

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 669).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 714).
 - Premier ministre (p. 714).
 - Agriculture (p. 717).
 - Budget (p. 724).
 - Commerce extérieur (p. 736).
 - Communication (p. 737).
 - Coopération et développement (p. 738).
 - Culture (p. 740).
 - Défense (p. 740).
 - Droits de la femme (p. 740).
 - Energie (p. 740).
 - Formation professionnelle (p. 742).
 - Industrie (p. 743).
 - Intérieur et décentralisation (p. 743).
 - Jeunesse et sports (p. 744).
 - Justice (p. 745).
 - Mer (p. 746).
 - P. T. T. (p. 746).
 - Rapatriés (p. 751).
 - Relations extérieures (p. 751).
 - Solidarité nationale (p. 752).
 - Temps libre (p. 761).
 - Transports (p. 761).
 - Travail (p. 764).
 - Urbanisme et logement (p. 766).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 771).
4. Rectificatifs (p. 772).

QUESTIONS ÉCRITES

Douanes (droits de douane).

9848. — 22 février 1982. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la mer sur la situation des invalides de guerre et des grands invalides civils dont une des seules activités à caractère sportif et de loisirs reste la possibilité de se livrer à la navigation en mer. Mais ceux-ci, lorsqu'ils sont propriétaires de leurs bateaux doivent acquitter une taxe variant selon l'importance de l'embarcation. Or, ces invalides font remarquer que l'administration applique un système d'exonération de ces catégories à certaines redevances, telles que la taxe de télévision ou de la taxe différentielle des véhicules à moteur. Il lui demande s'il envisage prochainement de proposer le bénéfice d'une exonération de la taxe sur les bateaux, au même titre d'invalides.

Agriculture (revenu agricole).

9877. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de Mme le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6537, publiée au Journal officiel du 7 décembre 1981, page 3499, relative au revenu agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Rhône-Alpes).

9850. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6539, publiée au Journal officiel du 7 décembre 1981, page 3499, relative aux industries de l'habillement de la région Rhône-Alpes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

9851. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6540, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3499, relative aux grandes surfaces. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

9852. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre de la santé de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6541, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3499, relative à la circulaire du 2 octobre 1981 rappelant aux préfets et directeurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans quelles conditions devaient se dérouler les stages des élèves infirmières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Coiffure (coiffeurs).

9853. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6542, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3500, relative à la consédération nationale de la coiffure et la fédération nationale de la coiffure. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

9854. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6545, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3500, relative à l'établissement de « l'Annuaire de recherche technique : les membres de l'association nationale de la recherche technique 1981-1982 ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

9855. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre de la culture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6546, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3500, relative aux ateliers de réparation du musée du Louvre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (personnel).

9856. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6547, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3500, relative au compte rendu du diner de l'A.N.P.A. paru à la page 4 du numéro 8 de sa lettre publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

9857. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre de la santé de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6548, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3500, relative aux maladies contagieuses contractées par les élèves infirmières en stage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Afghanistan).

9858. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6550, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3500, relative au deuxième anniversaire de l'agression soviétique en Afghanistan. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Colombie).

9859. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de Mme le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6551, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3500, relative à ses entretiens avec le ministre de l'agriculture de Colombie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

9860. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de Mme le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6553, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3501, relative à l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel relatif au prix minimum des vins blancs de distillation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (industries agricoles et alimentaires).

9861. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6554, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3501, relative au communiqué de presse de son ministère en date du 17 novembre 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

9862. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6555, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3501, relative à l'emploi des entreprises de jeux automatiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Edition, imprimerie et presse (journal et périodiques).

9863. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le Premier ministre que le journal *L'Humanité*, organe central du parti communiste, auquel appartiennent les ministres des transports, de la santé, de la formation professionnelle et de la fonction publique, a le 11 février, page 4, dans un article intitulé « le vice-amiral refuse de faire surface », écrit notamment : « ... L'opération de Kolwézi, dont le maquillage de « haut fait d'armes » commence à se craqueler au plan politique comme au plan militaire... ». Ces termes de « maquillage en haut fait d'armes » sont injurieux pour l'armée française et les parachutistes qui, au péril de leur vie, sont intervenus à Kolwézi pour y protéger une population civile menacée d'extermination. Selon l'article 21 de la Constitution « le Premier ministre est responsable de la défense nationale ». Il lui demande donc alors que son Gouvernement comprend quatre ministres communistes : 1° s'il approuve ou désapprouve l'injure faite à l'armée française et à ses régiments de parachutistes par le journal du parti communiste ; 2° s'il désapprouve le jugement et les termes de cet article ; 3° comment il va le faire savoir publiquement ; 4° et quelle conclusion il en tire sur la prolongation de la participation de ministres communistes à son Gouvernement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9864. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les difficultés soulevées par l'application aux handicapés moteurs cérébraux reçus au centre de la Duchère, à Ecully dans le Rhône, de la réglementation concernant le versement du complément de rémunération aux handicapés moteurs travaillant en C.A.T. pendant la durée des congés annuels. Il lui demande si les directeurs départementaux du travail, dont celui du Rhône affronté à ces difficultés, ne devraient pas être autorisés à accorder des dérogations à la réglementation en vigueur afin que des infirmes moteurs cérébraux reçus en C.A.T. puissent, compte tenu de leur état et de la nécessité de favoriser leur insertion dans un environnement, sans perdre la garantie de ressources, bénéficier d'une semaine de congé supplémentaire pour chacun des trois trimestres autres que celui des congés annuels.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

9865. — 22 février 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation préocupante des aides ménagères. La concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations des asso-

ciations d'employeurs ayant pour objectif d'analyser l'ensemble des questions posées, il lui demande si le problème du chômage partiel ainsi que les dépenses de frais de déplacement ont été examinés et quelles sont les solutions qui ont été envisagées.

Affaires culturelles (associations).

9866. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du temps libre** si, dans le but de mettre en œuvre une politique destinée à promouvoir l'action des comités des fêtes au sein de leur commune, il n'y aurait pas lieu d'alléger les charges qui leur incombent, notamment dans le domaine fiscal, par la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. et pour ce qui est des droits d'auteurs par une réduction que pourrait accorder la S.A.C.E.M. à ces comités des fêtes communaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9867. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la préoccupation légitime des commerçants et artisans en ce qui concerne leur protection sociale. Les prestations actuellement offertes étant inférieures à celles offertes par le régime général, bon nombre d'entre eux complètent leur système de protection par une adhésion volontaire à d'autres organismes d'assurance. Il lui demande si par mesure d'équité dans le domaine de la couverture sociale, il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier ces charges importantes d'un abattement fiscal, dans la limite d'une garantie de prestations en nature et d'indemnisation des arrêts de travail calquée sur les ayants droit du régime général.

Politique extérieure (Pologne).

9868. — 22 février 1982. — **M. Jean Brocard** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de la désagréable surprise qu'a constituée pour une très grande majorité des Français l'audience qu'il a accordée le 3 février 1982 au ministre des affaires étrangères de Pologne. A Europe 1, à 13 heures, le 3 février, le ministre français a déclaré que « cet entretien n'apporterait rien de nouveau » et à l'issue de l'entretien qui a tourné court, il a été déclaré que le ministre polonais était arrivé les mains vides. En dépit du maintien des relations diplomatiques entre la France et la Pologne, il est demandé quelles sont les motivations d'acceptation d'une telle audience pour un ministre polonais venu dans notre pays pour assister au congrès d'un parti politique et non en tant que ministre accrédité par son gouvernement. Cette audience se révèle être en pleine contradiction avec la politique gouvernementale française à l'égard du peuple polonais et de ses droits à la liberté : cet entretien s'étant soldé par un échec, l'incohérence de la politique extérieure française ne peut qu'apparaître plus nettement.

Service national (appelés).

9869. — 22 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il arrive fréquemment que des jeunes, membres de mouvements sportifs, sollicitent une « affectation rapprochée » leur permettant, en accomplissant leur service national, de continuer leur action en ce domaine, spécialement près des jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir comme justifiant d'une « affectation rapprochée » le fait de faire partie d'un club ou groupement sportif, spécialement lorsque ce militaire à des jeunes en charge.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

9870. — 22 février 1982. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les pompiers retraités qui touchent ou vont toucher l'allocation de véterance et qui devront la déclarer dans leurs revenus. Cette somme (1 350 francs annuels) est de loin inférieure aux prestations reçues par les sapeurs des communes tant soit peu actives, prestations qui ont toujours été nettes d'impôts. Il lui demande si le régime fiscal de la non-imposition ne pourrait pas être appliqué à l'allocation de véterance comme pour les vacances, en conformité de ses instructions de 1946, les sapeurs-pompiers volontaires appartenant à des milieux modestes étant légitimement attachés à cette allocation de reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus non seulement à leur commune, mais à la collectivité nationale.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

9871. — 22 février 1982. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : la loi de finances pour 1982 exonère de l'impôt sur le revenu les contribuables célibataires dont les ressources sont inférieures ou égales au S.M.I.C. Cette exonération, malheureusement, ne s'étend pas aux familles dont le niveau de vie est analogue. En effet, une famille composée de deux adultes et deux enfants, si elle dispose de 72 000 francs de revenu imposable, a un niveau de vie sensiblement égal à celui du célibataire smicard. Or, cette famille, selon le barème pour 1982 payera 5 560 francs d'impôt sur le revenu. Et avec trois enfants, une famille disposant également de 72 000 francs de revenu imposable, ce qui situe son niveau de vie en-dessous de celui du smicard célibataire, payera (le aussi des impôts sur le revenu, en dépit des quatre parts dont elle dispose : soit 3 420 francs. D'autre part, un couple sans enfant en charge dont chaque membre gagne le S.M.I.C. a intérêt à vivre en concubinage puisque cette solution évite de payer les 3 703 francs d'impôt sur le revenu qu'il versera pour 1982 s'il est officiellement uni par les liens du mariage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'égalité de tous les Français devant l'impôt sur le revenu.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

9872. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Solsson** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une concertation organisée avec les fédérations, associations et syndicats représentatifs des milieux de la jeunesse, des sports et du tourisme. Il souhaiterait savoir pour quelle raison il n'a pas cru devoir réunir depuis un an le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs et connaître la liste des travaux et des réflexions conduites par cet organisme depuis sa dernière réunion. Le Gouvernement ayant annoncé en juin 1981 la création d'un haut comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, il souhaiterait savoir pour quelle raison la mise en place de cet organisme n'est pas effective et si elle s'accompagnera d'une modification de la composition et des compétences de l'actuel haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il désirerait enfin savoir quelles relations s'établiraient entre ces deux organismes et le conseil supérieur du tourisme, si une même organisation pourra appartenir à plusieurs de ces trois instances et laquelle sera compétente en matière de tourisme social, d'une part, de sport de masse et de loisirs sportifs, d'autre part.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

9873. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Solsson** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il est exact qu'il a saisi ses collègues intéressés en vue d'oter leur caractère interministériel aux services d'études et d'aménagement touristiques du littoral, de la montagne et de l'espace rural. Il souhaite savoir si cette initiative n'est pas en contradiction avec la nature nécessairement interministérielle de la politique d'aménagement touristique et connaître la décision que le Gouvernement entend prendre à cet égard.

Justice (conseils de prud'hommes : Drôme).

9874. — 22 février 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** si l'information publiée dans la presse concernant le discours prononcé par un magistrat du parquet à l'inauguration des locaux du conseil de prud'hommes de Romans est exacte. Dans l'affirmative, si le Gouvernement n'estimerait pas nécessaire de rappeler solennellement qu'en vertu de la loi qui les institue, les conseils de prud'hommes ont la mission de rendre la justice et non celle d'exercer « la vengeance », que leur office est d'appliquer la loi de la République et non de « la manipuler (sic) et de la violer », et qu'enfin la Constitution de la République interdit de faire peser sur l'ensemble des membres d'une catégorie sociale « une présomption de mauvaise foi ». Quelle suite disciplinaire a été donnée à cette incroyable provocation.

Elevage (abeilles).

9875. — 22 février 1982. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le rôle économique éminent que joue l'abeille par la pollinisation et sur les problèmes rencontrés par l'emploi intempestif des produits phytosanitaires. L'apparition et l'utilisation de plus en plus massive de nouveaux produits (les pyrèthrinoides de synthèse) posent des questions urgentes et graves aux apiculteurs. Les hécatombes et accidents dus aux Insec-

ticides, survenus ces deux dernières années dans la région Rhône-Alpes, ont dépassé le seuil du supportable. Si cet état de fait devait persister et se généraliser, c'est l'existence même de la profession qui serait en cause. C'est pourquoi les apiculteurs en arrivent à considérer cette situation comme une atteinte au droit fondamental du travail et de l'exercice du métier. Dans tous les cas, il existe des produits plus sûrs et sans danger pour les abeilles. Ils sont malheureusement presque toujours plus chers. Bien des difficultés seraient résolues si, par des mesures incitatives, ceux-ci devenaient de plus en plus utilisés. De plus, un contrôle sévère de la publicité pour les produits phytosanitaires paraît de plus en plus nécessaire. En conséquence, il lui demande si des moyens pourront être mis en œuvre pour améliorer le contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires et si elle entend favoriser l'emploi d'autres produits mieux adaptés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9876. — 22 février 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des entreprises de transports sanitaires non régies par la loi de 1970, qui se voient refuser la pratique du tiers payant. La loi du 10 juillet 1970 qui a institué l'agrément des entreprises privées de transport sanitaire a cependant prévu le maintien des entreprises non agréées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à la discrimination qui existe entre les entreprises agréées et les entreprises non agréées, afin que la pratique du tiers payant soit reconnue à toutes les entreprises quel que soit leur statut.

Enseignement secondaire (personnel : Bretagne).

9877. — 22 février 1982. — **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la création de l'association « An Distro » à l'initiative d'enseignants de l'université de haute Bretagne et à l'université de Bretagne occidentale. Cette association a pour but d'œuvrer pour le retour au pays de jeunes professeurs, capésiens et agrégés, dont les compétences en langue bretonne restent inutilisées par suite de leur affectation loin de la Bretagne. Elle souhaite attirer l'attention sur la situation de ces jeunes professeurs qui voient leur réussite à un concours difficile sanctionnée par huit à dix années d'éloignement de leur famille, de leurs amis, et de leur région. Eloignement qui en fait aboutit à en faire des déracinés et qui prive la Bretagne et la langue bretonne de compétences dont elles ont besoin. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour apporter son aide à cette association et pour faire en sorte que soient honorées en priorité les demandes de mutation de ces enseignants.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

9878. — 22 février 1982. — **M. Yves Dollé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'attribution de fiche d'état civil aux étrangers résidant en France. La législation actuelle prévoit que les employés communaux ne délivrent des fiches d'état civil aux étrangers qu'au vu d'un livret de famille ou un extrait de naissance. Or, certains pays étrangers ne délivrent pas de livret de famille et n'expédient les extraits de naissance qu'avec des délais très longs. Dans certains cas, notamment celui des réfugiés politiques, il est impossible d'obtenir cette pièce. En conséquence, et dans le cadre d'un allègement des procédures administratives, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser les fonctionnaires municipaux à délivrer des fiches d'état civil dans les conditions requises pour l'établissement des cartes de résidents pour lesquelles il leur est demandé de produire un passeport et un contrat de travail.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

9879. — 22 février 1982. — **M. Jacques Floch** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le bénéfice réel agricole, dans son mode de calcul actuel, pénalise les viticulteurs dont la production de certaines appellations, telles que les vins mousseux de Saumur et d'Anjou ou les vins blancs du Val-de-Loire, requiert un vieillissement spécifique et la constitution de stocks à rotation lente. Cette inadéquation ayant déjà été constatée par le comité d'études sur la fiscalité agricole, il lui demande quelle appréciation elle porte sur la demande de création d'un fonds permanent d'exploitation ou d'institution d'une provision pour reconstitution des stocks formulée par les organisations professionnelles viticoles.

Papiers d'identité (réglementation).

9880. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la constatation faite par les retraités ou épouses de retraités de la S.N.C.F., de ne pas voir apparaître la carte de titre de transport S.N.C.F. dans la liste des pièces officielles qui permettent, à compter du 1^{er} janvier 1982, d'effectuer des opérations aux guichets des bureaux de poste. Il lui demande de bien vouloir envisager la validité officielle de cette carte, de manière à dispenser ces retraités de dépenses supplémentaires pour l'obtention d'une carte nationale d'identité.

Etrangers (cartes de séjour).

9881. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les clubs sportifs lorsqu'ils veulent engager des sportifs étrangers de haut niveau, pour renforcer leur équipe. En effet, pour obtenir une licence, les fédérations exigent une carte de séjour de trois ans. L'administration préfectorale ne peut délivrer cette carte qu'après une première carte de séjour d'un an. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre à l'avenir pour améliorer cette situation.

Etrangers (cartes de séjour).

9882. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les clubs sportifs lorsqu'ils veulent engager des sportifs étrangers de haut niveau, pour renforcer leur équipe. En effet, pour obtenir une licence, les fédérations exigent une carte de séjour de trois ans. L'administration préfectorale ne peut délivrer cette carte qu'après une première carte de séjour d'un an. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour améliorer cette situation.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

9883. — 22 février 1982. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dumping pratiqué par une société nationalisable sur le marché des fils et des câbles électriques. Cette société, s'appuyant sur la rente de situation procurée par les commandes publiques pour les câbles dits nobles, en profite pour mettre à genou les P.M.E. directement concurrentes sur le marché des câbles dits domestiques qu'elle fabrique et distribue parallèlement. Elle se trouve en position de leader sur le marché et en profite pour abuser de sa position dominante. D'une part, son tarif sert de référence à l'ensemble de la profession; ce qui lui permet d'éliminer les concurrents en imposant brusquement des baisses artificielles. Ces baisses sont difficilement contrôlables en raison de la difficulté de déterminer un coût de revient au stade de la production. D'autre part, et entre autres, elle a colonisé les grossistes pour échapper aux préventions de l'ordonnance du 30 juin 1945. Il lui demande, en conséquence, d'agir avec célérité pour que cette situation, manifestement abusive, ne puisse perdurer et pour que le Gouvernement ne cautionne pas un état de fait où tout n'apparaît pas blanc.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

9884. — 22 février 1982. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le dumping pratiqué par une société nationalisable sur le marché des fils et des câbles électriques. Cette société, s'appuyant sur la rente de situation procurée par les commandes publiques pour les câbles dits nobles, en profite pour mettre à genou les P.M.E. directement concurrentes sur le marché des câbles dits domestiques qu'elle fabrique et distribue parallèlement. Elle se trouve en position de leader sur le marché et en profite pour abuser de sa position dominante. D'une part, son tarif sert de référence à l'ensemble de la profession; ce qui lui permet d'éliminer les concurrents en imposant brusquement des baisses artificielles. Ces baisses sont difficilement contrôlables en raison de la difficulté de déterminer un coût de revient au stade de la production. D'autre part, et entre autres, elle a colonisé les grossistes pour échapper aux préventions de l'ordonnance du 30 juin 1945. Il lui demande, en conséquence, d'agir avec célérité pour que cette situation, manifestement abusive, ne puisse perdurer et pour que le Gouvernement ne cautionne pas un état de fait où tout n'apparaît pas blanc.

Animaux (protection).

9885. — 22 février 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la vivisection. Notre pays doit être à l'avant-garde de la recherche biologique, mais aussi en avance quant aux moyens utilisés par et pour cette recherche. Il existe à l'heure actuelle des méthodes alternatives à l'expérimentation animal (cultures in vitro sur cellules, sur tissus, remplaçant déjà en Grande-Bretagne les tests DL 50 pour contrôle de la qualité de médicaments, etc.). Ces méthodes sont plus fiables car la transposition de l'animal à l'homme est toujours aléatoire. Elles sont moins coûteuses à long terme. Elles sont le meilleur remède pour lutter contre une médecine devenue déshumanisée car elle découle d'une recherche scientifique archaïque basée sur la violence anonyme des laboratoires. Il lui demande s'il serait possible de compléter les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales, vétérinaires et dentaires, par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal.

Impôts locaux (classe).

9886. — 22 février 1982. — **M. Kléber Hays** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à la création des A.C.C.A. Celle-ci autorise les collectivités locales à créer une taxe sur les chasses gardées applicable aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse privées dans les communes où une A.C.C.A. a été créée par arrêté préfectoral. Cependant, il s'avère après demande de renseignements auprès des services fiscaux, qu'aucun décret d'application sur ce point précis n'est venu compléter cette loi. Aucune commune ne peut donc, si elle le désire, faire appliquer cette loi et créer la taxe correspondante. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9887. — 22 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite aux anciens sous-officiers de carrière par l'application de la loi de septembre 1948 créant les échelles de soldes. Il semblerait fort utile, en effet, de prendre toutes dispositions nécessaires pour admettre à bénéficier de la retraite au taux de l'échelle 4 tous les adjudants-chefs et adjudants titulaires du brevet complet de chef de section ou de peloton admis à la retraite avant la mise en application de la loi de septembre 1948 créant les échelles de soldes ayant donc leur retraite à l'échelle 3. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de remédier à cet état de fait.

Impôts et taxes (politique fiscale).

9888. — 22 février 1982. — **M. Lionel Jospin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des contribuables concubins dans le système administratif en général, et fiscal en particulier. Le concubinage est, en effet, reconnu d'abord par le maire qui délivre un certificat, comme pour un mariage. La sécurité sociale le reconnaît également, de même que les mutuelles et les caisses de retraites. En revanche, la direction générale des impôts ne reconnaît pas le concubinage, notamment en ce qui concerne le quotient familial qui procure des avantages fiscaux alors qu'elle le reconnaît, par exemple, pour le calcul de l'impôt sur la fortune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation injuste dans le sens d'une généralisation de la reconnaissance du concubinage.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9889. — 22 février 1982. — **M. Lionel Jospin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité, bénéficiaires des statuts de grand invalide. Il lui demande s'il envisage de modifier la loi du 12 juillet 1977 afin de leur permettre de bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite, dans les mêmes conditions que les retraités anciens déportés et internés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

9890. — 22 février 1982. — **M. Lionel Jospin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les anciens combattants mariés perdent le bénéfice de la demi-part attribuée à tous les grands

invalides. Seuls peuvent en bénéficier les divorcés, veufs et célibataires, créant ainsi une inégalité entre des personnes ayant souffert les mêmes séquelles physiques de la guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

9891. — 22 février 1982. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le handicap que constitue, pour les ports français, l'absence de tarifs préférentiels de la part de la S.N.C.F. et de la C.N.C. (Compagnie nationale des containers), susceptibles de drainer des trafics nouveaux. Il souligne que l'attrait des grands ports du Nord de l'Europe entraîne les armements à faire des sacrifices pour charger la marchandise là où le trafic est le plus important, afin d'éviter des escales supplémentaires. Il indique que cela se traduit par une prise en charge par les armements de tout ou partie de la manutention de la marchandise, ce qui lèse les ports français, plus particulièrement en ce qui concerne le trafic des conteneurs, dans la mesure où des ports comme Anvers ou Rotterdam bénéficient de tarifs préférentiels pour les frais d'approche de leur zone portuaire. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que les opérateurs français ne se heurtent plus à une fin de non-recevoir de la part de la S.N.C.F. et de la C.N.C.

Enseignement (personnel).

9892. — 22 février 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle très important des associations dites de spécialistes au sein des personnels de l'éducation nationale. Certaines de ces associations mènent une action de recherche pédagogique, et parfois d'ouverture pluridisciplinaire, qui leur fait assumer un rôle moteur dans l'évolution de l'enseignement. L'association française des enseignants de français, en particulier, réunit des enseignants de la maternelle à l'université comprises; elle constitue un creuset d'expériences pédagogiques et de réflexion de fonds; ses publications, notamment la revue « Le français aujourd'hui », sont considérées par maints enseignants comme un véritable instrument de formation permanente. Elle lui demande d'étudier la possibilité d'accorder à ces associations des facilités de fonctionnement, telles que des décharges de service pour les responsables et des autorisations d'absence lors de leurs congrès.

Métiers (emploi et activité).

9893. — 22 février 1982. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation inquiétante de l'industrie française du radiateur à eau chaude. Cette industrie connaît en effet une grave crise et à titre d'exemple les activités de la société Finimétal, usine de radiateurs implantée à Chagny (Saône-et-Loire) ne cessent de diminuer. Le chômage partiel atteint des limites difficilement acceptables. Or, cette industrie est tout à fait dépendante du marché de la construction. Les mesures qui ont été prises dans le cadre de la relance du logement social doivent permettre d'apporter un ballon d'oxygène à ce secteur. Les organismes d'H.L.M. qui procèdent actuellement à une consultation en vue de sélectionner certains produits et certains fournisseurs pourraient dans le cadre de la reconquête du marché intérieur en recommandant les radiateurs à eau chaude de fabrication française sauver ce secteur. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour intervenir auprès des organismes H.L.M. afin qu'ils contribuent au redressement de l'industrie nationale du radiateur à eau chaude.

Enseignement (élèves).

9894. — 22 février 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les instituteurs de faire faire de la bicyclette à leurs élèves dans le cadre des heures réservées à l'éducation physique au titre du tiers temps pédagogique. Il souligne que l'administration concernée émet des réserves ou même se montre réticente lorsque de telles initiatives lui sont proposées. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à des inconvénients qui ne se posent plus, ou avec une bien moindre acuité s'agissant de colonies de vacances et autres centres sociaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : pensions de réversion).

9895. — 22 février 1982. — **M. François Messot** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, « les régimes de retraites complémentaires obligatoires ou facultatifs prévoient, dans

leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarqué, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce ». Or, ni ladite loi ni le décret n° 79-958 du 8 novembre 1979 relatif aux régimes d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité des travailleurs non salariés des professions libérales n'ayant prévu de délai pour la mise en conformité des règlements ou statuts, la loi est restée sans application sur ce point, tout au moins en ce qui concerne les caisses dont relèvent les professions libérales. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour assurer l'application de ces dispositions.

Rentes viagères (montant).

9896. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les revendications de la fédération des mutilés du travail relatives à la baisse du pouvoir d'achat des pensions et rentes. En effet, celles-ci ont été revalorisées de 13,32 p. 100 en 1981 (6,7 p. 100 en janvier et 6,2 p. 100 en juillet). Or la hausse des prix a été cette même année de 14 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre de nouvelles mesures afin de corriger la diminution du pouvoir d'achat constatée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9897. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre important de handicapés qui ne peuvent encore accéder à un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réserver, dans les créations de postes prévues par le Gouvernement, un nombre conséquent d'emplois aux handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9898. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le nombre important de handicapés qui ne peuvent encore accéder à un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réserver, dans les créations de postes prévues par le Gouvernement, un nombre conséquent d'emplois aux handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9899. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le nombre de handicapés qui ne peuvent encore accéder à un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réserver, dans les créations de postes prévues par le Gouvernement, un nombre conséquent d'emplois aux handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9900. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le nombre important de handicapés qui ne peuvent encore accéder à un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réserver, dans les créations de postes prévues par le Gouvernement, un nombre conséquent d'emplois aux handicapés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

9901. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les importantes hausses de prix subies par les entreprises en bâtiment, particulièrement difficiles à supporter pour les artisans nombreux dans ce secteur d'activité. En effet, toute une série de hausses en janvier 1982, portant sur les produits tels que le P.V.C., le ciment, les plâtres, etc. ont porté dans certains cas à 37 p. 100 ou 40 p. 100 la hausse annuelle des prix. L'artisan en bâtiment est, par contre, soumis à des délais de paiement allongés de la part de ses clients et travaille lui-même avec des prix non revulsables, par exemple dans ses contrats avec les houillères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels phénomènes ne viennent plus remettre en cause les efforts actuels du Gouvernement pour la relance du secteur bâtiment et travaux publics.

Postes : ministère (personnel).

9902. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des auxiliaires des services de l'administration des postes et télécommunications. En effet, l'administration engageait des auxiliaires pour occuper les postes ne comportant pas un nombre d'heures suffisant pour ouvrir droit à un poste à temps plein. Aujourd'hui, compte tenu de l'abaissement progressif du temps légal de travail hebdomadaire, des auxiliaires remplissent un poste à temps plein. L'administration pouvait alors ce poste par un membre titulaire en déplaçant, au mieux, ou en licenciant, au pire, l'auxiliaire qui occupait ce poste parfois depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce personnel.

Postes et télécommunications (téléphone).

9903. — 22 février 1982. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si, au moment où la cinquième semaine de congés payés devient légalement obligatoire, il ne compte pas revoir les délais de règlement des notes téléphoniques toujours fixés à quinze jours, ce qui, au moment des congés, multiplie les rappels sans autre effet qu'agacement, pour le consommateur, et gaspillage pour l'administration.

Enseignement (personnel).

9904. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les répercussions inadmissibles du décret d'application de la loi sur la réduction du temps de travail pour les personnels ouvriers et de service et pour les infirmières dans certains établissements scolaires. En effet, alors que les horaires des agents passent théoriquement de quarante trois heures trente hebdomadaires à quarante et une heures trente, et que ceux des infirmières sont désormais de quarante et une heures et cinq nuits de garde au lieu de quarante-trois heures et cinq nuits de garde, certains proviseurs n'ont pas hésité à rendre caduque cette réduction d'horaire par le biais de la suppression d'avantages acquis. C'est ainsi qu'au L.E.P. de Lure (Haute-Saône), jusqu'en janvier 1982, le repas de midi était compté sur la durée effective de travail pour les agents et infirmières dont le service nécessitait la présence à ces heures là. Depuis cette date, et alors qu'ils sont toujours tenus de prendre leur repas sur place, par nécessité de service, ce moment n'est plus pris en compte dans le calcul de la durée du travail. En conséquence, la réduction d'horaire accordée par le Gouvernement est sans effet puisqu'ils conservent, en fait, les mêmes horaires de travail. Il s'élève contre de telles pratiques qui vont directement à l'encontre de l'esprit de la loi et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à tous les niveaux de la hiérarchie administrative, des décisions soient prises sans concertation, qui réduiraient à néant les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour le progrès social.

Communes (finances locales).

9905. — 22 février 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la question suivante : de nombreuses communes reçoivent des demandes d'autorisation d'extraction de matériaux de carrières, par des entrepreneurs et y répondent favorablement. L'article 5 de l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 précise que les dégradations consécutives des mines communales doivent être compensées par des contributions des exploitants correspondants. Mais les maires doivent souvent intervenir pour que ces conditions soient respectées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier la procédure en instituant une taxe d'extraction au volume au bénéfice des communes, sièges des prélèvements, quitte à réduire la taxe professionnelle des entreprises.

Sécurité sociale (cotisations).

9906. — 22 février 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de certains avantages sociaux accordés par les comités d'entreprises à leurs membres. A l'heure actuelle, des avantages tels que bourses d'études, cadeaux de naissance... sont considérés par les caisses d'U.R.S.S.A.F. comme donnant lieu au paiement de charges sociales. Les comités d'entreprises estiment à juste titre que le paiement de ces cotisations grève de manière injustifiée leur budget. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir les termes de la lettre ministérielle du 11 octobre 1980 DSS SDAFA I, n° 1282-60.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

9907. — 22 février 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fonctionnement du comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (C.G.O.S.) qui, par le nombre de personnes couvertes (650 000), le volume des activités et des prestations sociales servies, est le plus important service d'œuvres sociales en France. Il lui demande la suite qu'il compte donner : 1° à la demande de relèvement de la cotisation affectée à ce comité afin que de 1,25 p. 100 (datant du 1^{er} janvier 1975) elle soit progressivement portée à 3 p. 100 de la masse salariale plafonnée ; 2° au souhait de passer d'une gestion paritaire (représentants des administrations hospitalières et des personnels hospitaliers) de ce comité à une gestion assurée majoritairement par les représentants des personnels, à l'instar de ce qui est pratiqué dans les comités d'entreprise.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9908. — 22 février 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre pour favoriser et étendre la pratique du tiers payant. Les familles à revenus modestes hésitent souvent à se soigner ou y renoncent en raison de la nécessité d'avancer le montant des soins. C'est notamment le cas pour les consultations externes des hôpitaux publics, dont le coût peut se révéler très élevé, notamment en radiologie. Ces mesures permettraient d'assurer à tous les citoyens la même qualité de soins.

Douanes (droits de douane).

9909. — 22 février 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de certains aspects de la nouvelle réglementation en matière de taxation des navires de plaisance. Celle-ci crée, dans son application, des situations inégales. En effet, d'une part, elle ne prend pas en considération la valeur marchande d'un bateau, mais plutôt sa taille et la puissance administrative attribuée à son moteur, et, d'autre part, elle n'établit aucune distinction entre la construction industrielle des navires destinés à une commercialisation normale, et celle entreprise par des amateurs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions).*

9910. — 22 février 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 concernant les régimes de retraite. L'article 2 de cette loi dispose que les fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration pour enfants du chef de leurs enfants adoptifs alors que cet avantage a été accordé par le nouveau code des pensions entrée en application à compter de cette date. En conséquence, et compte tenu du sentiment légitime d'injustice que ressentent les retraités concernés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur le principe de non-rétroactivité des textes concernant les bonifications accordées en matière de retraite aux mères adoptives.

Bourses et allocations d'études (montant).

9911. — 22 février 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés supplémentaires auxquelles ont à faire face les familles modestes de plusieurs enfants dont un est handicapé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier les barèmes de fixation des taux de bourses scolaires et universitaires pour que la prise en compte réelle des handicapés soit assurée.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

9912. — 22 février 1982. **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les difficultés supplémentaires auxquelles ont à faire face les familles modestes qui ont un enfant handicapé à élever. Il lui demande de lui indiquer si elle compte

faire adopter par le Gouvernement une mesure fiscale leur accordant une demi-part de quotient familial supplémentaire dans le calcul de l'I.R.P.P. et si elle compte intervenir pour que leur situation soit prise en compte dans le calcul des taux de bourses pour leurs frères et sœurs.

Etrangers (travailleurs immigrés).

9913. — 22 février 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail**, sur la situation des travailleurs immigrés, en instance de régularisation. Il semble que la lenteur du processus devant permettre l'obtention de récépissés, ait entraîné de nombreuses infractions de la part d'éventuels employeurs. La vente de contrat de travail aux immigrés est devenue une pratique courante. Un tel procédé ne peut être toléré, dans un pays, qui, par ailleurs, multiplie les actes humanitaires dans le souci du respect le plus profond de la liberté et des droits de l'homme. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Architecture (politique de l'architecture).

9914. — 22 février 1982. — **M. René Souchon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les mesures économiques décidées en faveur du commerce, de l'artisanat et des P.M.E. en général (primes, taux d'emprunts bonifiés, facilités d'amortissement, etc.) ne s'appliquent pas aux agences d'architecture qui ont cependant de véritables unités de production. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Enseignement (fonctionnement).

9915. — 22 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la participation des parents d'élèves aux rémunérations des personnels d'internat des établissements d'enseignement. Il lui expose que l'augmentation de cette prise en charge se fait au détriment des dépenses de pension proprement dites (nourriture, chauffage) dont bénéficient directement les élèves. Il lui demande en conséquence dans quels délais il envisage l'abrogation de l'arrêté du 4 septembre 1969 instaurant ce système de participation. Il souhaite savoir également quelles mesures il compte prendre, afin qu'il soit au procédé, par suppression des échelons, à une tarification unique des pensions et demi-pensions au plan national.

Calamités agricoles (dégâts du gibier : Loiret).

9916. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les importants dégâts provoqués par le gros gibier dans les exploitations agricoles situées en lisière de la forêt d'Orléans et au nord de la Sologne. Dans un certain nombre de zones forestières, la densité de gros gibiers est trop élevée. Ainsi, en forêt d'Orléans, la densité de cervidés est de 370 pour 100 hectares. Il lui demande quelles dispositions, elle compte prendre pour prémunir les agriculteurs contre les destructions de leur récolte.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Meurthe-et-Moselle).*

9917. — 22 février 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la façon dont est effectué le transport des malades entre les différents établissements du centre hospitalier régional de Nancy et du centre hospitalier universitaire de Nancy. En effet, certains malades du service de réanimation se sont vu « transporter » du C.H.U. de Nancy Brabola vers un service spécialisé du C.H.R.N. Saint-Jullen de Nancy dans des conditions thérapeutiques, d'hygiène et de confort plus que douteuses. Après une rapide enquête, il s'avère que ces excès sont dus à un manque réel de moyens para et périmédicaux. Il lui demande, dans l'intérêt des malades, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (caisses).

9918. — 22 février 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la rédaction et l'application des circulaires réglementaires émanant de la C.N.A.M. et destinées aux C.R.A.M. En effet, il est souvent vérifié qu'une circulaire précisant un point d'application de la réglementation générale de

la sécurité sociale soit appréciée et appliquée de façon différente d'une C.R.A.M. à l'autre, au détriment des assurés sociaux qui se trouvent dans certains cas pris en charge, et dans d'autres refusés pour deux dossiers identiques mais présentés dans des C.R.A.M. différentes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les circulaires réglementaires émanant de la C.N.A.M. soient appliquées de façon identiques dans toutes les caisses.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

9919. — 22 février 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application d'une circulaire émanant de la C.N.A.M. Cette circulaire précise que, en matière d'arrêt de travail, la rétroactivité des actes médicaux ne peut, en aucun cas, être admise. Or, il est courant, dans certaines C.P.A.M., que les médecins conseillent largement de la rétroactivité de leurs actes médicaux, alors qu'ils refusent cela dans le cas où un de leur confrère généraliste ou spécialiste libéraux, usent de la même prescription rétroactive. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette circulaire soit appliquée par tous les praticiens, sans distinction de fonction.

Entreprises (aides et prêts).

9920. — 22 février 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petites et moyennes entreprises en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces entreprises des délais de paiements, pour s'acquitter des sommes qui peuvent être dues aux différentes administrations (impôts, U.R.S.S.A.F., banques, etc.).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9921. — 22 février 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que depuis un certain temps, les enseignants constatent une recrudescence de la présence de parasites hématophages dans les écoles. Plusieurs campagnes d'information et de sensibilisation ont été effectuées, mais il semble que ce phénomène réapparaisse épisodiquement. Dans ce cas, seule l'intervention curative peut enrayer cette invasion. C'est pourquoi il lui demande si les produits antiparasitaires, destinés à la destruction de ces ectoparasites ne pourraient pas être pris en compte et remboursés par la sécurité sociale.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

9922. — 22 février 1982. — **M. Guy Vadepiéd** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la taxe sur certains frais généraux de entreprises instituée par l'article 17 de la loi de finances pour 1982 est notamment assise sur les cadeaux de toute nature à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire n'exécède pas 200 francs par bénéficiaire pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions ces dispositions s'appliqueront aux jeux, concours et loteries commerciales régies par une loi du 21 mai 1836 modifiée notamment par une loi du 13 avril 1924, aux ventes et prestations de services avec primes régies par une loi du 20 mars 1951 modifiée notamment par une loi du 20 décembre 1972, ainsi qu'aux dons, cadeaux et libéralités réglementés par les articles 37, 38 et 40 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

9923. — 22 février 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation qui réserve un nombre de poste minimal aux candidats masculins dans les concours d'entrée des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Bien qu'un équilibre soit souhaitable entre les sexes dans les professions de l'enseignement, cette réglementation maintient une discrimination contraire à la législation anti-sexiste. Bien plus, elle aboutit à admettre des candidats masculins dont le résultat des épreuves a été nettement inférieur à celui de candidats féminins, plutôt que de respecter l'ordre des résultats sans considération de sexe. Il est bien évident que cette méthode, héritée des gouvernements précédents, va à l'encontre des intérêts des élèves. Il lui demande si des mesures de sensibilisation pourraient être entreprises pour susciter un plus grand nombre de candidatures masculines et si, en attendant le résultat de cette campagne d'information, il ne convient pas de supprimer la clause réglementaire qui réserve un quota minimal aux candidatures masculines.

Enseignement secondaire (programme).

9924. — 22 février 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'initiation économique et sociale dans les classes de seconde de détermination des lycées. Cet enseignement obligatoire pour l'ensemble des élèves qui n'ont pas choisi l'option lourde de technologie doit permettre à tous d'acquérir une formation minimale, les amenant à une compréhension des faits économiques et sociaux, et à certains, de se spécialiser ensuite en poursuivant en série B l'étude de cette discipline. La nature de ce programme et son contenu nécessitent un ensemble qui leur soit adapté : au-delà de la connaissance de quelques concepts essentiels, il importe surtout que les adolescents acquièrent des méthodes d'appréhension et d'analyse des faits économiques et sociaux, seules susceptibles de leur permettre par la suite de se comporter en nouveaux citoyens majeurs et conscients du monde dans lequel ils vivent et agissent. C'est avec le souci de l'efficacité que les professeurs de sciences économiques et sociales souhaitent qu'un élargissement horaire leur permette d'améliorer leur cours. Ainsi en classe de seconde, le dédoublement d'une des deux heures permettrait de dispenser un enseignement de qualité avec une plus grande participation des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce dédoublement puisse être effectif selon une progression à définir en fonction des moyens nécessaires dans le délai de quelques années.

Collectivités locales (finances locales).

9925. — 22 février 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les inégalités choquantes qui peuvent encore subsister en matière de régime de T.V.A. pour les opérations identiques suivant leur mode de mise en œuvre par les collectivités locales. Cette situation concerne tout particulièrement les travaux d'aménagement d'infrastructure et la gestion de certains services publics (exemple gestion de l'eau et de l'assainissement). En effet, pour ces opérations, une collectivité locale peut être amenée à en confier la réalisation ou la gestion à une société privée ou une société d'économie mixte au moyen de diverses formules juridiques (contrat de concession-afermage, etc.). Elle peut également faire le choix d'une gestion directe si elle l'estime nécessaire. Le choix entre ces formules constitue l'une des dimensions essentielles des libertés des collectivités locales. Il est donc indispensable que cette liberté puisse s'exercer sans contrainte d'ordre législatif ou réglementaire. Rien ne saurait justifier que le choix d'un mode de gestion ait pour conséquence des avantages fiscaux ou des pénalisations. Or, il apparaît que la régime fiscal des opérations menées en gestion directe a fait l'objet d'un traitement défavorable depuis de nombreuses années en comparaison du régime des opérations confiées au secteur privé, en particulier en ce qui concerne les règles de T.V.A. C'est donc souvent pour des motifs exclusivement fiscaux que les communes ont été amenées à concéder des services publics alors même qu'elles souhaitaient en assurer la gestion directe. En conséquence, on lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une situation dommageable pour le service public.

Démographie (recensement : Côte-d'Or).

9926. — 22 février 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de recensement du personnel militaire. Il cite à titre d'exemple la commune de Hauteville-lès-Dijon sur le territoire de laquelle est installé un fort militaire qui abrite d'importantes installations de télécommunications et un centre d'instruction qui forme les appelés du contingent. Les personnels de télécommunications et d'encadrement ont été recensés sur Dijon lors du dernier recensement. Or, ils résident en permanence à Hauteville-lès-Dijon. En outre, les appelés instruits sur place résident effectivement à Hauteville lors du recensement. Il convient donc de procéder à un réexamen des conditions d'application de la réglementation lors du recensement de 1975. Le décret du 28 avril (n° 81 415, 28 avril 1981) fixant les conditions de recensement et le manuel de l'agent recenseur (p. 31, 34) sont clairs à ce sujet. Sur la base de ce texte, les militaires stationnant à Hauteville devraient être pris dans cette commune. Il convient de préciser que les décisions prises à l'occasion du recensement de 1975 a eu pour effet de pénaliser la commune de Hauteville-lès-Dijon lors de l'attribution de la D.G.F. pour un montant de l'ordre de 120 000 francs. Il lui demande : 1° de réexaminer l'application qui a été faite des instructions lors du recensement de 1975 et d'en évaluer le préjudice pour la commune de Hauteville, 2° de veiller à la bonne application des circulaires de 1981 concernant la prise en compte effective des militaires qui résident dans cette commune à l'époque du recensement.

Administration (fonctionnement).

9927. — 22 février 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le remplacement des fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps. Dans un discours récent, M. le Premier ministre a annoncé des mesures pour créer des emplois dans la fonction publique, notamment en favorisant le travail à temps partiel. Depuis, aucun texte officiel n'est venu confirmer cette volonté. A titre d'exemple, deux fonctionnaires de l'E.N.I.T.A. de Quétigny viennent de se voir autorisés à travailler à mi-temps mais il est rigoureusement impossible de recruter du personnel pour compléter leur service. En conséquence, il lui demande si des mesures rapides ne pourraient être prises afin que soit effectivement favorisé le travail à temps partiel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles ingénieurs : Côte-d'Or).

9928. — 22 février 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le refus d'ouverture de concours pour un poste de professeur vacant à l'E.N.I.T.A. de Dijon-Quétigny. Le poste de professeur de mathématiques et statistiques de l'E.N.I.T.A. de Dijon-Quétigny, laissé vacant par détachement de son ancien titulaire, a fait, en juin 1981, l'objet d'une demande d'ouverture de concours, après avis favorable de toutes les instances de consultation. Or cette ouverture a été refusée. En conséquence, il lui demande ce qui a pu justifier ce refus et dans quel délai l'E.N.I.T.A. de Quétigny sera pourvu d'un professeur de mathématiques et statistiques.

Impôts et taxes (politique fiscale).

9929. — 22 février 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des pêcheurs en eau douce en regard à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée. On sait que cette activité, essentiellement pratiquée par des amateurs, est également exercée par de véritables professionnels qui vendent le produit de leur pêche à des industriels ou à des restaurateurs. En conséquence, il lui demande de donner des précisions quant à l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée pour cette profession.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

9930. — 22 février 1982. — **M. Hervé Vouillot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui faire connaître le nombre des exploitants agricoles relevant du régime du bénéfice agricole forfaitaire et celui des agriculteurs imposés sur la base d'un bénéfice réel, normal ou simplifié, ceci depuis 1972, en distinguant, parmi ces dernières, d'une part selon la situation bénéficiaire de l'exploitation et d'autre part selon la cause de l'assujettissement au bénéfice réel (dépassement des limites de recettes, dénonciation de forfait, option, exercice conjoint d'une activité relative au commerce des animaux de boucherie).

Elevage (porcs).

9931. — 22 février 1982. — **M. Charles Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs. Compte tenu de la dégradation de la production porcine, en particulier dans la région du Nord-Pas-de-Calais, et de la qualité du produit en provenance des élevages privés, il demande si elle entend aider les investissements que les éleveurs privés se proposent de réaliser, au même titre qu'il subventionne les groupements.

Enseignement secondaire (personnel).

9932. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'y aura pas, cette année, d'insertion sur le tableau d'avancement au grade d'agent d'administration principal. En effet, par lettre en date du 17 août 1981, il a fait part à M. le recteur de l'académie de Lille, qui en a informé les proviseurs des lycées et collèges, qu'aucune nomination ne pourra être prononcée compte tenu de l'effectif d'agents d'administration principaux actuellement en fonction au niveau national. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'agents d'administration principaux par région administrative et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au mécontentement des personnels administratifs des lycées et collèges de notre région.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9933. — 22 février 1982. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Chloé Chimie, exposés pendant de nombreuses années à de fortes concentrations de chlorure de vinyle. La toxicité de ce monomère conduit à d'importantes maladies : acroostéyose, syndrome de Haynaud, angi sarcome du foie, cirrhose du foie. Des mesures importantes ont été prises dans les ateliers pour diminuer la teneur en chlorure de vinyle. Cette amélioration des conditions de travail, bénéfique pour l'avenir, laisse néanmoins en l'état le problème des salariés ayant été exposés intensément au chlorure de vinyle par le passé (6 décès ont déjà été enregistrés). Pour les salariés potentiellement menacés, une idée de compensation par retraite anticipée a fait son chemin, et la direction en a accepté le principe. Les propositions des syndicats sont les suivantes : départ à cinquante-cinq ans pour les travailleurs exposés pendant dix années et plus à de fortes concentrations; départ modulé entre cinquante-cinq et soixante ans à raison d'une année d'anticipation par deux années d'exposition, pour les travailleurs exposés moins de dix ans. Ces revendications tout à fait justifiées ne concernent qu'une population fermée, puisque les conditions de travail sont maintenant améliorées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir encourager des négociations entre la sécurité sociale, la direction de Chloé Chimie et les syndicats, afin d'arriver à une solution satisfaisante pour ces travailleurs qui vivent avec la crainte permanente d'être atteints ou de mourir des suites de ces années d'exposition au chlorure de vinyle.

Arts et spectacles (musique).

9934. — 22 février 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le dossier de demande de subvention, en vue de l'équipement de la classe d'électro-acoustique au conservatoire national de région d'Amiens. Cet équipement est indispensable dans une école de cette catégorie et la ville d'Amiens venant d'émettre un avis favorable au financement pour un tiers du dit équipement d'électro-acoustique, il lui demande dans quels délais il compte débiter la part qui lui revient.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

9935. — 22 février 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation des V.R.P. dont l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels est toujours plafonné à 50 000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas une réévaluation de cette somme qui n'a pas évolué depuis 1970.

Agriculture (revenu agricole).

9936. — 22 février 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture**, sur les importantes manifestations d'agricultrices et d'agriculteurs qui ont démontré ces temps derniers dans notre pays, le mécontentement des organisations syndicales représentatives face au désengagement de l'Etat. La conférence annuelle agricole a décidé l'octroi d'une enveloppe de 5 556 milliards de francs, dont la moitié provient de l'affectation des excédents du Crédit agricole mutuel, de 1977 à 1980. Il lui demande si elle envisage de reporter les annuités d'emprunts qui viendront à échéance en 1982, s'il existe un projet de réduction du montant des charges sociales, qui sont notamment devenues excessivement lourdes pour les éleveurs, si elle envisage de diminuer les coûts de production par une prise en charge du coût des consommations intermédiaires, en payant les produits phytosanitaires, les aliments du bétail, les frais vétérinaires et les carburants. Seuls une véritable défense du maintien du pouvoir d'achat des agriculteurs et la prise en considération du poids excessif de leurs charges par rapport aux prix agricoles pourraient permettre un apaisement des esprits.

Métaux (entreprises : Nord).

9937. — 22 février 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Aluminothermique de Raismes. Il s'agit d'une entreprise de soudure de rail et de moules préfabriqués. Elle a travaillé récemment pour les rails du T.G.V. Elle emploie 180 personnes, dont 30 intérimaires. La grande majorité des actions appartient à une famille suisse. L'activité provient à 75 p. 100 de marchés étrangers notamment des Etats-Unis. Lors d'un comité d'entreprise extraor-

dinaire du 4 février, les travailleurs ont appris brutalement qu'ils allaient connaître cinq semaines de chômage total à partir du 15 février. De plus, aucune assurance ne leur a été donnée au sujet de la reprise de l'activité de l'entreprise. Le savoir-faire des travailleurs de l'Aluminothermique étant reconnu mondialement et l'entreprise ne connaissant aucune difficulté financière, cette situation est surprenante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9938. — 22 février 1982. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes que rencontrent certains fonctionnaires à l'âge de la retraite. En effet, M. H. va être mis à la retraite fonctionnaire fin mai 1982, après vingt-trois ans de cotisation; or, il ne peut bénéficier de la retraite à taux plein pour les dix-neuf années pendant lesquelles il a travaillé précédemment dans le secteur privé que le 1^{er} avril 1983. M. H. va donc connaître durant un an d'importantes difficultés financières. Il apparaît donc nécessaire que des mesures transitoires soient prises afin de résoudre ces cas particuliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Chasse (droits de chasse).

9939. — 22 février 1982. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème des enclaves cynégétiques dans les territoires de chasse. En effet, de nombreuses sociétés de chasse se plaignent de l'existence de ces enclaves. Leurs représentants déclarent que l'enclaviste ne participe pas aux frais de repeuplement, de piégeage, de nourriture pendant l'hiver et d'aménagement du territoire. De plus, il chasse obligatoirement le gibier de la société concernée sans se soumettre à ses règlements. Il apparaît donc nécessaire qu'une concertation soit organisée entre toutes les parties intéressées par ce problème et qu'une solution soit trouvée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Prestations familiales (allocations familiales).

9940. — 22 février 1982. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le versement des allocations familiales pour le dernier enfant d'une famille nombreuse. En effet, le versement des allocations se termine lorsqu'il ne reste plus pour la famille qu'un enfant de moins de dix-sept ans. Celui-ci se trouve donc pénalisé surtout s'il souhaite poursuivre des études. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Enseignement (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

9941. — 22 février 1982. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel administratif, agents et ouvriers de l'académie de Lille. Dans cette académie, on remarque un manque de postes très important d'agents de service, d'ouvriers professionnels et administratifs. Compte tenu, également, de la réduction du temps de travail, il apparaît nécessaire, afin d'améliorer les conditions de travail de ces catégories de personnel, de procéder à la création de nombreux postes budgétaires. Le manque de personnel dans ces catégories est chiffré par les syndicats à plus de 3 000 postes. Des créations d'emploi ont déjà été annoncées au niveau national et l'académie de Lille va en bénéficier d'une partie. Mais néanmoins de graves manques demeurent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces catégories de personnel et notamment pour l'académie de Lille.

Sécurité sociale (cotisations).

9942. — 22 février 1982. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les revendications des retraités S.N.C.F. En effet, les retraités S.N.C.F. continuent de cotiser après leur retraite à leur caisse de maladie au taux de 3,90 p. 100, taux le plus élevé de tous les régimes d'assurances maladie sans pour cela obtenir d'avantages supplémentaires. De plus, ils n'ont pas droit à la majoration pour conjoint à charge. Ils souhaitent donc que leur situation soit améliorée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

9943. — 22 février 1982. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'attribution des médailles du travail. En effet, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite, de la mise en pré-retraite de certains travailleurs, du chômage, il devient difficile à certains travailleurs de réunir le nombre d'années de travail nécessaire à l'obtention d'une médaille. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas diminuer le nombre d'années nécessaire à l'obtention des médailles du travail.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

9944. — 22 février 1982. — M. Jean Duprat attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics qui s'ajoute à l'élévation du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande sur quels textes se fonde l'administration hospitalière pour ne prendre en compte que 66 p. 100 de la tranche B de leurs salaires hospitaliers.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

9945. — 22 février 1982. — M. Jean Duprat soumet à M. le ministre de la santé la difficulté qui résulte de l'interprétation contradictoire faite d'une part par ses services, d'autre part, par ceux du ministre du budget, à propos des sommes versées par l'hôpital-employeur au titre de la rémunération des gardes et astreintes. En effet, l'administration intitule ces sommes « indemnités » alors que l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question comme des salaires, qui de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'Ireantec. En conséquence, il lui demande de se prononcer sur le caractère fiscal de cette rémunération des gardes et astreintes.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Hérault).

9946. — 22 février 1982. — M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes occasionnés par l'état de la maison d'arrêt de Montpellier. Ce bâtiment vétuste, aménagé afin de pouvoir recueillir 70 détenus, abrite aujourd'hui une population pénale de 200 à 220 personnes. L'insuffisance chronique des surveillants pénitentiaires (29 surveillants) est donc ressentie avec une particulière acuité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

9947. — 22 février 1982. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur sa décision, prise le 30 juillet 1981, de faire rétro-agir l'inclusion des vacations versées aux conseillers des prud'hommes dans leur revenu imposable au 1^{er} janvier 1980. Il s'étonne que le principe de la non-rétroactivité des lois n'ait pas été appliqué pour cette disposition et lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir justifier cette décision.

Transports (transports sanitaires).

9948. — 22 février 1982. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des transporteurs sanitaires privés agréés relevant de la loi du 10 juillet 1970 qui participent aux interventions auprès des blessés de la route en maintenant un service de garde permanent dans chaque « secteur ambulancier » relié à un centre hospitalier capable de recevoir les blessés. Le service de garde est arrêté par le préfet sur proposition du médecin inspecteur départemental et communiqué pour exécution aux services publics qui ont pour mission de recevoir l'alerte. Ces derniers devraient répercuter immédiatement les appels vers les entreprises de garde qui, elles-mêmes, font appel éventuellement au S.A.M.U. pour aide médicale ou au centre de secours en cas de désincarcération. Or, dans la pratique, S.A.M.U. et centre de secours interviennent de plus en plus directement avec des moyens accrus portant ainsi préjudice direct aux transporteurs sanitaires agréés, dont un nombre important a disparu au cours des dernières années. Il demande quelles mesures seront prises, en liaison avec

le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre de la solidarité nationale pour redonner un sens à l'agrément des entreprises de transport sanitaire en faisant cesser les interventions abusives des responsables de l'alerte contribuant ainsi à faire disparaître l'état d'inquiétude dans lequel se trouve plongée cette profession.

Agriculture : ministère (personnel).

9949. — 22 février 1982. — M. Serge Beltrame attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème de la surveillance médicale des agents de son ministère exposés à des maladies professionnelles. Il lui rappelle que le comité national d'hygiène et de sécurité a souligné la nécessité et l'urgence de développer les examens médicaux pour l'ensemble des 41 000 agents concernés, en insistant notamment sur les 6 000 agents à « hauts risques » plus particulièrement menacés. Cet organisme dénonça, par ailleurs, le montant dérisoire des crédits affectés par les ministres précédents à ces actions de prévention ; c'est ainsi qu'en 1981 la dotation budgétaire ne permit de contrôler que 1 326 agents à « hauts risques ». Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier aux insuffisances notoires constatées depuis de nombreuses années en matière de protection sanitaire des personnels de son ministère exposés à des risques professionnels.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions : travailleurs de la mine).

9950. — 22 février 1982. — M. Jean-Claude Bois rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que les dispositions de l'article 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale octroient, depuis le 1^{er} juillet 1974, aux femmes assurées, une bonification de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf de leurs seize premières années. Il s'étonne que seules les femmes assurées du régime général ou du régime des artisans, industriels et commerçants bénéficient de cette majoration et qu'en l'état actuel des textes ces dispositions ne permettent pas aux assurées du régime minier d'augmenter la durée de leurs services valables pour l'attribution d'une prestation minière de vieillesse. Il apparaît ainsi particulièrement injuste que soient exclues du bénéfice de cette loi des femmes ayant travaillé dans des lampisteries, au triage du charbon, dans les caisses de secours, les hôpitaux, les écoles, les bureaux, et difficilement acceptable que cette discrimination frappe des personnes dont le courage et l'ardeur au travail ne peuvent être mis en doute. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par l'article précité aux femmes assurées du régime minier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

9951. — 22 février 1982. — M. Jean-Claude Bois informe M. le ministre de l'éducation nationale des difficultés que rencontrent les assemblées départementales pour répartir, aussi équitablement que possible, entre les communes, les crédits destinés aux grosses réparations des établissements scolaires du premier degré. Ainsi, cette distribution ne manque pas d'engendrer régulièrement l'irritation des élus qui déplorent le faible montant des crédits alloués au regard de l'importance des travaux et réparations à effectuer tant dans les écoles maternelles et primaires que dans les établissements accueillant les enfants handicapés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les modalités de versement de ces fonds scolaires qui pourraient, par exemple, être assignés à la dotation globale de fonctionnement des communes.

Assurance maladie maternité (cotisations).

9952. — 22 février 1982. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes rencontrés, en matière de couverture sociale, par les jeunes élèves des instituts médico-professionnels effectuant des stages en entreprises. En effet, depuis bientôt dix ans, les instituts médico-professionnels souscrivaient à leur intention et à l'occasion de ces stages, une assurance volontaire dont le coût était incorporé au prix de journée. Or, à présent, les services de la caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés exigent que les cotisations de cette assurance soient supportées par les employeurs. Cette disposition nouvelle, qui vient alourdir les charges incombant aux employeurs, ne manque pas de compromettre les stages en

entreprises, lesquels s'avèrent pourtant indispensables à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes élèves concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9953. — 22 février 1982. — M. Jean-Claude Bois rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées avait fait naître beaucoup d'espoir au sein des associations et familles des intéressés pour qui, six ans après la promulgation de cette loi l'espérance s'est muée en désillusion, voire en inquiétude. En effet, la loi précitée, qui n'aura finalement servi qu'à donner bonne conscience à ses promoteurs, n'a pas résolu les problèmes auxquels se heurtent les handicapés, notamment en matière d'insertion professionnelle. A cet égard, il apparaît souhaitable, d'une part, de favoriser un meilleur fonctionnement des commissions d'orientation professionnelle et de veiller à la création de centres de pré-orientation, d'autre part, de doter les commissions départementales de l'éducation spéciale et les Cotorep de moyens suffisants en personnels, locaux et équipements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de garantir réellement le droit au travail des personnes handicapées, lesquelles ont retrouvé des raisons d'espérer dans les orientations nouvelles et généreuses de la politique gouvernementale.

Enseignement secondaire (personnel).

9954. — 22 février 1982. — M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chef des travaux. Pour la plupart, ces personnels sont en fonction dans les établissements scolaires d'enseignement technique long, recrutés depuis plus de 10 ans parmi les candidats titulaires du B.T.S. et employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. Le fait que leurs fonctions ne soient définies par aucun texte officiel entraîne l'impossibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. sur des critères d'ancienneté. Aussi, compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, il lui demande si une décision à leur sujet pourra être prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

9955. — 22 février 1982. — M. Laurent Cathala appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème des salariés qui, au cours de leur vie professionnelle, ont changé de régime de sécurité sociale, par exemple quinze ans dans une entreprise relevant du régime général, puis vingt ans dans une entreprise relevant de la mutualité sociale agricole (M.S.A.), et risquent tout en ayant versé les mêmes cotisations, de percevoir une pension vieillesse inférieure à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été affiliés au même régime. En effet, actuellement, chaque régime calcule séparément les droits à pension en retenant les dix meilleures années ; dans ces conditions, et en reprenant l'exemple ci-dessus : régime général puis M.S.A. les dix meilleures des années un à quinze sont, la plupart du temps, inférieures aux dix meilleures des années seize à trente-cinq. Or, en cas de régime unique, ce sont ces dernières qui seules auraient été prises en compte pour le calcul de la pension.

Enseignement secondaire (personnel).

9956. — 22 février 1982. — M. Lucien Couqueberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation assez précaire des assistants d'ingénieurs adjoints et chefs de travaux. Cette spécialité date de 1970, date à laquelle l'inspection générale ouvre un concours de P.T.A. (professeur technique adjoint) spécialité « assistant d'ingénieur » pour des titulaires du B.T.S. de cette spécialité, ayant au minimum trois années d'ancienneté à temps plein dans les fonctions d'adjoint à un chef de travaux. Ce concours a été supprimé en 1971 et depuis cette date et avec beaucoup de flottement sur la définition de ces postes, les adjoints de chefs de travaux sont recrutés essentiellement parmi les maîtres auxiliaires des disciplines technologiques. Malgré cette différence du mode de recrutement, tous font la même travail à caractère essentiellement technique avec toutefois de nombreux contacts humains, des initiatives à prendre et des responsabilités

à assumer. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels, de cette situation particulière qui n'est définie par aucun texte officiel, ce qui entraîne notamment l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours, il lui demande si l'on peut espérer qu'un texte enfin officialise cette fonction et si la discussion à leur sujet ne pourrait être intégrée dans celle plus générale sur la titularisation des auxiliaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9957. — 22 février 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'insatisfaction des associations de paralysés (F.N.M.T., F.N.M.I.T., A.F.P.) pour tout ce qui concerne l'appareillage. Cette question se limitera volontairement à quelques points. Ces associations déplorent, entre autres, les nombreuses entraves administratives qui retardent la prise en charge et la livraison de l'appareillage nécessaire, une nomenclature trop stricte et trop rigide qui interdit les adaptations à certains cas particuliers, une tarification qui aboutit trop souvent à la mauvaise qualité de l'appareillage et un remboursement trop limité de ces appareillages. En conséquence, et sur ces points rapidement mentionnés, il lui demande les mesures qu'il compte prendre.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

9958. — 22 février 1982. — **M. André Delehadde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les limites de chiffre d'affaires déterminant le régime fiscal auquel est assujéti une petite et moyenne entreprise. Ces limites n'ont pas été modifiées depuis une dizaine d'années malgré l'inflation de plus en plus élevée. L'administration semblait défavorable au relèvement de ces limites dans un souci de justice fiscale ; elle souhaite en effet que la quasi-totalité des entreprises soient soumises à un régime de déclaration réelle (soumise à contrôle) et, en conservant les mêmes limites, ce souhait se réalise de lui-même par le simple jeu de l'inflation. Ce raisonnement est valable en ce qui concerne le régime du forfait mais il ne l'est pas pour le régime simplifié : celui-ci est un véritable régime réel qui présente cependant bien des avantages pour les petites et moyennes entreprises (pas de bilan, déclarations simplifiées en matière de T.V.A. par exemple). C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de relever les limites du régime réel simplifié en appliquant par exemple aux limites du forfait un coefficient de 3 au lieu du coefficient actuel de 2. Tout en conservant le souci de l'équité fiscale, cette mesure marquerait le désir de l'administration de maintenir de bonnes relations avec les petites et moyennes entreprises suffisamment en butte aux complications administratives de toutes sortes.

Assurance maladie maternité (prestations).

9959. — 22 février 1982. — **M. André Delehadde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des anciens mineurs relevant normalement du régime minier et qui, compte tenu de leur domicile, sont mis en subsistance auprès des caisses primaires d'assurance maladie. Cette mise en subsistance entraîne une baisse du niveau de prestations et les oblige notamment à supporter une part des frais d'hospitalisation et des honoraires médicaux qu'ils n'auraient pas supportés avec le régime minier. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

9960. — 22 février 1982. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires désireux de se présenter aux épreuves d'un concours administratif en vue d'accéder à des grades supérieurs au titre de la promotion sociale. Les interprétations restrictives du décret n° 6619 du 10 août 1966 assimilent la formation professionnelle et la promotion sociale, dont l'intérêt est reconnu par la loi, à des actions relevant purement de l'intérêt personnel. Il en résulte que les agents concernés sont dans l'impossibilité de se faire indemniser de leurs frais de déplacement en dehors de leur département. Cette situation crée une inégalité flagrante quant aux possibilités de promotion offertes aux agents de l'Etat et semble contrairement au rôle moteur que devrait avoir l'administration en matière de formation permanente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et d'envisager la possibilité d'assimiler à un agent en mission le fonctionnaire convoqué aux épreuves d'admissibilité d'un concours.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9961. — 22 février 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'imposition accordées aux pensions alimentaires versées aux ascendants. En effet, en vertu de l'article 156-11-20 du code général des impôts, les pensions alimentaires versées aux ascendants ne sont déductibles du revenu global que si ceux-ci sont démunis de ressources. Ces personnes dites « économiquement faibles » perçoivent 2 000 francs par mois au titre de l'A.V.T.S. et du fonds national de solidarité. Or, il se trouve que de nombreux retraités disposent de ressources financières propres qui ne dépassent pas cette somme. Dans ces conditions, leurs descendants sont fréquemment conduits à leur verser une pension alimentaire annuelle qui n'est donc pas déductible du revenu des descendants. Il lui demande dans quelle mesure il compte réexaminer la notion « d'économiquement faible » pour la déduction des pensions alimentaires. Il lui demande également s'il ne serait pas opportun de lier cet avantage fiscal en fonction d'un plafond de ressources annuelles, quelle qu'en soit l'origine (allocations ou ressources propres).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9962. — 22 février 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.E.G.C. qui désirent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans mais qui, bien qu'ayant effectué plus de quinze années d'enseignement avant leur intégration, ne totalisent pas le nombre d'annuité suffisant pour faire valoir leurs droits. En effet, il est nécessaire à cette catégorie de personnel d'avoir accompli quinze ans, non pas de services « effectifs » mais de services « actifs », c'est-à-dire en qualité de stagiaire ou titulaire pour solliciter une mise à la retraite à cinquante-cinq ans, les services effectués en tant que suppléant ou remplaçant ne comptant que pour le calcul du montant de la pension. Elle lui demande, en conséquence, si le fait d'avoir été chargé d'une ou de plusieurs classes quelque soit le grade, ne peut être considéré comme du service « actif » et s'il ne serait pas possible, dans le cadre des mesures prises pour promouvoir l'emploi et faciliter les départs prématurés à la retraite, de permettre à tous les enseignants auxquels il manque quelques mois, voire même une année de services « actifs » de partir avant d'avoir soixante ans.

Relations extérieures (personnel).

9963. — 22 février 1982. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels des lycées français de l'étranger détachés administratifs non rémunérés sur le budget de l'Etat français. Ils forment une catégorie de fonctionnaires titulaires des cadres de l'éducation nationale détachée auprès de la direction générale des relations culturelles (ministère des relations extérieures). Ils ne sont pas rémunérés sur le budget de l'Etat mais ont toutes les obligations d'un fonctionnaire détaché au barème (sauf celle de la mobilité). Les établissements français à l'étranger ne sauraient fonctionner sans leur concours puisque le nombre de détachés au barème est modeste. Par exemple : au lycée français de Barcelone, 165 enseignants environ, dont 40 détachés au barème, y compris les membres de l'administration et 43 détachés administratifs. Il lui demande s'il lui paraît possible de répondre favorablement aux vœux suivants : qu'ils soient reconnus par la direction générale des relations culturelles comme une catégorie de fonctionnaires titulaires exerçant à l'étranger ; qu'ils puissent jouir des mêmes droits que leurs homologues métropolitains au point de vue professionnel (reconnaissance des titres, équivalence des obligations de service) et au point de vue social (extension de la couverture maladie à l'étranger, retraite, allocations familiales) ; qu'ils perçoivent en France les mêmes traitements selon leur grade et leur échelon que les enseignants métropolitains avec l'indemnité de résidence correspondant au minimum à la zone parisienne ; que leur recrutement ne soit plus seulement local, mais contrôlé par le ministère (constitution de dossiers, commissions paritaires).

Sports (rugby).

9964. — 22 février 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les problèmes que rencontrent les joueurs de rugby en Ile-de-France et plus particulièrement dans les Yvelines. Il insiste notamment sur le manque de terrains adaptés à la pratique de cette activité, le manque d'installations susceptibles de recevoir des stagiaires et leur encadrement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour favoriser le développement de ce sport de plus en plus populaire.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

9965. — 22 février 1982. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du marché automobile français face à la concurrence étrangère. Il s'avère, en effet, que les automobiles importées de pays étrangers sont vendues en France à des prix inférieurs à ceux des voitures françaises. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre cette concurrence ; mesures qui permettraient de développer le secteur de l'industrie automobile française.

Rapatriés (structures administratives).

9966. — 22 février 1982. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le Premier ministre (Rapatriés) sur la situation des Français musulmans rapatriés. Les actions entreprises en faveur des Français musulmans rapatriés rencontrent un accueil très favorable mais il serait bon de ne pas en rester à des permanences administratives. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la mise sur pied d'équipes pluridisciplinaires avec des animateurs qui pourraient avoir une action directe sur le terrain, surtout en direction des jeunes.

Economie : ministère (personnel).

9967. — 22 février 1982. — M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des agents contractuels du service de l'expansion économique à l'étranger dépendant de la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie et des finances. Ces agents contractuels à l'étranger sont exclus des dispositions régissant les contractuels de l'Etat, notamment en matière d'allocation pour perte d'emploi et de retraite. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour que puissent être étudiés les problèmes spécifiques de cette catégorie d'agents qui sont chargés d'assurer les bonnes relations avec les autorités et les professionnels des pays de résidence et de promouvoir efficacement les produits français à l'étranger.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

9968. — 22 février 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des licenciés de cinquante-six ans et plus, notamment des cadres, qui bénéficient de la garantie de ressources entre soixante et soixante-cinq ans, instituée il y a quelques années devant la montée du chômage, et qui présente un fonctionnement et une couverture sociale satisfaisants : beaucoup d'employés, d'ouvriers et de cadres ont accepté à l'époque de partir de leur entreprise ayant l'assurance que cette couverture sociale leur était garantie jusqu'à soixante-cinq ans. Les ordonnances du mois de janvier 1982 concernant la retraite à soixante ans laissent dans l'ombre ce problème des garanties de ressources. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour éviter une injustice réelle s'il n'était pas maintenu les dispositions antérieures pour les victimes des restructurations et des liquidations intervenues depuis plusieurs années.

S. N. C. F. (personnel : Yvelines)

9969. — 22 février 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation particulière faite aux agents de conduite du dépôt de Mantes-la-Jolie. Il constate en effet la faiblesse des effectifs du grade T5 par rapport aux autres dépôts ; la nécessaire nomination d'agents au grade T5 dans les roulements autorails Mantes-Evreux ; l'utile fusion des roulements T4 et T5 fondée sur le respect des règles de l'ancienneté et des tableaux d'avancement des grades T4 et T5. Il lui demande quels sont les moyens et procédures qu'il compte mettre en place pour résoudre ces difficultés.

Permis de conduire (réglementation).

9970. — 22 février 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les mesures récentes qui stipulent que les conducteurs de tracteurs, de machines agricoles automotrices, remorques et semi-remorques agricoles, non attachées à une exploitation agricole ou à une entreprise de travaux agricoles, doivent être titulaires d'un permis de conduire B ou C, que le poids total en charge du véhicule excède ou non

3 500 kilogrammes. Or, les services Espaces verts municipaux utilisent bien naturellement des tracteurs et des remorques qui entrent dans cette catégorie. Jusqu'à présent, il ne leur était pas imposé d'être titulaires du permis de conduire précité. Désormais, les services Espaces verts municipaux ne peuvent plus être assimilés à des entreprises de travaux agricoles, ce qui impose l'obtention du permis de conduire. Il lui demande si on ne peut pas envisager, soit d'inclure le personnel municipal des services Espaces verts dans la catégorie « Exploitation agricole ou entreprise de travaux agricoles » soit, pour ceux qui sont déjà en fonction depuis plus de deux ans et qui conduisent ces engins, obtenir une licence de circulation leur permettant d'éviter de passer le permis de conduire.

Postes : ministère (personnel).

9971. — 22 février 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la situation professionnelle des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P. T. T., classés dans la catégorie B. La nature de la fonction et les responsabilités attachées à son exercice ont démontré par plusieurs rapports que cette catégorie de fonctionnaires devait être classée en catégorie A. Pour l'heure, l'accès à cette catégorie se fait par examen sélectif. L'emploi de vérificateur est lui-même divisé en cinq grades. Il lui demande quelles sont les dispositions étudiées dans ses services pour que le reclassement systématique de l'emploi considéré soit mis en place le plus rapidement possible.

Employés de maison (durée du travail).

9972. — 22 février 1982. — M. Bruno Vennin attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail et de rémunération des employés de maison. Cette catégorie professionnelle s'est profondément modifiée ces dix dernières années. Actuellement, et contrairement au passé, beaucoup d'employés de maison travaillent à temps partiel, ne sont plus nourris, logés, et n'ont plus aucun avantage en nature inclus dans le salaire. L'évaluation des avantages en nature, du temps de travail réel prêtent à contestation, malgré des conventions collectives départementales qui sont loin d'être satisfaisantes, pour beaucoup d'entre elles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le code du travail soit applicable sans discrimination à cette catégorie professionnelle. Il souhaite, en particulier, que les décrets d'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 sur la durée du travail tiennent compte des difficultés particulières de cette profession.

Commerce et artisanat (apprentissage)

9973. — 22 février 1982. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les attaques déguisées dont est l'objet l'apprentissage artisanal, lequel est quelquefois présenté comme aboutissant à l'exploitation des apprentis. Il lui fait part de l'indignation des milieux concernés qui souhaiteraient que les critiques faites soient comparées aux résultats obtenus. Il lui expose à ce dernier propos que, dans le département de la Vendée, 1 200 jeunes signent chaque année des contrats d'apprentissage avec les artisans et fréquentent assidûment le centre de formation d'apprentis de La Roche-sur-Yon, fonctionnant sous l'égide de la chambre de métiers. Cet établissement reçoit, en effet, sur deux ans, 2 400 apprentis et 300 jeunes en classe préparatoire à l'apprentissage. Par ailleurs, et c'est l'élément le plus positif, l'apprentissage en Vendée s'attache avant tout à l'insertion des jeunes dans la vie active. C'est ainsi que 870 jeunes de dix-huit ans ont pu trouver un emploi par cette voie, en 1981, en dépit de la conjoncture générale. Les résultats sont, eux aussi, probants en ce qui concerne le reclassement après l'accomplissement du service militaire, c'est-à-dire vers l'âge de vingt-deux ans. Sur 980 apprentis sortis du temps d'apprentissage en 1977, 940 étaient pourvus d'un emploi en 1981 (40 étant en chômage), alors qu'en 1978 850 d'entre eux avaient une activité professionnelle (80 étant au service militaire et 50 en chômage). Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent, mettant fin au dénigrement subi par l'apprentissage artisanal, dont l'action, comme les résultats obtenus, doivent au contraire être reconnus.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9974. — 22 février 1982. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des entreprises non assujetties à la T.V.A. qui utilisent une main-d'œuvre importante et qui se voient lourdement pénalisées par la taxe majorée sur les salaires. Cette taxe majorée prévue par la loi du 9 octobre 1968 était de 4,25 p. 100 sur la fraction des salaires comprise entre 30 000 et 60 000 francs et de 9,35 p. 100 sur la fraction supé-

rière à 60 000 francs. La loi du 29 décembre 1978 a relevé les plafonds qui sont passés respectivement à 32 000 francs et 65 000 francs. Or, la dépréciation monétaire a profondément modifié l'assiette de cette taxe qui est devenue particulièrement lourde. Ainsi, au 1^{er} décembre 1968, le S.M.I.C. pour 173 h 33 était de 533,85 francs, soit par an 6 406,20 francs. La taxe majorée touchait les salariés dont les appointements représentaient près de cinq fois le S.M.I.C. Au 15 août 1982, le S.M.I.C. pour 173 h 33 est de 3 145,93 francs, soit par an 37 751,16 francs. Tous les salariés sont donc touchés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation qui n'est évidemment pas favorable à l'embauche dans des secteurs d'activités tertiaires où la main-d'œuvre est importante.

Transports aériens (aéroports : Indre-et-Loire).

9975. — 22 février 1982. — M. Michel Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, s'il est exact que le Gouvernement envisage d'aménager un aéroport de dégagement, à proximité de Tours, et en particulier dans la partie Nord-Est du département d'Indre-et-Loire ; dans l'affirmative, il lui demande s'il est possible, de toute urgence, de connaître les motifs de ce projet et si les conséquences économiques pour la région intéressée, où de grands efforts ont été faits pour l'amélioration des exploitations agricoles, ont été étudiées ; pour quelles raisons, enfin, les élus n'ont pas été mis au courant d'un tel projet, s'il existe.

S. N. C. F. (Igues).

9976. — 22 février 1982. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il estime que la construction du T. G. V. Loire-Atlantique est justifiée dans l'état présent des finances publiques ; qu'il semble, en effet, des indications publiées par la presse que cette opération, qui dépassera 6 milliards de francs, pèsera d'un poids très lourd sur un budget déjà lourdement déficitaire, augmentant tout à la fois l'endettement de la France, les taux d'intérêts pour les investisseurs industriels et agricoles, et finalement les charges qui pèsent sur l'économie ; qu'il paraît nécessaire dans ces conditions d'établir des priorités, au nombre desquels il ne semble pas, en l'état présent de l'inflation française, que puisse figurer présentement le projet de T. G. V.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

9977. — 22 février 1982. — M. Debré demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est en mesure d'indiquer les orientations du Gouvernement à propos du mode de scrutin pour les futures élections à l'Assemblée des Communautés européennes et si, en particulier, le Gouvernement compte respecter la décision du Conseil constitutionnel telle qu'elle fut prise avant la consultation électorale de 1979.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

9978. — 22 février 1982. — M. François Fillon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels A. T. O. S. à l'université du Maine, au Mans, dans la Sarthe. En effet, ces personnels se trouvent actuellement dans une position relativement précaire. Jusqu'à présent, ces postes ont pu être maintenus grâce à l'aide précieuse apportée à l'université par les subventions des collectivités locales, la communauté urbaine du Mans, notamment. Or, il semblerait que celle-ci soit décidée à ne pas augmenter le taux de ladite subvention. Il est bien évident que si elle ne revient pas sur cette décision, les charges inhérentes aux traitements augmentant, l'université ne pourra plus faire face aux dites charges. Devant une telle situation, qui d'une part menace l'emploi de ces personnels et qui d'autre part, si dans les mois qui viennent, les contrats devaient ne pas être reconduits, poserait de sérieux problèmes de fonctionnement, il lui demande quelles mesures il envisage prendre afin de résoudre les difficultés de cette jeune université.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

9979. — 22 février 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les dispositions d'une circulaire d'E. D. F.-G. D. F. datée de septembre 1980 apportant une modification aux conditions dans lesquelles la pension de retraite des agents d'E. D. F.-G. D. F. peut être majorée si

celui-ci ont élevé au moins trois enfants. Cette circulaire indique en effet que : « l'enfant légitime ou l'enfant naturel reconnu à la naissance sera pris en considération s'il a été élevé jusqu'à l'âge de neuf ans. Le bénéfice de la majoration sera accordé au premier jour du mois qui suivra le neuvième anniversaire. » Or, les dispositions applicables pour l'octroi de la majoration familiale aux assujettis d'autres régimes d'assurance vieillesse sont différentes. C'est ainsi que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule (paragraphe IV) que le bénéfice de la majoration est accordé au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans. Les dispositions nouvelles appliquées au bénéfice des agents d'E. D. F.-G. D. F. sont particulièrement opportunes. La logique et l'équité commanderaient qu'elles soient étendues à l'ensemble des régimes de retraite et notamment aux bénéficiaires de pensions civiles et militaires. Il souhaiterait connaître la suite susceptible d'être donnée à sa proposition.

Charbon (politique charbonnière).

9980. — 22 février 1982. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui donner les précisions sur les efforts d'exploitation envisagés dans le domaine charbonnier dans l'avenir ainsi que le demande M. Pierre-Christian Taillinger, sénateur, dans sa question écrite du 3 novembre dernier. En effet la réponse du Gouvernement en date du 4 février 1982 (n° 2576) fait état du développement et de la recherche dans les départements de l'Allier, des Landes, de la Dordogne, des Alpes-de-Haute-Provence, de Vaucluse, de la Nièvre, du Gard et du Puy-de-Dôme. Dans cette liste, le département de l'Aveyron ne figure pas. Or lors d'une réunion tenue chez le Premier ministre, en sa présence le 20 janvier 1982, un plan de relance charbonnière dans la région de Decazeville (Aveyron) a été promis aux élus de ce département. Il lui demande donc si ces propos tenus à l'Hôtel Matignon ont été omis volontairement dans cette réponse à une question d'un sénateur.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9981. — 22 février 1982. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le fait que les tranches servant de base au calcul de la taxe sur les salaires sont inchangées depuis 1979, et cela en dépit du taux élevé d'inflation. C'est ainsi que la première tranche, imposable au taux de 4,25 p. 100, est toujours de 2 750 francs, ce qui, compte tenu de l'augmentation normale des salaires, fait passer une bonne partie de ceux-ci dans la tranche supérieure, qui est taxée à 8,50 p. 100. Les charges supportées par les redevables de cette taxe sont donc augmentées en conséquence. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que les bases servant à la détermination de la taxe sur les salaires soient actualisées chaque année, dans des conditions similaires à celles appliquées à l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

9982. — 22 février 1982. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème concernant l'assurance maladie personnelle. En effet, dans le cas d'un commerçant âgé de cinquante-quatre ans atteint d'une invalidité à 72 p. 100 ayant cessé et vendu son commerce, la sécurité sociale prend en compte, pour le calcul de ses cotisations, la plus-value réalisée sur la vente de ce fond. Elle prend en compte également la rente viagère en totalité alors qu'environ 50 p. 100 seulement représentent un revenu. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre afin qu'un nouveau mode de calcul de ces cotisations soit mis en place.

Communautés (C. E. C. A.).

9983. — 22 février 1982. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes que posent aux artisans ruraux, les nouvelles dispositions en matière de commercialisation de l'acier. En effet, au tarif unique de base vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise les artisans qui, par la taille de leurs entreprises et la diversité des matériaux qu'ils utilisent s'approvisionnent par petites quantités. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter une augmentation démesurée par rapport au prix actuel et par conséquent permettre la survie des artisans concernés.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

9984. — 22 février 1982. — **M. Pierre Godafroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inégalité existante dans la législation sur les pensions de réversion des veuves elles-mêmes bénéficiaires de droits propres en tant que salariées. En effet, la loi de janvier 1975 permet le cumul de ces deux pensions mais l'application de celle-ci se heurte à la réglementation du plafond de ressources, alors que celle-ci ne s'applique pas aux fonctionnaires. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin que soit permis le cumul pour les ex-salariées.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

9985. — 22 février 1982. — **M. Pierre Godafroy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les trois suggestions suivantes concernant les petites entreprises du bâtiment. Le versement des prêts immobiliers par les organismes bancaires directement aux entreprises ayant exécuté les travaux apportant ainsi une garantie contre les mauvais payeurs et du même coup le travail clandestin. La révision de la taxe professionnelle : la recherche d'un système d'abattement dégressif jusqu'à dix salariés au lieu de trois actuellement. La lutte contre le travail clandestin qui compromet l'avenir des professionnels et fait perdre des millions de cotisations aux régimes de protection sociale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en ce sens au cours de l'année 1982.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

9986. — 22 février 1982. — **M. Pierre Godafroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les deux points suivants concernant les retraités du régime général de sécurité sociale. Le montant trimestriel des pensions des retraités ayant cotisé au plafond est fixé à un montant maximum qui est inférieur de 300 F au plafond ; la revalorisation des pensions prévue au 1^{er} juillet reste souvent inopérante, en raison de ce taux maximum des pensions pour l'assuré qui a cotisé au-delà du plafond. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre afin que les pensions soient effectivement majorées deux fois par an en raison de l'évolution du coût de la vie.

Assurance maladie maternité (prestations).

9987. — 22 février 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les nouvelles dispositions concernant les travailleurs frontaliers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle tendant à l'application du régime local de remboursement à 90 p. 100 des prestations sociales. Il s'avère, en effet, que malgré la réponse ministérielle à sa question orale du 14 octobre dernier, les caisses primaires concernées n'appliquent toujours pas ces nouvelles dispositions et que les travailleurs frontaliers ne bénéficient donc pas du remboursement à 90 p. 100 malgré la parution de la décision communautaire du 29 septembre dernier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la non-application par les caisses primaires concernées d'Alsace-Moselle des nouvelles mesures en faveur des travailleurs frontaliers et si les remboursements à 90 p. 100 entreront bien en vigueur, avec effet rétroactif, à compter du 29 septembre 1981.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales : Gironde).

9988. — 22 février 1982. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à une question au Gouvernement, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1981, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense indiquait que le service de santé des armées a été restructuré en 1968 et transformé en un service interarmées doté de deux écoles de formation, l'une à Lyon et l'autre à Bordeaux, chargées de former indistinctement pour les trois armées et pour l'outre-mer des officiers médecins et pharmaciens. Il ajoutait que l'école de santé de Lyon, ayant été reconstruite, présentait aujourd'hui les conditions idéales requises pour une formation des officiers du service de santé des armées. Par ailleurs les besoins des armées en médecins et pharmaciens ne justifiaient plus l'existence de deux écoles, d'autant plus que le recrutement ne se fera plus au niveau du baccalauréat mais au début du deuxième cycle d'études médicales et au niveau du doctorat. Les effectifs des élèves officiers en formation doivent donc être considérablement réduits. L'école de Lyon-Bron devrait, à elle seule, répondre aux besoins exprimés

par les armées et pour les missions extérieures aux armées. Il concluait en disant que le ministre de la défense restait très soucieux de maintenir la vocation militaire de Bordeaux, notamment en matière de médecine navale, de pathologie tropicale et de coopération médicale avec les pays en voie de développement. Il précisait en outre que le ministère de la défense participait à un groupe de travail interministériel chargé d'étudier l'avenir de l'école de santé navale et qu'un certain nombre d'hypothèses étaient à l'étude aux ministères de la coopération, de la santé et de la défense. Il regrette que l'école de santé navale de Bordeaux soit, selon ces indications, appelée à disparaître compte tenu des importants besoins en matière médicale des pays en voie de développement auxquels nous apportons notre aide en ce domaine. Il lui demande quelles sont exactement les décisions prises et souhaiterait en particulier savoir quel sera l'avenir de l'école de santé navale de Bordeaux, espérant que l'activité de celle-ci, compte tenu des spécialités envisagées dans le domaine de la médecine navale et de la pathologie tropicale, sera maintenue à un niveau élevé.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

9989. — 22 février 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi du 13 juin 1941 et des avis formulés postérieurement, les sociétés anonymes ne peuvent rémunérer les sommes versées par leurs actionnaires à des comptes courants ouverts à leur nom que si ces actionnaires sont soit administrateurs, soit dirigeants, ou détenteurs d'au moins 20 p. 100 du capital social, ou encore, si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, si les dépôts sont bloqués pour une durée d'au moins deux ans. Il lui fait savoir qu'il a eu connaissance de souhaits exprimés afin que cette possibilité puisse être étendue à des dépôts effectués pour des durées inférieures au délai de deux ans rappelé ci-dessus. Cet aménagement intéresserait notamment les petits porteurs désireux d'investir leurs liquidités dans les sociétés où ils possèdent des intérêts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle proposition est susceptible de recevoir une suite favorable et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Cours d'eau (aménagement et protection).

9990. — 22 février 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir faire procéder désormais par les services placés sous son autorité à la publication le 1^{er} et le 15 de chaque mois des chiffres suivants : hauteur d'eau dans les barrages réservoirs et dans les différents secteurs des barrages-réservoirs commandant la Seine, et volume de l'eau contenu dans ces réservoirs et dans les différents secteurs les composant. De cette façon, la population de la région parisienne, qui a été très fortement éprouvée par les catastrophiques inondations, pourrait à tout moment se rendre compte si les barrages servent à leur fin qui est de prévenir les inondations en région parisienne, ou s'ils contiennent de l'eau sans justification.

Professions et activités médicales (médecins).

9991. — 22 février 1982. — **M. Edouard Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de la santé** : 1^{er} quels sont les textes en vigueur qui régissent la délivrance des certificats médicaux, respectivement pour les accidents du travail et pour les accidents de la voie publique ; 2^o si les certificats médicaux constatant les lésions consécutives à un accident de voie publique doivent être dressés sur papier timbré ou, dans un but de simplification des formalités administratives, peuvent être établis sur papier libre.

Transports routiers (transports scolaires : Moselle).

9992. — 22 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions dans lesquelles s'effectue le ramassage scolaire des communes de Servigny-lès-Ravillé et Villers-Stoncourt à destination du C. E. S. de Faulquemont sont particulièrement déplorables et que pendant plusieurs jours d'affilée les élèves n'ont pu de ce fait se rendre en classe. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

9993. — 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 428 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 24) du 20 juillet 1981 relative à l'imposition

des traitements et avantages en nature des personnels médico-éducatifs. Cette question ayant déjà fait l'objet d'un rappel sous le numéro 5069 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 39) du 9 novembre 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Animaux (équarissage).

9994. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2485 parue au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 32) du 21 septembre 1981 relative à l'industrie de l'équarissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises : Vosges).

9995. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3029 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 33) du 23 septembre 1981 (p. 2762) relative au dispositif de restructuration et de sauvetage de la Société Vincey-Bourget. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises : Vosges).

9996. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3030 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 33) du 28 septembre 1981 (p. 2762) relative au dispositif de restructuration et de relance de la Société Vincey-Bourget. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).

9997. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de Mme le ministre de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3120 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 34) du 5 octobre 1981 relative à la prise en compte pour la retraite de la période de réquisition, dans le régime vieillesse des professions industrielles et commerciales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

9998. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3121 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 34) du 5 octobre 1981 (p. 2804) relative à l'obligation de présentation de certificats de recherche d'emploi à tous allocataires de chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (personnel).

9999. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de la santé de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3288 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 34) du 5 octobre 1981 (p. 2621) relative à la situation des personnels du secteur public de l'enfance inadaptée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10000. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3710 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 35) du 12 octobre 1981 (p. 2586) relative au bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'A. F. N. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

10001. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3840 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 36) du 19 octobre 1981 (p. 2933) relative au groupe Bousac-Saint-Frères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

10002. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3881 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 36) du 19 octobre 1981 (p. 2938) relative à la situation des personnels non enseignants des établissements d'enseignement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre de convalescence et de cures).

10003. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4034 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 36) du 29 octobre 1981 (p. 2655) relative au choix entre cure militaire ou civile pour les victimes civiles de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

10004. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5151 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 39) du 9 novembre 1981 (p. 3179) relative aux vœux formulés par les associations familiales rurales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

10005. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5149 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 39) du 9 novembre 1981 (p. 3179) relative à l'industrie textile française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale).

10006. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de Mme le ministre de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5152 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 39) du 9 novembre 1981 (p. 3179) relative à la politique familiale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire (zones rurales).

10007. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5153 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 39) du 9 novembre 1981 (p. 3179) relative à l'aménagement du cadre de vie en milieu rural. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité en cas de faute).

10008. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5226 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 40) du 16 novembre 1981 (p. 3245) relative à la responsabilité de faute en cas d'accident du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (assurance de la construction).

10009. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5782 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 41) du 23 novembre 1981 (p. 3343) relative à la garantie décennale en matière de construction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

10010. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8249 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 42) du 30 novembre 1981 (p. 3420) relative à l'assujettissement à la T.V.A. des locations d'emplacement de stationnement des automobiles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

10011. — 22 février 1982. — **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs des travaux des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.). Le projet de budget pour 1982 ne comporte que dix créations de poste: dans cette spécialité et ne prévoit par ailleurs aucun poste d'assistant technique au chef des travaux. Or le chef des travaux des L.E.P. assume la responsabilité de la direction des ateliers et du fonctionnement des enseignements technologiques et professionnels. Depuis la suppression du recrutement des professeurs techniques chefs d'atelier et celle des heures de préparation incluses dans l'emploi du temps des professeurs placés sous son autorité, il doit exercer ses fonctions sans aucune aide. En dépit de cette charge, les chefs des travaux subissent depuis plusieurs années un déclassement qui leur est très préjudiciable puisque l'écart indiciaire entre proviseur et chef des travaux atteint actuellement 224 points, alors que la parité existait en 1981. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'envisager le reclassement de cette catégorie de personnels enseignants et souhaite connaître ses intentions à cet égard.

Justice (conseils de prud'hommes).

10012. — 22 février 1982. — **M. Jean Tiberi** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a porté modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code de travail relatives aux conseils de prud'hommes. Le décret n° 79-1014 du 28 novembre 1979, pris en application de cette loi, a prévu que la profession d'avocat était compatible avec différentes fonctions, dont celle de conseiller prud'hommes (autorisation étendue aux conseillers juridiques). Il semble cependant que certaines cours d'appel, s'appuyant, en dehors de toute législation ou de toute réglementation en la matière, sur leur propre jurisprudence continuent à considérer comme incompatibles les fonctions d'experts judiciaires et celles de conseillers prud'hommes alors que cette incompatibilité n'est pas appliquée dans d'autres ressorts et que les experts judiciaires, tout comme les avocats, sont justiciables des conseils de prud'hommes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons et les justifications de cette incompatibilité entre les fonctions d'experts judiciaires et celles de conseillers prud'hommes et de lui préciser si elle paraît devoir être maintenue ou, au contraire, abrogée là où elle est appliquée.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

10013. — 22 février 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la très grande inquiétude des artisans ruraux, résultant des nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836-81 C.E.C.A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes de juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants ont déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Ceci constitue, en fait, une augmentation absolument démesurée par rapport aux prix actuels et compromet par conséquent la survie même des artisans concernés, ceux-ci s'approvisionnant nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Dans la mesure où cette pratique peut être considérée comme une politique d'entente de la part des négociants, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation tout à fait anormale et injuste.

Protection civile (politique de la protection civile).

10014. — 22 février 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la très vive inquiétude des corps de sapeurs-pompiers suscitée par l'annonce de la création de nouvelles unités d'instruction de sécurité civile (U.I.S.C.) Il lui demande: 1° de lui préciser les attributions exactes de ces nouvelles unités, dont la création est envisagée à l'initiative de **M. Haroun Tazieff**, et les mesures qu'il entend prendre pour assurer leur coordination avec le corps des sapeurs-pompiers; 2° s'il s'agit d'une formule nouvelle permettant d'associer les jeunes du contingent aux actions déployées pour assurer la sécurité civile; 3° s'il lui paraît opportun de modifier l'organisation des secours dans notre pays, assurée jusqu'à maintenant par les sapeurs-pompiers, corps d'élite, dont la présence est réelle sur l'ensemble du territoire national et l'efficacité dans l'action, unanimement reconnue et appréciée.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

10015. — 22 février 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés d'ordre administratif auxquelles sont confrontées les personnes du troisième âge lors de maladies graves avec hospitalisation prolongée. En effet, à la perte sensible des capacités intellectuelles chez les personnes âgées, vient s'ajouter, en cas de maladies graves et surtout d'interventions chirurgicales lourdes, une période de déstabilisation intellectuelle due à l'absorption importante de drogues, tranquillisants, anxiolytiques, anesthésiques et autres. L'expérience a prouvé que, sur le plan psychique, les fonctions intellectuelles du malade restent engourdies pendant plusieurs semaines. C'est dans cette période que surgissent les feuilles d'impôts, relevés E.D.F., G.D.F., P.T.T., loyers et autres formulaires administratifs. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas envisager, au bénéfice de ces handicapés majeurs temporaires, une trêve administrative limitée dans le temps et obtenue après certificat d'hospitalisation.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

10016. — 22 février 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés d'ordre administratif auxquelles sont confrontées les personnes du troisième âge lors de maladie grave avec hospitalisation prolongée. En effet, à la perte sensible des capacités intellectuelles chez les personnes âgées, vient s'ajouter, en cas de maladies graves et surtout d'interventions chirurgicales lourdes, une période de déstabilisation intellectuelle due à l'absorption importante de drogues, tranquillisants, anxiolytiques, anesthésiques et autres. L'expérience a prouvé que, sur le plan psychique, les fonctions intellectuelles du malade restent engourdies pendant plusieurs semaines. C'est dans cette période que surgissent les feuilles d'impôts, relevés E.D.F., G.D.F., P.T.T., loyers et autres formulaires administratifs. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas envisager au bénéfice de ces handicapés majeurs temporaires, une trêve administrative limitée dans le temps et obtenue après certificat d'hospitalisation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10017. — 22 février 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la communication** s'il envisage de prendre des mesures particulières pour que le sous-titrage soit assuré à la télévision pour certaines grandes émissions connues, les journaux d'information, les débats politiques, les dossiers de l'écran, etc. Cela répondrait aux vœux des mal-entendants, non initiés au langage gestuel, et ne pouvant suivre une conversation au débit normal.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10018. — 22 février 1982. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage de prendre des mesures pour que, d'une part, la prise en charge des mal-entendants par la sécurité sociale soit élargie, beaucoup d'entre eux n'étant pas remboursés à 100 p. 100, et que, d'autre part, le remboursement des prothèses auditives soit d'un ordre de grandeur raisonnable par rapport au coût de l'appareil.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

10019. — 22 février 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'impulser des recherches viticoles et œnologiques de haut niveau et adaptées aux perspectives d'avenir. Au moment où le Gouvernement s'est engagé à proposer des mesures pouvant permettre à cette richesse nationale qu'est la viticulture de reprendre vigueur et d'assurer aux exploitants familiaux qui en vivent un revenu décent et progressif, il est particulièrement nécessaire de donner à toutes les stations de recherches viticoles et œnologiques dans les différentes régions viticoles françaises, les moyens de programmer des recherches fondamentales et technologiques afin de répondre aux besoins nationaux et internationaux du pays dans les décennies à venir. De l'avis de spécialistes, ces recherches devraient notamment être orientées vers: l'élaboration — à partir de cépages, de levures et de technologie à créer ou à mettre au point — de vins à faible degré alcoolique qui seront, selon les prévisions mondiales, de plus en plus demandés dans l'avenir; l'abandon de l'idée de développer une œnologie industrielle pour les vins de consommation courante, laquelle déboucherait sur un produit uniforme, de qualité inférieure; la reprise des études sur les propriétés hygiéniques, nutritionnelles et physiologiques des vins et des recherches sur les

dérivés de la vigne autres que le vin. Un plan de développement des collaborations viticoles et œnologiques internationales doit être mis sur pied pour organiser rationnellement la mise en valeur et le rayonnement des recherches françaises au-delà de nos frontières, répondre aux demandes qui nous sont faites par divers pays et permettre les retombées bénéfiques pour la France à tous les points de vue. Dans le même temps, il est nécessaire que des stations de recherches viticoles et œnologiques, dont l'ancien pouvoir avait organisé le déclin en même temps que celui de la viticulture française, puissent engager de tels travaux, en collaboration avec d'autres établissements ou organismes de recherche, ce qui suppose la réaffirmation de la vocation viticole et œnologique de notre pays et le recrutement de jeunes chercheurs, ingénieurs, techniciens et personnels administratifs, ainsi que l'attribution d'équipements nécessaires comprenant la création de domaines expérimentaux consacrés aux recherches œnologiques. Il est évident que de telles mesures doivent concerner l'ensemble des stations de recherches viticoles et œnologiques réparties dans les différentes régions viticoles françaises, ce qui implique l'abandon du projet du pouvoir précédent qui supprime ces stations et centralise tous les moyens restants de la recherche œnologique en un seul lieu, en opposition totale avec la régionalisation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent d'orienter la recherche œnologique et les stations dont elle dispose dans le sens qu'il vient de définir.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

10020. — 22 février 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur la nécessité d'impulser des recherches viticoles et œnologiques de haut niveau et adaptées aux perspectives d'avenir. Au moment où le Gouvernement s'est engagé à proposer des mesures pouvant permettre à cette richesse nationale qu'est la viticulture de reprendre vigueur et d'assurer aux exploitants familiaux qui en vivent un revenu décent et progressif, il est particulièrement nécessaire de donner à toutes les stations de recherches viticoles et œnologiques dans les différentes régions viticoles françaises les moyens de programmer des recherches fondamentales et technologiques afin de répondre aux besoins nationaux et internationaux du pays dans les décennies à venir. De l'avis de spécialistes, ces recherches devraient notamment être orientées vers : l'élaboration — à partir de cépages, de levures et de technologie — à créer ou à mettre au point — de vins à faible degré alcoolique qui seront selon les prévisions mondiales de plus en plus demandés dans l'avenir ; l'abandon de l'idée de développer une œnologie industrielle pour les vins de consommation courante, laquelle déboucherait sur un produit uniforme, de qualité inférieure ; la reprise des études sur les propriétés hygiéniques, nutritionnelles et physiologiques des vins et des recherches sur les dérivés de la vigne autres que le vin. Un plan de développement des collaborations viticoles et œnologiques internationales doit être mis sur pied pour organiser rationnellement la mise en valeur et le rayonnement des recherches françaises au-delà de nos frontières, répondre aux demandes qui nous sont faites par divers pays et permettre les retombées bénéfiques pour la France à tous les points de vue. Dans le même temps, il est nécessaire que des stations de recherche viticoles et œnologiques dont l'ancien pouvoir avait organisé le déclin en même temps que celui de la viticulture française puissent engager de tels travaux, en collaboration avec d'autres établissements ou organismes de recherche, ce qui suppose la réaffirmation de la vocation viticole et œnologique de notre pays et le recrutement de jeunes chercheurs, ingénieurs, techniciens et personnels administratifs, ainsi que l'attribution d'équipements nécessaires comprenant la création de domaines expérimentaux consacrés aux recherches œnologiques. Il est évident que de telles mesures doivent concerner l'ensemble des stations de recherches viticoles et œnologiques réparties dans les différentes régions viticoles françaises, ce qui implique l'abandon du projet du pouvoir précédent qui supprime ces stations et centralise tous les moyens restants de la recherche œnologique en un seul lieu, en opposition totale avec la régionalisation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent d'orienter la recherche œnologique et les stations dont elle dispose dans le sens qu'il vient de définir.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

10021. — 22 février 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les légitimes revendications des travailleurs de l'usine Chloé-Chimie de Saint-Auban, fabriquant depuis plus de trente ans principalement du polychlorure de vinyle, du chlorure de vinyle monomère et des solvants chlorés. Nombre de ces travailleurs ont été victimes au cours des années de maladies et d'intoxications parfois mortelles, dues aux C.V.M. et aux solvants chlorés. Or, ce n'est qu'en 1976, grâce aux luttes des travailleurs de cette industrie, que les premières mesures d'assainissement des ateliers ont été entreprises à Saint-Auban. Et il a fallu attendre 1980 avant qu'un décret ne fixe, pour les ateliers nouveaux et anciens, les limites des teneurs en chlorure de vinyle à ne pas dépasser ainsi que les conditions de protection, d'évacuation, etc. Si la sécurité des travailleurs est ainsi mieux garantie pour l'avenir, la situation de ceux ayant été exposés au chlorure de vinyle avant 1976 reste préoccupante. C'est pour cette raison que le personnel de cette usine demande que soit étudiée par une commission la possibilité d'un départ anticipé en retraite pour les salariés qui ont été exposés au chlorure de vinyle avant 1976. Il propose que cette commission soit composée des représentants des syndicats ou du C.I.I.S., d'ouvriers des ateliers concernés, du chef d'établissement, du médecin du travail, de la conseillère du travail. Qu'elle s'engage rapidement à répertorier tous les postes de travail d'avant 1976, à établir une classification et un barème d'exposition au C.V., à

mières mesures d'assainissement des ateliers ont été entreprises à Saint-Auban. Et il a fallu attendre 1980 avant qu'un décret ne fixe, pour les ateliers nouveaux et anciens, les limites des teneurs en chlorure de vinyle à ne pas dépasser ainsi que les conditions de protection, d'évacuation, etc. Si la sécurité des travailleurs est ainsi mieux garantie pour l'avenir, la situation de ceux ayant été exposés au chlorure de vinyle avant 1976 reste préoccupante. C'est pour cette raison que le personnel de cette usine demande que soit étudiée par une commission la possibilité d'un départ anticipé en retraite pour les salariés qui ont été exposés au chlorure de vinyle avant 1976. Il propose que cette commission soit composée des représentants des syndicats ou du C.I.I.S., d'ouvriers des ateliers concernés, du chef d'établissement, du médecin du travail, de la conseillère du travail. Qu'elle s'engage rapidement à répertorier tous les postes de travail d'avant 1976, à établir une classification et un barème d'exposition au C.V., à répertorier tous les travailleurs actifs et non actifs qui ont été exposés au C.V., qu'ils soient des fabrications concernées ou travailleurs des entretiens. Qu'elle négocie par accord la retraite à cinquante-cinq ans pour ceux qui ont été les plus exposés, et qu'elle établisse un barème dégressif afin que le préjudice subi par les anciens du C.V. soit reconnu comme tel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner une suite favorable à cette demande.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

10022. — 22 février 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les légitimes revendications des travailleurs de l'usine Chloé Chimie de Saint-Auban, fabriquant depuis plus de trente ans principalement du polychlorure de vinyle, du chlorure de vinyle monomère et des solvants chlorés. Nombre de ces travailleurs ont été victimes au cours des années de maladies et d'intoxications, parfois mortelles, dues aux C.V.M. et aux solvants chlorés. Or, ce n'est qu'en 1976, grâce aux luttes des travailleurs de cette industrie, que les premières mesures d'assainissement des ateliers ont été entreprises à Saint-Auban. Et il a fallu attendre 1980 avant qu'un décret ne fixe, pour les ateliers nouveaux et anciens, les limites des teneurs en chlorure de vinyle à ne pas dépasser ainsi que les conditions de protection, d'évacuation, etc. Si la sécurité des travailleurs est ainsi mieux garantie pour l'avenir, la situation de ceux ayant été exposés au chlorure de vinyle avant 1976 reste préoccupante. C'est pour cette raison que le personnel de cette usine demande que soit étudiée par une commission la possibilité d'un départ anticipé en retraite pour les salariés qui ont été exposés au chlorure de vinyle avant 1976. Il propose que cette commission soit composée des représentants des syndicats ou du C.I.I.S., d'ouvriers des ateliers concernés, du chef d'établissement, du médecin du travail, de la conseillère du travail. Qu'elle s'engage rapidement à répertorier tous les postes de travail d'avant 1976, à établir une classification et un barème d'exposition au C.V., à répertorier tous les travailleurs actifs et non actifs qui ont été exposés au C.V., qu'ils soient des fabrications concernées ou travailleurs des entretiens. Qu'elle négocie par accord la retraite à cinquante-cinq ans pour ceux qui ont été les plus exposés, et qu'elle établisse un barème dégressif afin que le préjudice subi par les anciens du C.V. soit reconnu comme tel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner une suite favorable à cette demande.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

10023. — 22 février 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les légitimes revendications des travailleurs de l'usine Chloé Chimie de Saint-Auban, fabriquant depuis plus de trente ans principalement du polychlorure de vinyle, du chlorure de vinyle monomère et des solvants chlorés. Nombre de ces travailleurs ont été victimes au cours des années de maladies et d'intoxications, parfois mortelles, dues aux C.V.M. et aux solvants chlorés. Or, ce n'est qu'en 1976, grâce aux luttes des travailleurs de cette industrie, que les premières mesures d'assainissement des ateliers ont été entreprises à Saint-Auban. Et il a fallu attendre 1980 avant qu'un décret ne fixe, pour les ateliers nouveaux et anciens, les limites des teneurs en chlorure de vinyle à ne pas dépasser ainsi que les conditions de protection, d'évacuation, etc. Si la sécurité des travailleurs est ainsi mieux garantie pour l'avenir, la situation de ceux ayant été exposés au chlorure de vinyle avant 1976 reste préoccupante. C'est pour cette raison que le personnel de cette usine demande que soit étudiée par une commission la possibilité d'un départ anticipé en retraite pour les salariés qui ont été exposés au chlorure de vinyle avant 1976. Il propose que cette commission soit composée des représentants des syndicats ou du C.I.I.S., d'ouvriers des ateliers concernés, du chef d'établissement, du médecin du travail, de la conseillère du travail. Qu'elle s'engage rapidement à répertorier tous les postes de travail d'avant 1976, à établir une classification et un barème d'exposition au C.V., à

répertoire tous les travailleurs actifs et non actifs qui ont été exposés au C.V., qu'ils soient des fabrications concernées ou travailleurs des entretiens. Qu'elle négocie par accord la retraite à cinquante-cinq ans pour ceux qui ont été le plus exposés, et qu'elle établisse un barème dégressif afin que le préjudice subi par les anciens du C.V. soit reconnu comme tel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner une suite favorable à cette demande.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Hauts-de-Seine).*

10024. — 22 février 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les graves inquiétudes du personnel de l'hôpital Antoine-Béclère concernant l'avenir de cet établissement. Selon la commission de surveillance, à l'heure actuelle, il manque 119 personnes pour faire fonctionner l'hôpital conformément aux normes de sécurité. L'insuffisance critique de personnel a entraîné la fermeture de 55 lits pendant les fêtes de Noël, et de quelques lits de réanimation en janvier dernier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner, en concertation avec les syndicats représentatifs concernés, les moyens de pallier cette situation.

Arts et spectacles (tarifs).

10025. — 22 février 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'initiative du comité de chômeurs de la J.O.C. du Douaisis, initiative dont ils ont fait part à monsieur le ministre dans une lettre envoyée le 1^{er} décembre 1981, qui a recueilli l'assentiment de plus de 600 jeunes chômeurs de l'arrondissement. Ils ont revendiqué en cette occasion le droit aux loisirs et singulièrement l'obtention d'un tarif réduit dans les salles de cinéma et de spectacle pour les jeunes chômeurs, comme c'est le cas pour les étudiants et les militaires appelés. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre des négociations qu'il ne manque pas d'avoir avec les professions du spectacle, il n'y a pas la possibilité d'envisager un accord contractuel sur ce point particulier. Le Gouvernement s'honorerait, lui qui a fait de la lutte contre le chômage l'axe de sa politique, de reconnaître concrètement à ces jeunes le droit aux loisirs, le droit d'accès à la culture, en bref le droit au plaisir à défaut du droit au travail pour lequel aujourd'hui sont mobilisées toutes les énergies des forces vives du pays.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10026. — 22 février 1982. — M. Parfait Jans expose à Mme le ministre de la solidarité nationale les faits suivants. L'application des ordonnances sur la durée hebdomadaire légale du travail ainsi que sur la cinquième semaine de congés payés, pose de très sérieux problèmes aux associations organisant le service d'aides-ménagères à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces aides-ménagères perçoivent des salaires proches du Smic et entrent dans la catégorie de salariés dont le pouvoir d'achat doit augmenter en 1982. Dans ces conditions, le passage de 40 à 39 heures, ainsi que la création de la cinquième semaine de congés, ne doivent pas aboutir à une baisse de leur salaire. Or, aussi bien l'action sociale que les caisses de retraite, remboursent les heures effectuées à un taux couvrant tout juste, et plutôt mal que bien, les charges actuelles des organismes. Le passage à 39 heures, sans perte de salaire, représente une augmentation du taux horaire de 2,5 p. 100 (1/40) et l'application de la cinquième semaine (1/52), 2 p. 100. Dans ces conditions, il convient de procéder à un réajustement du remboursement de l'ordre de 5 p. 100, compte non tenu des réévaluations à intervenir normalement. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre afin que les dispositions positives décidées par le Gouvernement, puissent être appliquées aux aides-ménagères sans perte de salaire.

Chômage : indemnisation (allocations).

10027. — 22 février 1982. — M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation souvent dramatique de très nombreuses personnes licenciées peu avant l'âge de 55 ans. Lorsqu'elle cessent de bénéficier de l'indemnisation de l'Unedic-Assedic, ces personnes peuvent demeurer plusieurs années sans ressources jusqu'à l'âge de leur retraite. Les salariés licenciés après cinquante-cinq ans peuvent en effet bénéficier à soixante ans de la garantie de ressources, à condition de justifier de dix années d'appartenance au régime Unedic-Assedic, y compris les périodes d'indemnisation. Par contre, les salariés licenciés

avant cinquante-cinq ans n'y ont pas droit, et, du fait de leur âge et de la situation de l'emploi, n'ayant pu retrouver une place, sont en proie à de graves difficultés financières et de plus, sans aucune couverture sociale. Cette situation concernant des milliers de personnes, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces problèmes pour le moins préoccupants.

Postes : ministère (personnel : Nord).

10028. — 22 février 1982. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation du personnel du service dessin de la D.O.T. de Valenciennes regroupant les bureaux de C.C.L. Valenciennes, C.C.L. Douai et D.O.T. Valenciennes. Ce personnel est actuellement en grève, depuis le 2 février 1982, pour faire aboutir ses revendications portant essentiellement sur le manque d'effectifs, les conditions de travail et la révision des carrières. La direction régionale des télécommunications, dans le cadre de la loi limitant le temps de travail à trente-neuf heures, refuse la création d'emplois nouveaux, aggravant ainsi le sous-équipement téléphonique que connaît cette région. Depuis 1978, aucun concours de recrutement de dessinateurs n'a été effectué, ce qui pose le problème de la révision de carrière des membres du personnel et de leurs conditions de travail, mettant ainsi en cause la notion de service public. 70 p. 100 du travail est en sous-traitance, ce qui amène un coût de 2 à 5 fois plus élevé, avec un personnel sous-payé, à la carrière bloquée. Fin décembre 1981, 200 000 demandes de téléphone ont été enregistrées dont 36 000 restent en instance avec 2 000 qui sont antérieures au 1^{er} janvier 1980. Le doublement de l'effectif, actuellement de vingt-huit, permettrait de pouvoir reprendre les travaux confiés au privé. D'autre part, ce personnel désire que la direction de la D.O.T. de Valenciennes prenne contact avec la direction générale afin qu'une véritable négociation soit entreprise également sur l'avancée indicielle et sur différentes indemnités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler les emplois vacants et le manque d'effectifs afin que le personnel de la D.O.T. de Valenciennes puisse travailler avec le maximum d'efficacité, arrêtant ainsi le démantèlement du corps du dessin; quelles dispositions il compte prendre pour que ce personnel bénéficie des avantages spécifiques à la profession et d'une révision de la carrière.

Postes : ministère (fonctionnement)

10029. — 22 février 1982. — M. Jean Jarosz appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les difficultés du centre de construction des lignes d'Orléans. Depuis deux mois, les agents de ce centre sont en lutte contre la poursuite, par la direction du centre, de la politique définie avant le 10 mai, conduisant à la suppression d'emplois et au démantèlement du service public. Il lui demande par quelles dispositions il compte faire respecter les nouvelles orientations du Gouvernement voulues par la majorité des Français et appuyées par la lutte des postiers.

Lait et produits laitiers (entreprises : Colvados).

10030. — 22 février 1982. — M. Antoine Lajoine exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sa profonde inquiétude devant les violences commises par un commando patronal contre les travailleurs d'une fromagerie d'Isigny, en grève pour la semaine de trente-neuf heures. Deux cents hommes armés, conduits par le dirigeant d'une entreprise de gardiennage, ont pénétré de force dans l'usine. Les travailleurs ont été brutalisés puis séquestrés pendant plusieurs heures. Dans le même temps les routes d'accès à l'entreprise étaient interdites par les mêmes bandes. Qu'une telle action de commando ait pu être organisée et menée à son terme, constitue une atteinte particulièrement grave à la démocratie et à l'exercice des droits et libertés des travailleurs. Elle témoigne de la volonté patronale de violer la légalité républicaine et de répondre par la répression violente aux luttes conscientes et responsables que mènent les travailleurs pour l'amélioration de leurs conditions de vie. Le Gouvernement se doit de condamner de tels agissements et d'empêcher qu'ils se renouvellent. Ce coup de force ne fait que confirmer la justesse des propositions des députés communistes qui réclament de longue date l'interdiction des milices patronales. Il lui demande que toute la lumière soit faite sur les conditions dans lesquelles ce coup de force de caractère fasciste a pu avoir lieu et les mesures qu'il compte prendre pour que les responsables et les participants soient activement recherchés. Il lui demande également les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'il soit procédé à la dissolution des milices patronales dont l'existence est un danger pour les libertés.

Enseignement secondaire (personnel).

10031. — 22 février 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le statut des conseillers d'éducation fixé en juillet 1970 ainsi que par la circulaire d'application du 31 mai 1972. En effet, ces personnels dont la carrière était alignée sur celle des P.E.G. de C.E.T. n'ont connu aucun ajustement indiciaire, ce qui aboutit aujourd'hui à un déclassement indiciaire de 25 points. Compte tenu de cette situation et des missions particulières des conseillers d'éducation, source d'astreintes parfois importantes, il demande dans quelles conditions des dispositions pourraient être prises, afin de répondre à l'attente de cette catégorie de personnel.

Verre (entreprises).

10032. — 22 février 1982. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences pour l'économie nationale et l'emploi de la cession du Groupe B. S. N. au groupe américain Pittsburg Plate Glass Industries d'une large majorité du capital de la société française de verre plat Boussois S. A. Le fait qu'un morceau de l'industrie française passe sous contrôle étranger alors que B. S. A. a déjà vendu ses filiales belges et allemandes pose le problème de l'emploi au sein de ce groupe qui a déjà vu son effectif divisé par deux depuis 1975, ainsi que celui plus général de l'avenir d'un secteur industriel français particulièrement actif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le caractère national de cette industrie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

10033. — 22 février 1982. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-remplacement des maîtres en congé maladie dans le département de Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement à Villetaneuse. Ainsi, dans une école primaire (J.-B.-Clément) et dans trois écoles maternelles (A.-Frank, J.-Quatremaire et H.-Wallon), huit postes sont vacants sur les trente-neuf que compte ces établissements. Pour l'ensemble du département, l'inspection académique avance le chiffre de quatre-vingt-seize postes manquants pour assurer les remplacements. Compte tenu des spécificités de ce département, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin de pourvoir au remplacement des postes vacants. En effet, tant au niveau des parents d'élèves qu'à celui des enseignants, le mécontentement grandit, notamment à Villetaneuse (occupation des écoles).

Boissons et alcools (bière).

10034. — 22 février 1982. — **M. Jean Beaufills** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés à l'exportation par les brasseurs français. Ceux d'entre eux qui désirent exporter en République fédérale d'Allemagne se heurtent à la loi, dite « loi de pureté », qui stipule que la bière ne peut être fabriquée qu'avec de l'orge de brasserie, du houblon, de la levure et de l'eau. Cette législation qui interdit tout autre produit est un obstacle à nos exportations. Un fabricant français a d'ailleurs déposé une plainte devant la commission européenne contre cette réglementation contraire au principe de la libre circulation des marchandises dans la C.E.E. On constate par ailleurs que notre balance des paiements est déficitaire pour la bière. Une réglementation européenne relative à la fabrication de la bière donnerait plus de force aux brasseurs français face aux concurrents étrangers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'intervenir sur le plan communautaire afin qu'une définition européenne de la bière soit dégagée.

Rapatriés (indemnisation).

10035. — 22 février 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la situation particulièrement difficile de certains rapatriés du Maroc, qui attendent depuis vingt-cinq ans l'indemnisation à laquelle ils estiment avoir droit, notamment du fait des délais mis par le Conseil d'Etat à statuer sur leurs recours. Il lui demande notamment quelles mesures il compte mettre en œuvre pour accorder rapidement satisfaction, notamment aux plus âgés et aux plus démunis d'entre eux.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

10036. — 22 février 1982. — **M. André Bellon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour une définition stable dans le temps quant à l'organisation du travail de nuit des techniciens du C. N. R. S. dans les observatoires, et plus particulièrement à l'observatoire de Saint-Michel de Haute-Provence. Il demande si, dans le cadre de cette organisation nouvelle, des créations d'emploi sont d'ores et déjà prévues pour rendre effective l'amélioration des conditions de travail dans les observatoires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10037. — 22 février 1982. — **M. André Bellon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est envisagé des remboursements plus conséquents des appareils destinés aux mal-entendants, dont le coût est très onéreux. Il demande également si des dispositions sont étudiées pour adapter certaines écoles à l'accueil des enfants mal-entendants, car les familles de ces enfants signalent avoir des difficultés à trouver des écoles équipées en matériel et en personnel.

Communes (finances locales).

10038. — 22 février 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des communes qui comportent un taux élevé de résidences secondaires. Il lui demande notamment quelles dispositions il entend prendre, dans le cadre de la réforme des finances locales, pour tenir compte des besoins réels de ces communes dans la fixation de la dotation globale de fonctionnement.

Chasse (permis de chasser).

10039. — 22 février 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réglementation actuelle obligeant les chasseurs à être toujours en possession de leur permis de chasse. Il demande s'il pourrait être étudié un aménagement de cette réglementation, prévoyant, comme cela est le cas pour le permis de conduire, un délai de vingt-quatre heures pour présenter le document.

Bois et forêts (politique forestière).

10040. — 22 février 1982. — **M. André Bellon** demande à **M. le ministre de l'environnement** d'étudier quelles dispositions et quels moyens peuvent être consacrés, d'une part, au nettoyage et au débroussaillage des sous-bois, d'autre part, à l'augmentation du nombre des gardes-chasse ainsi que l'occupation, en zone rurale, des gardes champêtres à des tâches de surveillance de la forêt et des activités cynégétiques, de préférence à des fonctions de police municipale.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

10041. — 22 février 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les gérants de station-service d'essence dans leurs relations avec leurs employeurs. Afin de permettre à ces salariés de faire valoir le respect de leurs droits au travail et à la protection sociale, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il entre dans ses intentions de les doter prochainement d'un statut, lequel pourrait d'ailleurs être établi entre toutes les parties concernées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10042. — 22 février 1982. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les nouvelles conditions d'attribution de l'aide ménagère. En effet, les brèmes de prise en charge par la mutualité sociale agricole et la caisse régionale d'assurance maladie ayant été considérablement augmentées puisque portées de 1 850 à 2 075 francs par mois pour une personne seule et de 2 050 à 3 700 francs par mois pour un ménage, le support financier de l'aide ménagère incombe dorénavant presque entièrement aux communes, grevant considérablement leurs budgets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de veiller à ce que ces plafonds soient abaissés pour alléger les charges communales.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

10043. — 22 février 1982. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982 instituant une taxe de 39 p. 100 sur les dépenses et charges afférentes aux véhicules. L'énoncé de l'article ne précise pas s'il s'agit des voitures particulières, au lieu de tous les véhicules, y compris les camions et camionnettes qui peuvent être mis à la disposition du personnel de l'entreprise. A ce jour, ni la direction des impôts, service de la législation, ni les conseillers fiscaux ne possèdent les informations nécessaires pour indiquer aux entrepreneurs comment remplir l'état n° 2057. Il lui demande donc de préciser exactement quels véhicules entrent dans le champ de l'article 14.

S.N.C.F. (personnel).

10044. — 22 février 1982. — **M. Claude Evin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le régime du congé parental d'éducation défini par le statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel impose des conditions plus restrictives aux pères qu'aux mères et qu'il est plus rigoureux que le régime du congé postnatal mis en œuvre dans la fonction publique. La S.N.C.F. retire toute facilité de circulation à ses agents masculins se trouvant en congé parental d'éducation ainsi qu'à leurs familles, alors qu'elle maintient cet avantage à l'agent féminin placé dans la même position. De même refuse-t-elle au père le droit de cotiser à la caisse des retraites pendant son congé parental alors qu'elle l'accorde à la mère. D'autre part, elle fait partir le congé parental du père deux mois après la naissance ou l'adoption, sans tenir compte de l'allongement du congé de maternité intervenu pour l'ensemble des familles en 1978 et pour les familles nombreuses en 1980. Cette règle ne peut que dissuader le père de prendre son congé parental alors que la mère n'a pas terminé son congé de maternité. Le congé parental du père devrait commencer à compter du jour qui suit l'expiration du congé de maternité de la mère, comme pour le congé postnatal. Par ailleurs, l'agent de la S.N.C.F. doit préciser la durée totale de son congé avant de le prendre sans pouvoir le prolonger de six mois en six mois comme le fonctionnaire. Enfin, lorsqu'un nouvel enfant survient pendant le congé parental du père, la S.N.C.F. lui refuse un deuxième congé car elle exige qu'il ait repris son travail pendant au moins un an à la date de la nouvelle naissance ou adoption, alors qu'elle accorde à la mère un deuxième congé commençant douze semaines après la date de la nouvelle naissance et que le congé postnatal des fonctionnaires est dans ce cas prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance ou de l'adoption du nouvel enfant. Les deux premières disparités entre le père et la mère résultent de dispositions statutaires propres à la S.N.C.F. qui ne répondent plus à la nouvelle conception du partage des tâches ni à l'exigence légitime d'une égalité de droits entre les parents. Les trois autres disparités entre le régime de la S.N.C.F. et celui des fonctionnaires résultent de la reproduction par le statut des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation qui sont trop rigides et devront être revues. Mais le souci de tenir compte des difficultés de remplacement dans les entreprises de taille moyenne qui avait alors inspiré le législateur ne peut de toute façon pas s'appliquer à la S.N.C.F. qui est une entreprise de dimension suffisamment importante pour pouvoir surmonter ce problème. Il est donc tout à fait regrettable qu'elle se soit contentée d'appliquer la règle minimale posée par la loi et n'ait pas défini des règles plus favorables, comme l'ont fait certaines conventions collectives dans le secteur privé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le régime du congé parental d'éducation dans une entreprise du secteur public nationalisé qui devrait toujours donner l'exemple en matière d'innovation sociale.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

10045. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions en matière de T.V.A. sur les mutations à titre onéreux pour les acquéreurs d'appartements construits par une société d'habitations à loyer modéré. Il lui demande si, lorsque la première acquisition a eu lieu après l'achèvement des travaux, il peut y avoir remise en question de l'exonération initiale de la T.V.A. lors de la constatation du transfert de la propriété et de la revente alors que cette revente semble sortie du champ d'application de la T.V.A. Il lui demande, en outre, au cas où l'administration fiscale serait en droit de demander la remise en cause de cette exonération initiale de T.V.A., si cette T.V.A. doit être supportée par l'acquéreur (acquéreur lors de vente à terme initiale), dès lors que le radevau légal de cette T.V.A. est la société d'I.L.M. vendeuse ; qu'aux

termes de la convention préliminaire de réservation, il a été stipulé un prix « forfaitairement », taxes et revalorisations de prix incluses ; qu'il n'a rien été stipulé dans cette convention préliminaire de réservation du contrat de vente, concernant la partie sur laquelle devrait reposer le paiement de cette T.V.A. en cas de remise en cause de l'exonération initiale de T.V.A. ; qu'il n'a pas été prévu expressément que l'acquéreur rembourserait à la société d'I.L.M. constructrice la taxe susceptible d'être réclamée à cette dernière par les services fiscaux. Il lui demande si la possibilité laissée à l'appréhension des parties de récupérer la charge sur l'accédant ne peut être règlementée par l'administration fiscale.

Enseignement secondaire (personnel).

10046. — 22 février 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences liées à la situation des adjoints d'enseignement. En effet, il arrive fréquemment que la titularisation des maîtres-auxiliaires entraîne pour cette catégorie de personnels, une mutation géographique. Ces mutations dans des académies parfois très éloignées, signifient pour les intéressés une dégradation des conditions de travail liées aux contraintes des déplacements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10047. — 22 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe sur les salaires pour les employés de maison et les assistantes maternelles. La circulaire du 11 mai 1950 concernant la taxe sur les salaires pour les employés de maison et les assistantes maternelles se trouve révisée depuis le 31 décembre 1981, en raison de la lutte contre la fraude fiscale. Cette suppression entraîne des problèmes pour les parents salariés qui ont recours aux services des assistantes maternelles et qui ne peuvent être considérés comme des employeurs à part entière. De plus, ils n'ont pas le droit de déduire de leur imposition les charges afférentes aux salaires de l'assistante maternelle. Ils ne sauraient être pénalisés de ne pas avoir trouvé de place en crèche où il serait tenu compte de leurs revenus. Cette nouvelle mesure va sans doute renforcer « la garde au noir », ce qui ne saurait satisfaire qui que ce soit. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de régler ce problème.

Etablissements hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

10048. — 22 février 1982. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés qui résultent des règlements différents en matière de comptabilité hospitalière et départementale. En ce qui concerne l'exécution des budgets hospitaliers, les instructions de la M 21 fixent un délai complémentaire de deux mois pour procéder à l'émission des titres et au paiement des mandats. Cependant, le décret n° 60.740 du 15 septembre 1980 modifiant le décret du 12 juillet 1983 portant règlement sur la comptabilité départementale a réduit la période complémentaire au mois de janvier pour l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement du budget. Ce décalage d'un mois entraîne un report important de titres hospitaliers de recettes sur le budget suivant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ce qui contribue également à déséquilibrer les budgets départementaux. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'harmoniser ces règlements en fixant aux établissements hospitaliers un délai complémentaire identique à celui du département.

Enseignement secondaire (personnel).

10049. — 22 février 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications portant sur la revalorisation indiciaire et la limitation du temps de travail formulées par les conseillers d'éducation. En effet, depuis la publication de leur statut en 1970 qui alignait leur carrière sur celle des P.E.G. de C.E.T., les conseillers d'éducation n'ont connu aucun réajustement indiciaire, contrairement à leurs collègues de référence. D'autre part le barème trop faible de dotation en personnel de surveillance augmente considérablement la difficulté de la tâche des conseillers d'éducation qui souhaitent, en conséquence, qu'une négociation sur la limitation de leur temps de travail soit engagée. Compte tenu de la qualité et du dévouement dont a toujours fait preuve ce personnel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces légitimes revendications.

Automobiles et cycles (experts en automobile).

10050. — 22 février 1982. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par des candidats au brevet professionnel d'expert en automobile. En effet, le jury national d'examen du brevet professionnel d'expert en automobile constitué sous l'égide du ministère de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1972 et du décret d'application du 17 mars 1974 portant organisation de la profession d'expert en automobile avait arrêté lors de sa réunion du 29 septembre 1981 la composition des jurys, la date et les conditions du déroulement des épreuves de l'examen. Les épreuves pratiques qui devaient se dérouler les 25, 26, et 27 novembre, dans certains établissements scolaires, n'ont pu avoir lieu en raison de la volonté de membres d'une association privée de participer aux jurys d'examen, en violation des dispositions n° 74-472 du 17 mai 1972 (art. 3), et du décret du 25 avril 1973, portant règlement général et délivrance des brevets professionnels (art. 6). Deux cents candidats, qui ont satisfait aux épreuves écrites, attendent vainement depuis plus de deux mois de subir les épreuves orales et pratiques du brevet professionnel, qui leur permettront, enfin, d'exercer une profession à la préparation de laquelle ils ont déjà sacrifié sept ou huit années d'études. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les dates auxquelles les épreuves orales et pratiques de la session 1981 du brevet professionnel auront lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Logement (prêts).

10051. — 22 février 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais de gestion exigés par les sociétés de crédit immobilier. En effet, de nombreuses familles ont acheté leur logement, type H. L. M., en bénéficiant de prêts sociaux distribués par le crédit immobilier. C'est le cas à La Queue-en-Frie, dans le Val-de-Marne. Mais, le 13 novembre 1974, un arrêté interministériel a fixé de nouvelles conditions de rémunération pour frais de gestion des organismes et sociétés allouant des prêts (art. 4). Or, pour les personnes ayant conclu un contrat antérieurement à la date de ce décret et ayant reçu au moment de la signature de leur contrat un relevé des frais à payer pendant toute la durée de leur prêt, il se trouve que cet arrêté a conduit à une modification importante des tableaux d'amortissement des emprunts du fait de la majoration induite par l'article 4 sur le montant des frais de gestion. Il n'est pas normal que de nombreux titulaires de ces prêts contractés avant novembre 1974 soient contraints de rembourser, au titre de frais de gestion, des sommes qui n'étaient pas inscrites dans les tableaux d'amortissement inclus dans leur contrat. Le précédent gouvernement avait invité les personnes concernées par cette situation à faire valoir leurs droits devant les tribunaux, ce qui ne paraît pas être la meilleure solution, eu égard aux revenus modestes et à la perte de temps qu'entraînent de tels procès. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports aériens (tarifs).

10052. — 22 février 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le coût particulièrement élevé du transport par avion d'une personne décédée. Très souvent, les familles immigrées qui résident en France font rapatrier les corps de leurs morts vers le pays natal. Or c'est une dépense considérable, les frais d'avion s'élevant à environ 20 000 francs, par exemple, pour le rapatriement du corps d'un enfant vers le Portugal. Elle lui demande les raisons de ce coût excessif et si des solutions ne peuvent être envisagées pour y remédier.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

10053. — 22 février 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la non-application aux travailleurs frontaliers du régime local d'Alsace-Lorraine. En particulier, il s'étonne que les caisses primaires d'assurance maladie aient pu ignorer jusqu'au mois de décembre 1981 les engagements signés par le gouvernement français à Bruxelles et publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes* dès le 27 septembre de la même année. Il s'étonne également qu'à ce jour et selon les renseignements pris auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg, les ordinateurs assurant le paiement des prestations de la sécurité sociale n'ont pas été mis à jour, compte tenu précisément de la modification de la réglementation intervenue en faveur des travailleurs frontaliers d'Alsace et de Lorraine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

10054. — 22 février 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des internes en médecine des hôpitaux. Actuellement, les internes des hôpitaux sont régis par un statut désuet datant de 1964 et sont des contractuels non soumis à la législation générale sur le travail. En effet, les dispositions du livre II du code du travail exprime les principes généraux du droit, propres au droit du travail et applicables à ce titre tant aux salariés du secteur public que du secteur privé, ainsi que le prévoit expressément l'article L. 200-1 dudit code. Il convient de noter à cet égard que, si les conditions de travail des diverses catégories du personnel hospitalier public sont strictement réglementées par décret, celles des internes ne sont que très vaguement définies et laissées à la discrétion du règlement intérieur de l'établissement. De nombreux internes effectuent actuellement des horaires de travail de 60 à 80 heures hebdomadaires. Par ailleurs, les femmes enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement de travail de nuit avant leur congé maternité. Ces suppléments de travail ne font l'objet d'aucune rémunération puisque les bulletins de salaire ne font mention que de 176 heures de travail par mois. Elle lui demande, par conséquent, de lui faire connaître ce qu'il envisage comme mesure pour remédier à une telle situation.

Douanes (contrôles douaniers : Pyrénées-Atlantiques).

10055. — 22 février 1982. — **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : le poste de douane d'Urdos, précédemment recette de 2^e catégorie, a été déclassé en annexe en juin 1980. Le trafic à ce poste s'établit comme suit : 1980. — 714 déclarations : 325 000 F d'encaissement ; 1981. — 509 déclarations : 450 000 F d'encaissement. Les entreprises importatrices doivent souscrire un engagement cautionné auprès d'un transitaire espagnol à Canfranc, puis la marchandise (exemple : les amandes pour la Société Rozan, Chocolaterie à Oloron) doit être acheminée sur Pau pour les opérations de dédouanement au centre régional, puis ramenée à Oloron. La région d'Oloron, proche de la frontière, se trouve ainsi pénalisée par l'augmentation des coûts de transports et ne bénéficie pas des effets qui devraient découler de sa position géographique. Il lui demande dans quelle mesure le poste de douane d'Urdos pourrait être classé en 1^{re} catégorie permettant ainsi à la région d'Oloron et à la vallée d'Aspe d'être un axe commercial pour les échanges franco-espagnols avec les quelques avantages qui peuvent en résulter.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10056. — 22 février 1982. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu, dans les délais normaux, la réponse de **Mme le ministre de la solidarité nationale**, à sa question écrite n° 2712, déposée le 21 septembre 1981 et dont il renouvelle, ci-dessous, les termes : « Il signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'attention des parlementaires est très fréquemment appelée par les retraités anciens combattants prisonniers de guerre sur le caractère injuste de l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois sociales, qui les exclut résolument du bénéfice des nouvelles dispositions entrées en vigueur après la limitation de leurs droits. Il attire son attention sur la situation particulière des anciens combattants prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite anticipée à l'âge de soixante ans, avant la promulgation de la loi de 1974, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aligner, pour ces retraités, le paiement de leur retraite au taux auquel ils auraient droit s'ils avaient leur demande avant la loi de 1974, à l'âge de soixante-cinq ans. »

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10057. — 22 février 1982. — **M. Jacques Sanfrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qui s'attache à légaliser la pratique de la réservation, par arrêté municipal, d'un certain nombre de places de stationnement aux handicapés (grands infirmes civils et grands infirmes militaires) sur la voie publique de même que dans les parkings publics. En effet, si des arrêtés de cette nature existent dans certaines villes, ils sont en fait illégaux, en vertu du principe de l'égalité devant les services publics, qui interdit à l'administration d'accorder des avantages à des catégories particulières d'usagers. De tels actes administratifs, bien qu'étant motivés par des raisons humanitaires, sont donc susceptibles d'être attaqués devant la juridiction compétente. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre des mesures prises en faveur des handicapés pour les aider à mieux vivre dans la société actuelle, de régulariser l'octroi par les maires, de tels avantages à cette catégorie de citoyens.

Chômage : indemnisation (cotisations).

10059. — 22 février 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pratique adoptée dans les restaurants et brasseries, pour le calcul des cotisations à l'assurance chômage. Concernant les personnels non mensuels, et rétribués en partie par le service réparti, la base retenue pour le paiement des cotisations sociales, est le salaire réel pour les régimes de sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire; mais, pour ce qui concerne les cotisations à l'Assedic, les employeurs ont toujours la possibilité de ne retenir que le salaire minimum de base, correspondant au Smic, dans la plupart des cas. Il en résulte, en cas de perte d'emploi, ou en cas d'attribution du régime de garantie de ressources, une injustice grave, privant les salariés d'une partie de leurs droits. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire le calcul des cotisations d'assurance chômage sur la base du salaire réel, pour les salariés rétribués par le service réparti, dans la restauration et l'hôtellerie.

Enseignement secondaire (enseignement technique et secondaire).

10059. — 22 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des crédits de fonctionnement alloués aux lycées d'enseignement professionnel. La formation dispensée dans ces établissements peut en effet jouer un rôle capital dans le dispositif anti-chômage, en donnant aux jeunes une qualification qui leur offre de plus grandes chances de trouver un emploi. Il demande donc de bien vouloir faire le point des mesures qu'il a pu prendre pour permettre aux L.E.P. de s'acquitter de leur mission.

Urbanisme (permis de construire).

10060. — 22 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les importantes difficultés rencontrées pour l'obtention des permis de construire des chalets ou maisons d'habitation en bois. Il lui fait part des inquiétudes des fabricants et constructeurs qui jugent l'avenir de leurs entreprises menacé par les oppositions quasi systématiques que suscite le recours au matériau bois, qui reste cependant la seule matière première française dont la culture et la transformation ne nécessitent pratiquement aucune énergie, et l'utilisation permette au contraire d'importantes économies. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fabricants et constructeurs de maisons en bois de développer une activité fortement créatrice d'investissements et d'emplois.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10061. — 22 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales, qui s'inquiètent sérieusement de leur avenir professionnel. Il lui demande, pour répondre à leur attente, de bien vouloir préciser quelles mesures elle compte prendre pour assurer le maintien des effectifs de cette profession, et créer rapidement des emplois, dans le cadre de la lutte contre le chômage féminin.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10062. — 22 février 1982. — **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 88 de la loi de finances pour 1982 qui mentionne que les dépenses destinées à économiser l'énergie ouvriront droit à un montant maximum de déduction de 8 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu et ajoute que la liste de ces dépenses sera fixée par arrêté ministériel. Il lui demande si les installations de fermetures telles que volets, persiennes, jalousies, stores, etc., peuvent être prises en considération dans l'arrêté ministériel à paraître. La présente demande se justifie pour les raisons suivantes : l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat vient de confirmer qu'elle subventionnerait à hauteur de 40 p. 100 tous les travaux permettant des économies d'énergie, en citant l'exemple des volets et stores; les résultats positifs des essais réalisés dans les laboratoires du C. E. B. T. P. en ce qui concerne l'isolation thermique des volets roulants et stores; le tableau publié par le C. S. T. B. à la page 75 du D. T. U., règles Th, de février 1975, qui fait état des caractéristiques thermiques des fenêtres suivant qu'elles sont munies ou non

d'une bonne fermeture ou d'un store; le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981 qui mentionne en son annexe III les volets extérieurs parmi les installations et matériels destinés à économiser l'énergie dans les secteurs résidentiel et tertiaire; l'inclusion dans l'opération H 2 E 85 lancée en 1981 par le Plan construction d'une consultation sur le composant fenêtre, c'est-à-dire la fenêtre équipée d'un store. Il ajoute que cette mesure tendrait à favoriser les économies d'énergie de notre pays par réduction des importations tout en favorisant l'expansion et la situation de l'emploi dans les entreprises spécialisées dans ce type d'installation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10063. — 22 février 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs de fonds reconvertis et qui se trouvent encore en activité à l'âge de cinquante-cinq ans. Ces personnes, aux termes de la réglementation applicable dans le régime minier de la sécurité sociale, devraient normalement pouvoir bénéficier d'une retraite à temps plein, après cessation de l'activité à cinquante-cinq ans pour trente ans de services dont vingt années de fond. Or les mineurs actuellement reconvertis dans certains secteurs, et notamment agricole, ne peuvent bénéficier de cet avantage, contrairement à ce qui a été accordé dans le secteur de la sidérurgie. Dans ces conditions, il lui demande si elle entend prendre les mesures qui permettraient une plus grande justice à l'égard de ceux qui ont exercé un travail particulièrement pénible.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

10064. — 22 février 1982. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème soulevé par la perception d'une taxe parafiscale auprès des entreprises artisanales, assurées du bâtiment, dans le cadre de la transformation du régime d'assurance par répartition en régime géré par capitalisation. Il lui semble en effet contradictoire et injuste de taxer les artisans du bâtiment des difficultés financières rencontrées antérieurement par des entreprises plus importantes et dont certaines ont d'ailleurs disparu. Il lui demande dans ces conditions s'il a l'intention de maintenir cette disposition.

Assurances (assurance de la construction).

10065. — 22 février 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude provoquée par l'annonce de la mise en place d'une police unique d'assurance par chantier chez les entreprises artisanales du bâtiment. Cette disposition, en effet, doublera le coût pour les chantiers où cette police est imposée aux entreprises déjà obligatoirement assurées depuis la loi de 1978. Il semble par ailleurs difficile que les entreprises artisanales remplacent leur police annuelle par une couverture chantier par chantier, ces entreprises réalisant couramment une multitude de chantiers de petite importance qu'il faudrait déclarer auprès de différentes compagnies d'assurance que les maîtres d'œuvre imposeraient. Il lui demande donc dans ces conditions s'il entend prendre des mesures afin de modifier ce dispositif.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

10066. — 22 février 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des artisans qui souhaitent constituer une société civile en vue de mettre en commun un certain nombre de moyens destinés à faciliter leur activité professionnelle, étant précisé dans les statuts de cette société que chacun contribuera aux dépenses de celle-ci, de telle sorte que les contributions des membres équilibrent exactement les dépenses, ladite société s'interdisant de réaliser des bénéfices. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la société en question sera, dans ces conditions, passible de l'impôt sur les sociétés, les fonctionnaires de son ministère ayant fourni jusqu'alors sur ce point des avis contraires.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

10067. — 22 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la proposition de la commission des Communautés européennes de considérer l'U. R. S. S. comme un pays industriel, et non plus comme un pays « intermédiaire », et, par voie de conséquence, d'augmenter légèrement les taux d'intérêt des crédits qui lui sont accordés. La France ayant émis des réserves sur cette

proposition, il souhaitait savoir lesquelles et pourquoi. Il s'interroge sur l'influence que peuvent avoir à cet égard — ou pour d'autres décisions de même nature — les relations commerciales avec l'U. R. S. S., notamment l'accord portant sur la fourniture de gaz soviétique; il aimerait que lui soit confirmé qu'il n'existe pas là une menace pesant sur l'indépendance de la France, non seulement au plan économique, au niveau de la fourniture de gaz, mais également au plan politique, comme pourrait le faire croire cet incident. Il demande enfin quand le Gouvernement prendra position définitivement dans cette affaire, en souhaitant qu'il expose, à cette occasion, clairement ses motivations.

Animaux (protection).

10068. — 22 février 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le fait que les aliments médicamenteux pour animaux ne sont pas couverts par la directive communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres de la C. E. E. sur les médicaments vétérinaires. Il lui demande quelle est la position de la France à cet égard, et si elle est favorable à la proposition de la commission visant à réglementer la fabrication et la distribution des aliments médicamenteux, afin d'éviter les dangers engendrés au niveau de la santé publique par l'utilisation de tels aliments.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

10059. — 22 février 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation particulière des industries agro-alimentaires, et spécialement sur celles de première transformation. Ces industries possèdent en effet, en général, des immobilisations importantes, comprenant souvent des équipements mis à la disposition des agriculteurs pour permettre la collecte de la production agricole. Un grand nombre de ces entreprises sont d'origine rurale et leur direction familiale a souvent privilégié l'autofinancement à la distribution. Aussi la situation nette qui apparaît au bilan diffère-t-elle considérablement de nature par rapport à certaines fortunes comportant des éléments divers dont les propriétaires peuvent librement disposer. Bien que l'outil de travail soit protégé de l'impôt sur la fortune, ainsi que l'avait souhaité M. le Président de la République, il ne semble pas que les sommes prévues pour cette exonération soient de nature à éviter de nombreuses difficultés au secteur des industries agro-alimentaires, que les dispositions prévues risquent de contraindre à fermer. Il lui demande si, pour éviter des liquidations qui augmenteraient encore le nombre des chômeurs, et qui auraient dans les campagnes des répercussions importantes sur la transformation des produits agricoles en déstabilisant une partie de l'économie rurale, il envisage de prendre des mesures particulières, et lesquelles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (conservatoire national des arts et métiers: Hérault).

10070. — 22 février 1982. — M. Georges Frêche expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème de l'ouverture, à la rentrée 1982, de l'institut d'informatique d'entreprise du centre national des arts et métiers à Montpellier. Il lui rappelle que les locaux de ce centre, situé route de Ganges à Montpellier dans un terrain appartenant au ministère, ont été largement construits, en accord avec ce dernier, par les collectivités locales, à savoir: l'établissement public régional du Languedoc-Roussillon, le conseil général de l'Hérault et la ville de Montpellier. Il craint, après avoir rencontré les organisations syndicales du C. N. A. M., que le budget 1982 soit insuffisamment prévu: d'une part, les crédits d'équipement pour les locaux terminés afin d'assurer l'ouverture en octobre 1982; d'autre part, les crédits de fonctionnement pour payer les professeurs. En effet, ce centre fonctionnait jusqu'alors à Paris avec des heures supplémentaires des professeurs du C. N. A. M. Il est évident que la décentralisation à Montpellier entraîne la nécessité d'un corps de professeurs permanents auxquels pourront s'adjoindre des enseignants des universités et des grandes écoles montpelliéraines. Il lui demande si le budget 1982 contient lesdits crédits. Il lui demande également de confirmer l'ouverture de l'institut d'informatique d'entreprise du C. N. A. M. à Montpellier en octobre 1982. Ceci est d'autant plus important que Montpellier, après I. B. M. et la S. O. M. E. T. R. E., vient d'enregistrer l'annonce par M. Pierre Mauroy, Premier ministre, de l'installation d'une nouvelle usine d'ordinateurs « Intertechnique » avec 500 emplois. A ceci s'ajoute la prochaine inauguration à Montpellier du centre d'informatique des universités du Midi de la France pendant de celui de la faculté d'Orsay pour le Nord. L'ouverture de l'I. A. M. du C. N. A. M. est

done pour Montpellier l'affirmation définitive de son rôle de ville de l'informatique dans le Sud de la France aux côtés de Toulouse et Grenoble. Il faut enfin mentionner que le centre de formation des personnels communaux ouvre en octobre 1982 aux côtés de l'I. A. M., la formation informatique des informaticiens de toutes les mairies françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'ouverture en octobre 1982 dudit Institut.

Postes et télécommunications (courrier).

10071. — 22 février 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la position prise par les services postaux lorsque des lettres recommandées sont adressées, au domicile de leurs parents, à des mineurs non émancipés. En effet, si le mineur est absent lorsque le préposé vient lui délivrer la correspondance, les services postaux refusent de la transmettre à ses parents. Pour la leur remettre, ils exigent qu'ils soient munis d'une procuration signée par leur enfant mineur. Il s'étonne de l'existence d'une telle pratique qui paraît difficile à justifier, surtout lorsque le destinataire de ces lettres est un enfant en bas âge. En effet, elle met en cause l'autorité parentale et porte atteinte aux dispositions des articles 1123 et 1124 du code civil qui prévoient que les mineurs non émancipés sont incapables de contracter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques cessent.

Emploi et activité (politique de l'emploi: Gard).

10072. — 22 février 1982. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, la situation critique et l'avenir économique incertain de la région d'Alès, surtout si certains secteurs de l'arrondissement devaient être exclus du bénéfice de la prime d'aménagement du territoire dont la création est envisagée; il lui demande quelles mesures seront instituées pour qu'Alès et sa région bénéficient de tous les avantages de la carte des aides, afin de relancer les activités d'une zone de tradition industrielle particulièrement touchée par la crise.

Budget: ministère (personnel).

10073. — 22 février 1982. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre délégué chargé du budget, la situation des agents non titulaires employés dans les services extérieurs du Trésor qui comptaient sur la politique de changement pour obtenir une titularisation attendue parfois depuis très longtemps. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour titulariser dans les meilleurs délais possibles tous les agents non titulaires des services extérieurs du Trésor.

Enseignement agricole (fonctionnement: Rhône-Alpes).

10074. — 22 février 1982. — M. Alain Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la gravité qu'aurait, si elle était fondée, l'information de presse rapportant la stupéfiante initiative de la section Rhône-Alpes du syndicat national de l'enseignement technique agricole public (S. N. E. T. A. P. - F. E. N.) vous indiquant « ne plus reconnaître l'actuel ingénieur général d'agronomie de la région comme le représentant du ministère de l'agriculture » au motif que son « comportement notoire depuis des années » le disqualifie pour être « le porte-parole du changement ». Dans l'hypothèse où elle n'infirmerait pas avoir reçu cette véritable mise en demeure, il la prie de bien vouloir rendre publique sa réponse à une atteinte aussi flagrante à l'autorité de la puissance publique et à la mise en cause directe d'un fonctionnaire relevant de son département. Il lui demande secondairement de bien vouloir détailler la liste complète des mutations, promotions et départs des fonctionnaires du ministère de l'agriculture depuis le 22 mai 1981 dans l'administration centrale et les services extérieurs que dans les établissements publics sous tutelle.

Habillement, cuirs et textiles (emplois et activité).

10075. — 22 février 1982. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des façonniers des industries de l'habillement. Il doit être noté, avant tout, que, du fait de l'emploi d'une nombreuse main-d'œuvre, les salaires et les charges de ces industries peuvent être chiffrées à 85 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Or, jusqu'à présent, leur créance n'est pas reconnue comme superprivilégiée, bien qu'elle concerne donc essentiellement des salaires. En cas de défaillance du donneur d'ouvrage,

les entreprises en cause sont de ce fait pénalisées, les indemnités auxquelles elles pourraient normalement prétendre étant très aléatoires et, dans le meilleur des cas, ne pouvant être versées que très partiellement et très tardivement. Il est incontestable qu'une telle situation apparaît comme très préjudiciable pour l'emploi. D'autre part, les préoccupations majeures de ce secteur d'activité sont rappelées ci-dessous. Les deux premières rejoignent d'ailleurs celles de l'ensemble des industries de l'habillement. Le problème de l'évolution des importations et des charges reste entier, le renouvellement actuel de l'accord multifibres n'apportant pas encore de garanties satisfaisantes et les importations continuant, de ce fait, de s'accroître. L'allègement des charges sociales, dont la mise en œuvre a été envisagée par les pouvoirs publics. Le travail clandestin constitue une menace grandissante pour l'activité normale des professionnels concernés et pour leurs salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres intéressés, afin qu'il soit remédié, dans les meilleurs délais possibles, aux causes affectant l'activité normale des entreprises de façon des industries de l'habillement.

Baux (baux commerciaux).

10076. — 22 février 1982. — M. Christian Bergelin expose à M. le ministre de la justice les difficultés rencontrées par les bailleurs de locaux à usage commercial à des sociétés à succursales multiples. Les conditions mises en œuvre par les baux actuels apparaissent inadaptées, sur le plan de la révision qui, prévue tous les trois ans, est incompatible avec le taux d'inflation annuelle comme sur celui de la confusion, dans le même bail, du local commercial et du logement d'habitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et juste que les droits des propriétaires soient préservés et que des dispositions interviennent permettant à ceux-ci de tirer un revenu équitable de leurs biens. Dans ce cadre, il souhaite que des aménagements soient envisagés, dans les baux concernés, afin d'adapter les loyers au coût de la vie, à la surface occupée et au service rendu, de permettre la vente des immeubles sans contrainte, de dissocier commerce et local d'habitation et de prévoir une augmentation annuelle des loyers comme dans les autres locations.

Communes (conseillers municipaux : Moselle).

10077. — 22 février 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que l'usine d'électricité de Metz a été maintenue dans sa situation administrative de régie municipale par la loi de nationalisation du 8 avril 1946. Toutefois, dans le cadre de la loi du 15 juin 1908 définissant la distribution de l'électricité et eu égard au caractère d'établissement local à vocation industrielle et commerciale, l'usine d'électricité de Metz a donc une gestion distincte de celle de la ville de Metz. En fonction des ces éléments, il souhaiterait savoir si un employé de l'usine d'électricité de Metz est éligible aux fonctions de conseiller municipal de la ville de Metz.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10078. — 22 février 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que de nombreux centres d'adaptation au travail qui accueillent des handicapés passent des contrats directement avec des collectivités locales ou des entreprises en vue d'entretenir ou même de réaliser des espaces verts. Il s'ensuit une concurrence inégale avec les entreprises paysagistes car les centres ne sont redevables ni de la T.V.A. ni de la taxe professionnelle et leur personnel est, bien entendu, composé de salariés de l'Etat. Dans ces conditions, et afin d'éviter tout excès dommageable pour tous, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de prévoir la prise en charge des handicapés directement par les entreprises paysagistes, ce qui donnerait aux handicapés les mêmes possibilités d'activité tout en évitant une concurrence inégale.

Enseignement agricole (fonctionnement).

10079. — 22 février 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de l'agriculture qu'une note technique en date du 30 octobre 1981 demande aux établissements d'enseignement horticole de procéder à des réalisations de chantiers extérieurs auprès des collectivités locales. Compte tenu de ce que les élèves ne sont pas rémunérés et de l'absence de taxe professionnelle payée par

les écoles, il s'ensuit une concurrence particulièrement injuste au détriment des entreprises de pépiniéristes. Pour cette raison, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager d'autres solutions permettant de préserver l'emploi dans les entreprises de pépiniéristes.

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

10080. — 22 février 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que les directions départementales de l'équipement ont tendance à réaliser directement la quasi-totalité des petits travaux de fauchage, d'élagage et d'entretien des espaces verts. Il s'ensuit une perte importante pour les entreprises paysagistes et donc une menace directe sur l'emploi. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de trouver une solution à ces problèmes.

S.N.C.F. (personnel).

10081. — 22 février 1982. — M. Michel Noir demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les causes de la différence qui existe entre le parent féminin et le parent masculin travaillant tous deux à la S.N.C.F. en matière de congé parental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette différence ne soit plus un obstacle à l'égalité des sexes dont on pourrait à juste titre s'étonner qu'en 1982 un organisme géré par l'Etat ne donne pas l'exemple qui convient.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

10082. — 22 février 1982. — M. Bernard Pons expose à M. le ministre délégué chargé du budget que, dans certaines petites communes, des médecins assurent parallèlement à l'exercice de leur profession, la vente de produits pharmaceutiques. Sur le plan fiscal, les bénéfices résultant de cette vente s'ajoutent aux honoraires médicaux perçus pour constituer les revenus imposables, les gains procurés par la vente des médicaments pouvant être vérifiés par la production des factures concernant l'achat de ceux-ci. Or, les intéressés viennent de recevoir de l'administration des contributions directes des instructions leur enjoignant, à compter du 1^{er} janvier 1982, de tenir des registres faisant apparaître les montants de la T.V.A. intervenant dans la vente des produits pharmaceutiques, ainsi qu'un relevé des achats et des ventes de ces derniers. Les intéressés ne comprennent pas l'utilité de cette mesure qui s'avère très astreignante et, apparemment, sans justification valable, puisque les fournisseurs des produits en cause procèdent déjà au décompte de la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver la mise en œuvre de cette disposition, en souhaitant que celle-ci soit rapportée, eu égard aux contraintes qu'elle impose et à l'apparente absence de nécessité qui semble la caractériser.

Agriculture : ministère (personnel).

10083. — 22 février 1982. — M. Roland Vuilleumier appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des agents non titulaires du génie rural et des eaux et forêts. Plus nombreux que leurs collègues titulaires, ces personnels représentent un élément indispensable à l'activité et à la bonne marche des services auxquels ils sont affectés. Par contre, sur le plan des salaires les intéressés relèvent que les alignements indiciaires n'ont pu être obtenus dans le cadre de la grille existante et qu'ils sont toujours exclus du bénéfice des rémunérations accessoires. Il lui demande si elle n'envisage pas d'étudier la révision des conditions de rétribution des agents non titulaires du génie rural et des eaux et forêts et souhaite qu'en tout état de cause le sort de ces personnels ne soit pas dissocié de celui de leurs homologues titulaires, lors de la mise en œuvre des dispositions du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10084. — 22 février 1982. — M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'injustice engendrée par l'application de la loi Boulin (31 décembre 1971) car celle-ci ne touche pas tous les retraités, des personnes s'étant constitué des droits égaux, obtenant des avantages vieillesse inégaux.

En effet, trois ouvriers ayant toujours cotisé au plafond mais séparés par leur date de naissance, se voient, selon les calculs effectués par le syndicat des retraités C. G. T. de Béziers, dans la situation suivante : X..., né en 1906, retraité en 1971, perçoit au 1^{er} janvier 1982, 2 724 francs mensuel. Y..., né en 1907, retraité en 1972, perçoit au 1^{er} janvier 1982, 2 801 francs mensuel. Z..., né en 1903, retraité en 1973, perçoit en janvier 1982, 3 309 francs (ramené à 3 295 francs par application du plafond sécurité sociale). Ainsi, entre le bénéficiaire de la loi Boulin né en 1908 et le retraité qui n'en bénéficie pas, né en 1906, existe une différence mensuelle de 571 francs. Il lui demande de modifier les conditions d'application de la loi pour rétablir la stricte équité entre ces travailleurs ayant cotisé de façon identique au plafond. Il lui demande de faire connaître les rattrapages étudiés par le Gouvernement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10085. — 22 février 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des enseignants du technique titularisés en vertu d'un concours spécial organisé par le décret n° 67-325 du 31 mai 1967. Ce concours fut ouvert en 1969, 1970 et 1971 aux maîtres auxiliaires justifiant de trois années d'enseignement. Or la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit un délai de cinq années de pratique pour pouvoir s'inscrire au concours normal. Cette disposition est assortie d'un régime favorable de bonifications pour le calcul du montant de la retraite. Des lors, l'administration refuse aux personnes titularisées, en vertu du concours spécial, le bénéfice de ces bonifications pour leur période de trois années d'auxiliaariat. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur de ces personnes.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

10086. — 22 février 1982. — **M. Joseph Legrand** fait part à **Mme le ministre de la solidarité nationale** du mécontentement qui se manifeste chez les retraités. Après avoir positivement pris acte des premières mesures prises en leur faveur, leur impatience s'accroît, notamment en ce qui concerne l'augmentation du pouvoir d'achat et celle du taux de la réversion, ainsi que l'abrogation des ordonnances de 1967. Il lui cite le cas des retraités de la métallurgie qui en font leurs principales revendications. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à ces travailleurs retraités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

10087. — 22 février 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmiers et du projet de statut d'élèves infirmiers élaboré par les associations d'élèves. Compte tenu des problèmes posés actuellement par les difficultés que rencontrent les élèves en cours de formation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de répondre à l'attente des élèves infirmiers qui souhaitent obtenir un statut leur garantissant la poursuite d'une formation dans de meilleures conditions.

Affaires culturelles (personnel).

10088. — 22 février 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème posé par le diplôme d'état relatif aux fonctions d'animation Defa. En effet, comme l'a notamment souligné la commission régionale pour la formation à l'animation de Grenoble, les associations concernées par ce diplôme souhaitent obtenir un certain nombre d'aménagements de cette formation, en particulier en ce qui concerne sa gratuité soit dans le cadre de la formation en centre public soit dans le cadre de la formation en centres privés subventionnés. En ce qui concerne également la rémunération des candidats, ils devront être rémunérés soit au titre de la loi de juillet 1978 sur la formation professionnelle, soit grâce à des bourses décentes. Compte tenu des problèmes posés par la formation en cause, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que des modalités concrètes soient mises en place pour répondre à l'attente des associations et des candidats concernés.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : agriculture).

10089. — 22 février 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le Premier ministre** que des décisions importantes ont été prises à la conférence agricole annuelle du 8 décembre dernier. Cependant, d'une façon générale, jamais ces conférences agricoles annuelles n'ont abouti à une décision pour le compte des D. O. M. Cela est d'autant plus regrettable que les caisses régionales de Crédit agricole mutuel des D. O. M. participent à la constitution des excédents qui sont répartis au profit des bénéficiaires des décisions prises à la conférence agricole. Le revenu agricole de ces départements semble justifier un chapitre d'aide spécifique pour eux, à l'exemple de la Corse et des montagnes sèches de la métropole. Il lui demande si à l'avenir la conférence agricole annuelle n'entend pas réserver une ligne spécifique aux D. O. M.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

10090. — 22 février 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les fâcheuses conséquences, notamment pour les stations-service frontalières, de l'abrogation le 9 octobre 1980 de l'arrêté du 12 octobre 1973 qui régissait l'importation du gazole dans les véhicules commerciaux. De 100 litres la quantité autorisée par le nouvel arrêté passait à 200 litres avec, à partir de mai 1981, une tolérance de 250 litres. Pour les stations frontalières et plus particulièrement pour celles du Nord et Pas-de-Calais, la chute des ventes en 1981 est de l'ordre de 40 et 75 p. 100. Cette chute bien compréhensible n'est malheureusement pas encore stabilisée. Pour une dizaine de stations répertoriées, c'est plus de 40 millions de litres de gazole non vendus, ce qui représente : 13 milliards de centimes non injectés dans le Nord par des étrangers dont 10 milliards de taxes de T. V. A. perdues pour le Trésor français, 40 emplois de supprimés. Pertes de ventes annexes de l'ordre de 40 à 75 p. 100. Les raisons avancées pour justifier ces nouvelles dispositions étaient de deux ordres : 1° Eviter l'exportation du gazole alors qu'une certaine pénurie pouvait être crainte. 2° Diminuer la facture pétrolière de la France en réduisant la vente. 3° Nécessité d'harmoniser les réglementations dans toute la Communauté européenne. Après plus d'une année, on peut s'interroger sur le bien-fondé de ces trois raisons : la peur de la pénurie, sans fondement réel, a disparu. L'Allemagne continue d'appliquer le régime du Tankstein (treibstoffausweis) qui prévoit le contrôle du gazole à l'entrée et à la sortie du pays et exige les mêmes quantités aux deux pôles. Ainsi l'harmonisation des réglementations ne s'est pas réalisée. Quant à la diminution de la facture pétrolière, encore faudrait-il la comparer aux manques à gagner dans les rentrées du Trésor que la réduction des ventes a entraînés : taxes liées au carburant ; rentrées de devises, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir à l'ancienne législation c'est-à-dire à l'application de la règle des 100 litres.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

10091. — 22 février 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les fâcheuses conséquences, notamment pour les stations-services frontalières, de l'abrogation, le 9 octobre 1980, de l'arrêté du 12 octobre 1973 qui régissait l'importation du gazole dans les véhicules commerciaux. De 100 litres, la quantité autorisée par le nouvel arrêté passait à 200 litres avec, à partir de mai 1981, une tolérance de 250 litres. Pour les stations frontalières et plus particulièrement pour celles du Nord et du Pas-de-Calais, la chute des ventes en 1981 est de l'ordre de 40 à 75 p. 100. Cette chute, bien compréhensible, n'est malheureusement pas encore stabilisée. Pour une dizaine de stations-services répertoriées, c'est plus de 40 millions de litres de gazole non vendus, ce qui représente : 13 milliards de centimes non injectés dans le Nord par des étrangers, dont 10 milliards de taxes de T. V. A. perdues pour le Trésor français ; quarante emplois supprimés et perte de ventes annexes de l'ordre de 40 à 75 p. 100. Les raisons avancées pour justifier ces nouvelles dispositions étaient de trois ordres : 1° éviter l'exportation du gazole alors qu'une certaine pénurie pouvait être crainte ; 2° diminuer la facture pétrolière de la France en réduisant la vente ; 3° nécessité d'harmoniser les réglementations dans toute la Communauté économique européenne. Après plus d'une année, on peut s'interroger sur le bien-fondé de ces trois raisons : la peur de la pénurie, sans fondement réel, a disparu ; l'Allemagne continue d'appliquer le régime du Tankstein (Treibstoffausweis) qui prévoit le contrôle du gazole à l'entrée et à la sortie du pays et exige les mêmes quantités aux deux pôles. Ainsi, l'harmonisation des réglementations ne s'est pas réalisée ; quant à la diminution de

la facture pétrolière, encore faudrait-il la comparer aux manques à gagner dans les rentrées du Trésor que la réduction des ventes a entraînés : taxes liées au carburant, rentrées de devises, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir à l'ancienne législation, c'est-à-dire à l'application de la règle des 100 litres.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

10092. — 22 février 1982. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les fâcheuses conséquences, notamment pour les stations-services frontalières, de l'abrogation, le 9 octobre 1980, de l'arrêté du 12 octobre 1973 qui régissait l'importation du gazole dans les véhicules commerciaux. De 100 litres, la quantité autorisée par le nouvel arrêté passait à 200 litres avec, à partir de mai 1981, une tolérance de 250 litres. Pour les stations frontalières et plus particulièrement pour celles du Nord et du Pas-de-Calais, la chute des ventes en 1981 est de l'ordre de 40 à 75 p. 100. Cette chute, bien compréhensible, n'est malheureusement pas encore stabilisée. Pour une dizaine de stations-services répertoriées, c'est plus de 40 millions de litres de gazole non vendus, ce qui représente : 13 milliards de centimes non injectés dans le Nord par des étrangers, dont 10 milliards de taxes de T.V.A. perdues pour le Trésor français ; quarante emplois supprimés et perte de ventes annexes de l'ordre de 40 à 75 p. 100. Les raisons avancées pour justifier ces nouvelles dispositions étaient de trois ordres : 1° éviter l'exportation du gazole alors qu'une certaine pénurie pouvait être crainte ; 2° diminuer la facture pétrolière de la France en réduisant la vente ; 3° nécessité d'harmoniser les réglementations dans toute la Communauté économique européenne. Après plus d'une année, on peut s'interroger sur le bien-fondé de ces trois raisons : la peur de la pénurie, sans fondement réel, a disparu ; l'Allemagne continue d'appliquer le régime du Tankschein (Treibstoffausweis) qui prévoit le contrôle du gazole à l'entrée et à la sortie du pays et exige les mêmes quantités aux deux pôles. Ainsi, l'harmonisation des réglementations ne s'est pas réalisée ; quant à la diminution de la facture pétrolière, encore faudrait-il la comparer aux manques à gagner dans les rentrées du Trésor que la réduction des ventes a entraînés : taxes liées au carburant, rentrées de devises, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir à l'ancienne législation, c'est-à-dire à l'application de la règle des 100 litres.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

10093. — 22 février 1982. — M. Jean Combastell expose à M. le ministre de la santé les faits suivants : le rôle du médecin chargé de la médecine préventive dans les établissements hospitaliers publics, tel qu'il est défini, notamment par l'arrêté du 20 juin 1960, relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, paraît extrêmement important et donne à ces médecins un champ de compétence très vaste. Deux points semblent à ce propos devoir être précisés, car ils paraissent limiter la possibilité, pour le médecin chargé de la médecine préventive hospitalière, d'exercer la plénitude de ses fonctions : le médecin chargé de la médecine préventive du personnel n'a ni statut ni espoir d'évolution de carrière avec prise en compte de son ancienneté. La circulaire 305 — DH4 du 26 janvier 1979 a revalorisé les rémunérations mais n'a pas remis en cause la notion et le contenu du contrat prévu par la circulaire du 18 juillet 1962 (B.O.S.P. 6230). Sa situation est donc par essence précaire et révoquable. Cette même circulaire du 18 juillet 1962 prévoit, à la fois, un médecin pour 2000 agents et un temps minimum de l'heure à consacrer par an et par agent, ce qui paraît impossible à réaliser dans la réalité. En effet, le temps moyen de travail annuel pour le médecin, si l'on tient compte de ses droits à congé annuel, est, en règle générale, inférieur à 2000 heures et les textes lui assignent en outre des missions de conseiller de l'administration, de contrôle de l'hygiène, d'étude des postes de travail. Cette double contrainte est encore plus illusoire dans le cas d'un service interhospitalier supposant des déplacements parfois longs dans les départements ruraux. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier la circulaire précitée à la fois en ce qui concerne le statut des médecins et les critères d'attribution des postes.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités paramédicales).

10094. — 22 février 1982. — M. Jean Combastell expose à M. le ministre de la santé les faits suivants : les élèves infirmières et infirmiers effectuant leurs études dans des écoles rattachées à des centres hospitaliers publics doivent acquitter le prix de leur repas

selon un tarif fixé par les conseils d'administration. Certaines écoles ont obtenu une prise en charge partielle de ces repas par les comités régionaux des œuvres universitaires. De nouvelles demandes semblent se heurter à un refus de la part de cet organisme. Pourtant ces élèves peuvent légitimement être assimilés à des étudiants du fait de leur âge, de leur niveau de recrutement, de la durée des études. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas agir auprès du comité national des œuvres universitaires pour faire obtenir à ces élèves les avantages habituellement accordés aux étudiants.

S.N.C.F. (pollution et nuisances : Hauts-de-Seine).

10095. — 22 février 1982. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nuisances occasionnées par l'exploitation de la ligne de chemin de fer Paris-Saint-Lazare—Argenteuil à la hauteur de la gare du centre de Bois-Colombes. Effectivement, à chaque passage des trains, des bruits et vibrations perturbent les conditions de vie des habitants des différents quartiers de Bois-Colombes, notamment ceux situés à la hauteur des rues du Général-Leclerc et de Besançon et de l'avenue de Verdun. Préoccupé par ce problème, il rappelle qu'en s'appuyant sur le développement des techniques modernes, il est possible de résoudre les problèmes relatifs à la sauvegarde de l'environnement et d'éviter les nuisances liées aux transports ferroviaires. Il précise également que la réalisation d'un parking au-dessus des voies ferrées à la gare du centre de Bois-Colombes apporterait indiscutablement une isolation phonique au passage des trains. A son initiative, ce projet est actuellement étudié par les services de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine et de la S.N.C.F. La réalisation d'un tel projet dont l'objectif est de résoudre les graves problèmes de stationnement dans le centre ville de Bois-Colombes permettrait dans le même temps d'apporter une isolation phonique, ce qui contribuerait à améliorer sensiblement les conditions de vie des habitants du quartier. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin qu'une solution soit apportée au problème posé.

Charbon (Charbonnages de France).

10096. — 22 février 1982. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre sur le refus obstiné, incompréhensible depuis le 10 mai, des Charbonnages de France de créer un comité central d'entreprise. Cet organisme est indispensable pour traiter les questions économiques à ce niveau et assurer la coordination des comités de bassins sur diverses questions : logements, formation professionnelle, hygiène et sécurité, œuvres sociales. Il est si vrai qu'un tel organisme s'impose, que les Charbonnages essaient de pallier son absence par la création de diverses commissions qui se réunissent très irrégulièrement et n'ont aucun droit, sauf d'enregistrer et de transmettre des vœux. Un comité d'entreprise permettrait des analyses régulières, des débats de fond sur les questions de son ressort touchant à l'activité, à la coordination d'une telle entreprise nationale. Du secteur nationalisé, seuls, les Charbonnages de France n'ont pas de comité d'entreprise. Il n'est pas pensable pour le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale, que cette entreprise nationalisée refuse plus longtemps à son personnel et aux syndicats ce qui est appliqué dans les Industries privées et dans les autres secteurs nationalisés. Par exemple, la présentation du bilan social d'entreprise est obligatoire pour les établissements publics à caractère industriel et commercial qui ont un comité d'entreprise ; il s'agit notamment de Renault, d'E.D.F.-G.D.F., de la S.N.C.F., d'Air France, de la R.A.T.P. Utilisant une interprétation personnelle, le directeur des Charbonnages de France indique, dans une réponse de l'année 1978 : « Il est bien entendu évident que les houillères de bassin se conforment aux obligations nouvelles qui résulteront pour elles de la législation relative au bilan social de l'entreprise. » Depuis, les choses ont évolué dans le sens souhaité par les mineurs et, en la matière, pour l'extension des pouvoirs des comités d'entreprise dans les industries privées, les secteurs publics et industries nationalisées. C'est pourquoi il lui demande, sans attendre les prérogatives promises pour l'ensemble des comités d'entreprise, tout au moins, d'obliger les Charbonnages de France à respecter ce qui existe actuellement dans les autres activités économiques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Isère).

10097. — 22 février 1982. — M. Louis Maissonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par les besoins en postes dans les écoles maternelles et élémentaires du département de l'Isère, qui ont fait l'objet d'une récente évaluation à partir des effectifs de l'année scolaire en cours. En effet, en ce qui concerne l'enseignement pré-élémentaire regroupant les écoles

maternelles et les classes enfantines, il s'avère que 150 postes seraient nécessaires sur la base de 30 élèves par classe et 375 postes sur la base de 25 élèves par classe. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire et comme le souligne le tableau suivant, ce serait 229 postes supplémentaires qu'il faudrait attribuer au département de l'Isère pour les écoles élémentaires sur une base de 25 élèves en moyenne par classe.

ÉCOLES A :	BASES					
	25	26	27	28	29	30
1 classe	3	2	—	—	—	—
2 classes	23	12	9	3	1	—
3 classes	24	17	11	2	1	—
4 classes	17	6	3	—	—	—
5 classes	20	15	3	—	2	—
6 classes	20	10	5	3	2	—
7 classes	17	10	6	2	2	—
8 classes	7	5	4	4	1	—
9 classes	20	10	10	7	—	—
10 classes	35	25	14	9	5	—
11 classes	12	7	6	3	2	—
12 classes	8	5	2	1	—	—
13 classes	16	5	4	—	—	—
14 classes	2	1	—	—	—	—
15 classes	2	1	—	—	—	—
16 classes	5	2	—	—	—	—
17 classes	1	—	—	—	—	—
18 classes	3	2	1	1	—	—
19 classes	—	—	—	—	—	—
20 classes	—	—	—	—	—	—
21 classes	—	—	—	—	—	—
Totaux	229	133	78	35	14	Néant.

Compte tenu, par ailleurs, de la diminution prévisible du nombre total des élèves qui seront scolarisés dans l'enseignement élémentaire, il apparaît, au terme des chiffrages qui ont pu être effectués, que le nombre de postes qu'il serait nécessaire d'attribuer au département de l'Isère pour la satisfaction d'un objectif de 25 élèves maximum en moyenne par classe élémentaire serait de 200. C'est pourquoi, compte tenu de cette situation, il lui demande qu'une dotation budgétaire significative soit attribuée au département de l'Isère afin de répondre à l'attente de l'ensemble des enseignants, parents d'élèves, élus locaux, attachés à la qualité du service public d'enseignement dans le département de l'Isère.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10098. — 22 février 1982. — M. Roland Mazoin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les difficultés, en matière d'imposition, que peuvent rencontrer des ouvriers licenciés pour motif économique lorsqu'ils ont créé une société coopérative. Ces ouvriers ont reçu une aide financière égale à la capitalisation de six mois des allocations chômage auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés demandeurs d'emploi, et il semble que les sommes ainsi perçues soient imposables. Or les salariés-coopérateurs n'en ont pas librement disposé, ayant dû les capitaliser pour obtenir des prêts du Cofedi et autres organismes. Les imposer reviendrait à pénaliser lourdement des hommes qui ont assumé la responsabilité de créer des emplois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération des sommes perçues pour aider à la création d'entreprises.

Politique extérieure (Haïti).

10099. — 22 février 1982. — M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le drame de milliers d'Haïtiens contraints de fuir leur pays rongé par la faillite économique et la répression politique féroce. Il y a actuellement 1 500 000 citoyens haïtiens enfermés dans des camps aux U.S.A., auxquels le gouvernement américain ne reconnaît aucun droit et qui sont menacés de refoulement vers le pays. Or ces « boat people » ont tout sacrifié pour assurer le voyage. Ils ne peuvent en aucun cas retourner chez eux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir de toute urgence auprès du gouvernement américain pour que celui-ci assure des mesures élémentaires d'accueil et de surveillance pour ces malheureux rescapés. Il lui demande également s'il entend prendre en charge et placer sous la protection de la France un groupe de « boat people » haïtien.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : agriculture).

10100. — 22 février 1982. — M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la directive n° 31 527/CEE du conseil des communautés européennes concernant le développement de l'agriculture dans les départements d'outre-mer, selon laquelle la France, de 1982 à 1985, sera autorisée à financer, dans ces D.O.M., un programme spécial susceptible d'être pris en charge par le F.E.O.G.A., orientation à concurrence de 40 p. 100 des dépenses éligibles. Il lui rappelle, en particulier, que cette aide communautaire ne doit pas être considérée, par le F.O.R.M.A., comme un crédit de substitution à sa contribution au plan de développement de l'élevage bovin en Guadeloupe. Il lui demande de l'informer de l'utilisation de cette aide.

Défense : ministère (personnel).

10101. — 22 février 1982. — M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le mécontentement des personnels de l'arsenal de Brest concernant l'insuffisance de l'augmentation du budget de l'action sociale des armées pour l'année 1982. Ils estiment que cette faible croissance ne couvre même pas le taux d'inflation et ne correspond pas aux engagements pris lors de sa rencontre avec les fédérations syndicales, représentations sur les problèmes de l'action sociale des armées, le 19 novembre dernier. C'est ainsi, par exemple, que la préparation du budget n'a donné lieu à aucune concertation avec des élus dans les comités sociaux et au conseil central. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes des personnels concernés.

Défense : ministère (personnel).

10102. — 22 février 1982. — M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le conflit qui oppose les électriciens de bord travaillant à la D.C.A.N. et employés par des entreprises sous-traitantes à leurs employeurs. Ce personnel demande une augmentation de salaire afin de pouvoir rattraper le retard de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat par rapport à leurs collègues brestois et de pouvoir se rapprocher des salaires en vigueur dans l'arsenal même. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour favoriser une juste solution de ce conflit.

Défense : ministère (personnel : Morbihan).

10103. — 22 février 1982. — M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'émotion des travailleurs de l'arsenal de Lorient et de l'Île-Longue concernant l'application de la loi du 30 indivisible dans leur établissement. En effet, suite à un arrêt de travail de 1 h 30 le 10 décembre à l'Île-Longue et d'une grève de 2 heures le 4 février à l'arsenal de Lorient, il a été procédé à une retenue équivalente à une journée de travail. Il s'agit là d'un type de sanction à l'égard d'agents grévistes dont un jugement du conseil d'Etat du 13 mars 1959 avait déjà contesté le bien-fondé. Cette sanction constitue par ailleurs une atteinte inadmissible à l'exercice du droit de grève. Il lui demande en conséquence d'annuler la décision frappant les travailleurs sus-cités et de bien vouloir examiner la possibilité de supprimer définitivement cette règle du trentième indivisible.

Équipement ménager (entreprises : Nord).

10104. — 22 février 1982. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'industrie les menaces qui pèsent sur l'industrie de la céramique, en particulier sur l'usine d'Orches (Nord) du Moulin des Loups, où plus de 135 licenciements sont annoncés par la direction, sur un effectif de 368 personnes occupées dans l'usine. Il lui rappelle qu'en juillet 1980, il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur la situation de l'industrie de la céramique en France, mais que rien n'a été fait jusqu'à présent. Dans ces conditions, il renouvelle les propositions qu'il a faites dans sa lettre du 18 juillet 1980, d'autant plus que les importations ont augmenté de 61 p. 100 en trois ans, dans ce secteur. En ce qui concerne l'usine d'Orches, il attire tout particulièrement son attention sur le fait que la direction veut licencier, alors qu'elle refuse des commandes, appelle « petites », et même abandonne, certaines fabrications qui avaient pourtant fait la renommée du « Moulin des Loups ». Mieux, au cours de l'année 1981, plus de 6 250 heures supplémentaires ont été effectuées, rien que dans cette usine. Dans ces conditions, on peut se demander si le but de la direction actuelle, nommée il y a trois ans — ce qui coïncide avec l'apparition des difficultés — n'est

pas la liquidation à terme de l'usine d'Orchies. C'est pourquoi, il lui demande : 1° de se saisir du dossier de cette usine de toute urgence, afin que les 135 licenciements soient annulés ; 2° de dépêcher auprès du comité d'entreprise tous les moyens qui lui sont nécessaires pour pouvoir jouer le rôle qui lui revient, dans l'étude de la situation de l'usine, aussi bien du point de vue financier que sur le plan technique, en particulier pour la reprise de certaines fabrications ; 3° de demander à M. le préfet de région de mettre en œuvre d'urgence tous les moyens prévus par le Gouvernement, afin d'aider les petites et moyennes entreprises en difficultés.

Equipement ménager (entreprises : Nord).

10105. — 22 février 1982. — M. Emile Roger expose à M. le ministre du travail les menaces qui pèsent sur l'industrie de la céramique, en particulier sur l'usine d'Orchies (Nord) du Moulin des Loups, où plus de 135 licenciements sont annoncés par la direction, sur un effectif de 368 personnes occupées dans l'usine. Il lui rappelle qu'en juillet 1980, il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur la situation de l'industrie de la céramique en France, mais que rien n'a été fait jusqu'à présent. Dans ces conditions, il renouvelle les propositions qu'il a faites dans sa lettre du 18 juillet 1980, d'autant plus que les importations ont augmenté de 61 p. 100 en trois ans, dans ce secteur. En ce qui concerne l'usine d'Orchies, il attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre sur le fait que la direction veut licencier, alors qu'elle refuse des commandes, qu'elle appelle « petites », et même abandonne, certaines fabrications qui avaient pourtant fait la renommée du Moulin des Loups. Mieux, au cours de l'année 1981, plus de 6 250 heures supplémentaires ont été effectuées, rien que dans cette usine. Dans ces conditions, on peut se demander si le but de la direction actuelle, nommée il y a trois ans, ce qui coïncide avec l'apparition des difficultés, n'est pas la liquidation à terme de l'usine d'Orchies. C'est pourquoi, il lui demande : 1° de se saisir du dossier de cette usine de toute urgence, afin que les 135 licenciements soient annulés ; 2° de dépêcher auprès du comité d'entreprise tous les moyens qui lui sont nécessaires pour pouvoir jouer le rôle qui lui revient, dans l'étude de la situation de l'usine, aussi bien du point de vue financier que sur le plan technique, en particulier pour la reprise de certaines fabrications ; 3° de demander au préfet de région de mettre en œuvre d'urgence tous les moyens prévus par le Gouvernement, afin d'aider les petites et moyennes entreprises en difficultés.

Equipement ménager (entreprises : Nord).

10106. — 22 février 1982. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'économie et des finances les menaces qui pèsent sur l'industrie de la céramique, en particulier sur l'usine d'Orchies (Nord) du Moulin-des-Loups, où plus de 135 licenciements sont annoncés par la direction, sur un effectif de 368 personnes occupées dans l'usine. Il lui rappelle qu'en juillet 1980 il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur la situation de l'industrie de la céramique en France, mais que rien n'a été fait jusqu'à présent. Dans ces conditions, il renouvelle les propositions qu'il a faites dans sa lettre du 18 juillet 1980, d'autant plus que les importations ont augmenté de 61 p. 100 en trois ans, dans ce secteur. En ce qui concerne l'usine d'Orchies, il attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre sur le fait que la direction veut licencier, alors qu'elle refuse des commandes, appelle « petites », et même abandonne, certaines fabrications qui avaient pourtant fait la renommée du Moulin-des-Loups. Mieux, au cours de l'année 1981, plus de 6 250 heures supplémentaires ont été effectuées, rien que dans cette usine. Dans ces conditions, on peut se demander si le but de la direction actuelle, nommée il y a trois ans, ce qui coïncide avec l'apparition des difficultés, n'est pas la liquidation à terme de l'usine d'Orchies. C'est pourquoi il lui demande : 1° de se saisir du dossier de cette usine de toute urgence, afin que les 135 licenciements soient annulés ; 2° de dépêcher auprès du comité d'entreprise tous les moyens qui lui sont nécessaires pour pouvoir jouer le rôle qui lui revient, dans l'étude de la situation de l'usine, aussi bien du point de vue financier que sur le plan technique, en particulier pour la reprise de certaines fabrications ; 3° de demander au préfet de région de mettre en œuvre d'urgence tous les moyens prévus par le Gouvernement, afin d'aider les petites et moyennes entreprises en difficultés.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

10107. — 22 février 1982. — Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives quelles sont ses intentions concernant l'éventuelle titularisation du personnel contractuel de la fonction

publique et en particulier quelles mesures seront proposées pour : sauvegarder les intérêts des agents déjà titulaires pour ce qui est de leur avancement et de l'octroi des postes ; assurer qu'une éventuelle titularisation sera fondée sur des critères stricts de compétence, d'ancienneté dans le service de l'Etat et d'utilité réelle pour la fonction publique ; associer toutes les parties concernées (titulaires, contractuels, puissance publique) à l'élaboration des décrets d'application dans chaque ministère, lesquels décrets devront être approuvés par le personnel de chaque administration.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire).

10108. — 22 février 1982. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles sont dispensés les cours d'éducation physique dans les écoles primaires. Ces cours sont assurés par les instituteurs eux-mêmes ; ceux-ci ne sont pas spécialement formés à cet effet, et surtout n'ont pas toujours les aptitudes physiques requises. Elle lui demande s'il envisage d'affecter des professeurs d'éducation physique aux écoles d'enseignement primaire.

Fonctionnaires et agents publics (associations et mouvements).

10109. — 22 février 1982. — Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives quelle est la position du Gouvernement concernant certains projets visant à réduire la représentativité des associations professionnelles dans la fonction publique au profit des seuls syndicats.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10110. — 22 février 1982. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des travailleurs algériens vivant ou ayant vécu en France, victimes de la répression pendant la guerre d'Algérie et qui ont été détenus, internés ou assignés à résidence surveillée et qui ne peuvent pas faire valider par les caisses de retraites vieillesse les périodes de détention, d'internement ou d'assignation à résidence, du fait qu'ils ne peuvent pas fournir les justifications pour bénéficier de la validation gratuite conformément à la circulaire n° 57-81 du 20 mai 1981 de la C.N.A.V.T.S. Elle lui demande s'il ne serait pas équitable que les intéressés en cause puissent justifier leurs périodes de détention, d'internement ou d'assignation, sur délivrance d'une attestation où figurent les périodes accomplies, délivrée par les pouvoirs publics, afin de bénéficier de la circulaire précitée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10111. — 22 février 1982. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation des travailleurs algériens vivant ou ayant vécu en France, victimes de la répression pendant la guerre d'Algérie et qui ont été détenus, internés ou assignés à résidence surveillée et qui ne peuvent pas faire valider par les caisses de retraites vieillesse les périodes de détention, d'internement ou d'assignation à résidence, du fait qu'ils ne peuvent pas fournir les justifications pour bénéficier de la validation gratuite conformément à la circulaire n° 57-81 du 20 mai 1981 de la C.N.A.V.T.S. Elle lui demande s'il ne serait pas équitable que les intéressés en cause puissent justifier leurs périodes de détention, d'internement ou d'assignation, sur délivrance d'une attestation où figurent les périodes accomplies, délivrée par les pouvoirs publics, afin de bénéficier de la circulaire précitée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

10112. — 22 février 1982. — M. André Duromés attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs remplaçants qui, employés depuis moins de cinq ans, ne peuvent bénéficier de congés pour convenances personnelles. Dans certains cas, ces personnes ont un choix douloureux à faire. Ainsi, il lui cite le cas de Mme X... dont le mari, volontaire au service national actif, a été affecté en Tunisie. Mme X..., qui justifie du certificat d'aptitude pédagogique et de trois années de services bien notés par l'inspection académique, a suivi son conjoint dans ce pays. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre et si Mme X... pourra retrouver un poste dans l'éducation nationale à son retour prévu pour juillet 1982.

Rentes viagères (montant).

10113. — 22 février 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la dégradation du pouvoir d'achat des rentes viagères du secteur public non indexées alors qu'il affirmait lui-même dans sa réponse à diverses questions écrites qu'il se fixait pour objectif la garantie de ce pouvoir d'achat (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 23 décembre 1981, p. 3891), sensible sans doute au fait que les rentiers viagers victimes de cette véritable spoliation sont le plus souvent des personnes âgées de revenus modestes. La revalorisation des rentes viagères par les lois de finances annuelles, qui certes n'était pas une obligation juridique pour l'Etat, reste néanmoins aléatoire et très insuffisante et leur champ d'application est limité par l'instauration d'un plafond de ressources depuis 1931 (décret n° 80-624 portant application de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979). Il lui demande quelles mesures il envisage, à court et long terme, pour tenir compte des recommandations de la Cour des comptes en 1979 et de la situation des rentiers viagers face à l'inflation, en particulier pour les personnes ayant souscrit dans le passé de telles rentes à une époque où n'existait aucune condition de ressources pour bénéficier des majorations légales.

Enseignement secondaire (personnel).

10114. — 22 février 1982. — **M. René Haby** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 prévoit la dispense de diplôme pour faire acte de candidature aux divers concours de recrutement de professeurs (C. A. P. E. S., agrégation, etc.) en faveur des mères de famille d'au moins trois enfants. Il lui demande si cette disposition ne peut être étendue aux pères de famille restés seuls avec trois enfants à charge, par veuvage ou divorce, lorsque la garde des enfants a été confiée au père par le juge.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

10115. — 22 février 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** comment sera envisagé, dans le cadre du projet de loi d'orientation familiale, l'élargissement de l'accès des familles aux travailleuses familiales et les créations d'emplois nécessaires, dans ce secteur particulièrement utile et adapté aux besoins particuliers de la politique familiale.

Retraites complémentaires (commerçants et industriels).

10116. — 22 février 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux commerçants et aux cadres de racheter des cotisations pour leur pension de retraite complémentaire. Par suite de circonstances indépendantes de leur volonté et souvent par manque d'information, certaines personnes appartenant à ces catégories socio-professionnelles se retrouvent sans retraite et doivent donc continuer à travailler. Ce problème se pose notamment lorsqu'une même personne a été commerçante pendant un certain nombre d'années et salariée pendant une autre partie de sa vie professionnelle. Pour les années d'activité en tant que commerçant, les caisses de retraite complémentaires peuvent invoquer la forclusion pour rejeter les demandes de rachat de cotisations. Afin de permettre la régularisation de certains dossiers de retraite, il lui demande si elle a l'intention de publier prochainement un arrêté autorisant le rachat de points de retraite.

Pharmacie (officines).

10117. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la santé** s'il entend réviser le quota actuel qui est requis pour le droit d'ouverture d'une officine. Considérant que la réglementation en vigueur prive les habitants de communes rurales d'une nécessité, accrue par le développement de la médecine, il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Architecture (politique de l'architecture).

10118. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le développement envisagé des ateliers publics d'architecture. Il lui demande si la mise en place de tels ateliers correspond à une demande du marché actuel et si les conséquences que peuvent avoir ces dispositions sur l'activité des architectes libéraux ont été mesurées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire).

10119. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création, demandée par le lycée technique Benoit-Fourneyron de Saint-Etienne, d'une section B.T.S. de maintenance industrielle. Dans le contexte actuel d'une recherche de main-d'œuvre de plus en plus qualifiée, cette formation est de plus en plus recherchée, surtout dans une région à forte concentration industrielle et qui doit compter avec la mise en place du plan de relance de la machine-outil française qui devrait accroître la demande dans ce type de personnel. Il lui demande si, soucieux du développement technique industriel, il entend qu'à la rentrée prochaine une telle formation soit dispensée au lycée technique Benoit-Fourneyron de Saint-Etienne.

Service national (appelés).

10120. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si, dans le cadre des dispositions qu'il entend prendre pour offrir un service national attractif aux jeunes appelés, il est envisagé d'offrir aux jeunes sapeurs-pompiers volontaires la possibilité d'effectuer leur temps de service dans une caserne de sapeurs-pompiers professionnels, ce qui leur permettrait de compléter la formation reçue et de rendre des services particulièrement précieux de retour dans leur corps d'origine.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10121. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le changement des mœurs de notre société qui n'est pas sans surprendre les citoyens soucieux de l'ordre et de la morale. On peut s'étonner en effet que, au moment où la sécurité constitue une légitime inquiétude, la télévision, notamment, fasse si volontiers l'apologie de la criminalité. On a pu voir en quelques jours l'auteur du « casse du siècle » confier ses impressions sur ses heures de gloire dans les sous-sols d'une banque, le « cerveau du hold-up du train postal », en Angleterre, évoquer ses souvenirs, un condamné célèbre libéré récemment être la vedette d'une émission télévisée d'un samedi soir... Des écoliers votaient récemment pour donner à leur C.E.S. le nom de celui que la presse baptisait peu de temps auparavant l'ennemi public n° 1. Il lui demande si le fait de glorifier la délinquance en donnant la vedette aux gangsters ne risque pas d'aller à l'encontre de toute mesure visant la prévention de la criminalité.

Eau et assainissement (épuration).

10122. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nouvelles dispositions qui risquent d'être mises en application prochainement en ce qui concerne l'assainissement de l'eau de consommation. Pour les petites et moyennes communes qui assurent leur propre distribution, il lui demande les moyens techniques et financiers qui leur seront accordés pour faire face aux travaux qu'il conviendra d'exécuter pour respecter les nouvelles normes prévues.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10123. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** le problème des personnes qui ont pris leur retraite avant la loi Boulin du 31 décembre 1971. A cette époque, cent vingt trimestres de versement étaient alors requis pour bénéficier d'un pourcentage de retraite de 40 p. 100. Ces dispositions ont aujourd'hui changé mais les intéressés se sentent victimes d'une injustice dans la mesure où les majorations appliquées forfaitairement depuis 1972 ne rétablissent pas l'équilibre souhaité. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour régler ce problème d'équité et qui concerne nos aînés les plus âgés.

Elections et référendum (cumul des mandats).

10124. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser, avant les élections cantonales, ses intentions en matière de cumul des mandats, et ce, afin que les candidats à ces élections prochaines, ainsi que leur formation politique, puissent prendre les mesures nécessaires en pleine connaissance de cause.

Enseignement (personnel).

10125. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des nominations auxquelles sont soumis bon nombre de jeunes enseignants, qui se voient contraints, célibataires ou mariés, d'exercer dans des régions éloignées de leur région d'origine avec tous les problèmes qui peuvent se greffer à cette situation. Il lui demande s'il est possible d'offrir à ces jeunes enseignants une nomination plus conforme à leurs désirs, et si des mesures d'aménagement sont prévues pour respecter, dans la mesure du possible, les vœux des intéressés.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10126. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de travailleurs licenciés qui réinvestissent l'indemnité qui leur a été allouée dans le capital d'une S.C.O.P. qu'ils ont créée pour sauver leur entreprise. Il lui demande quelles dispositions fiscales sont envisagées pour que les intéressés, qui ont fait un sacrifice financier qui est tout à leur honneur, ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu en ce qui concerne cette indemnité.

Impôt sur les grandes fortunes (bons anonymes).

10127. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1982 en ce qui concerne le remboursement des bons du Trésor. Un relèvement du taux de prélèvement fiscal ayant été inscrit dans ladite loi, il lui demande si le fait de souscrire tous les bons, qu'ils aient été émis avant ou après le 1^{er} janvier 1982, à ces nouvelles dispositions, ne porte pas atteinte au droit des porteurs de bons émis avant le 1^{er} janvier 1982, et ce, dans la mesure où les modalités en vigueur à l'époque de l'achat leur assureraient un rendement qui se trouve maintenant compromis.

Logement (construction).

10128. — 22 février 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 1792 du code civil édicte que sauf loi, les constructeurs sont protégés par la règle de la prescription décennale à dater de la réception du bâtiment réalisé. Il constate qu'il s'agit d'un délai court et que certaines malversations peuvent se révéler après dix ans. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de protection des épargnants qui font construire un logement, il n'envisage pas l'allongement de la durée applicable de la prescription.

Education physique et sportive (personnel).

10129. — 22 février 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** s'il est dans son intention de créer pour les féminines une option Canoë Kayak, dans le cadre de la préparation du diplôme de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, laquelle n'existe actuellement que pour les garçons.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10130. — 22 février 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il faut penser de l'émission du journal télévisé de T.F. 1 le 28 décembre dernier au cours de laquelle, dans une enquête sur l'apprentissage, est intervenu un inspecteur d'apprentissage de l'académie de Créteil, M. Beauvils, qui a déclaré : « Que certains employeurs ont encore trop tendance à privilégier la rentabilité de leur profession, de leur entreprise, avant les aspects formation de l'apprenti. » Le journaliste a déclaré que le patron « trop souvent se comporte comme un maître d'apprentissage tyrannique et mauvais pédagogue » ; il a également exprimé l'opinion qu'« il a des artisans qui se comportent comme de véritables négriers ». Une série d'ambiguïtés plane sur cette émission. Qui l'a commandée. Quelles autorités ont désigné M. Beauvils pour faire les déclarations que l'on sait, qui ont provoqué l'émotion la plus profonde et la plus justifiée dans le monde de l'artisanat. Si M. Beauvils ne représentait que lui-même ou ne représentait que son syndicat, pourquoi T.F. 1 n'en a pas fait mention. Pourquoi le ministre de l'éducation nationale n'a-t-il pas

fait connaître par la même voie ce qu'il fallait penser d'allégations calomnieuses. Au moment où la France connaît la plus grave crise de l'emploi de son histoire et où malheureusement les choses vont de mal en pis, il serait peut-être bon de réhabiliter ce qu'a fait l'artisanat français pour créer les artisans français actuels et ceux qui leur succéderont au lieu de le dénigrer de façon mesquine, méchante et stupide.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

10131. — 22 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'en Allemagne fédérale, progressivement, en six mois, le prix de l'essence ordinaire a baissé de 20 pfennigs par litre, celui du super de 24 pfennigs, soit près de 17 p. 100. Soit, depuis le 1^{er} janvier, le prix des carburants a baissé régulièrement de 1 pfennig par semaine. Or, en France, le prix du super est de 10 p. 100 plus cher qu'il n'était le 3 août 1981. Il lui demande les motifs de cette évolution en sens inverse du prix de l'essence.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10132. — 22 février 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment. Pour la région des pays de Loire, et pour les trois premiers trimestres de 1981, les travailleurs licenciés représentent 38 p. 100 de l'effectif des salariés que comptaient les entreprises utilisant moins de dix personnes. Ce nombre illustre la dégradation de l'emploi dans l'artisanat du bâtiment, et particulièrement dans le gros œuvre. En dépit des mesures annoncées, il n'est pas certain que l'artisanat pourra reprendre son embauche, dans la mesure où les programmes financés risquent de concerner des marchés s'avérant trop importants pour lui. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour porter spécifiquement remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

10133. — 22 février 1982. — **M. Jean-Paul Cherté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontrent certaines familles à envoyer leur(s) enfant(s) en classe de neige. Malgré la participation souvent importante des communes, la part supportée par les familles reste souvent non négligeable, et certains ne peuvent y faire face. Il lui demande si, en accord avec **Mme le ministre de la solidarité nationale**, il ne pourrait être envisagé que les bons-vacances, dont bénéficient ces familles pour faire partir leur(s) enfant(s) en colonie, soient acceptés comme participation financière des parents aux classes de neige.

Édition, imprimerie et presse (emploi et activité).

10134. — 22 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les ateliers d'imprimerie intégrés dans les services des collectivités locales, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les organismes de droit privé. La prolifération des ateliers d'imprimerie intégrés dans les services des collectivités locales et des organismes publics constitue, au détriment du secteur privé, un véritable transfert d'activité et une forme de concurrence inacceptable dont la responsabilité est assumée par les décideurs des services publics. Il lui rappelle qu'en date du 17 décembre 1975 son prédécesseur à cette fonction avait adressé à tous les préfets une circulaire leur enjoignant de veiller tout particulièrement à ce que soit évitée toute concurrence entre services administratifs et entreprises privées. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ce texte aujourd'hui.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10135. — 22 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 88 de la loi de finances pour 1982 mentionnant les dépenses destinées à économiser l'énergie et qui ouvriront droit à un montant maximum de déduction de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Il est dit dans cet article 88 que la liste de ces dépenses sera fixée par arrêté ministériel. Il souhaiterait que les installations de fermetures du type volets roulants soient prises en considération dans l'arrêté à paraître. En effet l'A.N.A.H. vient de confirmer qu'elle subventionnait à hauteur de 40 p. 100 tous les travaux permettant des économies d'énergie et elle y inclut la pose des volets. Les

résultats positifs des essais réalisés dans les laboratoires du C. E. B. T. P. en ce qui concerne l'effet d'isolation thermique sont suffisamment probants à cet égard. Enfin le décret n° 81-37, du 20 janvier 1981, mentionnait déjà en son annexe III les volets extérieurs parmi les installations et matériels destinés à économiser l'énergie dans les secteurs résidentiel et tertiaire. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à sa requête.

Travail (travail temporaire).

10136. — 22 février 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 78-798 du 28 juillet 1978 prévoit, qu'en matière de condition d'octroi des contrats emploi-formation, lesdits contrats intéressent les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, et que seules les entreprises et organismes dont les documents budgétaires ou financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative, et les entreprises de travail temporaire ne peuvent conclure de contrat emploi-formation. Ce décret ne fait, semble-t-il pas, la différence entre le personnel intérimaire embauché par l'entreprise d'intérim, et placé auprès des employeurs, et le personnel permanent de l'agence. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a matière à réexaminer les dispositions du décret précité, et inclure les personnels permanents des agences d'intérim dans les bénéficiaires des dispositions dudit décret.

Prestations familiales (complément familial).

10137. — 22 février 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le complément familial est réservé aux ménages ou aux personnes ayant, soit un enfant de moins de trois ans, soit au moins trois enfants. En raison de difficultés de toute nature, de nombreuses femmes sont contraintes de travailler à mi-temps, à la naissance de leur deuxième enfant. En conséquence, il lui demande si elle n'entrevoit pas la possibilité d'étendre le bénéfice des dispositions précitées aux allocataires exerçant leur activité professionnelle à mi-temps.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

10138. — 22 février 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'attribution de l'allocation de veuvage. Ladite allocation destinée à aider le conjoint survivant ayant ou ayant eu des charges de famille, alors qu'il n'a pas encore atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse de réversion, concerne déjà les conjoints survivants de salariés agricoles dont le veuvage est postérieur au 31 décembre 1980. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'accélérer la mise en application de la législation qui prévoit l'extension du bénéfice de cet avantage aux conjoints survivants des non-salariés agricoles.

Météorologie (structures administratives).

10139. — 22 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fonctionnement de la station météorologique de Bâle-Mulhouse. « Un renforcement des effectifs y apparaît nécessaire », étail-il dit aux termes d'une réponse ministérielle faite au *Journal officiel* n° 36 du 19 octobre 1981 à sa question écrite n° 235. Or, depuis le mois de décembre 1981, deux nouveaux départs ont eu lieu. Compte tenu de la diminution du temps de travail, il apparaît nécessaire d'ores et déjà d'envisager l'affectation de deux techniciens. Faute de quoi, une situation plus grave se présenterait avant six mois, compromettant une fois de plus les congés du personnel. De plus, les conditions de travail créées par la notification d'affectation d'une seule personne, de nuit surtout et durant douze heures d'affilé, sont difficilement supportables, et posent des problèmes de sécurité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier rapidement à cet état de choses.

Communes (personnel).

10140. — 22 février 1982. — **M. Claude Lebbé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, ai un animateur municipal, bien que n'étant pas titulaire à juste raison d'un diplôme administratif nécessaire au recrutement des attachés communaux, mais titulaire du C. A. P. A. S. E. et dirigeant

une équipe d'animation d'une certaine importance (animation, comptabilité et personnel de service), peut être reclassé dans un emploi d'attaché commercial de 2^e classe. Les fonctions et les titres professionnels d'un tel animateur, exerçant depuis plus de dix ans sous contrat dans un cadre communal, semblent, en effet, autoriser ce reclassement, tel que résultant de l'arrêté ministériel paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1981, concernant les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation et précisant entre autres les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'intégration et au reclassement d'animateurs spécialisés employés par des collectivités locales depuis plusieurs années.

Assurances maladie maternité (prestations en nature).

10141. — 22 février 1982. — **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1744 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions du 24 août 1981, p. 2548, relative au remboursement des frais de transports engagés par des permissionnaires malades. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

10142. — 22 février 1982. — **M. Adrien Zoller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le problème du raffinage du gas-oil et de la quantité de paraffine entrant dans la composition de ce carburant. En effet, lorsque la température est inférieure à zéro degré, le gas-oil perd sa liquidité de sorte que les véhicules utilisant ce carburant se trouvent bloqués. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour pallier les effets néfastes de l'utilisation de ce carburant, notamment lorsqu'il s'agit de véhicules militaires nécessaires à la défense nationale, et dont l'immobilisation risquerait, en cas de conflit, de mettre en cause la sécurité nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

10143. — 22 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes responsables à l'intérieur des établissements scolaires du second degré des centres de documentation et d'information (C. D. I.). Ces personnels ne bénéficient pas d'un statut correspondant à leur fonction spécifique, licenciés d'enseignement, ils sont éventuellement titularisés comme adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement et n'ont pas de possibilité de promotion dans leur fonction. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconnaître l'aspect pédagogique de cette fonction en établissant un statut de certifié en documentation et s'il envisage de créer des postes de documentalistes en nombre suffisant pour répondre aux besoins actuels (par exemple : dans l'académie de Lyon, moins de la moitié des établissements du second degré sont pourvus d'un centre de documentation et d'information (C. D. I.).

Enseignement (personnel).

10144. — 22 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. En effet, ces personnels de l'éducation nationale employés actuellement dans diverses fonctions ne bénéficient pas des statuts et avantages correspondants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver rapidement à une solution satisfaisante pour ce corps d'instructeurs qui depuis vingt ans sollicite son intégration, les nombreuses négociations engagées entre l'administration et les syndicats n'ayant jusqu'ici pas abouti.

Automobiles et cycles (entreprises : Loire-Atlantique).

10145. — 22 février 1982. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le refus de la direction de la société Eaton de Saint-Nazaire de réintégrer, en application de la loi d'amnistie du 4 août 1981, deux délégués syndicaux licenciés en mars 1980 à la suite d'un conflit social né du refus de la direction de fournir les bulletins de salaire à une partie du personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'imposer le respect de la loi et d'assurer la réintégration de ces syndicalistes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

10146. — 22 février 1982. — **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution restrictives de la pension de réversion. En effet, cet avantage demeure, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, réservé aux personnes qui ont été mariées ou divorcées, satisfaisant à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge. Or, il peut paraître injuste qu'un conjoint divorcé ait droit à une pension de réversion alors qu'une personne ayant vécu maritalement avec l'assuré social durant une grande partie de son existence s'en trouve privée. Cette situation apparaît d'autant plus inéquitable que l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 étend aux personnes, vivant maritalement avec un assuré social, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas opportun de prendre des mesures analogues en matière d'assurance vieillesse et de reconnaître ainsi un droit à pension de réversion aux concubines ayant justifié d'une longue durée de vie commune avec l'assuré décédé.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Lozère).

10147. — 22 février 1982. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de la société Lozélec, dont deux usines sont implantées à Saint-Chély-d'Apcher et au Monastier (Lozère). Ces entreprises, qui travaillent en sous-traitance pour C.I.I.-Honeywell-Bull, Thomson, I.B.M., Sagem, Crouzet, etc., emploient près de 150 salariés. Sur ce total, quarante ouvrières et ouvriers sont actuellement et depuis plusieurs mois en chômage partiel, et il existe des risques de licenciements collectifs. Cette situation proviendrait d'une baisse des commandes de deux sociétés nationalisables : la C.I.I.-Honeywell-Bull et Thomson. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir ces entreprises en activité et notamment où en est l'étude du plan de relance promis le 29 janvier 1981.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Lozère).

10148. — 22 février 1982. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la société Lozélec, dont deux usines sont implantées à Saint-Chély-d'Apcher et au Monastier (Lozère). Ces entreprises, qui travaillent en sous-traitance pour C.I.I.-Honeywell-Bull, Thomson, I.B.M., Sagem, Crouzet, etc., emploient près de 150 salariés. Sur ce total, quarante ouvrières et ouvriers sont actuellement et depuis plusieurs mois en chômage partiel, et il existe des risques de licenciements collectifs. Cette situation proviendrait d'une baisse des commandes de deux sociétés nationalisables : la C.I.I.-Honeywell-Bull et Thomson. Elle lui demande de refuser toute demande de licenciement qui lui serait présentée.

Machines-outils (entreprises).

10149. — 22 février 1982. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la demande d'autorisation de licenciements déposée par la Compagnie parisienne d'outillage à air comprimé (C.P.O.A.C.). Cette société contrôlée à 40 p. 100 par une filiale de la C.G.E. nationalisée et à 40 p. 100 par le groupe Erpain-Schneider désormais sous contrôle public depuis la nationalisation de la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas, emploie 400 personnes dans son usine de Bonneville (Haute-Savoie), 136 à Rumilly (Haute-Savoie) et 112 personnes réparties dans 12 agences de vente. La C.P.O.A.C. possède également des filiales à l'étranger. Son activité principale est l'automatisation par technique fluide (pneumatique et hydraulique) de tous matériels industriels. La deuxième activité concerne le transport pneumatique dans les travaux publics, le bâtiment et l'industrie. Compte tenu du rôle stratégique de cette société dans sa branche, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour y maintenir et développer l'emploi.

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

10150. — 22 février 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation alarmante que connaît la S.E.I.T.A. et les conséquences qu'en découlent pour la production tabacole dans notre pays. L'application du projet

de démantèlement engagé dès 1978 et confirmé par l'ancienne majorité lors du vote de la loi de 1980 portant réforme du statut de la S.E.I.T.A. a fait naître de légitimes inquiétudes tant chez les planteurs de tabac que chez les personnels des unités de production. En effet, la situation présente demeure bien le résultat de celle politique de liquidation ne reposant sur aucun fondement économique et tournant le dos à l'intérêt national : la politique commerciale a livré le marché français des tabacs à la convoitise des multinationales. Ainsi la force de vente de la S.E.I.T.A. a été amoindrie. De nombreuses unités de production ont déjà été liquidées et la direction générale prévoit la fermeture des manufactures de Pantin au 1^{er} mars 1982, de Limoges au 1^{er} juillet 1982 ainsi que celle d'Orléans, Le Mans, Saumur et Lyon dans les prochaines années. Les importations de tabacs bruts n'ont cessé d'augmenter au détriment de la production tabacole nationale. La poursuite du démantèlement des capacités de fabrication de la S.E.I.T.A. serait contraire à la volonté de reconquête du marché intérieur affirmée par le Gouvernement pour développer l'emploi et la production nationale. En effet, le déficit commercial du poste tabac est de l'ordre de 1,4 milliard de francs en 1981, alors que notre pays possède des atouts essentiels dans la production et la transformation du tabac, pour en faire un secteur qui devrait être excédentaire. Par ailleurs, la dépendance accrue de la S.E.I.T.A. à l'égard des multinationales du tabac qui dominent la production mondiale constitue un risque économique important dès lors que la production nationale sera réduite à la portion congrue, sans compter le coût social résultant de la disparition de bon nombre d'exploitations tabacoles ainsi que la suppression d'emplois au sein des unités de transformation. Ainsi les conditions de relance de ce secteur, conformément à l'intérêt national, doivent être rapidement définies en concertation avec les intéressés, exploitants agricoles et travailleurs de la S.E.I.T.A. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de promouvoir une nouvelle politique d'expansion des productions et fabrications françaises de tabac adaptées aux besoins du marché intérieur et extérieur comme cela a déjà pu être entrepris dans d'autres secteurs, par exemple la machine-outil : pour développer la production tabacole nationale en tenant compte de la nécessaire reconversion notamment en ce qui concerne le tabac blond et apporter une aide technique et économique aux planteurs ; pour contrôler la limitation des importations de tabacs bruts ; pour suspendre toute décision de fermeture des manufactures, développer la production nationale et réorienter celle-ci en fonction des goûts des consommateurs ; pour restaurer une politique commerciale dynamique tant sur le plan national qu'à l'exportation et sauvegarder le monopole de la distribution dévolu à la S.E.I.T.A.

Impôt sur le revenu (Quotient familial).

10151. — 22 février 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité d'améliorer le calcul de l'impôt Quotient familial. Il lui cite l'exemple de **Madame D. d'Henin-Beaumont** : l'arrêt de CE du 11 avril 1982 — requête 50360 S/Direction IV B, indique : « Le contribuable divorcé dont l'ex-conjoint est décédé postérieurement au jugement de divorce n'a pas droit à la qualité de veuf pour la détermination de son quotient familial ». Soit, par exemple : une veuve, deux enfants issus du mariage à charge : trois parts ; une divorcée : deux enfants issus du mariage à charge : deux parts et demi. Il en découle que, pour une même situation familiale, il y a perte de revenus pour le deuxième cas, non seulement en matière d'impôt, mais aussi dans les aides financières accordées aux familles, (bourses, subvention pour envoi d'enfants en vacances, etc.). Il serait donc souhaitable, que la direction des impôts tienne compte de la situation et des charges de famille de la même façon que la caisse d'allocations familiales soit : célibataire, ménage (marié, concubinage, etc.), allocataire isolé (divorcé, veuf), des enfants à charge, des orphelins et des ressources entrant au foyer.

Charbon (Houillères).

10152. — 22 février 1982. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** que les promesses maintes fois avancées d'améliorer les salaires des mineurs du fond et du jour soient restées lettres mortes. Sachant qu'il existe un seul statut du mineur, une même classification, il est inadmissible que de telles différences de salaires existent et que se prolonge la violation du statut et de son article 18. Il n'est pas possible que la direction des charbonnages de France poursuive en tout la politique des Gouvernements précédents, contrecarrer les objectifs, de production et sociaux, fixés par l'Assemblée nationale. Il est souhaitable qu'il soit expressément recommandé à la direction des charbonnages, le respect et l'amélioration des droits des mineurs. Les salaires

moyens mensuels au cours du 2^e trimestre 1981 accusent — et particulièrement avec le Bassin du Nord-Pas-de-Calais — les différences suivantes: salaires mensuels fond: Nord-Pas-de-Calais: 4 791 francs, Centre — Midi: 5 352 francs, Lorraine: 5 291 francs, soit une différence en moins pour les mineurs du Nord-Pas-de-Calais de 561 francs par rapport aux mineurs du Centre — Midi et de 500 francs par rapport aux mineurs de Lorraine. Salaires mensuels du jour: Nord-Pas-de-Calais: 3 813 francs; Centre — Midi: 4 139 francs, Lorraine: 3 993 francs, soit une différence en moins pour les mineurs du Nord-Pas-de-Calais de 326 francs par rapport aux mineurs du Centre — Midi et de 180 francs par rapport aux mineurs de Lorraine. A noter que la réduction de la différence entre le Nord-Pas-de-Calais et la Lorraine provient en grande partie d'une embauche importante de jeunes mineurs payés au dernier échelon de la catégorie. Il lui demande, s'il ne pense pas prendre l'initiative de réunir les représentants des syndicats pour examiner ces questions.

Salaires (montant).

10153. — 22 février 1982. — M. Vincent Porelli appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 aux termes duquel « sont interdites toutes nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles prévoyant des indexations fondées sur le S.M.I.C. ou sur le niveau général des prix à la consommation. Cessent de recevoir application les dispositions en cours comportant de telles indexations ». La promulgation de cette ordonnance a eu, entre autres, comme conséquence de rendre inapplicables certaines clauses de conventions collectives. C'est le cas, par exemple, des articles 303 à 306 de la convention collective des travailleurs des imprimeries de labeur. Il lui demande s'il envisage de prendre, à ce sujet, des dispositions nouvelles et quelles instructions il compte donner à ses services pour qu'il ne soit plus fait référence à cette ordonnance quand sont présentées des demandes d'extension d'accords ou conventions contenant des clauses d'indexation des salaires sur un indice des prix.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.)

10154. — 22 février 1982. — M. Vincent Porelli, appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur l'application de l'instruction ministérielle n° 68 CAB/DR 77 du 8 mars 1977. Les dispositifs envisagés par cette instruction, sous couvert de prémunir les centrales électronucléaires contre les actes de malveillance, présente de nombreux inconvénients et peuvent même constituer des risques pour les personnes et les installations. En effet, le découpage d'un site en plusieurs zones et ilots conduit à la mise en place de barrières franchissables seulement par les porteurs d'un badge magnétique ce qui, en cas d'urgence, peut constituer un obstacle à une intervention efficace. Ce procédé est également dénoncé par les travailleurs des centrales comme une atteinte à leur liberté. Certes, la nécessité d'assurer la sécurité des centrales est un impératif, mais il peut être atteint par d'autres moyens, notamment par un contrôle physique de la carte d'entrée du personnel par des agents relevant du statut d'E. D. F. - G. D. F. et une clôture munie de moyens de détection et de dissuasion. Les dispositifs prévus avaient été rejetés par le personnel avant le 10 mai, il ne comprendrait pas que l'exécution des dispositions se poursuive comme si rien n'avait changé. En conséquence, il lui demande par quelles mesures il va remplacer l'instruction ministérielle citée ci-dessus.

Enseignement (personnel).

10155. — 22 février 1982. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le cadre de la circulaire de M. le Premier ministre, n° 1630, S.G., du 16 décembre 1981 (décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, paru au *Journal officiel* du 17 décembre 1981) qui fixait pour l'ensemble de la fonction publique un horaire hebdomadaire maximum de trente-neuf heures pour les personnels administratifs et assistants sociaux et de quarante et une heures trente pour les personnels de service et assimilés, l'horaire de travail des personnels agents et ouvriers a été ramené à quarante-deux heures hebdomadaires et trente-huit heures pendant les périodes de vacances scolaires, après un comité technique paritaire central du 6 janvier 1982. Les personnels de l'éducation nationale considèrent que cette mesure est discriminatoire et qu'elle revient à les priver d'une demi-heure hebdomadaire sur leur temps de réduction de travail ce qui semblerait les écarter des avantages admis pour l'ensemble des personnels de la fonction

publique. Il lui demande de bien vouloir fixer, comme le demandent ces personnels, l'horaire hebdomadaire à quarante et une heures trente afin de préparer ainsi les dispositions qui permettront d'arriver aux trente-cinq heures par semaine.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: successions et libéralités).

10156. — 22 février 1982. — M. Maurice Adevah-Pœuf rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget qu'au cours de sa campagne électorale, le Président de la République s'était engagé à réformer les droits de succession afin d'alléger les successions modestes « en ligne directe ou non »: le relèvement substantiel de l'abattement applicable aux transmissions en ligne directe opéré par la première loi de finances rectificative pour 1981 traduit une première mise en œuvre de cet engagement, aucune mesure n'est jusqu'à présent intervenue pour les successions qui ne sont pas en ligne directe. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire qu'une mesure allant dans ce sens intervienne aussi rapidement que possible.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

10157. — 22 février 1982. — M. Jacques Bedet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés qu'entraîne l'application par le service des instruments de mesures des dispositions: du décret n° 80-17 du 7 janvier 1980; de l'arrêté du 3 février 1981; de la circulaire n° 81-10140003 du 20 avril 1981. A qualité d'entretien égale, les sociétés de service locales (ayant par exemple 200 distributeurs routiers d'hydrocarbure au moins à l'entretien) sont très lourdement pénalisées par rapport aux sociétés d'entretien d'importance nationale; le coût du contrôle de l'Etat par appareil sous contrat étant sans commune mesure (rapport de 1 à 3 pour un taux de refus de 15 p. 100, de 1 à 3,3 pour un taux de refus de 20 p. 100, etc.). Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le mode de calcul des taxes et redevances dues à l'Etat pour le contrôle des distributeurs routiers d'hydrocarbure sans groupement d'entretien, cela afin de défendre les réparateurs artisanaux.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10158. — 22 février 1982. — M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le très grand espoir souligné par l'intervention sous-titrée de M. le Président de la République, le 31 décembre dernier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre d'un prochain projet de loi sur l'audiovisuel, pour que les 2 500 000 sourds et mal entendants puissent avoir accès à la télévision.

Enseignement secondaire (personnel).

10159. — 22 février 1982. — M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des documentalistes bibliothécaires des lycées et collèges. Ces personnes, recrutées à partir de la licence, ne se sont pas encore vu reconnaître leur spécificité d'enseignants en documentation, alors qu'ils permettent, par l'ouverture de l'école au monde, de mettre en place une nouvelle pédagogie. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour qu'un statut spécifique soit accordé aux documentalistes bibliothécaires des lycées et collèges, et qu'un nombre suffisant de postes soit créé pour que l'ensemble des établissements scolaires, et en particulier les lycées d'enseignement professionnel où les centres de documentation et d'information (C.D.I.) sont rares, soient pourvus d'une telle structure.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux: Côte-d'Or).

10160. — 22 février 1982. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le fonctionnement de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente qui siège à la direction régionale de la sécurité sociale à Dijon. Les personnes qui contestent les décisions prises à leur égard par la sécurité sociale ou la C.O.T.O.R.E.P. ont recours à cette commission pour un nouvel examen de leur dossier. Or, la commission régionale d'invalidité accuse un retard considérable dans l'instruction des dossiers et le délai d'attente est d'un minimum. De nombreuses personnes se trouvent ainsi dépourvues de toute ressource pendant plu-

sieurs mois et contraintes de faire appel des solutions d'assistance. Il semble que cette situation soit due à un manque de personnel grave au niveau de cette Instance et de son secrétariat. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à la commission régionale les moyens de résorber le retard accumulé d'une part, d'assurer l'instruction des dossiers à un rythme normal d'autre part.

Transports aériens (personnel).

10161. — 22 février 1982. — **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des élèves pilotes de ligne issus du nouveau statut de 1977. Actuellement, la situation économique générale a entraîné une certaine récession dans l'aéronautique. On dénombre 127 anciens élèves au chômage; les jeunes des promotions en cours sont, à juste titre, inquiets. La formation promue dans les centres écoles aéronautiques de l'Etat étant établie en concertation avec les compagnies françaises de premier niveau, il semblerait légitime que ces compagnies prennent quelques engagements pour embaucher ces pilotes formés sur fonds publics. Le maintien en état de validité de leurs licences est lié à l'accomplissement d'un minimum de six heures de vol aux instruments tous les six mois. Il semble nécessaire de prendre des dispositions, à partir des services publics, permettant à ces diplômés sans emploi d'assurer le maintien de leur qualification et un réentraînement régulier dans les centres S.F.A.C.T. De même de nouveaux débouchés professionnels pourraient être assurés pour ces jeunes vers la qualification d'instructeur de pilote privé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'emploi de ces jeunes qualifiés.

Politique extérieure (Iran).

10162. — 22 février 1982. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser quelles mesures entend prendre le Gouvernement français face aux intolérables atteintes aux libertés individuelles et collectives qui sont quotidiennement l'œuvre du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Etrangers (Espagnols).

10163. — 22 février 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des anciens réfugiés espagnols qui demandent le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, la circulaire n° 1258 du 2 novembre 1979 du ministère de la santé et de la sécurité sociale précise: « Dans la mesure où des réfugiés espagnols bénéficiaient de l'allocation aux adultes handicapés au titre des dispositions de l'article 13 du décret de 1975 susvisé, la perte du statut de réfugié consécutive à une récente loi d'amnistie espagnole ne doit pas avoir pour effet, en vertu du principe du maintien des droits acquis, de les priver du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Le service de cette prestation leur sera donc poursuivi ou repris et, le cas échéant, un rappel sera effectué. » D'après cette disposition, le principe du maintien des droits acquis serait interprété restrictivement: seuls les ex-réfugiés espagnols qui percevaient l'allocation aux adultes handicapés avant de perdre leur statut de réfugié continueraient à la percevoir; ceux qui n'en avaient pas encore présenté la demande seraient exclus du bénéfice de cette circulaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

10164. — 22 février 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux. Ces personnels au nombre d'une centaine sont des auxiliaires dont les fonctions ne sont définies par aucun texte officiel; ceci entraîne pour eux l'impossibilité d'être titularisés par voie de concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement sur des critères d'ancienneté mais dans des fonctions qui n'étaient pas les leurs. Il lui demande si l'on peut espérer qu'une décision à leur sujet sera prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Enseignement secondaire (établissements: Seine-et-Marne).

10165. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la concurrence existante entre les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) qui assurent le service public de formation professionnelle et les centres

patronaux de formation d'apprentis. En Seine-et-Marne, la situation est plus particulièrement préoccupante. Au cours des années passées, un grand nombre d'élèves (plus d'un millier à la rentrée 1980), souhaitant préparer un C.A.P. ou un B.E.P. se sont vu refuser l'accès au L.E.P. en raison de l'insuffisance notoire des structures d'accueil. Des élèves voulant apprendre un métier dans l'école publique ne peuvent y trouver de place et sont contraints d'aller en C.F.A. On s'est aperçu que par la volonté délibérée des pouvoirs publics de l'ancien gouvernement, le service public ne s'est développé que très timidement et que par contre les capacités en C.F.A. ses ont fortement accrues. La carte des spécialités proposées par les L.E.P. n'est pas suffisamment diversifiée. Les jeunes doivent pouvoir trouver en L.E.P. un éventail de formation plus attractif et présentant des possibilités de débouchés. Or, pour un certain nombre de métiers (cycles, motocycles, cuisine, restaurant) les jeunes sont contraints d'aller en C.F.A. en raison de l'insuffisance, voire de l'inexistence de structures d'accueil correspondantes en L.E.P. Par ailleurs, l'implantation actuelle des C.P.P.N. (classes préprofessionnelles de niveau) en grande partie dans les collèges est de nature à favoriser le glissement des élèves vers les C.F.A. par le biais des C.P.A. (classes préparatoires à l'apprentissage). En effet, les structures des collèges sont moins bien adaptées que celles des L.E.P. pour assurer une réelle initiation professionnelle et inciter les élèves à suivre une formation complète en L.E.P. Il lui demande s'il envisage d'attribuer des moyens nouveaux pour le développement des L.E.P. et s'il compte proposer la transformation des C.F.A. en L.E.P. permettant la constitution d'un grand service public de formation professionnelle à temps plein. Il attire à cette occasion son attention sur l'urgence à réaliser un L.E.P. à Mitry-Mory, dès que possible, et très rapidement un lycée technique et un L.E.P. dans les cantons de Dammarville et Claye-Souilly.

Enseignement secondaire (personnel).

10166. — 22 février 1982. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Ces personnels sont recrutés suivant des modalités en tous points parallèles à celles des professeurs techniques d'enseignement technologique de lycée. Les indices d'élève-conseiller et d'élève-professeur sont d'ailleurs identiques. Il lui demande, si dans le cadre d'une simplification et d'une harmonisation des situations administratives il n'estime pas souhaitable de calquer les échelles indiciaires des conseillers d'orientation sur celles des professeurs précités.

Enseignement secondaire (personnel).

10167. — 22 février 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les directeurs de C.I.O. appelés par leurs fonctions à se déplacer pour les besoins du service peuvent obtenir la carte d'identité de fonctionnaire à l'instar des personnels des autres ministères placés dans des situations identiques.

Agriculture (Aides et prêts).

10168. — 22 février 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les points suivants: 1° certains agriculteurs nouvellement installés ont bénéficié du renouvellement de leur prêt d'installation pour 1980, à la suite d'une mauvaise année; 2° d'autres agriculteurs ne peuvent pas bénéficier de cet avantage, car ils n'ont pas couvert leurs annuités d'emprunts dans l'exercice; 3° en pratique, ce sont donc les agriculteurs qui en ont le plus besoin, qui en sont privés. Il lui demande ce qu'elle pense faire pour remédier à cette légalité.

Logement (amélioration de l'habitat: Bretagne).

10169. — 22 février 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la forte demande de primes à l'amélioration de logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) et de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) constatée pour le Morbihan et la région de Bretagne. Il lui rappelle que la hausse très importante des taux d'intérêt entraîne, dans l'industrie du bâtiment, une baisse de la construction au profit de travaux effectués pour l'amélioration des résidences principales. Au moyen de Palulos et de P.A.H., ces travaux portent d'ailleurs de façon importante sur les économies d'énergie et servent à effectuer des réparations très urgentes dans les habitations modestes. Or les dotations du Morbihan pour 1982 sont, pour les Palulos, près de trois fois inférieures (en dotées brutes) à celles

de l'an passé, et, pour la P.A.H., réduites de 30 p. 100 (toujours en chiffres bruts). Toute la région Bretagne subit la même évolution : il lui demande à quelles rectifications importantes il pourra consentir afin de résorber le très fort nombre de dossiers de demandeurs d'aides en souffrance, occasionnant, pour des personnes ayant des revenus modestes, une attente de plusieurs mois avant de recevoir les moyens de réaliser des travaux parfois urgents.

Enseignement secondaire (personnel).

10170. — 22 février 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints des travaux. Il apparaît que ceux-ci, recrutés à partir de 1970 pour les besoins des lycées techniques, l'ont été selon des procédures hétéroclites et ont pu être titularisés uniquement sur des critères d'ancienneté et hors de leur discipline. A l'heure où des discussions approfondies sont menées au sujet de la titularisation des auxiliaires, il lui demande donc quelles mesures il entend prendre quant à la définition réglementaire des fonctions de ces enseignants, leur possibilité d'être titularisés par voie d'ancienneté comme par concours, et ce dans leur discipline.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

10171. — 22 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des dispositions de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses médicales, précisant qu'une même société ne pourra exploiter simultanément une pharmacie et un laboratoire au-delà du 11 juillet 1983. Les situations existant antérieurement à la promulgation de cette loi et qui ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions légales doivent être régularisées avant le 11 juillet 1983. C'est ainsi qu'une S.A.R.L. constituée de deux associés âgés de soixante-trois et soixante-cinq ans, donc proches de la retraite, et qui exploitent une officine et un laboratoire se trouvent dans l'obligation, face aux contraintes de la loi nouvelle, de cesser l'une de leurs deux activités avant le 11 juillet 1983. L'activité principale de cette S.A.R.L. ayant toujours été l'exploitation de la pharmacie, cela conduit à céder le laboratoire à un tiers avant le 11 juillet 1983. Mais cela entraîne de très lourdes conséquences fiscales. Selon le droit fiscal commun, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession du laboratoire doivent en effet être taxées au titre de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 pour pouvoir être ensuite distribuées aux associés. Les sommes distribuées sont alors elles-mêmes imposées à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés. Ne serait-il pas possible, dans cette hypothèse où la cession du laboratoire est la conséquence directe d'une contrainte légale et non d'une opération spéculative et où aucune autre solution ne peut être envisagée en raison de l'âge des associés, d'obtenir le bénéfice du régime de faveur prévu par l'article 239 bis B du C.G.I. (commenté par l'instruction du 4 août 1976) pour les liquidations ou transformations agréées de certaines sociétés. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession du laboratoire ne seraient alors intégralement taxées qu'au taux de 15 p. 100. Les sommes distribuées aux associés ne subiraient ensuite qu'un second prélèvement de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu. La situation serait ainsi beaucoup plus supportable pour les associés qui se trouvent contraints, pour se conformer aux dispositions de la loi nouvelle, à réaliser cette opération à un âge qui leur interdit d'envisager aucune autre solution pour la cession du laboratoire. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette proposition.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

10172. — 22 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une injustice qui pénalise les cultivateurs devant confier à une nourrice agréée leurs enfants âgés de moins de trois ans. Si les Français affiliés au régime général de la sécurité sociale peuvent prétendre au remboursement de tout ou partie de la cotisation versée à l'U.R.S.S.A.F., il n'en est pas de même pour ceux dépendant du régime de la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rétablir cette iniquité.

Pharmacie (pharmaciens).

10173. — 22 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, qui précise qu'une société ne pourra plus, à compter du 11 juillet 1983, exploiter simultanément une pharmacie

et un laboratoire d'analyses. Si les dispositions de cette loi ne poseront pas, dans la majorité des cas, en zone urbaine, de problèmes importants, elles vont provoquer, en zone rurale, des difficultés pour les patients qui risquent d'être obligés de parcourir de longues distances pour trouver un laboratoire. Ces difficultés seront d'autant plus grandes lorsque les communes ne sont pas desservies par un réseau de transports en commun satisfaisant. Ce sera ainsi le cas de la commune de La Ferté-Milon dans l'Aisne. Il lui demande quelles mesures de dérogation seront mises en place.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10174. — 22 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mode de calcul des pensions de retraite des personnes qui ont effectué leurs dix meilleures années de paiement de cotisations avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1947 qui stipule que les pensions sont calculées en fonction du salaire moyen annuel des dix meilleures années de cotisations et qui ne peuvent donc, compte tenu du principe de non-rétroactivité de la loi, bénéficier de ses dispositions. Il lui demande quelle suite elle pense réserver à cette question.

Logement (H. L. M.).

10175. — 22 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les possibilités pour les agents des offices publics d'H.L.M. d'aménagement et de construction d'accéder à une catégorie supérieure grâce à la promotion sociale existante pour le personnel communal. En effet, s'il apparaît que cet accès est possible pour le grade d'attaché en application de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1980, rien ne semble exister pour les autres catégories (possibilité d'accès au grade de rédacteur, d'adjoint technique, d'ingénieur subdivisionnaire...). Il souhaite donc que le statut du personnel communal s'applique pour le personnel des offices d'H.L.M. et des O.P.A.C. quant aux possibilités de promotion sociale.

Logement (H. L. M.).

10176. — 22 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales et de leurs établissements publics. Il souhaite connaître si ces dispositions s'appliquent aux offices publics d'H.L.M. et, dans le cas contraire, pourquoi ceux-ci en auraient été exclus.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

10177. — 22 février 1982. — **M. Philippe Marchand** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les dirigeants de la S.N.C.F. admettent toujours que les cheminots remplissant à cinquante-cinq ans d'âge la durée de services valables pour une retraite normale permettant de bénéficier d'une pension normale d'ancienneté, puissent se maintenir en activité jusqu'à l'âge de soixante ans. En outre, il est admis par la S.N.C.F. que des retraités ayant des pensions aux montants nettement au-dessus du minimum, notamment d'ex-agents de la catégorie « Cadres » et « hors statut » continuent d'avoir des activités salariées dans ses filiales : S.I.C.F. et ses sociétés d'H.L.M.; S.C.E.T.A.; C.N.C.; S.G.W.; Sofrerail; S.O.C.R.I.F.; France rail publicité; S.T.E.F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour amener une révision de ces pratiques en contradiction marquée avec la politique menée par le Gouvernement pour recruter des jeunes et limiter le cumul d'une pension et d'un emploi.

Charbon (politique charbonnière : Nord-Pas-de-Calais).

10178. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les demandes du syndicat Force ouvrière des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais. Ce syndicat considère en effet le plan de production présenté pour 1982 au conseil d'administration des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais comme insuffisant pour assurer la relance, puisque évaluant une perte de 1 757 000 tonnes entre 1979 et 1982; les 1 000 embauchages nouveaux, fait positif, ne peuvent cependant compenser la réduction d'effectifs de 4 668 emplois prévue entre 1981 et 1982. Il lui demande s'il envisage de reviser en hausse

les plans de production, de manière à assurer l'investissement, l'embauche, la formation professionnelle ainsi que la revalorisation de la profession minière qui passe entre autres par la réduction de la durée du travail à trente-cinq heures par semaine et la suppression des écarts de rémunération entre le Nord-Pas-de-Calais et les autres bassins.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10179. — 22 février 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les importantes hausses de prix subies par les entrepreneurs en bâtiment particulièrement difficile à supporter pour les artisans nombreux dans ce secteur d'activité. En effet, toute une série de hausses en janvier 1982 portant sur des produits tels que le P. V. C., le ciment, les plinthes, ont porté dans certains cas à 37 p. 100 ou 40 p. 100 la hausse annuelle des prix. L'artisan en bâtiment est, en revanche, soumis à des délais de paiement allongés de la part de ses clients et travaille lui-même avec des prix non révisables, par exemple, dans ses contrats avec les houillères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels phénomènes ne viennent plus remettre en cause les efforts actuels du Gouvernement pour la relance du secteur Bâtiment et travaux publics.

Logement (prêts).

10180. — 22 février 1982. — M. Marcel Meccœur attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur un obstacle à la relance de l'économie dans le domaine du logement constitué par les taux d'intérêt très élevés qui sont appliqués aux prêts destinés à l'achat de logements anciens ou d'occasion. On doit constater en effet que les propriétaires désireux d'acquiescer un nouveau logement en finançant en partie cet achat par le prix de vente de celui qu'ils possèdent, trouvent difficilement un acheteur du fait de ces taux élevés. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

10181. — 22 février 1982. — M. Jean-Paul Planchou rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ne s'appliquent pas aux prêts, contrats et opérations destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle. Or l'expérience révèle que certaines sociétés de distribution adoptent vis-à-vis des petits commerçants ou des artisans des pratiques qui justifieraient largement la création en faveur de ces derniers de mécanismes proches de ceux que prévoit la loi du 10 janvier 1978. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de prendre des initiatives visant à modifier dans ce sens la législation en vigueur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

10182. — 22 février 1982. — M. Noël Ravssard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des classes de perfectionnement dans la perspective d'une intégration dans le cycle élémentaire. Les enfants seront-ils assurés de pouvoir bénéficier d'un soutien psychopédagogique, dans le cas même où ils seront maintenus dans des écoles ne comportant pas de G.A.P.P. ou des écoles de petites communes rurales. La classe de perfectionnement accueille, en principe, des enfants dits « déficients légers » mais en réalité aussi quelques enfants déficients moyens, avec des troubles associés justifiant d'un placement plus spécialisé que les parents ont refusé. Qu'advient-il de ces enfants qui, vraisemblablement, ne pourront pas être intégrés dans le cycle élémentaire. Les familles seront-elles tenues d'accepter les propositions des C.C.P.E. ou C.D.E.S. Peut-on concevoir une intégration véritable et fructueuse pour ces enfants sans songer à une adaptation des structures de l'enseignement élémentaire ? Les seuils d'effectifs, les rythmes scolaires, le contenu et les méthodes de l'enseignement, les répartitions et le cloisonnement semblent être autant de facteurs qui détermineront l'échec ou la réussite de cette intégration. Dans le cas de la suppression progressive des classes de perfectionnement, quel serait l'avenir des instituteurs spécialisés dans l'option « D.I. » qui ne souhaiteront pas réintégrer un poste dans l'enseignement élémentaire ? Dans le cadre des G.A.P.P., leur

sera-t-il possible d'accéder aux fonctions de rééducateur en psychopédagogie, compte tenu de ce qu'ils ne peuvent plus (circulaire du 21 janvier 1982) se reconvertir dans l'option rééducation psychopédagogique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement à ces diverses questions.

Etrangers (travailleurs étrangers).

10183. — 22 février 1982. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des assistants étrangers. Il semble que la rémunération des assistants étrangers ait subi récemment une baisse brutale. Ces derniers étaient, en règle générale, rémunérés sur la même base indiciaire que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} octobre 1981, chacun d'eux aurait dû percevoir une rémunération brute mensuelle de 4 176,75 francs augmentée de l'indemnité de résidence de la ville où il exerce. En fait, cette rémunération vient d'être fixée à 3 075 francs brut par mois. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

10184. — 22 février 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les conditions d'application du décret n° 79-981 du 23 novembre 1979, relatif au ramassage et au recyclage des huiles usagées. Le texte précité, la jurisprudence, les textes explicatifs et complémentaires et la loi de finances 1982 fixent un principe absolu : le ramassage doit être effectué exclusivement par des éliminateurs agréés afin de garantir les conditions optimum de protection de l'environnement, de respecter les règles de la concurrence et de permettre l'économie maximum de devises et de matières premières. Il lui demande quelles sont les mesures étudiées par les services de M. le ministre de l'énergie pour faire assurer le respect de la réglementation précitée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10185. — 22 février 1982. — Mme Odile Sicard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des personnes âgées dont la retraite est directement versée à l'établissement qui les héberge et qui, pourtant, doivent payer des impôts sur l'intégralité de cette retraite dont 10 p. 100 seulement leur reviennent. Pour les retraites modestes, il arrive que ces impôts représentent une part importante, si ce n'est la totalité, de la somme laissée à la disposition de ces personnes, partie qui est considérée comme indispensable pour couvrir les besoins complémentaires à ceux pris en charge par l'établissement. Il semble qu'il y ait là une anomalie, et elle lui demande s'il est possible d'y remédier.

Enseignement secondaire (personnel).

10186. — 22 février 1982. — Mme Odile Sicard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux de lycées techniques, qui pour 95 % d'entre eux sont dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. Sont recrutés depuis plus de dix ans des candidats titulaires de brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » qui sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers (professeur technique, professeur technique adjoint, professeur certifié, contractuel, etc.). La plupart d'entre eux assurent également quelques heures d'enseignement hebdomadaires. La situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux est bien sûr celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, avec comme difficultés supplémentaires le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne en particulier et jusqu'à présent, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaire, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. (sur des critères d'ancienneté) mais pas dans leur discipline et en nombre très insuffisant. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, elle lui demande si l'on peut espérer qu'une décision à leur sujet sera prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires et qu'advient-il de ces personnels.

Mutualité sociale agricole (budget annexé des prestations sociales agricoles).

10187. — 22 février 1982. — **M. Dominique Taddei**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés observées dans les modalités de versement du B.A.P.S.A. Le versement de ces fonds s'effectuant en plusieurs fois, les caisses agricoles sont contraintes de faire un appel aux cotisations, dès le début de l'année, pour régler leurs problèmes de trésorerie. Il semble que cette difficulté puisse être résolue par le versement intégral des fonds dès le mois de janvier. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Police (fonctionnement).

10188. — 22 février 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur la faiblesse des moyens matériels dont disposent les agents de la force publique chargés d'assurer la lutte contre la délinquance. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour permettre l'amélioration de l'équipement des hommes chargés de veiller sur la sécurité des citoyens. Il demande en particulier si les commissariats sont appelés à être dotés de moyens offensifs et défensifs plus modernes capables de répondre à la criminalité actuelle.

Permis de conduire (réglementation).

10189. — 22 février 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes particuliers que rencontrent un bon nombre de handicapés désirant passer le permis de conduire. Ces personnes doivent solliciter l'autorisation de la commission du permis de conduire qui examine souvent de façon très sévère les capacités physiques de ces personnes. Il apparaît dans certains cas que les experts de cette commission ne sont pas toujours en mesure d'apprécier le handicap à sa juste valeur par manque de connaissance du problème précis que connaît le handicapé. Le jugement de cette commission étant sans appel et pouvant ainsi porter préjudice au handicapé qui se voit refuser l'autonomie de ses déplacements, il demande à madame le ministre, s'il ne serait pas opportun de permettre aux handicapés qui se sentent aptes à conduire de faire plaider par leur médecin traitant, qui pourrait être le meilleur juge en l'occurrence, leur cas auprès de la commission nationale du permis de conduire afin de permettre que celle-ci puisse prendre sa décision de manière objective.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

10190. — 22 février 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante de l'industrie du raffinage des huiles usagées. Le rapporteur spécial a attiré l'attention du Gouvernement à ce sujet dans son rapport spécial sur les taxes parafiscales annexe 12 page 28 et demandé au nom de la commission des finances aux responsables politiques et administratifs de faire appliquer la réglementation en vigueur qui permettrait un meilleur approvisionnement des usines de raffinage d'huiles usagées. Il lui demande aujourd'hui si des mesures concrètes ont été prises par les pouvoirs publics pour faire respecter cette réglementation en vigueur.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : indemnisation du chômage).

10191. — 22 février 1982. — **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 13 novembre 1981 était conclu au niveau national un accord entre les partenaires sociaux concernant une amélioration des dispositions de l'indemnisation du chômage dans le département de la Réunion. Ce texte prévoit la mise en place de prolongations de droit qui sont, aujourd'hui, très nécessaires après un an d'application de l'allocation de base notamment, ainsi que l'abaissement de quatre-vingt-dix jours à soixante jours de travail du temps nécessaire pour bénéficier de l'allocation de base. Cet accord qui devait entrer en application le 1^{er} janvier 1982 n'a toujours pas été signé à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre sans plus tarder toutes dispositions pour qu'enfin les améliorations à l'indemnisation du chômage telles que fixées dans cet accord puissent être mises en œuvre à la Réunion.

Logement (allocations de logement).

10192. — 22 février 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'allocation de logement dite à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, n'est versée qu'aux jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans, ou aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité. De ce fait, alors même que l'âge d'ouverture du droit à la retraite sera prochainement abaissé à l'âge de soixante ans, de nombreux pensionnés, ainsi d'ailleurs que les préretraités du régime de l'U. N. E. D. I. C., demeureront exclus du bénéfice de cette allocation. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de modifier, en leur faveur, les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 susvisée, dans l'attente de la réforme des aides au logement à laquelle le Gouvernement envisage de procéder.

Communes (maires et adjoints : Var).

10193. — 22 février 1982. — **M. François Létord** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, quelle attitude il compte prendre au sujet de la crise municipale de Cavalaire. Dans cette commune, lors d'un scrutin récent, plus de 70 p. 100 des électeurs ont exprimé leur exigence claire et ferme d'une démission du maire. Les dix-sept conseillers municipaux, élus lors de ce scrutin, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur tâche du fait de l'attitude scandaleuse, totalitaire et provocatrice du maire. Ce dernier, refusant la sanction du suffrage universel, s'accroche à un mandat que lui refuse la confiance populaire. Devant ce qui constitue une atteinte intolérable à la démocratie locale, à la justice et au plus élémentaire bon sens, le député de la deuxième circonscription du Var demande à **M. le ministre de prendre en compte l'aspiration populaire massive que le fonctionnement démocratique des pouvoirs publics communaux puisse être de nouveau assuré**. Il attire son attention sur la colère qui ne manquera pas de se manifester à Cavalaire, colère qui sera alors de nature à troubler définitivement l'ordre public dans cette commune si aucune décision n'est prise dans le sens demandé par une immense majorité des habitants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10194. — 22 février 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a porté de 1 à 3 p. 100 du revenu net global la limite de la déduction des dons faits au profit d'œuvres d'intérêt général pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de lui indiquer si les animateurs bénévoles d'une association sportive peuvent ainsi déduire de leur revenu net global, dans la limite ci-dessus indiquée, les frais occasionnés, notamment frais de déplacements, pour acheminer les enfants qu'ils encadrent sur les lieux des rencontres sportives.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

10195. — 22 février 1982. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le principe de l'attribution d'un contingent de carburant détaxé consommé par les taxis a été adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi de finances pour 1982. Il lui demande, face aux difficultés que rencontrent actuellement les V. R. P. et représentants de commerce, difficultés notamment dues à un accroissement important de leurs charges ces dernières années, s'il ne lui paraît pas envisageable d'adopter une mesure similaire en leur faveur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

10196. — 22 février 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les V. R. P. et représentants de commerce rencontrent actuellement de graves difficultés. Cette situation est notamment due aux sommes importantes qu'ils doivent consacrer pour l'achat de leur principal outil de travail : la voiture. Il semble anormal que cet outil de travail soit taxé d'un taux de T. V. A. de 33,3 p. 100 comme les objets de luxe alors que, à titre d'exemple, en Allemagne de l'Ouest, il n'est que de 12 p. 100 environ. Il demande donc à **M. le ministre du budget** si le taux de T. V. A. applicable sur les véhicules utilisés par les V. R. P. et représentants de commerce, dans le cadre de leur profession, ne pourrait être ramené au taux de 17,6 p. 100.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

10197. — 22 février 1982. — **M. Jean Proriot** évoque à **M. le ministre de la défense** la possibilité de prise en compte, au titre de l'avancement de l'âge de prise de la retraite, de l'intégration, dans le calcul de l'ancienneté du salarié, du temps consacré au service national à l'issue des études et précédant la vie professionnelle. Cette prise en considération permettrait éventuellement aux appelés qui ont servi de nombreux mois en Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite avancée, libérant ainsi leurs postes de travail au profit de demandeurs d'un premier emploi. Il souhaiterait savoir si cette proposition formulée en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord peut être retenue au titre des différents projets en cours visant à avancer l'âge de la retraite.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

10198. — 22 février 1982. — **M. Jean Proriot** évoque à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la possibilité de prise en compte, au titre de l'avancement de l'âge de prise de la retraite, de l'intégration, dans le calcul de l'ancienneté du salarié, du temps consacré au service national à l'issue des études et précédant la vie professionnelle. Cette prise en considération permettrait éventuellement aux appelés qui ont servi de nombreux mois en Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite avancée, libérant ainsi leurs postes de travail au profit de demandeurs d'un premier emploi. Il souhaiterait savoir si cette proposition formulée en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord peut être retenue au titre des différents projets en cours visant à avancer l'âge de la retraite.

Bois et forêts (politique forestière).

10199. — 22 février 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes suscitées auprès des responsables des fédérations de chasseurs par les nouvelles dispositions envisagées par le Gouvernement de création d'un ministère de la forêt. Ils craignent en effet que la tutelle d'un ministère orienté vers la rentabilité économique de la forêt et non vers la sauvegarde et le développement des richesses naturelles, dont la chasse fait partie, ne soit préjudiciable à la protection de la nature, et notamment de la faune sauvage. Il lui demande quelles sont ses intentions précises dans ce domaine et particulièrement à l'égard des fédérations de chasseurs qui n'ont pas été consultées lors de l'élaboration du nouveau projet.

Postes et télécommunications (téléphone).

10200. — 22 février 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les modifications d'installation téléphonique imposées par ses services à certains abonnés privés, à la suite de mesures de trafic. En effet, il semble anormal qu'un service public puisse, sur sa propre appréciation, obliger un abonné à procéder à une extension d'installation, faute de quoi il se voit appliquer une majoration de tarif destinée à compenser la surcharge de réseau à l'origine de laquelle il serait. Cette procédure privilégiée à l'évidence le fournisseur par rapport à l'utilisateur ce qui, compte tenu de la nature du service des postes et télécommunications, est particulièrement choquant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et préserver notamment les droits des usagers.

Communautés européennes (politique agricole commune).

10201. — 22 février 1982. — **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, selon certaines informations, actuellement la France négocierait à Bruxelles une réforme à la suite du mémorandum du 15 septembre. Un des axes de cette réforme concernerait le système d'enrichissement. La France proposerait parait-il une modification du règlement 337 concernant les pratiques œnologiques. Il lui demande de lui préciser ce que compte proposer la France dans ce domaine exactement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

10202. — 22 février 1982. — **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, comme cela semblerait logique, la semaine supplémentaire de congés peut faire l'objet d'une déduction.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

10203. — 22 février 1982. — **M. Michel Coffineau** renouvelle la question écrite n° 4864, qu'il avait déposée le 30 octobre 1981 (restée sans réponse), à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la discrimination effectuée pour les cartes familiales de réduction S.N.C.F. sur les lignes de banlieue de la région parisienne par le décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour abroger cette discrimination.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

10204. — 22 février 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, les termes de sa question écrite n° 2277, parue au *Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981, restée sans réponse à ce jour, portant sur le paiement du voyage aux agents originaires des départements et territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

10205. — 22 février 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 1594, parue au *Journal officiel* n° 28 du 24 août 1981, restée sans réponse à ce jour et relative aux restrictions budgétaires imposées aux hôpitaux et décidées par l'ancien gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations).

10206. — 22 février 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons ne sont pas versés aux écoles privées les intérêts moratoires que leur doit l'Etat au titre du remboursement des cotisations patronales au régime de retraites des maîtres.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10207. — 22 février 1982. — **M. André Durr**, en rappelant que les sapeurs-pompiers français à statut civil assurent les missions de secours et de lutte contre l'incendie sur la presque totalité du territoire national, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entre dans ses intentions de se dessaisir de ses prérogatives légales en matière de secours au profit du commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs ; s'il est envisagé de remplacer les corps de sapeurs-pompiers civils par des unités militaires, dénommées d'instruction, tel que cela ressort de discussions en cours au plus haut niveau, ou bien de créer, à l'aide des finances publiques, une organisation de secours parallèle sous organisation militaire.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

10208. — 22 février 1982. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les personnes engagées par contrat à durée déterminée par l'Etat ou ses services publics bénéficient d'une protection relativement semblable à celle de leurs homologues du secteur privé en cas de licenciement : en ces pénibles circonstances, il leur est possible de percevoir des allocations pour perte d'emploi. Toutefois, la situation diverge lorsqu'ils ont dû démissionner pour suivre leur époux, si ce dernier a été muté dans une autre ville ou une autre région : dans ce cas, pour les bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée du secteur privé, les Assedic considèrent toujours que la démission accordée pour suivre le conjoint constitue un motif « légitime » ouvrant droit aux allocations pour perte d'emploi. Pour les contractuels de l'Etat et des services publics, il apparaît qu'en l'absence d'une réglementation précise en l'espèce, les agents contractuels qui doivent démissionner pour suivre l'époux muté dans une autre région sont livrés à l'interprétation bienveillante ou non, selon les cas, de leur administration d'origine et ne perçoivent pas automatiquement ces allocations pour perte d'emploi. Il convient de noter que ces agents contractuels ne disposent pas d'autre position statutaire et sont acculés à la démission ou au

licenciement pour suivre leur conjoint ; en outre, elles ne retrouvent pas obligatoirement un autre emploi dans l'administration. Ces personnes sont donc dans une situation réellement défavorisée, qui n'ouvre pas droit automatiquement aux allocations de chômage ; il s'agit d'un cas d'injustice social auquel le ministre de la fonction publique devrait mettre un terme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour remédier à cette situation.

S. N. C. F. (gares : Sarthe).

10209. — 22 février 1982. — M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les conséquences résultant de la décision de transformer la gare de Voivres-les-Mans, dans la Sarthe, en point d'arrêt non géré. Il lui rappelle que les recettes du trafic voyageurs et marchandises justifient une présence commerciale en gare et qu'il est indispensable que soit créée, au minimum, une agence permettant d'exécuter les ventes de billets et les enregistrements et livraisons de marchandises (cette transformation ne permet pas de s'acquitter du montant du billet entre Le Mans et Voivres). D'autre part, il est inquiet de constater que la solution proposée pour le trafic marchandises entraînera, à court terme, le déplacement de la principale entreprise de la commune vers Le Mans, ce qui aura pour effet de retirer à cette commune ses principales ressources, notamment en matière de taxe professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'éviter une telle situation, qui pénalise durement cette commune de la Sarthe.

Assurance vieillesse : générosités (majorations des pensions).

10210. — 22 février 1982. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les dispositions du décret du 31 mars 1966 prévoyant que la majoration pour conjoint à charge n'est accordée qu'aux conjoints dont le mariage est intervenu au moins deux ans avant la date de prise d'effet de la retraite. Cette disposition écarte du bénéfice de la majoration en cause tous les retraités qui, devenus veufs, se remarient. Il y a là une disposition inéquitable sur laquelle il souhaiterait connaître les remèdes envisagés par Mme le ministre de la solidarité nationale.

Sécurité sociale (cotisations).

10211. — 22 février 1982. — M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que, par question écrite n° 751, il avait appelé son attention sur le problème des conditions d'application aux établissements hôteliers des mesures d'allègement des cotisations salariales. La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel* (A.N. Questions) n° 2 du 18 janvier 1982, indique que le salaire minimum hôtelier, calculé sur la base de l'horaire de présence, comprend au sens de la réglementation du travail l'avantage en nature correspondant aux repas et, éventuellement, au logement fourni gratuitement aux salariés. Il est par ailleurs précisé que « selon les dispositions des articles D. 141-8 et D. 141-9 du code du travail, ces avantages sont, en l'absence de conventions ou d'accords collectifs, calculés sur des bases forfaitaires égales, pour la nourriture, à une fois le minimum garanti pour deux repas par jour ». Or, cette référence à l'article D. 141-8, pour être exacte, doit être complétée par l'indication figurant in fine de ce même article, précisant que « la nourriture calculée conformément aux dispositions de l'article D. 141-6 n'entre en compte que pour la moitié de sa valeur ». En d'autres termes, le salaire minimum hôtelier inclut, non pas la valeur totale de la nourriture fournie aux salariés par l'employeur, mais la moitié de cette valeur, laquelle est fixée, aux termes de l'article D. 141-6 du code du travail, « par journée à deux fois le minimum garanti, ou, pour un seul repas, à une seule fois ledit minimum ». Au S.M.I.C. calculé en fonction de la durée du travail (différente selon que le personnel est cuisinier ou non-cuisinier) doit donc s'ajouter la valeur, soit de vingt-six repas, soit de vingt-six indemnités compensatrices (9,54 francs × 26 = 248,04 francs). Il apparaît bien que les modalités de calcul du S.M.I.C. hôtelier, telles qu'elles apparaissent dans la réponse précitée, ne sont pas conformes aux dispositions rappelées ci-dessus du code du travail et sont de nature à introduire une certaine confusion dans le mode de détermination des salaires dans l'industrie hôtelière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer les termes de sa réponse à la question écrite n° 751 et, partant, de réexaminer le problème de l'allègement des cotisations salariales dans les entreprises de l'industrie hôtelière.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Cantal).

10212. — 22 février 1982. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur certains problèmes concernant le travail et la couverture sociale des malades suivis par l'équipe du secteur de psychiatrie de Saint-Flour. Des difficultés apparaissent en effet qui constituent trop souvent un obstacle à la réinsertion de personnes suffisamment améliorées sur le plan psychique, mais encore trop fragiles pour assumer une activité sociale et professionnelle normale. Certains malades hospitalisés pourraient travailler à l'extérieur de l'établissement. Un employeur a pu être trouvé, acceptant de prendre dans ses locaux pour une activité en sous-traitance un groupe d'hospitalisés accompagnés par un infirmier. Il conviendrait toutefois de savoir si une possibilité existe dans ce cas d'assurer la couverture sociale (risque d'accidents du travail) de ces personnes, et dans quelle mesure la responsabilité de l'hôpital est engagée. Par ailleurs, un assez grand nombre de personnes ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une admission en C.A.T. et la création d'un foyer d'activité au sein du service de psychiatrie apparaît souhaitable. Des malades non hospitalisés et sans occupation pourraient participer à ce genre d'activité. Il serait utile de connaître les moyens offerts par les textes existants ou envisagés pour la mise en place d'une telle structure. Enfin, se pose le problème de l'écoulement des objets confectionnés par les hospitalisés. L'association répondant aux normes de la loi de 1901, créée dans le cadre du service de psychiatrie, peut-elle à ce sujet passer un contrat de vente avec un réseau de distribution de type grande surface, sans pour cela être considérée comme une entreprise commerciale ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toutes précisions utiles répondant aux différentes questions posées ci-dessus.

Professions et activités sociales (aides familiales : Finistère).

10213. — 22 février 1982. — M. Jean-Louis Goaduff appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des associations familiales rurales du Finistère qui regroupent près de 4 000 familles adhérentes. La fédération départementale sollicite, en effet, un allègement des charges sociales des animateurs vacataires par l'extension des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977 à ces personnels d'encadrement d'activités culturelles organisées dans un cadre associatif. Ces activités spécialisées doivent être animées par un personnel compétent et le montant des charges sociales s'ajoutant aux prestations, les rendent prohibitives pour un certain nombre de familles. En raison de l'action d'éducation populaire de ces associations, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à leur égard.

Transports aériens (aéroports : Corse-du-Sud).

10214. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'il n'a pas encore répondu à la question n° 6703 parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1981, page 3567, sur le défaut d'installation radar à l'aérodrome d'Ajaccio et l'accident d'avion survenu en Corse le 1^{er} décembre, ayant causé la mort de 164 passagers. Il lui demande si cet accident aurait pu être évité par une installation radar à l'aéroport d'Ajaccio et quelles réflexions, conclusions et décisions lui ont été inspirées par ce tragique accident.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

10215. — 22 février 1982. — M. Pierre Sauvalgo s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4241 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions) n° 37 du 26 octobre 1981, page 2999, relative à l'assujettissement à la T. V. A. de deux sociétés ayant obtenu de l'Etat la concession d'une partie du domaine public, et il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10216. — 22 février 1982. — Mme Colette Chaigneau attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la disparité de la réglementation en matière d'habitat. En effet, alors que les travaux de ravalement et d'isolation sont déductibles d'impôts, les traitements des bols contre les parasites (en particulier termites) qui

contribuent à la sauvegarde du patrimoine par l'amélioration de l'habitat ancien ne peuvent être pris en compte fiscalement. Elle lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible de remédier à cette disparité.

Impôts et taxes (loans parafiscales).

10217. — 22 février 1982. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les problèmes que provoque la création d'une taxe parafiscale du fait du passage de l'assurance construction à une gestion en capitalisation. Les entreprises artisanales, dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 et qui étaient en fait leur « propre assureur », estiment en effet que cette taxe aurait pour conséquence de leur faire payer le passé d'entreprises de très grande taille, notamment celui de celles qui ont maintenant disparu. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu du rôle et du poids des entreprises artisanales dans le bâtiment, de mettre sur pied un autre système que celui de la taxe parafiscale pour alimenter le futur fonds qui doit être géré par la caisse centrale de réassurance.

Assurances (assurance de la construction).

10218. — 22 février 1982. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les problèmes que pose la mise en œuvre de la réforme de l'assurance construction et, en particulier, la création d'une police unique par chantier. En effet, depuis la loi de 1978, toutes les entreprises sont obligatoirement assurées. Les entreprises artisanales ne pourront pas remplacer leur police annuelle par une couverture chantier par chantier. En effet, ces entreprises réalisent couramment une multitude de chantiers de petite importance qu'elles devraient alors déclarer auprès des différentes compagnies d'assurance que les maîtres d'œuvre imposeraient. Si bien que la création d'une police unique par chantier doublerait le coût de l'assurance pour les chantiers où cette police serait imposée à des entreprises déjà assurées. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures pour éviter que cette réforme, qui avait pour but de diminuer le coût de l'assurance, n'aboutisse au résultat contraire.

Elevage (bétail).

10219. — 22 février 1982. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la faible participation des instituts techniques nationaux aux charges de fonctionnement des stations expérimentales. Conformément à la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, les établissements départementaux de l'élevage, avec les chambres d'agriculture, ont créé, aux fins de recherche appliquée, des stations expérimentales, ce qui implique des investissements coûteux, un personnel salarié qualifié et donc des coûts de fonctionnement importants. Les résultats qui sortent de ces stations intéressent évidemment les éleveurs de la région, mais sont très largement diffusés dans les autres départements et dans la France entière par l'institut technique adéquat. Or, le financement des établissements départementaux d'élevage pose aujourd'hui un grave problème et le poids des stations expérimentales, dont l'intérêt général est indiscutable, pèse lourdement dans les budgets. Des demandes précises et répétées ont été faites ces dernières années auprès des instituts techniques afin que les expérimentations de portée interdépartementale, sinon nationale, soient mieux prises en compte par des subventions venant de sources extérieures aux départements. Or, dans la réalité, les instituts techniques se sont progressivement désengagés du financement des stations expérimentales, du moins de façon relative par rapport à leur déficit croissant. Ce désengagement est en contradiction avec les missions d'intérêt commun qui incombent aux instituts. Il n'est pas normal que la charge des expérimentations d'intérêt général repose, pour l'essentiel, sur le seul département où elles sont menées et coordonnées par l'institut national. Sa répartition devrait être revue surtout dans une période où les difficultés financières des établissements départementaux d'élevage pourraient conduire à une remise en cause de ces stations expérimentales dans lesquelles les départements ont déjà beaucoup investi. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de prendre des mesures destinées à arrêter ce désengagement des instituts techniques par rapport aux établissements départementaux d'élevage et, si possible, à amorcer un mouvement en sens inverse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10220. — 22 février 1982. — M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives de bien vouloir lui indiquer comment seront calculés les droits à pension de retraite d'une personne ayant travaillé successivement dans le secteur privé puis dans la fonction publique et totalisant de ce fait trente-sept annuités et demie de cotisations. Il lui demande, d'autre part, de lui préciser si le Gouvernement envisage d'étendre le système des contrats de solidarité à la fonction publique par des mesures d'incitation à une retraite anticipée et de recrutements destinés à pourvoir les postes ainsi libérés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

10221. — 22 février 1982. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains inconvénients résultant, pour la présente année scolaire, du retour à une date unique pour les épreuves du baccalauréat. En effet, les élèves des académies pour lesquelles la rentrée scolaire a eu lieu fin septembre verront leur scolarité raccourcie de plusieurs semaines, ce qui risque à l'évidence de compromettre l'achèvement des programmes. Ce risque est, bien entendu, d'autant plus préoccupant dans les classes d'examen. Il lui demande de lui préciser si cette difficulté a été évaluée et quelles mesures ont été envisagées pour la pallier.

Handicapés (personnel).

10222. — 22 février 1982. — M. Roland Mazoin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité de définir les attributions des directeurs de centre de rééducation et de formation professionnelle relevant de l'association loi 1901. Par circulaire en date du 27 janvier 1975, le Premier ministre a précisé à l'intention des ministres et secrétaires d'Etat, des préfets de région et préfets, les conditions dans lesquelles devraient s'établir les rapports entre les collectivités publiques et les associations assurant des tâches d'intérêt général. La circulaire du 26 février 1975, relative aux établissements pour mineurs inadaptés publiée par le ministère de la justice et celui de la santé, note les graves insuffisances dans le domaine de la définition et de la répartition des attributions du conseil d'administration, du directeur, des équipes techniques et propose en annexe l'analyse des fonctions de direction : 1° fonction d'animation et de direction technique ; 2° fonction d'administration et de gestion : a) administration générale ; b) administration du personnel ; c) gestion. C'est également l'analyse exprimée par plusieurs groupements de directeurs d'établissements, notamment l'A.N.D.E.S.I. (Association nationale des directeurs d'établissements et services pour inadaptés). Dans le secteur public, le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 traite de l'organisation administrative et financière des collèges et lycées du ministère de l'éducation nationale et détermine, dans son article 8, les compétences du chef d'établissement. De même la loi hospitalière du 31 décembre 1970 énumère les attributions du conseil d'administration de l'hôpital et, dans le dernier paragraphe, celles du directeur de l'établissement. En ce qui concerne les centres de rééducation et de formation professionnelle accueillant les travailleurs handicapés orientés par les C.O.T.O.R.E.P. mises en place par la loi de 1975, l'inexistence de textes non seulement rend la situation particulièrement difficile aux salariés exerçant des responsabilités de direction, mais de plus entraîne des conséquences sur tout le personnel salarié et crée de mauvaises conditions pour les stagiaires en formation. Cette situation est vraisemblablement liée au petit nombre de ces établissements par rapport aux C.A.T. ou aux établissements recevant des enfants ou adolescents. Cependant la fédération d'associations gestionnaires d'établissements de rééducation pour travailleurs handicapés analyse la spécificité des fonctions de directeur de centre de rééducation, rappelant en préambule celles, assez connues pour ne pas y insister, de directeur de centre d'enseignement. Le caractère national de la finalité des centres de rééducation, la qualification professionnelle et l'emploi des travailleurs handicapés, la nature des fonds permettant leur fonctionnement (caisses d'assurance maladie), le rôle social et économique de leur action ne méritent-ils pas que l'on s'intéresse au fonctionnement de ces établissements. Il lui demande s'il serait possible de procéder à l'analyse, à la définition, et à la répartition des responsabilités des directeurs de centre de rééducation, ainsi que de leur donner les moyens permettant l'exercice de leur mission, garantie pour les salariés, mais aussi gage du bon fonctionnement des centres.

Licenciement (licenciement collectif).

10223. — 22 février 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le caractère limité des moyens d'intervention et de contrôle dont disposent les services extérieurs du ministère du travail dans le cas de licenciements pour motif économique, en particulier de moins de dix personnes. En effet, dans ces situations et en application de l'article L. 321-9, alinéa 2, du code du travail, l'autorité administrative ne dispose que d'un délai de sept jours, écourté encore par les transmissions postales, pour faire connaître éventuellement son refus d'autorisation de licenciement. Dans ces conditions, les services concernés rencontrent les plus grandes difficultés pour établir d'éventuelles infractions à la réglementation du travail. Très souvent, l'administration ne peut d'ailleurs que constater son impuissance dans ce domaine, en particulier lorsque les faits litigieux ont été dénoncés trop tard. C'est pourquoi, compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que les fonctionnaires de l'inspection du travail soient en mesure légalement et pratiquement de développer leur action.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10224. — 22 février 1982. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des secteurs de la fonction publique, le nombre de personnels féminins qui, en 1982, auront soixante ans ou plus, en distinguant, d'une part les titulaires, d'autre part les auxiliaires et les contractuels. Il lui demande également s'il envisage de prendre des dispositions législatives réglementaires qui permettraient aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants de partir en retraite avant l'âge normal. Il s'agit là d'une revendication très fortement exprimée par les intéressées.

Postes et télécommunications (téléphone).

10225. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** le souvenir laissé par la lettre adressée au vice-président de l'association française des usagers du téléphone et des télécommunications lors de la campagne présidentielle par le candidat élu chef de l'Etat le 10 mai 1981 où il déclarait notamment : « ... L'équipement des centraux téléphoniques français, commutateurs électroniques compris, est actuellement incompatible avec la généralisation de la facturation détaillée, même limitée aux seules communications interurbaines et internationales. Pour faire face à cette situation, je proposerais dans un premier temps de faire généraliser la retransmission du comptage des taxes à domicile, y compris grâce à l'installation par l'administration de compteurs enregistreurs de prix modique, en concurrence avec les autres types de compteurs installés par l'industrie privée. Il reste que le problème de la généralisation d'une facture bimestrielle détaillée est posé. Les conditions de sa mise en œuvre doivent être éclairées par la conduite d'expérimentations réelles... » Il lui demande donc : 1° le nombre des retransmissions de comptages des taxes à domicile effectuées chaque mois depuis le 1^{er} juin 1981 en France et plus précisément dans le département du Rhône ; 2° le nombre de compteurs enregistreurs de prix modique installés en France et dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes depuis le 1^{er} juin 1981 ; 3° quelles expérimentations réelles préparatoires à la généralisation de la facture bimestrielle détaillée ont été conduites depuis le 1^{er} juin 1981, et dans quelles communes, auprès de quelles catégories d'abonnés du téléphone et de combien d'entre eux ; 4° à quelle date la facture bimestrielle détaillée sera généralisée dans le département du Rhône à tous ses abonnés du téléphone.

Élevage (bétail).

10226. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes**, que le problème de l'emploi des hormones pour favoriser la croissance des animaux était en cours d'étude au niveau de la communauté économique européenne avant sa nomination au gouvernement. Il lui demande comment évolue sur le plan européen l'examen de cette importante question qui suscite des positions très divergentes des éleveurs, des organisations de consommateurs et des milieux scientifiques ; quelle est la position que le Gouvernement français aohalterait voir adopter à ce sujet par les états membres de la communauté européenne. Avant qu'une réglementation commune ne soit décidée à Bruxelles sur l'interdiction ou la régulation de l'emploi des hormones pour l'accélération de la croissance des animaux, il sait quels sont pour les éleveurs français d'une part et les consommateurs français d'autre part les incon-

vénients certains des pratiques actuelles encore tolérées chez ceux de nos partenaires et concurrents européens exportant vers la France leurs productions de volailles et de viandes de boucherie. Il lui demande comment le Gouvernement va remédier à ces handicaps de concurrence pour les éleveurs français et protéger les consommateurs.

Défense nationale (politique de la défense).

10227. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** le discours prononcé début janvier par le nonce apostolique en Suisse à l'occasion de la présentation des vœux du corps diplomatique au président de la Confédération helvétique, dont l'attachement à la paix est universellement connu, comme sa ferme volonté de défense et l'importance de son effort financier et militaire pour garantir son indépendance et assurer sa sécurité. Le nonce en Suisse a notamment déclaré : « Nous condamnons un pacifisme qui dénature la noble aspiration à une paix véritable » puis « nous rejetons la paix des cimetières et la paix imposée par la force aux individus et aux peuples, au prix de la honte personnelle et du déshonneur national » et « la réduction des armements et, mieux encore, le désarmement, pour être efficaces doivent être bilatéraux ou multilatéraux et soigneusement contrôlés ». Ces fermes déclarations sont une condamnation de la tentation du pacifisme, qui encourage la volonté d'agression et accroît les risques de guerre. Quelle publicité le ministère de la défense va-t-il donner dans ses publications à ces déclarations du nonce en Suisse, importante contribution morale au maintien et au développement de la volonté de défense qu'il importe, face aux propagandes pacifistes encouragées par l'étranger, de renforcer en ces temps lourds de menaces pour la paix en Europe.

Consommation (information et protection des consommateurs).

10228. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la communication** le communiqué paru le 12 juin 1981 dans l'hebdomadaire de l'institut national de la consommation, dépendant de Mme le ministre de la consommation, à la suite de l'audience accordée le 2 juin 1981 par M. le Président de la République aux représentants des associations membres du comité national de la consommation, communiqué déclarant notamment que le Président s'était montré particulièrement attentif aux divers thèmes évoqués dans la perspective d'une reconnaissance plus effective du rôle des associations et entre autres « l'accès aux médias audiovisuels et l'éventuelle entrée des associations de consommateurs, au conseil d'administration des organismes de radio et de télévision ». Il lui demande quels ont été depuis le 2 juin 1981 les progrès accomplis : 1° dans l'accès aux médias audiovisuels des associations membres du conseil national de la consommation et comment ils peuvent être mesurés (nombre d'interventions à la télévision, dates, durées et heures de chacune d'entre elles) ; 2° l'entrée des associations de consommateurs au conseil d'administration des organismes : a) de radio ; b) de télévision.

Consommation (information et protection des consommateurs).

10229. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** la transformation en 1981 du service de l'environnement et de la protection des consommateurs de la commission des Communautés européennes en direction générale. Il lui demande quels ont été, au cours du 2^e semestre 1981, les progrès concrets obtenus sur la voie de l'harmonisation des politiques de promotion et de protection des consommateurs dans les Etats membres de la Communauté économique européenne. Et quels sont les objectifs que la France souhaite faire adopter au cours des prochains mois et semestres par ses partenaires et concurrents de la Communauté européenne pour accélérer l'harmonisation des politiques de défense des consommateurs dans les Etats de la Communauté européenne.

Élevage (porcs : Rhône).

10230. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le communiqué de presse du 26 janvier 1982 de son ministère annonçant son refus de subvention à la création d'un complexe industriel porcin projeté par la chambre de commerce du Var. Il lui demande de préciser l'importance, la taille et le coût moyen approximatif de ce que le communiqué évoque en affirmant : « La création d'unités artisanales de taille plus modeste semble nettement plus souhaitable, tant sur le plan de l'installation des jeunes agriculteurs que sur celui des critères technico-économiques ». Pour le département du Rhône et notamment les cantons de l'ouest lyonnais

quelle est la taille estimée souhaitable des unités artisanales d'élevage porcin qui bénéficieraient de subventions de son ministère parce que répondant aux critères technico-économiques considérés comme valables par son administration.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10231. — 22 février 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes pour les familles qu'entraînerait l'application de l'article 13 de la loi de finances pour 1982 relative à l'assujettissement à la taxe sur les salaires des personnes utilisant les services d'une seule assistante maternelle ou femme de ménage. L'article 87 du code général des impôts oblige toute personne versant des salaires à soumettre chaque année une déclaration indiquant le montant des traitements payés au cours de l'année. Cependant, une circulaire du 11 mai 1950 dispensait de cette déclaration et du paiement de la taxe sur les salaires, les personnes utilisant les services d'une seule assistante maternelle ou femme de ménage. En abrogeant les dispositions réglementaires, notamment la circulaire du 11 mai 1950, bon nombre de familles seraient désormais soumises à la taxe sur les salaires, ce qui constitue une augmentation de la charge fiscale pesant sur ces foyers. Loin de s'attaquer à la fraude fiscale qui reste le fait des grands possédants, cette nouvelle disposition pénalisera les familles, notamment les plus modestes qui n'ont pu obtenir pour leurs enfants de place dans une crèche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10232. — 22 février 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur une censure scandaleuse effectuée le samedi 13 février, à 20 h 30, sur France-Inter. La dernière phrase d'une tribune libre ouverte à une personnalité centriste a été volontairement censurée. Cette faute déontologique grave de la part d'une ou de plusieurs personnes de cette radio d'Etat, semble ne pas avoir suscité à ce jour la moindre sanction. Il lui demande en conséquence pourquoi le président directeur général de Radio France n'a pas jugé utile de sanctionner le ou les auteurs de cette censure, et si celui-ci ou ceux-ci seront présentés, après enquête, devant une commission de discipline. L'opinion publique ne comprendrait pas qu'une telle faute reste impunie après la sanction qui a frappé un journaliste de TF1 après une faute mineure de même nature.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

10233. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement des C.U.M.A. et plus particulièrement sur les exigences administratives auxquelles elles sont soumises. Leur inscription au registre du commerce les oblige à remplir bon nombre de formalités, liées à leur fonctionnement, auprès du tribunal de commerce alors que leur structure administrative ne permet pas pour des raisons de moyens, de procéder à toutes les formalités et de faire face aux frais qui en découlent. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assouplir les obligations administratives qui sont faites au C.U.M.A. et qui paralysent parfois leur action.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

10234. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carence en matière d'enseignement d'une formation couvrant d'une manière générale la « Technique pétrolière ». Il lui demande si, au niveau des I.U.T., la création d'un tel département n'irait pas dans le sens du désir des étudiants qui souhaitent acquérir une formation attrayante et où les débouchés d'emplois sont particulièrement ouverts.

Chômage : indemnisation (allocations).

10235. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés rencontrées par les personnes licenciées vers l'âge de cinquante-cinq ans, et qui, ne pouvant trouver un emploi jusqu'à l'âge de la retraite, se voient offrir à titre de secours exceptionnel une allocation de 30,23 F par jour par l'A.S.S.E.D.I.C., après l'extinction de la période couvrant les indemnités chômage. Considérant que ces personnes, généralement, ont travaillé plus de quarante ans, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les intéressés puissent vivre décemment et dignement jusqu'à l'âge requis pour l'obtention des droits à la retraite.

Associations et mouvements (moyens financiers).

10236. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur certaines dispositions qu'il entend prendre concernant les associations type loi 1901. Il ressort en effet qu'un projet pédagogique d'ensemble devra être soumis aux directions départementales qui auront pleins pouvoirs pour statuer sur les demandes de subventions formulées par ces associations. Il lui demande si cette disposition est envisagée et si tel est le cas, en fonction de quels critères et sous quelle autorité le caractère d'utilité sociale, qui sera reconnu aux projets pédagogiques déposés, sera attribué aux associations qui en auront fait la demande.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

10237. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certains aspects de la politique en faveur du commerce et de l'artisanat. Dans l'éventualité d'une réforme de la distribution, il lui demande quels sont les projets envisagés en matière d'autorisation d'ouverture de magasins, notamment en ce qui concerne le seuil actuellement requis, et les mesures qu'il compte prendre pour réduire les circuits de distribution et assurer une formulation correspondant aux nécessités des professionnels du commerce et de l'artisanat.

Electricité et gaz (E. D. F.).

10238. — 22 février 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'avec un déficit de plus de 4 milliards de francs en 1981, E. D. F. vient d'entrer dans le groupe déjà trop nombreux des entreprises publiques déficitaires. Il lui demande en conséquence : 1° Pourquoi le relèvement des tarifs d'E. D. F. n'a pas été fait en temps utile de manière à équilibrer les comptes en 1981 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour couvrir le déficit et équilibrer le budget de cet établissement public en 1982.

Emploi et activité (statistiques).

10239. — 22 février 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que M. N. S. E. E. envisage de modifier son système de correction des variations saisonnières pour l'établissement du taux mensuel de chômage. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la nature de cette modification et l'esprit dans lequel elle aura été décidée.

Postes : ministère (personnel).

10240. — 22 février 1982. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des contrôleurs divisionnaires des services administratifs et de la poste (C. T. D. I. V.). Les intéressés font état de discriminations dont ils font l'objet, par rapport à leurs collègues des télécommunications (appartenant à la même administration) ou d'autres départements ministériels (ministère de l'économie et des finances par exemple). Les principales revendications présentées sont les suivantes : revalorisation de la fonction sur la base du décret du 23 avril 1974 ; définition plus précise de leurs attributions ; fusion totale des spécialités au niveau du concours, des nominations et des mutations ; abaissement des conditions d'inscription au tableau d'avancement ; rétablissement de la parité indiciaire avec les administrations les mieux placées ; création d'un emploi de C. T. D. I. V. dans toutes les recettes de 2^e classe dépourvues d'emploi du cadre A ; interpénétration dans le cadre A, comme cela est actuellement le cas au ministère de l'économie et des finances, et ainsi qu'il est envisagé de l'appliquer au service des télécommunications ; droits à la prime de sujétion ; attribution de la prime de commandement aux C. T. D. I. V. exerçant des fonctions de maîtrise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces desiderata, exprimés dans le but de mettre un terme au préjudice subi par les fonctionnaires concernés.

Lait et produits laitiers (lait).

10241. — 22 février 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un crédit de 25 millions de francs a été accordé en 1980, lors de la conférence annuelle, aux producteurs de lait de l'Est central, en vue de compenser la perte de revenu due à la crise du marché des gruyères. Plutôt que de répartir ce crédit sous forme d'aide directe, les intéressés ont préféré l'utiliser à la mise en place d'un mécanisme de régularisation du marché des pâtes pressées cuites, avec garantie de répercussion aux producteurs du prix minimum du lait référencé au prix indicatif européen. Ce mécanisme, qui comporte un système d'interventor. Identique à celui qui existe pour la poudre de lait et le beurre (avec déclenchement de mesures de stockage dès que le prix de marché tombe au-dessous de 97 p. 100 du prix indicatif européen) permettra, à l'avenir, d'éviter l'effondrement

des cours, comme cela s'est produit au cours des dernières années. C'est donc une véritable garantie qui est offerte, par ce biais, aux transformateurs. Toutefois, les producteurs de lait attendent surtout de l'application de ce mécanisme que les entreprises s'engagent à leur répercuter le prix du lait défini sur les bases du prix indicatif européen. Au cours d'une nouvelle réunion du comité de liaison qui s'est tenue le 26 janvier dernier, la décision de mise en œuvre du mécanisme de régularisation a été prise et celui-ci doit fonctionner dès le 1^{er} mars 1982. Mais, dans les accords passés, ne figure aucune garantie de répercuter du prix minimum aux producteurs. C'est pourquoi il lui demande que toutes dispositions soient prises par ses services afin que le mécanisme de régularisation du marché des pâtes pressées cuites garantisse aux producteurs un prix de lait référencé au prix indicatif européen, par l'intermédiaire d'un engagement des entreprises de transformation à répercuter ce prix.

Sécurité sociale (cotisations).

10242. — 22 février 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation, au plan du financement de leur protection sociale, des retraités militaires qui, après avoir exercé une deuxième activité en tant que salariés du régime général de sécurité sociale, sont également retraités de ce régime, dont ils dépendent exclusivement pour le remboursement de leurs dépenses de santé. A ce dernier titre, les intéressés sont astreints au versement d'une cotisation de 1 p. 100 s'appliquant à leur retraite du régime général et d'une cotisation de 2 p. 100 s'appliquant à leur retraite complémentaire. Cette contribution nouvelle est motivée par l'obligation d'assainir la trésorerie du régime général face aux charges auquel il doit faire face. Toutefois, et dans le même temps, ces mêmes retraités se voient toujours prélever sur leur pension militaire une cotisation de 2,25 p. 100, alors que le remboursement des frais de santé n'incombe en aucune façon au régime de sécurité sociale militaire. Cette dernière disposition apparaît comme des plus inéquitables car elle oblige à un double versement pour une seule protection sociale. Il lui demande en conséquence que, dans un souci d'élémentaire logique et de stricte justice, les retraités militaires, acquittant une cotisation au titre du régime général de sécurité sociale, dont ils dépendent sur le plan des prestations, ne soient plus soumis au précompte d'une cotisation d'assurance maladie sur leur pension militaire.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

10243. — 22 février 1982. — **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dégâts qu'auraient subis certains documents du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Ceux-ci auraient été endommagés à la suite de la rupture d'une canalisation de chauffage survenue le mercredi 3 février 1982 au matin. Cependant une véritable conspiration du silence semble être organisée autour de cet événement. Il est impossible d'obtenir la moindre précision. Cette attitude est inadmissible. Les manuscrits en cause appartiennent au patrimoine national et il est légitime que chaque Français soit renseigné sur leur sort. En conséquence, il lui demande de lui donner des éclaircissements sur l'origine exacte de l'accident, sur les responsabilités en cause et sur la gravité exacte des dégâts.

10244. — 22 février 1982. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits exposés ci-après, concernant le fonctionnement de la police municipale : 1° dans un poste situé dans une grande ville, les agents de police municipale tenus de ramasser sur le territoire de la commune les cadavres d'animaux morts parfois depuis plusieurs jours, ainsi que de se saisir au lasso, aux fins de conduite à la S.P.A. ou à la fourrière, des chiens en divagation ; 2° le poste, composé de gardiens, brigadiers, brigadiers-chefs, brigadiers-chefs principaux, est divisé en plusieurs brigades, dont l'une est placée sous le commandement d'un garde-champêtre, seul de son grade, promu brigadier des gardes champêtres. Cet agent prend même le commandement du poste, lorsque le brigadier-chef principal est en congé ; 3° ce poste de police municipal, au lieu d'être placé sous les ordres de l'adjoint au maire, délégué pour la police, est placé sous les ordres directs d'un attaché, lui-même placé sous les ordres d'un directeur administratif ; 4° les procès-verbaux et rapports judiciaires sont adressés à ces deux fonctionnaires, en tant que chefs hiérarchiques. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui faire connaître, s'il considère : 1° comme faisant partie des fonctions de police incombant aux agents de police judiciaire adjoints, les tâches de ramassage de cadavres d'animaux ainsi que la saisie au lasso des chiens en divagation ; 2° si un garde champêtre seul de son grade peut être promu brigadier des gardes champêtres ; 3° si le fait pour les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, d'être placés sous les ordres hiérarchiques de fonctionnaires municipaux, non officiers de police judiciaire n'est pas en complète contradic-

tion avec les dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale. Il souhaiterait connaître si un attaché ou directeur administratif a qualité et compétence pour connaître et suivre les affaires judiciaires, telles que contraventions et délits dont leur rendent compte les agents de police municipale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10245. — 22 février 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** comment se traduisent, sur les chaînes de télévision et de radio nationales, le pluralisme et l'objectivité de l'information prônés par le Gouvernement qu'il dirige et inscrits dans le cahier des charges des sociétés de programme. Il lui demande si les services placés sous son autorité, auxquels il incombe précisément de vérifier l'application des cahiers des charges des dites sociétés, ne pourraient pas régulièrement rendre public un relevé détaillé des temps d'antenne accordés aux différentes composantes politiques et sociales de la nation.

S. N. C. F. (lignes).

10246. — 22 février 1982. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le projet de T. G. V. Atlantique. Le conseil d'administration de la S. N. C. F. venant d'entériner ce projet, il lui demande : 1° dans quel délai le Gouvernement accordera officiellement son « feu vert » à cette réalisation ; 2° à quelle date sera réalisée l'électrification des lignes au-delà de Rennes, condition nécessaire pour les liaisons vers Brest et Quimper.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

10247. — 22 février 1982. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** du flou qui entoure le projet de construction d'une nouvelle centrale marémotrice. Le principe de réalisation d'un grand aménagement marémoteur paraissait pourtant acquis à la fin du dernier septennat. Compte tenu de l'intérêt affiché par les tenants du changement à l'égard des énergies renouvelables, force est de reconnaître que la pusillanimité gouvernementale apparaît quelque peu paradoxale dans ce domaine. Elle l'est d'autant plus que la production d'une centrale marémotrice telle que celle de la Rance est comparable à celle d'une centrale nucléaire de type Brennilis, que par ailleurs le bilan de fonctionnement de la Rance est jugé « très satisfaisant », et qu'enfin les nouveaux projets s'appuient désormais sur une solide expérience industrielle. Il lui demande en conséquence : 1° s'il va falloir attendre le prochain septennat pour que la décision de réalisation soit effectivement prise ; 2° quels sont les sites possibles envisagés dans les études préliminaires ; 3° quel est l'estimation du coût d'un nouvel aménagement marémoteur ; 4° quel est le délai moyen de réalisation de ce projet.

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

10249. — 22 février 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les crédits de l'Etat pour la Bretagne en 1982, s'ils sont en augmentation de 25 p. 100, ne progressent que de 5,7 p. 100 pour l'agriculture, ce qui équivaut à une dépréciation réelle de 8,5 p. 100 sur la base du taux d'inflation de 1981. Les crédits consacrés à l'agriculture, d'un montant de 121 446 MF, se répartissent entre les équipements agricoles ruraux, l'hydraulique agricole, les équipements forestiers et l'enseignement agricole public. Il lui demande à ce sujet : 1° si l'enveloppe globale de crédits lui paraît de nature à faire progresser l'investissement en agriculture pour l'année 1982 en Bretagne ; 2° dans quel délai sera communiquée la répartition des crédits pour l'enseignement agricole privé.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Finistère).

10249. — 22 février 1982. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la teneur excessive en nitrates de l'eau distribuée par bon nombre de communes du Léon, dans le Nord-Finistère. Une récente instruction de **M. le ministre de la santé**, suivant une directive de la « C. E. E. » de juillet 1980, a fixé à partir de 1985 à 50 mg par litre la concentration maximale admissible de nitrates dans l'eau de consommation. Sachant que ces concentrations dépassent actuellement 100 mg par litre, voire 150 mg par litre, dans l'eau distribuée par certains services publics, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il peut préciser avec certitude les dangers inhérents à la consommation d'eau nitratée ; 2° les actions entreprises pour détecter les causes de l'augmentation des nitrates dans l'eau et éventuellement les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ; 3° les solutions qu'il propose aux collectivités pour réduire la concentration en nitrates de leurs eaux et satisfaire ainsi aux normes qu'il a imposées.

Logement (accession à la propriété).

10250. — 22 février 1982. — **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la légitime impatience des locataires de logement H. L. M. qui aspirent à l'accession à la propriété de leur logement. En effet, si en vertu des dispositions de la loi n° 65-656 du 10 juillet 1965, ces locataires peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent, cette loi fixe cependant comme condition que l'immeuble soit construit depuis plus de dix ans à la date de demande d'acquisition. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de ramener à cinq ans au lieu de dix ans l'ancienneté des immeubles H. L. M. devant faire l'objet d'accession à la propriété.

Logement (construction).

10251. — 22 février 1982. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de l'indice du coût de la construction calculé par l'I. N. S. E. E. dont la variation conditionne l'augmentation des loyers des baux d'habitation. En un an, sur la base de la valeur atteinte au troisième trimestre 1981, cet indice n'a augmenté que de 7,9 p. 100 alors que l'indice des coûts à la consommation enregistrait pendant la même période une hausse de 13,9 p. 100. On constate donc un fort écart entre l'évolution de l'indice du coût de la construction et le taux d'inflation mesuré par l'indice des coûts à la consommation. Cet écart est d'ailleurs en train de s'accroître; en effet la comparaison des mêmes indices au trimestre précédent indique une évolution de 8,35 p. 100 pour l'indice du coût de la construction contre 13 p. 100 pour l'indice des coûts à la consommation. L'indice du coût de la construction enregistre une chute encore plus brutale si on le compare avec les années précédentes. La hausse annuelle de cet indice est allée croissant de 1976 à 1980 passant de 10 p. 100 à plus de 15 p. 100 entre 1979 et 1980. Une telle décélération de l'indice du coût de la construction apparaît donc tout à fait surprenante en comparaison avec l'évolution des prix pendant la même période et avec l'évolution d'autres indices, tel que celui de la fédération nationale du bâtiment ou celui établi par l'académie d'architecture, qui n'ont connu aucun ralentissement et dont la progression annuelle se situe aux environs de 14 à 15 p. 100. On peut donc s'interroger sur la fiabilité de cet indice devenu sans aucun rapport avec l'augmentation du coût de la vie et sur la façon dont les pouvoirs publics l'utilisent. Les répercussions de cette situation sur la fixation du prix des loyers sont d'autant plus graves que l'évolution de l'indice n'est même pas prise en compte dans sa totalité, alors que par ailleurs les charges d'entretien des immeubles augmentent dans de très fortes proportions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter cet indice à l'évolution réelle du coût de la vie et mettre fin à cette situation inéquitable.

Prix et concurrence (indice des prix).

10252. — 22 février 1982. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'habituellement un indice provisoire des prix pour un mois donné est publié dans les premiers jours du mois suivant et que l'indice définitif est connu peu de jours après. Il lui demande: 1° pourquoi le ministère de l'économie et des finances n'avait pas rendu public à la date du 18 février 1982 au moins l'indice provisoire des prix de janvier; 2° si ce retard anormal n'est pas dû au fait que cet indice fera état d'une hausse importante des prix; 3° si, pour éviter de faire craindre à l'opinion publique une manipulation de l'indice des prix sur instructions du Gouvernement, il ne vaudrait pas mieux le publier à date fixe.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10253. — 22 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'émotion causée par l'assujettissement à la taxe sur les salaires des employés de maison et assistantes maternelles. La circulaire du 11 mai 1950 se trouvant révisée depuis le 31 décembre 1981 du fait du vote de la loi de finances. Les parents salariés qui ont recours au service des assistantes maternelles ne peuvent être considérés comme des employeurs véritables. Ils n'ont, en effet, pas le droit de déduire de leur imposition les charges afférentes au salaire de l'assistante maternelle. Il est de plus certain que cette taxe, frappant souvent des personnes du troisième, voire du quatrième âge ou des handicapés va être lourdement ressentie par beaucoup d'employeurs de personnel de maison, et se traduire, en fait, par

de nouvelles suppressions d'emplois. Avec en plus, l'incitation au « travail noir ». Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de reconsidérer cette disposition, ne serait-ce que sous l'angle défensif de l'emploi.

Plus-values : imposition (législation).

10254. — 22 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 5089 du 4 novembre 1981, restée sans réponse à ce jour, lui demandant s'il a l'intention de déposer au cours de la prochaine session, un projet de loi portant modification de la loi sur les plus-values. Et dans l'affirmative, s'il peut lui donner les grandes lignes du projet.

Bois et forêt (politique forestière).

10255. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** l'inquiétude des fédérations départementales de chasseurs quant aux conséquences que risquerait d'avoir pour la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage la création d'un secrétariat d'Etat à la forêt détaché du ministère de l'environnement dont l'une des missions est précisément la protection de la nature. Aussi il lui demande quelle réflexion lui inspire la proposition de création d'un secrétariat d'Etat à la forêt. De même, il souhaiterait savoir si une consultation sur ce projet est prévue avec les représentants officiels des chasseurs afin qu'ils aient l'occasion d'exprimer un avis.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

10256. — 22 février 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la consommation** le problème que pose aux consommateurs le difficile choix d'un poisson frais de haute qualité. Certains spécialistes, se fondant sur des contrôles sanitaires effectués, ont récemment affirmé, lors d'une émission télévisée, que un tiers des poissons mis en vente seraient impropres à la consommation; ce problème n'aurait pas évolué depuis une dizaine d'années. D'autre part, les techniques actuelles de pêche industrielle, qui obligent les marins-pêcheurs à partir en mer une dizaine de jours, tendent à augmenter le délai entre la pêche et la consommation du poisson. Les circuits de distribution, souvent longs, ne permettent pas toujours le transport le plus rapide des lieux de pêche aux lieux de consommation. Ces problèmes sont autant d'obstacles à la consommation hebdomadaire de poisson, souhaitée autant par les diététiciens que par les pêcheurs eux-mêmes. Les consommateurs pressés d'aujourd'hui ne disposant plus de ce « savoir-choisir » propre aux générations antérieures, et parfois même trompés par des techniques destinées à les induire en erreur, lumières roses à l'étalage par exemple, il lui demande s'il ne serait pas urgent de définir des normes exactes de consommation parfaitement accessibles aux consommateurs, afin qu'ils puissent choisir en toute clarté, et ce tant pour leur budget familial que pour leur santé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures).

10257. — 22 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° 3372 du 19 octobre 1981 et relative à la nouvelle implantation de l'école normale supérieure dans la région lyonnaise. Il lui demande de bien vouloir préciser la formule — incessamment — qu'il a employée dans sa réponse, à savoir: « Ce programme qui fait apparaître une augmentation des surfaces destinées à l'enseignement et à la recherche d'une part, au logement des élèves d'autre part, vient d'être approuvé et sera donc remis incessamment aux équipes d'architectes présélectionnés. » Il lui demande, en outre, de savoir selon quel agenda les modalités d'implantation de l'école normale supérieure seront examinées et définies au cours des prochains mois.

Communautés européennes (politique fiscale commune).

10258. — 22 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance avec intérêt de la réponse à sa question du 8 juillet 1981 à **M. le ministre délégué chargé du budget**, et indiquant à propos de l'harmonisation des taux de la T. V. A. que celle-ci était « un objectif des Etats membres » et qu'elle ne pouvait donc être poursuivie, compte tenu des difficultés budgétaires que, progressivement. Il lui demande s'il pourrait préciser le sens de sa réponse et faire connaître éventuellement s'il entend prendre des initiatives et selon quel agenda.

Hôtellerie et restauration (entreprises : Rhône).

10259. — 22 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'importante opération « Gare-Part-Dieu » en cours de réalisation à Lyon. Il lui demande notamment pourquoi la S. N. C. F. n'a pas encore fait connaître sa décision quant à l'engagement éventuel de sa Société hôtelière Frantour. Est-il possible de savoir si la S. N. C. F. prendra, et dans un délai rapide, une décision favorable? Sinon, la S. N. C. F. serait-elle à même de faire connaître son désengagement? Car on ne peut pas imaginer que la gare de la Part-Dieu ne possède par un hôtel répondant aux besoins des voyageurs comme c'est le cas de la gare de Perrache actuellement.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

10260. — 22 février 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la progression inquiétante des ventes de voitures étrangères en France. Il apparaît d'après les chiffres qui viennent d'être communiqués que le tiers du marché français de l'automobile est aujourd'hui occupé par les marques étrangères alors que les chiffres, au cours des années précédentes s'étaient stabilisées autour de 22 p. 100. Ce résultat s'accompagne d'un recul des exportations de l'industrie automobile française et, par voie de conséquence, d'une baisse importante de la production. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la compétitivité de ce secteur important de l'économie nationale et pour freiner la progression des importations enregistrées depuis plusieurs mois.

Premier ministre : services (publications).

10261. — 22 février 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'initiative qu'il a prise de publier régulièrement une *Lettre de Matignon* destinée, d'après ce qui est indiqué dans le premier numéro, à instaurer une nouvelle formule de communication gouvernementale. Il lui demande s'il peut confirmer l'information dont font état certains organes de presse et selon laquelle il envisage de s'exprimer régulièrement dans ce nouveau support d'informations publiques. Dans cette hypothèse, il souhaite savoir s'il a l'intention de permettre aux représentants de l'opposition de formuler leur point de vue sur la politique gouvernementale par le moyen de cette lettre, réalisée sur des crédits de l'Etat et plus particulièrement à l'intention, semble-t-il, de tous les élus nationaux, régionaux et locaux.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

10262. — 22 février 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer si une personne ayant fait l'objet d'une condamnation par un tribunal de grande instance pour infraction au code général des impôts — condamnation qui n'a pas été amnistiée par la loi de juillet dernier — peut exercer les fonctions de président d'une caisse d'épargne locale et de président d'un conseil de prud'hommes.

Educations : ministre (budget).

10263. — 22 février 1982. — Dans la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1980, une subvention à quelque titre que ce soit : document (jaune) édité par l'imprimerie nationale en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 et distribué aux parlementaires dans le courant du mois de janvier 1982, **M. Jacques Marette** a observé, au titre du ministère de l'éducation nationale, un nombre inusité de subventions microscopiques dont on ne peut même pas dire, étant donné l'inflation, qu'elles présentent un caractère symbolique. C'est ainsi que : l'association des amis de Jean Zay et de Marcel Abraham est inscrite pour 500 francs dans cette liste. La fédération des parents d'élèves Lagarde, de Marignane, n'a touché que 280 francs de l'académie de Marseille. Par contre, la fédération Cornec, de Velaux, bénéficie, elle, de 285 francs d'aide publique. L'association culturelle et artistique de Mirmande n'a perçu que 146 francs tandis que la coopérative scolaire de Louplac s'est vue ordonner une subvention de 73 francs. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît convenable d'ordonner des sommes aussi dérisoires qui constituent un saupoudrage infinitésimal qui ne doit satisfaire ni les comptables du Trésor chargés de répartir ces subventions ni les associations qui en bénéficient; que peut faire

la fédération des œuvres laïques de l'Aveyron avec une subvention de 191 francs; le conseil des parents d'élèves de Belley avec une subvention de 165 francs; l'association des parents d'élèves de Saint-Louis à Reims avec une allocation de 115 francs. Il souhaite qu'il puisse, à l'occasion du budget 1982, donner des instructions à ses recteurs d'académies pour qu'aucune subvention inférieure à 1 000 francs ne soit attribuée, les frais administratifs d'instruction du dossier et de l'ordonnement de la dépense étant, en effet, dans tous les cas évoqués ci-dessus, supérieurs à l'aide apportée aux associations que l'on prétend subventionner.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Ile-de-France).

10264. — 22 février 1982. — Dans la nuit de mardi 16 au mercredi 17 février 1982, les poseurs de bombes du F. L. N. C. ont endommagé les bureaux de poste situés rue de la Reine-Bianche, à Paris (12^e), 3, avenue du Général-Leclerc, à Maisons-Alfort, 60, rue Paul-Vaillant-Couturier, à Ivry et le central téléphonique, 112, rue de Reuilley, à Paris (12^e). **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre des P. T. T.** le montant des dégâts causés aux immeubles administratifs de la région parisienne dépendant de son ministère par la nouvelle flambée de violence terroriste.

Relations extérieures : ministère (budget).

10265. — 22 février 1982. — Dans la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1980, une subvention à quelque titre que ce soit : document (jaune) édité par l'imprimerie nationale en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 et distribué aux parlementaires dans le courant du mois de janvier 1982, il est précisé que le ministère des relations extérieures a versé à quatre associations privées, au cours de l'exercice 1980 et au titre de différents chapitres du budget du ministère, la somme considérable de 329 773 317 francs se répartissant comme suit : l'association pour l'accueil des personnalités étrangères (A. P. A. P. E.) au titre de trois chapitres : 151 197 232 francs; le centre international des étudiants et stagiaires, au titre de trois chapitres : 124 366 000 francs; l'association française d'action artistique ayant reçu de son côté 24 123 650 francs; enfin, l'association pour la diffusion de la pensée française : 30 088 435 francs. **M. Jacques Marette** qui jusqu'aux élections législatives de juin 1981 était le rapporteur du budget des affaires étrangères à la commission des finances de l'Assemblée nationale, rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il avait constamment, au cours des dix dernières années protesté contre l'importance grandissante des sommes versées par le ministère dont il a la charge, à des associations fictives de la loi de 1901, pour échapper aux règles et à la lourdeur des contrôles budgétaires. Le président de la commission des finances avait, l'année dernière, demandé une enquête à la Cour des comptes sur les pratiques de ces associations qui emploient, pour l'essentiel, du personnel auxiliaire, temporaire ou vacataire et dont la gestion n'a pas la rigueur que l'on pourrait souhaiter de la part d'organismes ne vivant que des subventions du Gouvernement. Il lui demande, à la veille de la préparation du budget 1983, les mesures qu'il compte prendre pour réduire la part des fonds publics échappant aux contrôles budgétaires par voie d'affectation à des associations de la loi de 1901.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Entreprises (chefs d'entreprise).*

1487. — 10 août 1981. — **M. Georges Meslin** rappelle à **M. le Premier ministre** ses déclarations, lors de l'inauguration de l'auto-route Poitiers-Bordeaux, selon lesquelles « les chefs d'entreprise dont les difficultés ont pour origine l'incompétence seront traités avec rigueur, y compris sur leurs biens personnels ». Il lui demande en conséquence : 1° quels sont les critères de « l'incompétence » justifiant des sanctions aussi rigoureuses; 2° quelle sera l'autorité chargée de déterminer « l'incompétence » des chefs d'entreprise en difficultés et sur quelles bases elle se prononcera; 3° comment sera mise en application la procédure de confiscation des biens personnels des chefs d'entreprise; 4° si ces sanctions patrimoniales seront aussi applicables aux responsables des entreprises nationales ou exclusivement réservées aux chefs d'entreprises privées, et pourquoi.

Entreprises (chefs d'entreprise).

1486. — 10 août 1981. — M. Georges Mesmin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer : 1° pour chaque entreprise publique déficitaire en 1980, le montant de son déficit ; 2° s'il lui paraît souhaitable de faire supporter aux présidents des entreprises en cause sur leurs biens personnels une partie de ce déficit, conformément aux déclarations du Premier ministre, lors de l'inauguration de l'autoroute Poitiers—Bordeaux, envisageant ces sanctions financières pour les chefs d'entreprises privées en difficultés ; 3° dans la négative, quelles sont les raisons de la différence d'attitude du Gouvernement selon que les responsables d'entreprises appartiennent au secteur nationalisé ou au secteur privé.

Réponse. — Les soldes des comptes de pertes et profits des entreprises publiques pour l'exercice 1980 sont tous positifs, sauf ceux des trois entreprises suivantes : S. N. C. F., 674 000 000 F de perte ; C. D. F.-Chimie, 546 000 000 F de perte ; C. G. M., 380 000 000 F de perte. Les déclarations faites par le Premier ministre faisaient mention non pas de toutes les entreprises en difficultés mais de celles dont les difficultés avaient pour origine l'indélicatesse ou l'incompétence de leurs dirigeants. Ces deux conditions sont bien entendu appréciées par le juge, pénal ou commercial selon le cas, et non par le Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont prévues aux articles 99 et 101 du code du commerce.

Médiateur (représentants départementaux).

2415. — 14 septembre 1981. — M. Henri Bayard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quel a été, pour l'année 1980, le nombre des saisines pour chacun des correspondants départementaux du médiateur.

Réponse. — Les correspondants du médiateur mis en place dans chaque département ont pour missions d'informer le public sur le rôle de l'institution et de recevoir les administrés qui souhaitent être conseillés sur l'opportunité d'une saisine du médiateur. Dans l'exercice de cette seconde fonction, ils veillent à ce que le dossier constitué par le réclamant et qui sera remis par ses soins à un parlementaire choisi par lui pour servir d'intermédiaire avec le médiateur soit prêt à être instruit. Il leur arrive de constater qu'un différend entre la personne qu'ils reçoivent et une administration ou un service public n'est pas encore parvenu au terme justifiant la mise en jeu de la procédure légale. Ils s'efforcent alors de faciliter les contacts entre les deux parties en vue de déboucher, s'il est possible, sur un règlement local de l'affaire. Enfin, il n'est pas exceptionnel que les correspondants soient consultés sur des problèmes administratifs en l'absence de tout différend. Pour tenir compte de la différence de nature existant entre les cas d'intervention de ces collaborateurs du médiateur, le tableau ci-après comporte deux colonnes. Sur cet état, certains départements n'apparaissent pas, en raison du fait qu'ils n'ont pas été dotés d'un correspondant pendant tout ou partie de l'année 1980.

	AFFAIRES prêtes à être communiquées au médiateur par un parlementaire.	AFFAIRES ne mettant pas en évidence un différend susceptible d'une saisine du médiateur.	TOTAL
Ain	9	10	28
Aisne	7	18	25
Allier	6	173	179
Alpes-de-Haute-Provence	4	81	85
Alpes-Maritimes	39	17	56
Ardèche	28	17	45
Aube	4	21	25
Aveyron	17	29	46
Bouches-du-Rhône	11	78	89
Cantal	5	23	28
Charente	28	17	45
Charente-Maritime	13	26	39
Cher	3	27	30
Corrèze	0	4	4
Haute-Corse	6	24	30
Corse-du-Sud	8	9	15
Côte-d'Or	18	78	94
Côtes-du-Nord	27	89	116
Creuse	3	24	27
Doubs	15	29	44
Drôme	50	21	71
Eure	1	6	7
Eure-et-Loir	40	30	70
Finistère	10	35	45
Gard	16	29	45
Haute-Garonne	36	66	102

	AFFAIRES prêtes à être communiquées au médiateur par un parlementaire.	AFFAIRES ne mettant pas en évidence un différend susceptible d'une saisine du médiateur.	TOTAL
Gers	8	14	22
Gironde	22	198	220
Hérault	30	36	66
Ille-et-Vilaine	15	61	76
Indre-et-Loire	2	18	20
Isère	30	12	42
Jura	8	20	28
Landes	6	61	67
Loir-et-Cher	17	33	50
Loire	7	26	33
Haut-Loire	6	6	12
Loire-Atlantique	6	17	23
Loiret	20	31	51
Lot	7	37	44
Lot-et-Garonne	6	5	11
Lozère	2	8	10
Maine-et-Loire	19	42	61
Marne	18	26	44
Mayenne	4	26	30
Meurthe-et-Moselle	1	80	81
Morbihan	15	31	46
Moselle	37	91	128
Nièvre	8	32	40
Nord	44	160	204
Orne	4	27	31
Pas-de-Calais	30	41	71
Pyrénées-Atlantiques	32	27	59
Hautes-Pyrénées	4	20	24
Bas-Rhin	16	198	214
Rhône	87	100	187
Haute-Saône	2	18	20
Saône-et-Loire	37	10	47
Savoie	62	39	101
Haute-Savoie	27	33	60
Paris	8	60	68
Seine-Maritime	37	67	104
Deux-Sèvres	3	3	6
Somme	12	15	27
Tarn	4	42	46
Tarn-et-Garonne	13	7	20
Var	76	90	166
Vaucluse	14	25	39
Vendée	48	46	94
Vienne	7	33	40
Haute-Vienne	38	44	82
Vosges	26	86	112
Yonne	9	24	33
Essonne	13	14	27
Hauts-de-Seine	11	12	23
Seine-Saint-Denis	18	103	121
Val-de-Marne	216	14	230
Val-d'Oise	10	43	53
Total	1 602	3 282	4 884

Politique économique et sociale (généralités).

6358. — 7 décembre 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'accroissement de la tension sociale et souligne l'intérêt d'en réduire les causes et d'en éviter les conséquences dans certains secteurs. D'abord, il importerait de faire clairement entendre à tous que les changements indispensables du fait des carences antérieures ne peuvent intervenir immédiatement sur tous les terrains où les modifications souhaitées sont possibles. Ensuite, il faudrait faciliter l'ouverture rapide de négociations sérieuses et franches entre partenaires sociaux sur les problèmes concrets qui les concernent. Cette pratique ferait avancer les choses, détendrait les antagonismes et apaiserait les esprits, même si la totalité des effets attendus n'était pas immédiate. Or on constate que certains employeurs refusent la négociation ou l'orientent négativement. Cette tendance, contraire à l'harmonie sociale et à l'intérêt général, est notamment celle de certaines entreprises nationalisées, spécialement dans le secteur des assurances et en particulier à la G. A. N.-Vie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'engagent chaque fois que nécessaire des discussions objectives, seules de nature à calmer le légitime mécontentement des personnels et à normaliser les rapports sociaux.

Réponse. — Les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire sont partagées par le ministre de l'économie et des finances qui, dans le secteur des assurances notamment, a veillé dès l'annonce par le Premier ministre des orientations décidées par le Gouvernement dans les domaines de la durée du travail et de la

lutte contre le chômage, à ce que des négociations entre les partenaires sociaux s'ouvrent et aboutissent dans le meilleur délai à des accords positifs et concrets. Commencées dès le début d'octobre 1981, les négociations concernant la branche de l'assurance ont permis la conclusion — le 26 novembre 1981 — d'un accord sur la durée et l'organisation du temps de travail qui prévoit notamment une durée annuelle de travail de 1 725 heures à raison de 38 h 30 par semaine, une durée de congés payés de cinq semaines auxquels s'ajoutent douze jours supplémentaires en sus du repos hebdomadaire, l'établissement dans chaque entreprise d'un constat pour mettre en œuvre l'accord et permettre la négociation d'une programmation de la durée collective de travail sur l'année. En application de cet accord, des négociations ont été entreprises dès le 9 décembre 1981 entre la direction du Groupe des assurances nationales (G.A.N.) et les représentants syndicaux du personnel, qui ont abouti à la signature d'un protocole d'accord d'entreprise le 23 décembre 1981. Ce protocole prévoit d'établir à compter du 1^{er} janvier 1982 dans l'ensemble des établissements du groupe, un même horaire de travail sur la base de 38 h 30 par semaine. En outre sont fixées, à partir de l'accord de branche du 26 novembre 1981, diverses améliorations concernant la mise en œuvre des horaires mobiles, des jours de repos supplémentaires, des jours de congés supplémentaires pour congés annuels fractionnés. Le ministre de l'économie et des finances et ses services suivent attentivement le déroulement des négociations en cours dans les différentes entreprises du secteur de l'assurance et veillent notamment au respect des objectifs du Gouvernement quant aux effets de ces différents accords sur le niveau de l'emploi.

Gouvernement (conseil des ministres).

4752. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la durée moyenne des conseils des ministres pendant les six premiers mois de l'actuel septennat. Pour établir une comparaison, il souhaiterait savoir également quelle a été la durée moyenne des conseils en 1980.

Réponse. — La durée moyenne des conseils des ministres depuis le début de l'actuel septennat est de l'ordre de trois heures trente. La seconde partie de la question a déjà fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 11 février 1980 (question écrite n° 24527 de **M. Pierre-Bernard Cousté**) et dont les indications restent valables pour l'année 1980.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

7457. — 28 décembre 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le Premier ministre** que, selon deux grands quotidiens français, *Radio-Prague* a diffusé des enregistrements réalisés clandestinement dans les bureaux d'une revue tchécoslovaque d'opposition, publiée à Paris par **M. Pavel Tigrid**, la revue *Svedistir*. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a protesté auprès du Gouvernement tchécoslovaque contre cet espionnage scandaleux pratiqué par les services tchécoslovaques en violation de notre souveraineté ; 2° au cas où le Gouvernement français n'aurait pas élevé cette protestation, les raisons de cette abstention.

Réponse. — Par le canal du ministre des relations extérieures, le Gouvernement français a protesté le 22 décembre dernier contre la retransmission à la radio de Prague d'enregistrements opérés clandestinement au domicile parisien d'un réfugié d'origine tchécoslovaque. A la suite de cette protestation, la série d'émissions en cause a été suspendue.

Communautés européennes (entreprises).

7914. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si son Gouvernement a mesuré les conséquences de la proposition de directive établie par la commission des communautés européennes sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises multinationales ; qu'il résulte en effet de ce texte que les filiales françaises des multinationales pourraient être en quelque sorte mises en tutelle par les maisons mères ou les filiales étrangères plus importantes et que les informations les concernant — fussent-elles confidentielles — pourraient être utilisées par d'autres au détriment de notre économie, d'autant plus facilement que l'expérience a montré à quel point certains de nos partenaires savent mieux que nous s'affranchir des obligations résultant de telles directives ; lui demande en conséquence si son Gouvernement entend manifester par son refus la défense des intérêts de l'économie nationale.

Réponse. — Le projet de directive évoqué par l'honorable parlementaire vise à permettre l'information des travailleurs des entreprises multinationales ou à structure complexe, par l'intermédiaire

de leurs représentants, par la situation économique de l'ensemble du groupe et notamment sur les choix susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'emploi. Le Gouvernement français n'a pas eu à se prononcer sur cette directive, l'examen approfondi du projet par le conseil des ministres de la Communauté n'ayant pas encore été entrepris à ce jour. Le projet a, en revanche, fait l'objet d'une consultation des partenaires sociaux au sein du comité économique et social de la Communauté, lequel a prononcé le 27 janvier 1982 un avis favorable. Il est actuellement soumis à l'assemblée européenne dont l'avis doit être rendu au cours des prochaines semaines. En tout état de cause, le Gouvernement partage les préoccupations qui fondent ce projet de directive en ce qu'elles tendent en particulier à éviter que certaines décisions de fermeture ou de restructuration d'entreprises soient prises en dehors de ces dernières sans information ou concertation préalable des travailleurs. Cette préoccupation participe d'ailleurs de la volonté de favoriser dans tous les domaines le dialogue social au plan national comme au plan communautaire, exprimée notamment dans le mémorandum français pour la relance européenne. En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de ce principe, il est clair que la mise au point des dispositions les plus appropriées suppose que soit approfondie l'analyse relative notamment à la définition des entreprises ou groupes d'entreprises concernés, à la nature et aux modalités d'exercice du droit nouveau reconnu aux travailleurs. C'est à cette analyse que se livrent actuellement les départements ministériels concernés.

Parlement (élections législatives : Paris).

8114. — 28 février 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les agressions graves et répétées dont viennent d'être victimes, au cours des derniers jours, un certain nombre de personnes qui participaient à la campagne du candidat de l'opposition dans la 2^e circonscription législative de Paris. Il lui signale, en particulier, que les arguments employés aujourd'hui par les militants du candidat de la majorité (manches, pioches, bombes lacrymogènes et autres accessoires comparables) sont en opposition totale par rapport à l'image « de force tranquille » que le pouvoir socialiste s'évertue à donner de son comportement. Il constate d'autre part que l'intolérance verbale dont les dirigeants socialistes avaient fait la démonstration excellente lors du congrès de Valence trouve aujourd'hui son prolongement dans des agressions et des violences que ses dirigeants cautionnent implicitement. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il estime que les atteintes graves portées au débat démocratique par les auteurs de ces violences sont compatibles avec les idéaux que les socialistes affirment partager ; 2° si le soulci de retarder la prise de conscience par l'opinion publique de l'échec de la politique socialiste justifie à ses yeux que la liberté d'expression soit mise en cause ; 3° s'il estime que la venue sur le terrain du premier secrétaire du parti socialiste justifie que les représentants du candidat de l'opposition soient violemment chassés ; 4° s'il n'estime pas que la responsabilité directe des agissements incriminés incombe en réalité aux dirigeants socialistes eux-mêmes qui, par leurs déclarations, notamment celles du congrès de Valence, ont appelé à l'intolérance et à la violence ; 5° si en fonction, notamment de la promesse faite par le programme socialiste de développer « des espaces nouveaux de liberté », il n'estime pas, en fin de compte, que le Gouvernement doit désavouer publiquement les atteintes aux libertés qui ont été commises et ceux qui les ont organisées.

Réponse. — Le Premier ministre s'étonne de la question de l'honorable parlementaire. Aucune plainte n'a été déposée à l'occasion de la campagne électorale dans la deuxième circonscription de Paris. Si des incidents se sont produits, ils sont donc demeurés limités et anecdotiques. En conséquence, les accusations portées par l'honorable parlementaire se révèlent sans fondement et traduisent surtout une volonté de polémique politique.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

8931. — 1^{er} février 1982. — A la suite des calamités naturelles qui ont sinistré de manière dramatique plusieurs régions françaises, **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le Premier ministre** que, dans la plupart des cas, les excès atmosphériques ne présentent pas un caractère totalement imprévisible et leurs conséquences sur les personnes et les biens étaient parfaitement connues à l'avance. Même si les dommages causés sont réparables, l'argent ainsi dépensé aurait sans nul doute été mieux utilisé pour protéger les zones fragiles contre de futurs sinistres. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le coût chiffré et détaillé de l'ensemble des dépenses engagées par les pouvoirs publics pour réparer ces sinistres et, d'autre part, s'il envisage d'organiser le recensement systématique des équipements qu'il serait nécessaire

de construire afin que des excès de neige, de pluies ou de chaleur ne paralysent pas à l'avenir la vie économique et agricole de tel ou tel département.

Réponse. — Le commissaire aux risques naturels majeurs a demandé à deux organismes spécialisés dans les problèmes liés aux crues de chiffrer, pour chacun des bassins fluviaux du pays, les coûts de protection des zones inondables. La création même du commissariat aux risques montre que, pour la toute première fois dans notre histoire, un gouvernement non seulement songe très sérieusement à ce grand problème, mais, aussi, entreprend de mettre en œuvre un programme planifié à long terme.

AGRICULTURE

Vianades (entreprises : Bretagne).

443. — 20 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de plusieurs petits abattoirs bretons qui travaillaient essentiellement pour la Société Délivandés (société de désossage et de conditionnement), dont le tribunal de commerce de Paris a prononcé la suspension provisoire des poursuites le 11 février dernier. Le déclenchement de cette procédure a soulevé une très grande émotion parmi les dirigeants de ces petits abattoirs qui se retrouvent créanciers de sommes considérables et qui craignent désormais pour l'avenir même de leur entreprise. Leur émotion est d'autant plus vive que la Société Délivandés avait jusque-là effectué ses règlements tout à fait normalement, ce qui ne permettait pas de suspecter ses difficultés financières. Leur confiance avait d'ailleurs été renforcée en décembre 1980, lors de l'intégration de cette entreprise au groupe Bocaviande, reconnu parmi les « leaders » de ce secteur d'activité. La question qui se pose est donc celle de savoir si les créanciers de la Société Délivandés pourront supporter les effets du plan de redressement qui sera proposé, sachant que l'apurement du passif supposera obligatoirement des sacrifices de leur part et qu'ils devront accorder des délais de paiement et consentir peut-être des remises pures et simples. C'est pourquoi il lui demande instamment de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour assurer la survie de ces petits abattoirs et, pariant, pour préserver le personnel de ces entreprises d'un licenciement.

Réponse. — A la suite de la prise de contrôle de la société Délivandés par le groupe Bocaviande, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre rapidement une restructuration des activités communes des deux sociétés et de trouver un moyen pour apurer le passif important accumulé chez Délivandés. Pour éviter des licenciements massifs dans la société Délivandés et sauvegarder les créances des fournisseurs, le tribunal de commerce a accepté le 11 février 1981 la demande de suspension provisoire des poursuites présentée par cette société. Différentes mesures ont été prises pour atténuer les effets de cette décision sur la trésorerie des petits fournisseurs. La société Bocaviande a cautionné les engagements de sa filiale pour permettre aux fournisseurs d'obtenir de leurs banquiers, en particulier, le Crédit agricole, des facilités de crédit à court terme. D'autre part, la société Délivandés a raccourci ses délais de paiement. Elle les a ramenés de vingt jours à dix jours. Les besoins de trésorerie engendrés par la suspension provisoire des poursuites ont été de ce fait, réduits de moitié. Ces différentes mesures ont permis aux fournisseurs de poursuivre leur courant d'affaires avec la société Délivandés. Il semble qu'à ce jour, aucun fournisseur impliqué dans la suspension provisoire des poursuites n'ait été lui-même conduit à demander une assistance judiciaire.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Cantal).

616. — 27 juillet 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le C.F.P.P.A. de Saint-Flour (Cantal). L'existence de ce centre est menacée par le licenciement de deux formateurs et d'une secrétaire. Le prétexte avancé (baisse d'effectifs) recouvre en fait des problèmes de gestion et une volonté antisyndicale de la direction. Comment, en effet, alors qu'il se trouve en zone rurale demanderesse de formation professionnelle, cet établissement serait le seul du genre à licencier en France. Il lui demande que les crédits suffisants soient alloués à la formation adulte, qu'un assainissement de la gestion du C.F.P.P.A. de Saint-Flour permette sa survie et son bon fonctionnement et comme première mesure, la réintégration des deux formateurs et de la secrétaire indispensables au fonctionnement de l'établissement. Il serait inadmissible que ce centre, implanté dans des bâtiments neufs, dans une région défavorisée à beaucoup de points de vue, soit conduit par des mesures administratives à ne plus pouvoir assurer son rôle.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'auteur de la question que le licenciement de deux formateurs et d'une secrétaire ne peut affecter actuellement l'existence du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Saint-Flour (Cantal). En effet, le conseil d'administration de l'établissement avait été amené à prendre une telle décision en considérant, d'une part, les besoins réels en personnel rémunéré sur le budget du centre et, d'autre part, les prévisions des demandes de formation. Les personnes touchées par cette mesure ont perçu normalement les indemnités prévues par la législation et une priorité d'emploi leur avait été accordée pour la prochaine rentrée scolaire. C'est ainsi que l'un des formateurs et la secrétaire se sont trouvés recrutés sur postes budgétaires par le lycée d'enseignement professionnel agricole (L.E.P.A.) de Saint-Flour, le second formateur étant, lui-même, affecté au L.E.P.A. de Saint-Chély-d'Apecher.

Agriculture (exploitants agricoles).

1695. — 24 août 1981. — **M. Vincent Ansqer** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs de l'Ouest doivent aujourd'hui faire face à des augmentations de coûts de production énormes, alors que les prix à la production stagnent ou même régressent (le porc, par exemple). Cette situation s'amplifie encore plus pour les jeunes en phase d'installation et devient intolérable pour bon nombre d'agriculteurs récemment installés. Ce bilan particulièrement négatif devient insupportable pour toute une catégorie de producteurs touchée par les mauvaises conditions climatiques. L'état des pertes est encore difficile à chiffrer, mais déjà on peut annoncer des pertes de récolte, des rendements diminués, des dépenses en semences phytosanitaires doublées (semis refaits après inondation), des compléments de stocks fourragers et d'aliments du bétail qu'il faudra acheter, etc. La question du financement évidemment se pose. Il apparaît donc urgent de prendre des mesures nouvelles susceptibles de permettre aux jeunes agriculteurs, non seulement de s'installer, mais aussi d'envisager l'avenir avec sérénité. La déclaration récente de **Mme le ministre de l'agriculture** disant que « l'installation était la priorité des priorités » devrait rapidement être suivie d'effet. Trois problèmes préoccupent particulièrement le centre régional des jeunes agriculteurs de l'Ouest : la répercussion des augmentations de prix obtenues à Bruxelles, l'incidence des prix agricoles sur le revenu ; le financement de l'installation ; les conséquences des mauvaises conditions atmosphériques des mois derniers et les mesures à mettre en œuvre pour compenser les pertes subies. Il souhaite particulièrement que des efforts, en matière de formation notamment, soient consentis pour les jeunes et que des crédits nouveaux soient envisagés afin d'augmenter les aides qui existent et que, en particulier, le financement des projets d'installation soit fait à 100 p. 100. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre en faveur des jeunes agriculteurs et selon quel calendrier.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs constitue l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement qui mène, à cet égard, une politique vigoureuse tendant à donner au maximum de jeunes qui le désirent les moyens nécessaires à la réussite économique de leurs projets. Cette politique se traduira, notamment, par un renforcement des aides à l'installation. Dans cette optique, la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, après une première revalorisation de 20 p. 100 intervenue au 1^{er} juillet 1981, sera augmentée progressivement pour aboutir, à la fin de 1982, au double de son montant actuel. Les montants maximum s'établiront ainsi à 135 000 francs pour les zones de montagne, 84 000 francs pour les autres zones défavorisées et 65 000 francs pour les zones de plaine. La mise en œuvre du doublement de la dotation d'installation s'accompagnera d'une modulation individuelle du montant de cette aide qui traduira, dans les faits, la volonté clairement affirmée du Gouvernement d'introduire une sélectivité accrue, garantie d'une attribution plus équilibrée en faveur des seuls jeunes agriculteurs dont les problèmes sont les plus aigus. Le caractère à la fois régionalisé et personnalisé de l'aide sera acquis par l'exercice des responsabilités confiées, dans ce domaine, aux instances départementales. De plus, le souci de lier la formation à la politique en faveur de l'installation a conduit le Gouvernement à réserver des moyens budgétaires accrus en faveur des stages préparatoires à l'installation dont la généralisation est intervenue à compter de cette année. Cette action est de nature à compléter le dispositif de formation professionnelle en aidant les jeunes agriculteurs à assumer pleinement leur fonction nouvelle de chef d'exploitation, au cours des prochaines années. Par ailleurs, les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics, dans le domaine du financement de l'installation, permettent aux jeunes agriculteurs de disposer de prêts à des conditions extrêmement favorables. C'est ainsi qu'ils ont la possibilité de financer leurs investissements de reprise à des taux de 4,75 p. 100 en zones défavorisées et 6 p. 100 dans le reste du territoire, ce qui, compte tenu des conditions actuelles du marché, représente un avantage considérable. Apprécié au niveau national,

l'effort exceptionnel engagé par le Gouvernement se mesure par l'enveloppe des prêts bonifiés d'installation que les caisses de crédit agricole mutual sont autorisées à distribuer en 1982, dont le montant de 3 450 millions de francs représente une augmentation de 33,7 p. 100, auxquels s'ajoute le supplément décidé lors de la conférence annuelle agricole, de 250 millions de francs. De surcroît, les jeunes agriculteurs ont la possibilité de recourir à d'autres prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, de modernisation, prêts à moyen terme ordinaires, prêts fonciers, qui tiennent compte de la situation du demandeur, de la région, de l'orientation technico-économique ou de l'investissement concerné et font que le système actuel de financement de l'installation apparaît particulièrement adapté au soutien de l'investissement agricole. En outre, il convient de lier le régime d'octroi des prêts à taux réduit aux mesures facilitant l'accès au foncier des agriculteurs. Cela se fera par la mise en œuvre de mesures destinées à répondre à l'attente des jeunes agriculteurs qui ne peuvent ou ne veulent supporter, en s'installant, une charge foncière trop lourde, pénalisant les investissements productifs. Enfin, le Gouvernement entend mettre en place une politique foncière qui repose sur une nouvelle organisation des pouvoirs de proposition et de décision. Les offices fonciers, organisés aux plans cantonal ou pluri-cantonal et départemental seront chargés, notamment, de définir les structures d'exploitation auxquelles il conviendra de parvenir pour maintenir l'emploi agricole, favoriser l'installation des jeunes et réaliser une répartition équitable du foncier entre les différentes exploitations. Ces offices seront chargés d'observer et d'organiser les transferts fonciers et de veiller au respect des dispositions législatives en matière foncière. Le marché foncier sera orienté en fonction des perspectives définies par les offices pour parvenir aux objectifs ci-dessus évoqués.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Loire-Atlantique.)

3200. — 5 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, réuni en assemblée générale le 3 septembre 1981 a évoqué les rumeurs de création d'un office des vins. Sans que ce vœu puisse être interprété comme une approbation d'un tel projet, le comité a émis le vœu quand au fond que, si cet office venait à être créé, la décentralisation des pouvoirs au niveau régional devienne réelle, et quant à la forme que les comités interprofessionnels soient associés à l'élaboration de cet office. Le comité a en outre demandé que soit respectée l'interprofession viticole et que les syndicats de défense des appellations contrôlées et de l'I.N.A.O. gardent leur indépendance. Il lui demande quelle suite elle compte donner à cette motion.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

3201. — 5 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que selon certaine information, il aurait déclaré à une délégation de producteurs de vins d'A.O.C., « qu'il appartenait au secteur A.O.C. de se déterminer dans les meilleurs délais sur son appartenance à l'office des vins. » Il lui demande de lui indiquer si cette information est exacte. Et dans l'affirmative de quelle façon il compte saisir les organisations professionnelles de l'option à prendre. Il souhaiterait enfin savoir à quel moment seront divulguées les données sur la composition et le rôle de l'office du vin, condition nécessaire à l'option proposée.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

3302. — 5 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset**, se faisant l'écho de l'inquiétude régnant dans de nombreux milieux viticoles au sujet d'un éventuel projet d'office des vins, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** où en serait ce projet, et plus spécialement en quoi il consiste, quels vins seraient concernés, quels organismes seraient invités à son élaboration, quels secteurs de l'économie seraient visés.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

7061. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'ont lieu actuellement des tables rondes en vue de mettre sur pied l'office des vins. A ces tables rondes vont assister quatre députés. Il lui demande d'une part comment ont été désignés ces députés. D'autre part, si ces derniers représentent bien l'éventail politique français, ou seulement le parti majoritaire.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

7063. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** évoque auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** les tables rondes où sont actuellement étudiés les projets d'office des vins. Il s'étonne de ce que le président du syndicat de défense des A.O.C. Muscadet soit absent de ces tables rondes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

7068. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si, lors des tables rondes où sont étudiés les offices des vins, le groupe viticole de l'Assemblée nationale est représenté par son président.

Réponse. — Le Gouvernement étudie actuellement le texte d'un projet de loi relatif à l'organisation des marchés agricoles, qui sera soumis au Parlement lors de sa session de printemps. Ce projet comporte deux séries de dispositions. D'une part, il fixe le cadre commun dans lequel devront être pris, après son adoption, les textes portant création des offices par produits, textes qui, conformément à la Constitution, seront de nature réglementaire. D'autre part, le projet contient, par secteur de production, les mesures qui devraient permettre un fonctionnement efficace des futurs offices dans les diverses missions telles que le Gouvernement souhaite les voir exercer, notamment en ce qui concerne la connaissance du marché et l'organisation de la filière propre à assurer un équilibre durable de ce marché. Dans la deuxième partie du projet figurent des dispositions relatives à l'organisation du marché des vins, sur lesquelles le Parlement sera donc appelé à se prononcer. Parallèlement, une « table ronde » a été organisée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour examiner les différents problèmes que soulève la mise en place effective d'un nouvel office des vins. Cette « table ronde » réunit l'ensemble des organisations professionnelles intéressées — organisations nationales, car il serait impossible matériellement d'y faire participer tous les syndicats départementaux — et des organismes techniques. Elle comporte également des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, désignés par leur groupe et parmi lesquels figure M. Bayou, président du groupe viticole, ainsi que des personnalités du Parlement européen. Cette large concertation devrait permettre de mieux définir l'organisation et le mode de fonctionnement du futur office, et tout particulièrement la situation, par rapport à cet office, des divers organismes du secteur des appellations d'origine.

Agriculture (politique agricole).

3922. — 19 octobre 1981. — **M. André Lajoinie** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si le décret n° 81-38 du 21 janvier 1981 modifiant le code rural (livre VIII, titre III) et créant le centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref) lui paraît correspondre aux modalités d'intervention souhaitées actuellement par les pouvoirs publics. Il convient d'abord de rappeler que cet établissement public a été créé en l'absence d'une réelle concertation préalable. L'examen du décret met en évidence un certain nombre de caractéristiques regrettables à différents niveaux : 1° composition du conseil d'administration : sur les vingt-trois membres prévus, la représentation du personnel se réduit à trois membres, ce qui ne peut en aucune manière lui permettre de peser sur les décisions dans le sens de l'efficacité du service public ; on peut regretter par ailleurs que ne figure dans le conseil aucun représentant des collectivités locales, des conseils généraux ou des établissements publics régionaux ; on pourrait faire une remarque semblable à propos des travailleurs tant de l'agriculture que des industries agricoles et alimentaires ; il convient également de remarquer que les services extérieurs du ministère de l'agriculture (D. D. A.) qui vont exercer leurs fonctions au bénéfice de l'Etat et des conseils généraux et qui sont des utilisateurs directs du Cemagref n'ont pas de représentants au sein du conseil. Il en est de même pour l'office national des forêts ; 2° statuts du personnel : si le personnel fonctionnaire est mis à disposition, le décret renvoie pour les personnels contractuels la fixation de leurs conditions d'emploi et de rémunération à un arrêté interministériel à prendre à une date indéterminée ; si l'on considère qu'il y a actuellement au Cemagref près d'une dizaine de catégories de contractuels, il est permis de penser qu'un statut unifié doit être établi au plus vite par analogie avec les statuts des personnels des établissements de recherche, de manière à permettre la stabilité minimale du personnel qui est indispensable, le mieux étant d'appliquer le statut des fonctionnaires ; 3° instances régionales : alors que le Cemagref dispose d'une dizaine d'implantations en France, aucune instance de concertation avec les responsables régionaux n'a été prévue ; 4° conseil scientifique : aucun conseil scientifique n'a été prévu. Cela paraît d'autant plus important que l'examen des missions de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) et de celles du Cemagref peut donner à penser qu'il existe des risques de double emploi. Dans ces conditions et compte tenu du rôle croissant, affirmé par le Gouvernement, qu'est appelé à jouer le développement de la recherche pour l'amélioration des conditions de production et de productivité aussi bien des exploitations agricoles, des industries agro-alimentaires et pour la gestion de l'espace rural. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'annuler le décret du 21 janvier 1981 et d'élaborer un nouveau texte répondant aux nécessités rappelées plus haut. S'il ne serait

pas opportun d'engager des réflexions sur les devenir respectifs des recherches appliquées à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires pratiquées actuellement sur des bases séparées, d'une part, celle des sciences biologiques et économiques (I.N.R.A.), d'autre part, celle des sciences de l'ingénieur (Cemagref), et dans l'attente d'une perspective à long terme bien définie, d'appliquer au mieux l'article R. 8312 du code rural relatif à l'association entre I.N.R.A. et d'autres établissements.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est convaincu de la nécessité d'un développement des activités de recherche pour l'amélioration des conditions de production et de productivité, aussi bien des exploitations agricoles, des industries agro-alimentaires que pour la gestion de l'espace rural. C'est pourquoi, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, dans le cadre du colloque national « recherche et technologie » et de la loi d'orientation et de programmation, une réflexion approfondie est menée sur le secteur agro-alimentaire et le rôle des organismes de recherche, de développement et d'appui technique. Les adaptations nécessaires pour la coordination des recherches et les aménagements des structures des organismes, touchant en particulier le Cemagref, seront entreprises à cette fin. Les différents points évoqués par la question appellent plus particulièrement les précisions suivantes : 1° composition du conseil d'administration : s'il est exact qu'aucun représentant des collectivités territoriales ne figure dans ce conseil, les conseils d'orientation définis à l'article R. 832-10 prévoient cependant la possibilité d'une représentation décentralisée (collectivités locales et services extérieurs) ; 2° statuts du personnel : en ce qui concerne la fixation des conditions d'emploi et de rémunération du personnel du Cemagref, les services du ministère de l'agriculture s'emploieront à étudier les possibilités d'une adaptation du statut des personnels des établissements de recherche au personnel en cause dès que seront connues les lignes directrices dudit statut ; 3° instances régionales : la mise en place d'un cadre de concertation au niveau régional pourra être envisagée par un texte d'application du décret ; 4° conseil scientifique : les dispositions actuelles du décret permettent d'éviter le risque de double emploi entre les missions de l'institut national de la recherche agronomique et du Cemagref. En effet, le président directeur général de l'I.N.R.A. fait partie du conseil d'administration (art. R. 832-5 du décret) et le Cemagref est chargé de maintenir des liaisons constantes avec les établissements publics de recherche et les entreprises (art. R. 832-3 5° du décret). Par ailleurs, les conseils d'orientation, qui doivent être créés dans les principaux secteurs d'activité du centre, permettront de renforcer cette concertation, voire même de créer un conseil scientifique à ce titre.

Agriculture (drainage et irrigation : Languedoc-Roussillon).

5465. — 16 novembre 1981. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les crédits affectés à la région du Languedoc-Roussillon, pour les travaux d'aménagements hydrauliques, au titre du budget 1982 de son ministère, qui sont en diminution par rapport à 1981 : chapitre 61-84 (grands aménagements régionaux) : 57 millions de francs en 1982 contre 64,3 millions de francs en 1981 ; chapitre 61-40 (hydraulique) : 39,2 millions de francs en 1982 contre 40,3 millions de francs en 1981. En outre, en 1981, une dotation de 22 millions de francs de crédits complémentaires pour l'hydraulique avait été accordée à la région Languedoc-Roussillon pour les excédents de la caisse nationale du crédit agricole. Rien d'analogue ne semble être envisagé au moins actuellement pour l'année 1982. Par ailleurs, il est exact que la région Languedoc-Roussillon pourra bénéficier, concurrentement avec les deux autres régions du Sud-Ouest, de la dotation interministérielle de 300 millions de francs ouverte au titre du F.I.A.T. et dont la répartition est confiée au Trois-E.R.P. Mais dans une déclaration importante d'un membre du Gouvernement (M. Rocard, le 30 octobre à Bordeaux) publiée par la presse nationale (« Le Monde », 1^{er} et 2 novembre 1981), il a été confirmé qu'il n'y avait pas lieu de craindre que la « dotation interministérielle de 300 millions de francs ne conduise chaque ministère à réduire les crédits destinés au grand Sud-Ouest dans leurs lignes budgétaires propres ». Il s'étonne que l'ouverture de cette dotation soit accompagnée, comme c'est le cas pour le Languedoc-Roussillon, d'une réduction de crédits des chapitres normaux sur lesquels sont financés les travaux d'aménagements hydrauliques. Il lui demande de lui faire connaître de quelle façon elle pense pouvoir permettre la continuation de ces travaux.

Réponse. — Les crédits notifiés à ce jour aux régions au titre de l'hydraulique agricole dans le cadre de la loi de finances ne permettent pas encore d'établir une comparaison valable avec l'effort financier accompli dans ce domaine par l'Etat en 1981. Des abondements d'origines diverses doivent intervenir prochainement et augmenteront de façon substantielle le montant de crédits

déjà indiqué aux préfets de région. C'est ainsi qu'en complément des 39,2 millions de francs notifiés au titre du chapitre 61-40 et des 57 millions de francs au titre du chapitre 61-84 dont fait état M. Séné, il a été prévu d'attribuer un crédit de 10 millions de francs à la région Languedoc-Roussillon pour les travaux d'hydraulique agricole. Il faut préciser également que la dotation interministérielle de 300 millions de francs mise à la disposition des trois E.P.R. du Sud-Ouest a été alimentée par une part notable par des crédits initialement incorporés au budget 1982 et, en particulier, par 54 millions de francs destinés à l'hydraulique. La part de cette réserve que l'E.P.R. du Languedoc-Roussillon a décidé de consacrer à l'hydraulique doit donc être comptabilisée au titre des dotations de l'Etat. Selon les premières informations sur la répartition de cette réserve, 19 millions de francs auraient été réservés par le conseil régional à cette catégorie d'aménagement. Enfin, dans le cadre de la récente conférence annuelle, des crédits ont été dégagés pour l'aménagement hydraulique et foncier. Ils sont mis en œuvre de façon contractuelle avec les conseils régionaux selon des modalités qui leur seront précisées très prochainement. Compte tenu de ces différents éléments, le ministre de l'agriculture pense que lorsque le bilan des crédits attribués à l'hydraulique agricole de la région Languedoc-Roussillon pourra être définitivement établi pour l'année 1982, il apparaîtra que l'effort financier de l'Etat a été au moins égal à celui de l'année précédente.

Service national (dispense de service actif).

5492. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Rimbauld** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des jeunes agriculteurs qui ont repris l'exploitation de leurs grands-parents à la suite du décès ou de l'incapacité de ces derniers. En effet, dans ce cas, les textes actuels, et particulièrement l'article L. 32 (4^e alinéa) du code du service national, rendent irrecevable une demande de dispense des obligations militaires. Or, cette carence législative pénalise gravement les jeunes gens désirant poursuivre l'entreprise agricole familiale et risque d'entraîner la faillite et le chômage des intéressés. Dans le cadre de la sauvegarde de l'agriculture française, il lui demande de bien vouloir se préoccuper de ce problème et d'intervenir auprès de son collègue de la défense pour qu'il propose aux législateurs d'élargir les dispositions prévues à l'article précité du code du service national.

Réponse. — En application de l'article L. 32 du code du service national, peuvent être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens qui sont classés soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou de plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés. Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. Cette disposition permet de faire face aux situations les plus difficiles.

Lait et produits laitiers (entreprises : Ille-et-Vilaine).

5661. — 23 novembre 1981. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de la Laiterie moderne de Redon qui, suite à des difficultés financières causées notamment par le désengagement des usines Prével du groupe Perrier et par l'obligation faite à l'Union laitière normande de racheter ces usines, menace aujourd'hui de licencier une centaine de travailleurs. Cette menace est particulièrement alarmante dans une ville où le taux de chômage atteint 20 p. 100 de la population active. Elle est d'autant plus incompréhensible que la ville de Redon se trouve dans une région à vocation laitière, cette production atteignant 160 à 190 millions de litres de lait par an. En raison également de la capacité de transformation (80 tonnes de beurre par jour) que représente la Laiterie moderne, celle-ci devrait non seulement être maintenue mais peut devenir un facteur de création d'emplois nouveaux en y adjoignant d'autres activités agro-alimentaires, telle la fabrication de produits frais ou de biscuits. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour empêcher les licenciements et permettre le développement de cette industrie source d'emplois pour la région.

Réponse. — Les difficultés, notamment sociales, occasionnées par la fermeture de l'usine de Redon de la société Négobeur par contrôlée par l'Union laitière normande n'ont pas échappé aux services du ministère de l'agriculture qui, dès 1979, à l'occasion d'un dossier d'investissement présenté par l'Union laitière normande avaient obtenu de celle-ci le maintien en activité de cette unité, permettant d'y préserver l'emploi pendant de nombreux mois.

Aujourd'hui, à la suite de graves difficultés financières rencontrées par l'Union laitière normande, qui mettent en péril l'ensemble des unités du groupe, un audit industriel et financier a fait apparaître la nécessité d'une réorganisation des structures de production afin d'éviter d'accroître une dégradation qui, à terme, pourrait avoir des conséquences irréversibles. Il apparaît que l'usine de Redon est pénalisée par des conditions d'approvisionnement défavorables entraînant pour cette unité des pertes importantes; en effet, deux tiers des crèmes traitées proviennent d'établissements du groupe assez éloignés de Redon. Le cas de cette unité est examiné dans le cadre de la restructuration globale indispensable pour préserver l'avenir du groupe, mais également en tenant compte de la situation très délicate de cette région en matière d'emplois, ce dernier point de vue étant prioritaire. D'ores et déjà, les services s'emploient à susciter des implantations industrielles dans cette zone; des projets d'abattoirs de volailles sont actuellement à l'étude et retiennent toute mon attention.

Impôts et taxes (politique fiscale).

5884. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revenus cadastraux, les modalités de calcul et leurs incidences sociales. Les revenus cadastraux forment la base d'imposition du foncier, bâti et non bâti, ainsi que la base de calcul des cotisations de la Mutualité sociale agricole, des bourses scolaires, etc. Les revenus cadastraux sont calculés selon la valeur locative réelle des biens en fonction des baux en cours; des parcelles types sont définies par région naturelle (ou nature de culture) et toutes les terres sont évaluées en référence à ces parcelles types. La valeur des terres variant dans le temps et dans l'espace, des révisions générales sont prévues par la loi. Or ces révisions générales n'ont jamais été effectuées, mais simplement des réactualisations, des mises à jour, des modulations, par rapport aux définitions de parcelles aujourd'hui périmées. Peu à peu, des zones agricoles ou des communes rurales ont subi des distorsions par rapport à l'évolution moyenne de la région naturelle considérée (terrains à bâtir, évolution particulière des natures de culture, drainage, etc.). Ainsi, la commune de Plozevet, dans la baie d'Audierne (Finistère) a subi une évolution qui place aujourd'hui ses agriculteurs dans une position difficile. Cette commune où, jadis, fut pratiqué le maréchage (cultures légumières) a vu son agriculture perdre son originalité et sa prospérité. On peut maintenant y constater l'abandon quasi total des cultures maraichères et légumières quand la définition des parcelles types base de calcul du revenu cadastral fait toujours référence à cet état ancien de l'agriculture locale. Ce constat montre l'importance que revêtiraient des révisions générales et non des ajustements par région naturelle en fonction de coefficients intra-départementaux. Ainsi, aujourd'hui, les revenus cadastraux de Plozevet, très élevés par rapport aux communes environnantes, sont-ils contestés. A Plozevet, la moyenne des cotisations M.S.A. 1980 s'élève à 378 francs hectare quand, dans les communes environnantes, cette moyenne s'élève à 182 francs hectare et ce pour des valeurs agricoles voisines. Aussi, vu l'acuité des problèmes et l'urgence d'y remédier, il lui demande si la révision générale, initialement prévue pour 1982 mais abandonnée sous l'ancien gouvernement, ne pourrait être menée à court terme. Cette révision générale pourrait alors se faire par commune et non plus par région naturelle.

Réponse. — Les bases cadastrales étant établies pour l'imposition des propriétés non bâties, leur révision s'effectue dans les conditions déterminées par la législation fiscale et ne peut en aucun cas incomber aux autres administrations amenées à utiliser le revenu cadastral à des fins extrafiscales. De l'étude qui a été menée en ce qui concerne la commune de Plozevet, il ressort que les services du cadastre ont pris en considération, lors de la dernière actualisation des valeurs locatives, la situation spécifique de cette commune et lui ont, en l'occurrence, appliqué un coefficient de 2,14, identique à celui de la Basse-Cornouaille, au lieu de 2,30 comme pour les autres communes de la Ceinture-Dorée. En attendant la prochaine révision générale des propriétés non bâties, une autre actualisation, qui nécessitera la consultation préalable des organisations professionnelles agricoles, devrait être effectuée vers 1983 à l'initiative des services fiscaux. En ce qui concerne les cotisations sociales agricoles des exploitants agricoles de Plozevet, le comité départemental des prestations sociales agricoles réexaminera, en liaison avec toutes les organisations professionnelles concernées, s'il est possible d'apporter pour 1982 un correctif au revenu cadastral en créant des coefficients par petites régions naturelles ou par communes. Il est toutefois signalé que, les cotisations de prestations familiales agricoles et d'assurance vieillesse agricole étant des cotisations de répartition à échelon départemental, toute minoration de l'assiette d'une commune entraîne nécessairement une majoration de la charge des autres agriculteurs du département.

Agriculture (aides et prêts).

5920. — 30 novembre 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la distribution des prêts bonifiés de la C. N. C. A. D'après des chiffres avancés par cet organisme, il apparaîtrait d'une part que 41 p. 100 d'agriculteurs ne bénéficient pas de prêts bonifiés et que 4 p. 100 d'agriculteurs récupèrent à eux seuls plus de 30 p. 100 de ces prêts qui au point de vue bonification correspondent pour eux à une aide de 15 000 francs par exploitation. D'autre part, la moitié des crédits de bonification irait subventionner le foncier (achat de terres, paiement des soultes, etc.). En conséquence, il lui demande : 1° si ces informations sont vraies, en faveur de quels agriculteurs et dans quelles régions sont répartis les prêts bonifiés accordés par la C. N. C. A.; 2° si elle n'estime pas nécessaire de revoir la répartition de ces prêts afin qu'ils bénéficient davantage aux régions en difficultés et aux petits et moyens exploitants familiaux très largement majoritaires dans ces régions.

Réponse. — Les caisses de crédit agricole ont réalisé en 1980, 300 000 prêts à moyen ou long terme aux agriculteurs dont 150 000 prêts bonifiés, ces derniers représentant plus de 50 p. 100 du volume des réalisations totales. La concentration des prêts (5 p. 100 du nombre de prêts représentent 21 p. 100 du volume) traduit le fait que les investissements d'un agriculteur ne sont pas régulièrement répartis au cours de la vie de l'exploitation, mais sont réalisés par étapes, en partie lors de l'installation, en partie à l'occasion de modifications importantes du système de production ou du renouvellement du gros matériel. Les investissements agricoles ne concernent donc chaque année qu'un petit nombre d'exploitants. En ce qui concerne les prêts fonciers qui représentent, en 1980, 18 p. 100 des prêts bonifiés aux agriculteurs, l'enveloppe est essentiellement affectée aux régions où le mode d'exploitation en faire-valoir direct est important, les conditions financières les plus favorables étant exclusivement réservées aux jeunes agriculteurs qui s'installent. Enfin, pour ce qui concerne la répartition des enveloppes de prêts bonifiés entre les départements, ses modalités font l'objet d'un accord annuel entre le Gouvernement et la caisse nationale de crédit agricole. Sont ainsi définis pour chaque type de prêt des indices départementaux qui prennent en compte, notamment, le nombre annuel d'installations et la richesse relative du département évaluée à partir du résultat brut d'exploitation moyen. A titre d'exemple, en 1980, 40 p. 100 des prêts spéciaux de modernisation ont été réalisés dans les zones défavorisées, ce qui confirme l'important effort mené dans ces régions. Cet effort sera encore accru en 1982 puisque l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation que le Gouvernement a fixée à 2 900 millions de francs est en augmentation de 38 p. 100 par rapport à celle de 1981.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle).

5957. — 30 novembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la possibilité de relancer les activités viticoles de la vallée de la Moselle. Le vignoble dans le canton de Sierck-les-Bains, et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Contz-les-Bains, est depuis de longues années voué à un certain déclin. C'est donc avec un vif intérêt que nous constatons la volonté de ces viticulteurs de remettre en valeur cet aspect du patrimoine régional. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises pour favoriser ces initiatives locales qui, si elles aboutissent, ne manqueront pas de faire renaître un certain dynamisme économique dans une région depuis si longtemps laissée pour compte.

Réponse. — Dans le passé, le vignoble de Lorraine, qui comptait parmi les plus vastes de France, produisait des vins renommés. Les vicissitudes historiques et économiques l'ont conduit à une disparition presque totale. Cependant, l'exemple donné par les viticulteurs de la Moselle luxembourgeoise et allemande prouve que les types de vins produits dans la région répondent à une demande croissante des consommateurs européens et américains. Des études approfondies de l'université de Metz ont montré l'intérêt général qu'il y aurait à relancer la vigne dans la partie française de la vallée de la Moselle. En particulier, les conséquences négatives de l'extension des friches pourraient être limitées. Les viticulteurs qui souhaitent développer leur production rencontreront toute la sollicitude des pouvoirs publics : des droits nouveaux seront octroyés au titre du « vin de la Moselle », les aides communautaires à la plantation pourront être attribuées si des projets de restructuration sont présentés. Il est rappelé que le centre de Laquanexy est susceptible de distribuer une information technique de haute qualité aux agriculteurs qui se lancent dans la production viticole. En revanche, des aides à la promotion paraissent superflues dans la mesure où les vins produits en Moselle ne rencontrent aucune difficulté de débouché.

Agriculture (aides et prêts).

6079. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Wolff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser le calendrier que le Gouvernement envisage d'arrêter pour compléter le dispositif d'aide des prêts bonifiés destinés au financement de l'agriculture. Il lui rappelle que lors de la deuxième séance du 28 octobre 1981, répondant à une question posée par **M. Robert Cabé**, **Mme le ministre de l'agriculture** a en effet réaffirmé la volonté du Gouvernement « de compenser les handicaps auxquels sont soumises les exploitations des régions de montagne et des régions défavorisées et d'accentuer l'effort particulier qui est fait pour la politique d'installation des jeunes agriculteurs ». L'absence de précisions concernant la date de mise en application des mesures indiquées pose un problème juridique et administratif pour les commissions départementales chargées d'étudier et d'agréer les dossiers d'installation des jeunes agriculteurs, et ce d'autant que le quota des prêts à taux bonifié attribué aux caisses régionales du Crédit agricole ne permet pas de répondre aux besoins des agriculteurs. Il lui précise qu'à défaut d'une mise en application rapide de ce programme nous risquons d'enregistrer un retard de 4 à 6 mois entre les dates de décision d'attribution et l'attribution effective des prêts, dès lors que les crédits concernés ne seront pas débloqués en temps voulu par les services du ministère.

Réponse. — Le Gouvernement souscrit en effet à l'analyse selon laquelle l'installation et la modernisation des exploitations agricoles dans les régions de montagne et les régions défavorisées doivent faire face à des problèmes tout à fait spécifiques. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de modifier les conditions financières des prêts aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation pour les agriculteurs de ces zones. C'est ainsi que le taux des prêts consentis est fixé à 4,75 p. 100, soit un écart de 1,25 p. 100 avec les taux de prêts consentis dans les zones de plaine. De plus, à cet écart favorable de taux s'ajoute une durée de bonification de prêt supérieure dans ces mêmes zones de montagne et défavorisées puisque la durée de bonification est portée à douze ans contre neuf ans par ailleurs.

Bois et forêts (politique forestière).

6269. — 7 décembre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 79-905 du 18 octobre 1979 qui assimile les plantations de sapins de Noël à des cultures. Ce texte méconnaît totalement la spécificité du schéma du massif vosgien, et va à l'encontre de toute la politique suivie en montagne pour lutter contre les friches et préserver l'espace naturel et agricole. Il cause des dommages incalculables aux intérêts économiques des zones de montagne. Son maintien permettrait d'autre part de contourner les réglementations des boisements existant dans de nombreuses communes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les plantations de sapins de Noël ne soient plus assimilées à de simples cultures, mais à des boisements et soumises à ce titre aux réglementations des boisements quand elles existent.

Bois et forêts (politique forestière).

7284. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** le sentiment de nombre d'agriculteurs que la réglementation des boisements serait de plus en plus fréquemment détournée de sa finalité par le biais de la culture du sapin de Noël. Il lui rappelle que le décret du 18 octobre 1979, modifiant le décret du 13 juin 1961, définissant la culture d'arbres de Noël est considéré par certaines chambres d'agriculture, et notamment celle de la Haute-Saône, comme favorisant le non-respect de la réglementation concernant les boisements. Il lui demande : a) dans quelles conditions et avec quels résultats elle veille à l'application de ce décret du 18 octobre 1979 ; b) si elle en envisage l'abrogation ; c) et dans ce cas pour y substituer quelle nouvelle réglementation pour quelle politique de reboisement.

Réponse. — Les arbres de Noël ne relèvent pas de la sylviculture car ils ont récoltés quelques années seulement après leur plantation et ne peuvent fournir de produits ligneux. Jusqu'à la parution du décret n° 79-905 du 18 octobre 1979, leur plantation a donc échappé à la réglementation des boisements instituée par l'article 52-1 (1°) du code rural et, lorsque ces plantations étaient insuffisamment récoltées ou délibérément abandonnées par leurs propriétaires, elles évoluaient sans recours possible vers la forêt, car l'article 10 du décret n° 81-602 du 13 juin 1981 ne permettait au préfet de mettre en demeure le propriétaire de détruire le boisement que dans les quatre ans suivant la plantation. Conscient de ce risque de contournement des dispositions du « zonage agriculture-forêt » mises en œuvre dans les communes où s'applique la réglementation des boisements, le Gouvernement a obligé les propriétaires à faire

désormais une déclaration préalable au préfet précisant la désignation cadastrale des parcelles où ils comptent cultiver des arbres de Noël. Sont considérées comme cultures d'arbres de Noël, les plantations âgées de moins de dix ans et ne dépassant pas 3 mètres de hauteur. Le délai durant lequel le préfet peut mettre les propriétaires en demeure de supprimer les plantations non déclarées est de quatre ans, comme dans le cas général des semis et plantations non autorisés ; il a été porté à dix ans pour les boisements devenus irréguliers parce que ne répondant plus aux caractéristiques de la culture. L'application de ce décret a fait l'objet d'une première enquête qui a montré que les plantations d'arbres de Noël n'avaient totalisé, pour l'année 1980, que 141 hectares sur toute la France et que dans la moitié des départements il n'y avait eu aucune déclaration. Si l'enquête actuellement en cours sur les déclarations effectuées en 1981 montrait que le nouveau dispositif réglementaire est tourné par des déclarations abusives qui puissent porter préjudice aux agriculteurs exploitant les fonds voisins, l'amélioration du décret en cause serait envisagée.

Produits agricoles et alimentaires (lin : Somme).

6299. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Bacq** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés dans la Somme par la mauvaise récolte de lin cette année. En raison des mauvaises conditions atmosphériques du mois d'octobre, une grande partie de la récolte de lin n'a pu être ramassée. Cette situation entraîne pour les agriculteurs une perte financière importante et, pour les entreprises de teillage (transformation des tiges de lin en fibres), une quantité de matière première à travailler beaucoup moins importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs et assurer le maintien en France de cette production.

Réponse. — Aussitôt avertie des problèmes posés aux liniculteurs et aux teillages par les pertes de récolte occasionnées par les pluies excessives de cette année, le ministre de l'agriculture a demandé que soient étudiées les mesures nécessaires pour aider non seulement les producteurs, mais aussi les entreprises de teillage qui vont souffrir d'une réduction d'activités, à franchir cette passe difficile. Différentes mesures sont actuellement à l'étude, en concertation avec l'interprofession et les organismes concernés : possibilité d'anticipation du versement de l'aide communautaire, prêts spéciaux, mesures particulières en matière fiscale et sociale, accélération du versement des primes aux investissements dues aux teillages, versement d'une indemnité compensatoire de chômage partiel aux entreprises obligées de suspendre leur activité.

Agriculture : ministère (personnel).

6568. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agents vacataires des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. Chargés de l'inspection sanitaire des viandes, ces agents travaillent le plus souvent dans de mauvaises conditions d'hygiène (brucellose) et de sécurité (chaînes d'abatage) et ne bénéficient d'aucun avantage salarial et social compensant à la fois leur situation précaire de vacataire et les dangers inhérents à leur fonction. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les améliorations statutaires (titularisation ou contractualisation) qu'elle a l'intention de mettre en œuvre rapidement en faveur de cette catégorie de personnels vacataires, en tenant compte en particulier du niveau de leurs études et de leur ancienneté.

Réponse. — Le ministre peut donner l'assurance à l'auteur de la question qu'elle n'ignore pas les problèmes posés par la situation des préposés sanitaires vacataires des services vétérinaires et qu'elle est attachée à la recherche de solutions durables. Dores et déjà, le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat s'applique à ces personnels dans les conditions définies par ce texte. De même, ils sont concernés par les mesures retenues dans le domaine de la surveillance médicale et de la protection des agents travaillant dans les abattoirs, conformément aux rapports établis par la section spécialisée hygiène et sécurité du comité technique paritaire ministériel. Quant aux améliorations statutaires souhaitées, elles doivent être replacées à la fois dans un contexte historique et dans les nouvelles perspectives actuelles. Environ trois cent cinquante préposés sanitaires vacataires qui étaient en fonction au 1^{er} janvier 1976 ont été contractualisés, selon les modalités définies par un arrêté du 5 février 1976. Le cas des agents recrutés ultérieurement doit être examiné à l'occasion de la préparation du budget 1983. D'autre part, sur un plan général, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a entrepris des études sur les modalités financières et juridiques d'un plan de titularisation des vacataires.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

6601. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la législation en vigueur en matière de droit de plantation de vignes A.O.C. Actuellement, le transfert d'un droit de plantation ne peut s'opérer que sur la base d'une superficie minimale de 50 ares. Compte tenu du morcellement de la vigne en Alsace, les parcelles de plus de 50 ares représentent une minorité. Cela engendre des complications importantes en cas de rupture de bail ou d'échange de parcelles et oblige souvent le titulaire du droit de plantation à arracher la vigne même si celle-ci est en plein rendement. Il lui demande s'il est envisageable que le seuil des 50 ares soit supprimé afin que le transfert du droit de plantation puisse accompagner la cession d'une petite parcelle.

Réponse. — Les transferts de droits de replantation de vigne autorisés d'une exploitation à une autre par le décret n° 64-453 modifié du 26 mai 1964 doivent effectivement permettre des plantations d'une superficie minimum de 50 ares. Ils peuvent toutefois résulter de plusieurs cessions de droits portant respectivement sur des superficies inférieures à ce minimum. Cette condition est motivée par la nécessité d'éviter des microrealisations alors que la procédure des transferts vise à la constitution d'exploitations mieux structurées, par un accroissement de leur superficie en vignes, donc plus rentables. En conséquence, en accord avec les services du ministère de l'économie et des finances direction générale des impôts, il ne paraît pas opportun de le modifier. D'autre part, il est possible aux exploitants de très faible superficie — afin de pallier audit seuil — soit de solliciter des autorisations de plantation A.O.C. gratuites (75 hectares correspondant à 474 demandes, sont notamment accordées dans le département du Haut-Rhin pour la campagne 1981-1982), soit de constituer des groupements d'exploitations.

Élevage (abattoirs).

6633. — 7 décembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par le non-respect des règles de pesée, classement et marquage (P.C.M.) des carcasses de porcs dans les abattoirs de certains départements. Les éleveurs de porcs de Bretagne font observer que des progrès très importants ont été acquis dans leur région grâce à l'application des normes de P.C.M. Par contre, ils constatent que ces règles ne sont pas appliquées dans l'ensemble des abattoirs de certaines régions. Or, cette situation engendre des disparités au détriment des producteurs qui commercialisent leurs porcs en Bretagne. Par délibération adoptée le 5 octobre 1981, la chambre d'agriculture des Côtes-du-Nord souligne que les opérations de pesée, classement et marquage des carcasses doivent se faire en toute objectivité, en dehors des opérations commerciales de fixation des prix et que cette indépendance ne peut être acquise que par la mise en place d'un corps de peseurs-classificateurs. La chambre d'agriculture des Côtes-du-Nord réclame, par conséquent, l'extension au plus vite des règles de P.C.M., dans un cadre interprofessionnel, conformément aux réglementations en vigueur. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le retour aux erreurs du passé et d'empêcher que se développe une concurrence déloyale entre producteurs et entre abatteurs.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des difficultés qui accompagnent les opérations de pesée, classement et marquage des carcasses de porcs dans les abattoirs, entend assainir les pratiques actuelles. Cette réflexion est incluse dans les propositions qui vont être lues au Parlement. Il incombera à l'office chargé des viandes de contrôler ces opérations qu'il serait souhaitable de faire effectuer par des agents agréés dans le cadre notamment d'organismes interprofessionnels régionaux.

Agriculture (exploitants agricoles : Nord-Pas-de-Calais).

6642. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de la formation technique dispensée aux agriculteurs dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, à peine 50 p. 100 des jeunes qui s'installent possèdent un niveau de formation considéré comme suffisant (niveau du brevet d'études professionnelles agricoles), ce qui est un progrès par rapport au passé mais reste nettement insuffisant. Par comparaison, le niveau exigé aux Pays-Bas pour être agriculteur est l'équivalent du brevet de technicien supérieur, soit deux années d'études supérieures. Il est certain que l'insuffisance des maîtrises techniques et économiques explique en grande partie la moindre productivité de l'agriculture régionale, ainsi que son recul régulier dans la production française. Telle est la conclusion d'un

rapport réalisé en 1981 pour la chambre régionale d'agriculture. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin de développer dans la région Nord-Pas-de-Calais les incitations à une plus grande formation technique, condition de l'avenir de l'agriculture de cette région.

Réponse. — L'attribution des aides à l'installation aux jeunes agriculteurs est subordonnée à la justification d'une capacité professionnelle agricole. Celle-ci peut être attestée soit par la possession d'un diplôme de l'enseignement technique agricole d'un niveau minimal (brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole), soit par la justification d'un temps de pratique agricole (trois ou cinq ans selon le cas), condition assortie, pour les candidats à la dotation d'installation, de l'obligation de suivre un stage de formation complémentaire dit de « deux cents heures ». Le pourcentage d'agriculteurs, candidats à la dotation d'installation et titulaires du diplôme minimal requis, augmente régulièrement pour la France entière : il est passé de 34,6 p. 100 en 1977 à près de 50 p. 100 en 1981. Pendant cette période, ce pourcentage est passé de 29 p. 100 à 53 p. 100 pour la région Nord-Pas-de-Calais. Ainsi, le niveau de formation des jeunes agriculteurs, candidats à la dotation d'installation a progressé légèrement plus vite dans cette région que pour la France entière. Des stages de préparation à l'installation prévus par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 ont été rendus obligatoires pour tous les candidats aux aides à l'installation. Ces stages qui ont débuté dans tous les départements au quatrième trimestre 1981, sont de nature à compléter le dispositif de formation professionnelle agricole, en aidant les jeunes agriculteurs à mieux maîtriser les problèmes d'installation.

Agriculture (aides et prêts : Haute-Savoie).

7101. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, malgré les décisions prises ramenant les taux des prêts jeunes agriculteurs de 6 p. 100 à 4,75 p. 100 pour une durée de douze ans, les agriculteurs de montagne de Haute-Savoie et des zones défavorisées éprouvent beaucoup de difficultés à investir en raison du coût élevé des équipements de modernisation et de la faiblesse de leurs revenus. Ils estiment donc qu'il conviendrait de retenir les taux suivants pour les aider efficacement : prêts jeunes agriculteurs : taux à 4 p. 100 (4,75 p. 100 actuellement) et durée de bonification de quinze ans (douze ans actuellement) soit le retour à l'ancien système ; prêts spéciaux de modernisation : taux à 3,25 p. 100 (4,75 p. 100 actuellement) et durée de bonification de quinze ans (douze ans actuellement) soit le retour à l'ancien système ; prêts spéciaux d'élevage : taux à 6,50 p. 100 (8 p. 100 actuellement) et durée de bonification portée à dix-huit ans pour les bâtiments d'élevage (huit ans actuellement). Il lui demande si elle entend prendre des mesures comme celles prises dans d'autres domaines permettant un relèvement sensible du revenu de ces agriculteurs.

Réponse. — La forte croissance des taux d'intérêts sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années a conduit le Gouvernement à décider une augmentation des taux des prêts bonifiés du Crédit agricole. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer ces prêts n'a cessé d'augmenter, alors que les taux des prêts bonifiés n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser les 6 milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi lourdement coûteux interdisait de prévoir un accroissement significatif des enveloppes de ces prêts. Il en était ainsi notamment des prêts d'installation pour lesquels la demande est très forte, mais dont le taux d'intérêt n'avait pas été modifié depuis 1969. La bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés de capitaux. Si l'on considère, en effet, le coût des ressources nouvelles que le Crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat est supérieure à huit points. Ceci se concrétise par le fait que l'aide apportée par l'Etat à un jeune agriculteur lorsqu'il bonifie son prêt d'installation au taux de 6 p. 100, représente une subvention de plus de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitant emprunte le maximum autorisé — les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs. Dans les zones défavorisées où le taux est de 4,75 p. 100 la subvention atteint 27 p. 100 du capital emprunté. En outre, cette aide peut se cumuler avec la dotation d'installation pour laquelle le Gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, qui doit s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans, laisse donc subsister une aide considérable de

l'Etat aux jeunes agriculteurs et ne remet pas en cause la politique que le Gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. S'agissant des zones de montagne et des zones défavorisées, le Gouvernement a souhaité maintenir l'écart existant pour les prêts spéciaux de modernisation et étendre cet avantage aux prêts d'installation. C'est ainsi que les taux de ces prêts sont fixés à 4,75 p. 100, contre 6 p. 100 en zone de plaine.

Agriculture (associés d'exploitation).

7158. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le cas de M. M... exploitant agricole. Il a hébergé chez lui un neveu propriétaire, orphelin, qui a suivi la scolarité normale (agricole). Il lui demande s'il est possible de prendre ce neveu comme aide familial. Et suivant quelles modalités.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle, et notamment l'article 1106-1-2° du code rural, l'aide familial est défini comme étant « l'ascendant, le descendant, frère, sœur et allié au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, âgé de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur comme non-salarié ». Dès lors, en l'état actuel de la législation, même s'il remplit l'ensemble des autres conditions, le neveu du chef d'exploitation ne justifie pas des liens, directs et exhaustifs, de parenté rappelés ci-dessus, et ne peut donc travailler sur l'exploitation de son oncle qu'en qualité de salarié de ce dernier.

Tabacs et allumettes (culture du tabac : Corrèze).

7167. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Combasteil** informe **Mme le ministre de l'agriculture** de la situation difficile dans laquelle se trouvent placés les tabaculteurs de la Corrèze. En effet, les conditions atmosphériques de l'été 1981 caractérisées par une humidité et des pluies importantes ont provoqué une moisissure sur les pieds de tabac, dont les dégâts ne sont apparus qu'au moment du séchage et de l'effeuillage. Cette apparition tardive a empêché les tabaculteurs de saisir leur caisse d'assurance, la période couverte par cette assurance étant dépassée. En conséquence, il souhaite que la procédure de classement de la zone tabacole de la Corrèze en zone sinistrée soit mise en œuvre et conduite avec le plus de célérité possible afin que les tabaculteurs puissent bénéficier de l'intervention du fonds de calamités agricoles.

Réponse. — Les planteurs de tabac bénéficient d'un régime d'assurances garantissant leurs récoltes contre différents aléas climatiques et notamment la stagnation des eaux. Dans ces conditions, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne peut intervenir pour indemniser les tabaculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

7475. — 28 décembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients que constituent pour les agents et pour les services les dispositions prévues par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, en ce qui concerne les indemnités pour perte d'emploi des agents temporaires vacataires. Un même agent vacataire ayant accompli dans les douze mois précédant la fin de son recrutement, dans une ou plusieurs administrations ou organismes entrant dans le champ d'application de l'article L. 351-16 du code du travail, au moins 1 000 heures de travail rémunéré, peut prétendre au versement des indemnités journalières dues aux travailleurs privés d'emploi. Or, ces indemnités journalières dues dans tous les cas par le dernier employeur ne sont versées ni par l'A. S. S. E. D. I. C., ni par un autre organisme, et le volume des crédits mis à la disposition des services administratifs pour recruter des vacataires ne permet pas de verser de telles indemnités. Il s'ensuit presque automatiquement pour les agents vacataires qu'on met fin à leur fonction avant qu'ils aient accompli le volume d'heures pris en considération; ce, afin de ne pas s'exposer à devoir verser une éventuelle indemnité qui viendrait grever le budget des services concernés. Il ne peut donc dans ces conditions être tenu compte de la valeur des agents employés et la vacation apparaît alors comme un emploi précaire qu'il serait sans doute souhaitable de réglementer et de protéger au même titre que les emplois temporaires du secteur privé. D'autre part, les services sont dans l'obligation de se séparer de vacataires compétents et d'en former de nouveaux ce qui cause du retard et alourdit le travail administratif. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour aménager ces situations.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'au titre des dispositions du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 fixant, en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article L. 351-16 du code du travail, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits, il appartient bien au dernier employeur de verser les indemnités de perte d'emploi, lorsque l'agent a accompli 1 000 heures de travail rémunéré dans une ou plusieurs administrations ou organismes entrant dans le champ d'application dudit article L. 351-16 du code du travail. Sans méconnaître les difficultés d'application de cette réglementation, il observe que le problème posé par l'emploi d'agents vacataires est de portée interministérielle, et qu'il doit donc s'intégrer à ce niveau dans une réflexion d'ensemble sur la situation et le devenir des collaborateurs temporaires de l'administration.

Agriculture : ministère (personnel).

7629. — 28 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs de travaux ruraux et des techniciens de génie rural. Ces personnels perçoivent un traitement de fonctionnaire qui est complété par des « rémunérations accessoires » autorisées par la loi du 26 juillet 1955. Ce système a permis d'endiguer l'hémorragie de départs vers le secteur privé où les salaires sont nettement plus élevés mais pénalisent tout de même les intéressés notamment pour leur retraite dont le montant est calculé sur le traitement indiciaire normal, hors toutes indemnités ou rémunérations accessoires. Le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes pouvant entraîner une modification du système de ces activités accessoires, il lui demande quelles seront les compensations indiciaires ou indemnitaires qui seront mises en place pour conserver à la profession les droits acquis au plan de la rémunération globale.

Réponse. — L'attention du ministre de l'agriculture a été attirée sur les évolutions possibles de la situation des ingénieurs des travaux ruraux et des techniciens du génie rural dans le cadre du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. La vocation technique et le haut niveau de formation de ces corps de fonctionnaires les rendent, en effet, aptes à conseiller et à aider les élus locaux dans la réalisation et la gestion des équipements publics ruraux, voire, dans le cadre de la loi du 26 juillet 1955, à participer directement, sous la responsabilité des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, à des missions d'ingénierie publique. La nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les différents niveaux de collectivités locales sera précisée par un projet de loi actuellement en cours d'examen par les assemblées. Dans la situation transitoire, un décret doit préciser les modalités de mise à disposition du président du conseil général, des services techniques de l'Etat et notamment des directions départementales de l'agriculture où exercent ces fonctionnaires : leur position demeure donc inchangée. Quant à la situation définitive de ces agents telle qu'elle pourra résulter des textes en cours de discussion ou d'élaboration, le ministre de l'agriculture veillera particulièrement, pour sa part, à ce qu'elle sauvegarde tant les conditions financières et morale des intéressés que le meilleur emploi de leurs compétences au service de l'intérêt général.

Agriculture (indemnités de départ).

7640. — 28 décembre 1981. — **M. René Heby** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un exploitant agricole de sa circonscription qui a demandé en 1980 à bénéficier de l'indemnité viagère de départ, son fils aîné reprenant l'exploitation familiale. Ce ménage (qui a encore deux enfants à charge) perçoit donc annuellement la somme de 8 000 francs, soit un peu moins de 700 francs par mois. Or, les agriculteurs obtenant actuellement cette I. V. D. reçoivent une indemnité qui représente presque le triple de cette somme. Il lui demande si compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il n'est pas dans les projets du Gouvernement d'indexer les versements de l'I. V. D. sur l'indice des prix de détail.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite de 5 460 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1980. Elles concernent les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Cette mesure de revalorisation, en effet, a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles, afin d'inciter au cours de l'année 1980 et des années suivantes, le maximum des chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres pour permettre l'installation de jeunes. Actuellement, le Gouvernement a la

volonté de mettre l'accent sur l'augmentation progressive des retraites agricoles jusqu'à ce qu'elles atteignent la parité avec les autres retraites et il envisage, à cet égard, non pas l'augmentation de l'indemnité viagère de départ mais celle du taux de la retraite agricole. En conséquence, des mesures telles que l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ complètent de retraite, instituées pour accélérer la libération des terres et favoriser de meilleures structures d'exploitation, n'auront plus la même importance que par le passé dans le budget d'un ancien agriculteur et la retraite sera appelée alors à jouer pleinement son rôle économique et social.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer: produits agricoles et alimentaires).*

7697. — 4 janvier 1982. — M. Wilfrid Bertile expose à Mme le ministre de l'agriculture que le règlement C.E.E. n° 1196-81 du conseil du 28 avril 1981 portant établissement d'un règlement d'aide à l'agriculture pour les campagnes 1981-1982, 1982-1983 et 1983-1984 prévoit une aide de un écu par ruche et par campagne en vue de l'achat de sucre alimentaire ou pour des programmes généraux d'amélioration de la production de miel, de la technologie et de la commercialisation. Il lui demande où en est l'application de ce règlement et si les D.O.M. sont, comme il serait naturel, concernés par cette disposition.

Réponse. — Le règlement 1196/81 du conseil du 28 avril 1981 portant établissement d'un régime d'aide à l'apiculture pour trois campagnes successives à compter de la campagne 1981/1982 précise que cette aide est accordée à la demande des associations reconnues par les Etats membres. Aucune association n'a déposé de projet pour les D. O. M. Les services du ministère de l'agriculture ont, au cours des discussions qui ont eu lieu avec les associations professionnelles, exprimé le vœu auprès de celles-ci que l'une d'entre elles dépose une demande pour la prochaine campagne. L'administration est prête à examiner avec bienveillance tout programme déposé par les D. O. M.

BUDGET

Impôt sur le revenu (quotient familial).

1627. — 24 août 1981. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur un problème posé par l'imposition sur le revenu de parents divorcés ou séparés ayant un enfant majeur à charge. Dans ce cas, le parent qui verse une pension alimentaire par suite d'une décision de justice ne peut pas, d'après le code des impôts, en déduire le montant de son revenu. De son côté, l'enfant peut demander à être rattaché, pour le calcul de l'impôt sur le revenu à l'un ou l'autre de ses parents, à son choix, lequel bénéficie ainsi d'une demi-part supplémentaire. Il est évident que si l'enfant ne demande pas à être rattaché au parent qui verse la pension, celui-ci se trouve pénalisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4851. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'anomalie découlant de l'interprétation contradictoire de l'obligation du versement de la pension alimentaire aux enfants âgés de plus de dix-huit ans poursuivant des études par l'administration judiciaire et par celle du Trésor. La première prescrit le versement de la pension, tant que l'enfant même majeur n'est pas encore en mesure de subvenir à lui-même, alors que la seconde ne tient pas compte du versement de la pension alimentaire à l'enfant âgé de plus de dix-huit ans, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, cette charge étant incorporée dans la masse des revenus? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5794. — 23 novembre 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'anomalie résultant d'une disposition de l'article 3-V de la loi du 30 décembre 1974 interdisant toute déduction de pension alimentaire pour les descendants âgés de plus de vingt et un ans et moins de vingt-cinq ans qui se trouvent être dans une situation de chômage. Une telle disposition pouvait se concevoir à l'époque dans le cas des enfants étudiants dont les parents pouvaient auparavant choisir entre le bénéfice du quotient familial et la déduction d'une pension alimentaire de leur revenu imposable. Elle ne se justifie plus lorsqu'il s'agit d'enfants de plus de vingt et un ans qui, ne poursuivant pas leurs études, ne peuvent, en tout état de cause, être

rattachés au foyer fiscal de leurs parents pour l'application du quotient familial. En conséquence, il lui demande : 1° sur quels arguments se fonde le refus opposé aux parents de déduire de leur revenu imposable, à titre de pension alimentaire, les sommes dépensées pour l'entretien de leur enfant lorsque ce dernier est au chômage; 2° pourquoi faudrait-il attendre que l'enfant ait atteint l'âge de vingt-cinq ans pour que cesse cette discrimination; 3° dans quel délai entend-il mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — En vertu de l'article 12-II-3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants majeurs et répondant aux conditions fixées par les articles 205 et suivants du code civil sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 12 500 francs par an et par enfant. Cette disposition qui s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1981 répond aux préoccupations exprimées.

Sécurité sociale (cotisations)

2978. — 28 septembre 1981. — M. Roland Mazoin, rappelant la déclaration faite le 15 septembre devant l'Assemblée nationale par M. le ministre délégué chargé du budget et selon laquelle « ... la bataille de l'emploi ne sera pas gagnée si nous ne donnons un coup d'arrêt à l'alourdissement des charges sociales des entreprises et notamment des industries de main-d'œuvre », il lui demande de lui préciser quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en faveur des industries de main-d'œuvre.

Réponse. — Le Gouvernement s'est efforcé — dans la période récente — de ne pas alourdir à l'excès les charges sociales des entreprises, notamment celles des industries de main-d'œuvre, tout en assurant le nécessaire équilibre des régimes de protection sociale. Ainsi les difficultés financières de l'U.N.E.D.I.C. ont pu être provisoirement surmontées sans augmentation des cotisations mais grâce au recours à des moyens exceptionnels tels que l'emprunt et la fiscalité. De même, la contribution des entreprises au redressement de la situation financière de la sécurité sociale a été limitée au dé plafonnement de trois points et demi de cotisations. Cette formule présente l'avantage de ne pas pénaliser les entreprises versant des salaires modestes et d'épargner ainsi, pour une large part, les industries de main-d'œuvre. Le même souci a conduit le Gouvernement, à la suite du relèvement important du S.M.I.C. au 1^{er} juin 1981, à accorder aux entreprises concernées une réduction exceptionnelle de six points et demi des cotisations patronales de sécurité sociale. Dans le cadre enfin de la réflexion d'ensemble sur la sécurité sociale qui va s'engager, les conditions dans lesquelles les entreprises contribuent au financement de la protection sociale retiendront plus particulièrement l'attention du Gouvernement.

Logements (prêts).

1765. — 24 août 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que certains fonctionnaires sont astreints, de par leur emploi, à occuper des logements de fonctions. Ceux-ci sont considérés comme résidences principales, ce qui ne permet à leurs utilisateurs de bénéficier des avantages accordés pour la construction ou l'acquisition d'un logement destiné à être occupé à la cessation de leur activité que trois ans avant la mise à la retraite. Ce délai apparaît très insuffisant en raison des problèmes qui se posent à ce moment : âge trop avancé pour entreprendre la construction, crédits problématiques, paiements plus difficiles du fait de la réduction du revenu, obligation de quitter le logement de fonctions pour l'épouse devenant veuve, etc. Il lui demande, en conséquence, que les avantages dont peuvent bénéficier les personnes désirant accéder à la propriété, en matière de bénéfice des prêts et de déduction d'impôts notamment, soient consentis aux fonctionnaires occupant un logement de fonctions.

Réponse. — Les aides publiques à la construction (prêts aidés, déductions fiscales...) sont destinées à améliorer les conditions de logement des familles. Elles doivent nécessairement être réservées aux immeubles occupés à titre de résidence principale. Cette exigence a normalement pour effet de priver les titulaires de logements de fonction du bénéfice des déductions fiscales ou de l'accès aux financements aidés, puisque les logements acquis par les intéressés ne peuvent être occupés, pendant une longue période, qu'à titre de résidence secondaire. Toutefois, certains aménagements ont été prévus en faveur des personnes qui achètent ou font construire un logement destiné à devenir leur habitation principale de retraite. C'est ainsi que, dans cette hypothèse, l'article R. 331-40 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les emprunteurs bénéficiant d'un prêt aidé disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'achèvement des travaux de construction ou de la date d'acquisition, pour occuper leur logement à titre de résidence principale. Mais la même solution n'a pu être retenue en ce qui

concerne la déduction des intérêts d'emprunts. En effet, si les prêts bonifiés peuvent être remis en cause à tout moment lorsque l'immeuble n'est pas affecté à l'habitation principale dans le délai prescrit, il n'en va pas de même des déductions fiscales qui ne peuvent être régularisées, le cas échéant, qu'à l'intérieur du délai général de prescription fixé à quatre années par l'article L. 169 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. Compte tenu de cette contrainte, et pour permettre au service des impôts de vérifier en temps utile l'affectation des locaux, l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts prévoit expressément que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble ne seront admis en déduction que si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Cela dit, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global. Par conséquent, les contribuables qui n'occupent leur logement qu'à l'issue d'une période de cinq ans ne sont pas pour autant privés du bénéfice de la déduction. En ce qui concerne l'aide publique au logement, la réglementation pose en principe que les logements construits ou acquis doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai maximum d'un an qui suit soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée à la construction ou à l'acquisition de résidences secondaires. Il n'est pas douteux que de telles exigences ont pour conséquence d'interdire aux personnes dont le statut professionnel comporte l'obligation d'occuper un logement de fonction, l'accès aux financements aidés ou réglementés pour des logements qui ne pourraient être régulièrement occupés. Elles ne font toutefois pas obstacle à l'octroi de tels concours au titre de logements que les emprunteurs destinent soit à l'occupation par leurs ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint, ou par un locataire disposant d'un titre d'occupation conforme à la réglementation (épargne-logement ou prêt conventionné), soit encore, à devenir leur habitation principale de retraite. Dans cette dernière hypothèse, les intéressés disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'achèvement des travaux de construction ou de l'acquisition du logement, pour en assurer eux-mêmes une occupation effective à titre de résidence principale.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

2393. — 14 septembre 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le fait que la première transmission à titre gratuit d'un bien loué par bail rural à long terme bénéficie d'une exonération partielle des droits, limitée à une fois et demie la S.M.I. lorsque le bail est consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes (art. 793-2 (3), alinéa 2, du C.G.I.). Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas où l'exonération partielle et limitée aurait été accordée, celle-ci ne serait pas remise en cause par la résiliation anticipée du bail rural à long terme consenti initialement à une société civile d'exploitation constituée entre le bénéficiaire de la transmission et son mari, suivie immédiatement de la conclusion d'un nouveau bail à long terme au profit du mari seul.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2^o du code général des impôts s'applique, éventuellement, dans la limite d'une certaine superficie, à la première transmission à titre gratuit de biens ruraux donés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural. La durée du bail constituant l'un des motifs déterminants de l'allègement fiscal, celui-ci n'est définitivement acquis aux héritiers ou donataires que si la déposition du ou des propriétaires a été effective pendant tout le temps qui avait été fixé. L'administration doit donc, en principe, se prévaloir de la résiliation du bail pour réviser la perception. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si par l'indication du nom et du domicile des parties, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

2394. — 14 septembre 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des chefs de famille dont un enfant majeur se trouve être en fin de droit d'allocation chômage. Par la faute d'une situation de l'emploi

très difficile, ils sont souvent dans l'obligation d'assumer la charge de l'entretien de ces jeunes sans emploi et cependant ils n'ont pas la possibilité de mentionner cette charge sur leurs déclarations de revenus. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager dans ces cas particuliers soit de faire état d'une part supplémentaire, soit d'un montant forfaitaire pour charges de famille extraordinaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

6302. — 7 décembre 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le problème des parents obligés d'aider leurs enfants, qui ne sont plus à charge, du fait de certaines difficultés passagères, notamment d'emploi. C'est aussi le cas des familles qui sont dans l'obligation d'aider un jeune ménage, à la suite d'un divorce ou du décès de l'un des époux. Or, les sommes données ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction du revenu imposable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prévoir cette possibilité de déduction, quitte à demander au contribuable secouru de déclarer lui-même les sommes reçues car cette déduction serait bien accueillie pour les familles éprouvées par le chômage ou des difficultés familiales graves.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

7565. — 28 décembre 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur les modalités d'imposition sur le revenu pour les jeunes âgés de vingt à vingt-cinq ans, qui sont au chômage sans percevoir d'indemnité de chômage et à la charge de leurs parents. En effet, dans le cas décrit, la législation en vigueur ne permet pas aux parents de porter ces enfants (qui sont sans ressources) à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors qu'il s'agit pourtant d'une charge très importante pour ces familles. Aussi, lui demande-t-il si des mesures peuvent être prises pour modifier dans un sens favorable cette législation fiscale.

Réponse. — En vertu de l'article 12-II-3 de la loi de finances pour 1982, les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 12 500 francs par an et par enfant, les sommes versées dans le cadre de l'obligation alimentaire pour l'entretien de leurs enfants majeurs dans le besoin. Cette disposition, qui est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1981, paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par les auteurs des questions.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

2794. — 21 septembre 1981. — M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des loueurs en meublé non professionnels au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle. L'article 12-III de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 autorise, sur demande du redevable, le plafonnement à 6 p. 100 de la valeur ajoutée de la cotisation de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment cette valeur ajoutée peut être calculée par les loueurs en meublé non professionnels qui bénéficient par ailleurs du régime spécial d'imposition des dispensant de la production de la déclaration 951 MS lorsque les loyers n'excèdent pas 21 000 francs par an, et quels documents doivent alors être produits à l'administration fiscale à l'appui de la demande de dégrèvement en application de la mesure de plafonnement.

Réponse. — Comme la généralité des redevables de la taxe professionnelle, les loueurs en meublé non professionnels passibles de cette taxe sont susceptibles de bénéficier, sur demande, du plafonnement de leurs cotisations à 6 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence retenue pour la détermination des bases imposables. Pour l'application de cette mesure, et alors même que, percevant un montant annuel de loyers n'excédant pas 21 000 francs, ils ont opté pour le régime spécial d'imposition et à ce titre se trouvent dispensés de la production de la déclaration de résultats n° 951 M, les intéressés doivent être considérés comme soumis à un régime forfaitaire d'imposition. Compte tenu de la nature de l'activité exercée, la valeur ajoutée à retenir pour le calcul au plafonnement correspond, pratiquement, en règle générale, à 80 p. 100 du montant annuel des loyers perçus au cours de la période de référence, c'est-à-dire, au cas particulier, l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition à la taxe professionnelle. Les redevables qui estiment pouvoir prétendre à cet allègement de taxe professionnelle correspondant à ce plafonnement doivent en faire la demande au service des impôts dont dépend le lieu de leur principal établissement en utilisant la fiche n° 1327 S.T.P., mise à leur disposition dans les centres des impôts.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

2924. — 28 septembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation suivante : quand ils ont des enfants qui continuent leurs études et qui sont âgés de moins de vingt-cinq ans, les parents ont la possibilité, lors de la déclaration d'impôts, de les rattacher à leur foyer fiscal et de bénéficier ainsi d'une demi-part par enfant. Il lui demande si cet avantage ne pourrait pas être étendu aux enfants âgés de plus de vingt-cinq ans et qui, du fait de la situation économique héritée des gouvernements précédents, se trouvent être au chômage et, en conséquence, à la charge de leurs parents.

Réponse. — Les parents d'enfants en chômage âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent déduire de leur revenu imposable les pensions alimentaires qu'ils leur versent dans la mesure où elles dépendent aux conditions fixées par l'article 203 du code civil. La déduction ne peut toutefois excéder, conformément à l'article 12-11-3 de la loi de finances pour 1982, la somme de 12 500 francs par an et par enfant. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

2992. — 28 septembre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mode de calcul utilisé pour la détermination de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Actuellement, cette taxe est basée sur la valeur locative des immeubles bâtis, ce qui ne correspond pas aux dépenses effectives qui seraient normalement à supporter par les propriétaires. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'asseoir cette contribution sur la taxe d'habitation plutôt que sur la taxe foncière bâtie.

Réponse. — La transformation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en une imposition additionnelle à la taxe d'habitation présenterait de sérieux inconvénients. Tout d'abord, cette mesure nuirait aux intérêts des collectivités locales dès lors que, sous sa forme actuelle, la taxe d'enlèvement des ordures porte sur les locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales, locaux non imposables, en général, à la taxe d'habitation. De plus, du fait des abattements à la base et pour charges de famille, la base de la taxe d'habitation ne correspond pas nécessairement à l'importance du logement et elle est même d'autant plus faible que la famille est nombreuse alors que le volume des déchets croît avec le nombre de personnes vivant au foyer ; par conséquent, cette base est moins proportionnée à l'importance du service rendu que celle de la taxe foncière qui est calculée sur 50 p. 100 de la valeur locative du local. Enfin, il semble inopportun de créer une taxe additionnelle à la taxe d'habitation alors que son poids est souvent considéré comme excessif par les contribuables de condition modeste et qu'il est envisagé de la réformer. Cela dit, il est vrai que, en raison du mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, chaque contribuable doit supporter une imposition dont le montant ne correspond pas exactement aux dépenses engagées pour son compte par les collectivités locales. Mais l'article L. 233-78 du code des communes autorise les conseils municipaux à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et qui se substitue à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette disposition permet aux communes d'établir la redevance directement au nom des occupants des locaux.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3111. — 28 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des célibataires handicapés se mariant avec une personne valide. La part supplémentaire de quotient familial, dont bénéficient les handicapés adultes non à charge, célibataires, divorcés ou veufs, lors de leurs déclarations de revenus, ne leur est plus octroyée en cas de mariage avec une personne valide. Au contraire, les couples dont les deux conjoints sont infirmes bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de supprimer cette anomalie en maintenant le bénéfice d'une demi-part de quotient familial aux célibataires handicapés qui se marient.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3332. — 12 octobre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines disparités existant dans la détermination de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les handicapés selon qu'ils sont mariés ou célibataires. En effet, un contribuable aveugle, titulaire d'une pension d'invalidité ou de la carte d'invalidité, perd, du fait de son

mariage avec une personne valide, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial. Ainsi, en considérant le mariage d'un handicapé comme une volonté probante de son désir d'insertion, au lieu d'encourager ces handicapés à s'insérer dans la vie quotidienne, on les pénalise en obligeant l'époux ou l'épouse à supporter toutes les charges physiques, matérielles et morales du handicap de son conjoint. Le Gouvernement précédent ayant mis en place un système d'abattements en faveur des invalides de condition modeste, il lui demande de lui indiquer s'il envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982, d'agir par la voie du quotient familial en maintenant après le mariage cette demi-part supplémentaire en faveur des personnes handicapées.

Réponse. — L'article 12-VIII de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) répond aux préoccupations exprimées dans les questions. Selon ce texte, en effet, à compter de l'imposition des revenus de 1981, le quotient familial prévu pour les contribuables mariés est augmenté d'une demi-part lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions d'invalidité fixées à l'article 195-1 c, d et d bis, du code général des impôts.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonération).

3115. — 28 septembre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le contenu actuel de l'article 1042 du code général des impôts. Ces dispositions exonèrent de toute perception les acquisitions opérées par les communes ou syndicats de communes et par les établissements publics communaux lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Dans la conjoncture actuelle, les conseils municipaux, au prix d'importants sacrifices financiers, cherchent à préserver le potentiel industriel. Les actions spontanées engagées à ce jour sont déjà nombreuses : elles reposent sur la notion de responsabilité municipale reconnue aux collectivités locales en cas de carence de l'initiative privée. Or, l'article 1042 du code général des impôts ne permet pas à l'autorité de surveillance de prendre l'arrêté prévu par les stipulations législatives de l'article 311-4 du code des communes pour les opérations à caractère économique du genre ci-dessus énoncé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées pour trouver une adaptation du code général des impôts et du code des communes afin que ces objectifs prioritaires, financés par les deniers du contribuable, ne soient pas grevés d'une perception au profit du Trésor.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonération).

5184. — 9 novembre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le contenu de l'article 1042 du code général des impôts. Ces dispositions exonèrent de toute perception les acquisitions opérées par les communes ou syndicats de communes et par les établissements publics communaux lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Dans la conjoncture actuelle, les conseils municipaux, au prix d'importants sacrifices financiers, cherchent à préserver le potentiel industriel. Les actions spontanées engagées à ce jour sont déjà nombreuses : elles reposent sur la notion de responsabilité municipale reconnue aux collectivités locales en cas de carence de l'initiative privée. Or, l'article 1042 du code général des impôts ne permet pas à l'autorité de surveillance de prendre l'arrêté prévu par les stipulations législatives de l'article 311-4 du code des communes pour les opérations à caractère économique du genre ci-dessus énoncé. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions envisagées pour trouver une adaptation du code général des impôts et du code des communes afin que ces objectifs prioritaires, financés par les deniers des contribuables, ne soient pas grevés d'une perception au profit du Trésor.

Réponse. — L'article 1042 du code général des impôts exonère de toute perception au profit du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 257-7° du même code, les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les collectivités publiques locales et les établissements publics locaux et assimilés, à condition qu'elles soient destinées à l'enseignement public, l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux de construction et d'urbanisme et qu'en cas d'urgence, un arrêté préfectoral ait déclaré l'utilité publique. L'exonération prévue par l'article 1042 précité permet aux collectivités locales et à leurs établissements publics de ne pas supporter le droit de mutation, même en l'absence de recours et à la procédure plus lourde de l'expropriation, tout en répondant au même souci d'utilité publique. Les acquisitions faites en vue

de protéger le potentiel industriel n'entrent pas, à l'heure actuelle, dans les prévisions de l'article 1042 précité. L'éventualité d'une modification de l'article 1042 du code général des impôts fait actuellement l'objet d'études en liaison avec le ministère de l'Intérieur et de la décentralisation, en vue de l'extension de son champ d'application et de la simplification de la procédure qu'il prévoit, compte tenu des compétences nouvelles qui pourront être accordées aux communes dans le domaine économique par la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales en cours d'examen par le Parlement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

3429. — 12 octobre 1981. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le caractère restrictif des dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1407 du 29 décembre 1977) qui étend aux opérations de reprise d'établissements en difficulté, sous réserve de l'octroi d'un agrément particulier, le régime spécial d'exonération de taxe professionnelle. En effet, le champ d'application de ce texte et des arrêtés y afférents semble exclure des activités nécessaires à l'économie et connexes à l'industrie comme, par exemple, les transports sous toutes leurs formes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux entreprises prestataires de services, et notamment aux transports routiers, les avantages consentis aux entreprises industrielles en difficulté en matière de taxe professionnelle.

Réponse. — L'article 1465 du code général des impôts modifié par l'article 10 de la loi du 10 janvier 1980 définit strictement le champ d'application de l'exonération temporaire de taxe professionnelle. Cet avantage fiscal est réservé aux opérations qui ont un effet d'entraînement sur le développement économique des régions défavorisées : créations, extensions ou décentralisations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique et, sur agrément, créations, extensions ou décentralisations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, reconversions d'activité et reprises d'établissements en difficulté. La localisation géographique des entreprises prestataires de services, et notamment des entreprises de transport, obéit surtout aux contraintes qui résultent de la nécessaire proximité de leur clientèle. Elle n'est pas susceptible d'être influencée par les aides à l'aménagement du territoire. Les entreprises prestataires de services supportent d'ailleurs, lors de leur implantation, des charges d'investissement généralement moins lourdes que les entreprises industrielles. Au demeurant, les débats qui ont précédé le vote de la loi du 10 janvier 1980 ont expressément confirmé l'exclusion des prestataires de services du bénéfice de l'exonération temporaire de taxe professionnelle. Il n'est donc pas envisagé d'étendre cet avantage à cette catégorie de contribuables.

Impôts locaux (taxes foncières).

3706. — 12 octobre 1981. — M. Didier Juille rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget qu'un document publié par la D.G.I. et intitulé « Comment bénéficier d'une exonération temporaire des taxes foncières » indique que l'exonération est de quinze ans pour les constructions d'H.L.M. : maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues, et celles construites par les intéressés eux-mêmes. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a présenté une demande d'exemption temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties, concernant les habitations à loyer modéré, en application du C.G.I. (art. 1384 ; art. 314 à l'annexe III). Le Crédit foncier de France lui a fait savoir que « les constructions ayant bénéficié d'un prêt spécial immédiat du régime 72, destiné au financement de locaux pour le logement de leur propriétaire, ne bénéficient pas de dérogation leur permettant d'obtenir une exonération de taxe foncière de longue durée (Instruction du 2 novembre 1972 de la direction générale des impôts, B.O. 60-6-72) ». Ce refus apparaît comme difficilement compréhensible. Il lui demande si la décision prise correspond bien aux dispositions en vigueur. Dans l'affirmative, il souhaiterait que celles-ci soient modifiées afin que les constructeurs se trouvant dans le cas qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Impôts locaux (taxes foncières).

5719. — 23 novembre 1981. — M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conditions d'exonération de longue durée de la taxe foncière pour les immeubles édifiés après le 31 décembre 1972. Depuis 1977, les logements financés à titre prépondérant au moyen d'un P. A. A. P. bénéficient de cette exonération pour une durée de quinze années ; mais cet avantage n'a pas été accordé aux acquéreurs qui, en 1977, c'est-à-dire durant la période de mise en place des prêts P. A. A. P., ont

financé leur logement à l'aide d'un prêt spécial immédiat (P.S.I.), et cela bien que les plafonds de ressources conditionnant l'attribution de ces prêts aient été très voisins : 3 156 francs pour un couple bénéficiaire d'un seul revenu pour le prêt P. S. I. ; 3 000 francs pour le P. A. A. P. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, d'étendre l'exonération de la taxe foncière pendant une durée de quinze années aux logements financés au moyen des prêts spéciaux immédiats.

Réponse. — L'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est réservée aux constructions qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, lequel définit les habitations à loyer modéré. Elle a toujours été refusée pour les logements qui n'ont pas été financés à l'aide de prêts propres aux organismes d'habitation à loyer modéré. En ce qui concerne les prêts spéciaux immédiats accordés par le Crédit foncier de France, cette exclusion, fondée sur le plan juridique, se justifie également par l'existence de plafonds de ressources excédant de 60 p. 100 ceux fixés par la réglementation sur les habitations à loyer modéré. Il est vrai que l'article 1384 A du code général des impôts a institué une nouvelle exonération de quinze ans en faveur des logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat en vue de l'accession à la propriété pour lesquels les plafonds de ressources ne sont que légèrement inférieurs à ceux des anciens prêts spéciaux immédiats. Mais il convient d'observer que ce nouveau régime d'exonération a été adopté, à titre provisoire, à la suite de la réforme des aides au logement qui a adapté sur le droit commun le mode de financement des H.L.M., ne laissant subsister qu'un seul barème de plafonds de ressources. Il n'était donc pas possible de réserver l'exonération aux seules personnes qui auraient pu en bénéficier sous le régime antérieur. Cela dit, la mesure proposée par l'auteur de la question serait coûteuse pour les finances publiques, 5 milliards de francs, alors que les personnes concernées sont normalement en mesure d'acquitter la taxe foncière. En effet, elles ont obtenu des prêts qui, compte tenu de l'érosion monétaire, sont devenus particulièrement avantageux. De plus, le Gouvernement a fortement revalorisé le montant des allocations logement qui s'imputent sur les mensualités de remboursement des emprunts contractés et qui sont calculées en tenant compte des ressources actuelles des bénéficiaires. La revalorisation de ces aides personnalisées et révisées chaque année est préférable à une exonération de taxe foncière qui s'apparente à une aide à la pierre et ne prend pas en compte les besoins réels des propriétaires.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3811. — 19 octobre 1981. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conditions d'imposition des Français travaillant en France, mais résidant à l'étranger, déterminées par la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976. Il apparaît qu'une des conséquences des dispositions de cette loi est d'appliquer le système du quotient familial au calcul de l'impôt sur les revenus de source française énumérés par l'article 5 de cette loi alors qu'il ne l'est pas pour le calcul de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Il lui demande quel est le fondement de cette différence de traitement et s'il est dans ses intentions de proposer des mesures visant à la supprimer.

Réponse. — Le projet de loi qui fut à l'origine de la loi citée dans la question indiquait expressément, dans son exposé des motifs, que l'un de ses objectifs était l'amélioration de la situation des Français à l'étranger. Un des allègements consentis à leur profit résidait dans le caractère libérateur de la retenue à la source s'appliquant à la fraction nette annuelle des salaires ou pensions n'excédant pas 60 000 francs à l'origine, chiffre qui s'éleva, par le jeu de l'indexation, à 96 900 francs pour l'imposition des revenus de 1982. Cette disposition, adoptée du reste par le Parlement à l'issue d'un débat approfondi, avait également pour but de soustraire un grand nombre de salariés ou pensionnés domiciliés à l'étranger à l'obligation de souscrire une déclaration annuelle. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

4095. — 19 octobre 1981. — M. André Rossinot demande à M. le ministre délégué chargé du budget de bien vouloir lui préciser si l'exercice occasionnel de la profession de conseil juridique par un professeur de l'éducation nationale entraîne nécessairement l'assujettissement à la taxe professionnelle.

Réponse. — La taxe professionnelle est due par toute personne qui exerce, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. Un professeur de l'éducation nationale qui exerce une activité de conseil juridique est donc soumis à cette taxe dès lors que le nombre de ses consultations et l'importance de ses recettes témoignent que cette condition est remplie. Cela dit, elle-ci ne peut être

appréciée qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas. Il ne pourrait donc être répondu plus précisément à la présente question que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. Il convient enfin de rappeler que la taxe professionnelle éventuellement supportée par l'intéressé est principalement fonction du montant de ses recettes; elle est par conséquent proportionnée à l'importance de son activité non salariée. Compte tenu par ailleurs du plafonnement des cotisations à 6 p. 100 de la valeur ajoutée — qui, au cas particulier, correspond à 80 p. 100 des recettes — l'imposition ne peut donc en toute hypothèse être de 4,8 p. 100 de ces dernières et reste par conséquent relativement modérée.

Salaires (réglementation).

4103. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application des principes généraux édictés par le décret du 4 février 1963 rendant obligatoire le paiement par virement pour les recettes publiques dans le cas de sommes dépassant actuellement 2 500 francs. Pour les dépenses de personnel, traitements, salaires, soldes et accessoires, le montant net s'obtient en déduisant de la somme due pour un mois entier les prestations familiales et les indemnités versées en remboursement de frais. Le virement sur un compte de caisse d'épargne est autorisé. Ceci contraint un certain nombre de salariés à temps partiel des organismes publics ou para-publics à ouvrir un compte chez un comptable du Trésor, dans un centre de chèques postaux, dans une banque. Il lui demande depuis quelle date n'a pas été relevé le seuil de 2 500 francs et s'il compte le relever pour éviter à des travailleurs, parmi les moins payés, d'avoir à ouvrir un compte.

Réponse. — En dernier lieu, l'arrêté du 23 juillet 1979 a fixé à 2 500 francs le montant net total au-dessus duquel le règlement des dépenses des organismes publics est obligatoirement effectué par virement en application de l'article 2 du décret n° 65-97 du 4 février 1963. Le règlement par virement à des comptes bancaires, postaux ou d'épargne présente, par sa simplicité et sa rapidité, de multiples avantages pour les bénéficiaires auxquels il évite tout déplacement ou attente à des guichets en même temps qu'il annule les risques d'erreur, de perte ou de vol qui accompagnent le règlement en espèces ou par chèques. Ce dispositif donne depuis plus de quinze ans entière satisfaction à l'immense majorité des créanciers des organismes publics. Les seules difficultés signalées n'ont jusqu'à présent concerné que des situations particulières et exceptionnelles ponctuelles appropriées. Bien entendu, périodiquement, le ministère de l'économie et des finances examine l'opportunité d'un relèvement des seuils, pour tenir compte de l'évolution monétaire. S'agissant toutefois du seuil de 2 500 francs, il a été considéré, tout compte fait, que son relèvement ne s'imposait pas dans l'immédiat. Naturellement, dans l'hypothèse où des problèmes ponctuels, de la nature de ceux invoqués par l'honorable parlementaire, surviendraient, le département s'attacherait, comme il le fait toujours en pareil cas, à leur trouver des solutions adéquates.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

4121. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des utilisateurs et propriétaires de véhicules anciens. En effet, la loi de finances 1981 a prévu une taxe spéciale sur la vignette applicable aux véhicules de plus de 16 chevaux fiscaux. Le montant de cette vignette a été fixé, cette année, à 750 francs pour les automobiles de cette catégorie ayant entre vingt et vingt-cinq ans d'âge. Or, pour la plupart, ces anciennes voitures de prestige n'ont qu'une faible valeur vénale sur le marché. En outre, il est rare qu'elles circulent quotidiennement. Les collectionneurs tiennent surtout à conserver ces véhicules dans le meilleur état. Ainsi, déjà, bon nombre de propriétaires, faute de pouvoir acquitter le montant de cette taxe, ont laissé l'objet de leur passion partir à l'étranger. Il lui demande donc si une vignette plus adaptée à cette situation particulière ne pourrait être envisagée dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Réponse. — L'article 16-II de la loi de finances pour 1980 a relevé le tarif de la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV et étendu cette taxe aux véhicules ayant plus de deux ans d'âge, le montant de cette taxe est de 5 000 francs pour les véhicules dont l'âge n'exécède pas cinq ans; au-delà de cinq ans et jusqu'à vingt ans, son taux est réduit de moitié, soit 2 500 francs; il est de 750 francs de vingt à vingt-cinq ans. L'accroissement de charge qui en résulte est justifié tant par l'impératif national que constituent les économies d'énergie que par le coût élevé

d'acquisition et d'entretien des véhicules concernés. D'autre part, les trois taux de la taxe spéciale en fonction de l'âge du véhicule semblent marquer la limite des graduations possibles. En effet, la création de tranches supplémentaires en fonction de l'âge du véhicule serait de nature à enlever au dispositif, qui est commun à la taxe différentielle et la taxe spéciale, ses indispensables qualités de simplicité. Enfin, il n'y a pas de raison d'intérêt général à donner à la taxe spéciale les traits d'une incitation à la conservation de véhicules anciens qui, ou bien créent des risques et des nuisances accrues lorsqu'ils sont effectivement utilisés, ou bien constituent des objets de collection pouvant atteindre une valeur élevée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

4198. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème des commerçants assujettis au forfait, dont la limite du plafond (150 000 francs pour les prestataires de services), n'a pas été réévaluée depuis un certain nombre d'années, ce qui les oblige à passer au réel simplifié et à tenir une comptabilité et les prive du bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les plus-values en cas de vente. Compte tenu des fluctuations économiques et financières, il est demandé dans quelle mesure est envisagé le relèvement du plafond du forfait pour les commerçants qui y sont assujettis.

Réponse. — Les commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires vient à dépasser les limites d'application du régime du forfait se trouvent placés de plein droit sous le régime simplifié d'imposition lequel présente des avantages indéniables par rapport au régime du forfait. En effet, en incitant les contribuables à tenir des documents comptables mieux élaborés, le régime simplifié ne peut que favoriser l'observance de règles de gestion rigoureuses susceptibles d'aider les commerçants et artisans à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans une conjoncture économique difficile et à sauvegarder ainsi la valeur patrimoniale que représente leur fonds de commerce. La tenue d'écritures comptables assortie de la production de documents réduits à l'essentiel facilite, en outre, sans formalités excessives, une meilleure connaissance des revenus réels et rend ainsi possible le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés. De ce fait, l'imposition selon le régime réel simplifié permet aux commerçants et artisans concernés de bénéficier, à condition notamment d'adhérer à un centre de gestion agréé, d'un abattement de 20 p. 100 sur leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 150 000 francs et le montant visé à l'article 153-4 bis, alinéa 2, du code général des impôts (410 000 francs pour les revenus de 1980). Il est enfin loisible aux exploitants dont le chiffre d'affaires, en progression constante, n'exécède pas les limites visées à l'article 302 ter 1 du code général des impôts, d'opter pour le régime simplifié d'imposition et de bénéficier par la même de la possibilité de constater en franchise d'impôt conformément à l'article 39 octadécies I du même code, les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Cette série de mesures traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre une politique réaliste et efficace d'aide aux petites entreprises et il n'entre pas dans ses intentions de modifier les seuils en vigueur pour l'application du régime du forfait.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4318. — 26 octobre 1981. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour maladie. En effet, il apparaît que les revenus tirés de cette pension sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les revenus issus d'une pension d'invalidité pour accidents du travail sont exonérés de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande, si dans un souci de justice fiscale, il ne serait pas possible d'exonérer de l'impôt sur le revenu les bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour maladie.

Réponse. — Les pensions d'invalidité présentent le caractère d'un revenu. Elles entrent donc, par nature, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Certes, les rentes servies aux victimes d'un accident du travail sont exonérées. Mais cette mesure résulte d'une disposition expresse de la loi dont il n'est pas possible d'étendre la portée. Cela dit, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue suivant des règles favorables. C'est ainsi que les majorations pour assistance d'une tierce personne, dont elles peuvent être assorties, sont exclues des bases de l'impôt. D'autre part, les pensions d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour

l'attribution de cette allocation. En outre, elles font l'objet, comme toutes les pensions et retraites, de la déduction de 10 p. 100 ainsi que de l'abattement de 20 p. 100. Par ailleurs, les invalides, au sens de l'article 193 I c, d et d bis du code général des impôts, bénéficient, quel que soit leur âge, d'une réduction de l'assiette de l'impôt identique à celle prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Enfin, compte tenu des dispositions de l'article 12-VIII de la loi de finances pour 1982, les personnes invalides ont droit, désormais, quelle que soit leur situation de famille, à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Toutes ces mesures qui peuvent se cumuler tiennent compte des situations particulières dans lesquelles se trouvent les personnes invalides.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

4346. — 26 octobre 1981. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la position adoptée par la direction des services fiscaux de la Haute-Saône, en ce qui concerne le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans le régime agricole applicable aux bouchers-charcutiers, dans le cadre de l'article 18-V de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. S'appuyant sur des notes administratives dont certaines sont antérieures à la loi du 21 décembre 1970, l'administration estime que, pour les biens constituant des immobilisations, le montant de la taxe déductible doit être déterminé au prorata des opérations taxables et que, en revanche, pour les biens et les services autres que les immobilisations, les modalités de déduction doivent en principe être déterminées selon la règle dite de « l'affectation ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont, dans ce domaine, les règles d'application de la loi n° 70-1199 précitée, lesquelles semblent être les suivantes : 1° pour les bouchers-charcutiers pratiquant l'élevage, l'imposition fiscale obligatoire au régime simplifié agricole implique la constitution d'une nouvelle activité juridiquement distincte de l'activité commerciale ; 2° les notions de « secteurs d'activités différents » ne peuvent être établis qu'à l'intérieur d'une entreprise soumise au même régime fiscal (soit bénéficiaires agricoles, soit B.I.C.) ; 3° par dérogation au régime général obligatoire, ont la faculté de demander l'autorisation de confondre leurs activités en un seul secteur : les bouchers-charcutiers, non agriculteurs, qui seraient ainsi soumis aux seuls B.I.C. ; les agriculteurs ayant une activité de négoce de viandes en prolongement de leur activité agricole et qui seraient soumis aux bénéficiaires agricoles.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 298 bis-II-3° du code général des impôts, les bouchers-charcutiers qui exercent en même temps des activités agricoles doivent soumettre celles-ci à la taxe sur la valeur ajoutée d'après le régime simplifié de l'agriculture. Dès lors qu'ils relèvent du régime général de la taxe sur la valeur ajoutée pour leur activité commerciale et du régime simplifié d'imposition de l'agriculture pour leur activité agricole, les bouchers-éleveurs doivent, en principe, constituer deux secteurs d'activité distincts : l'un concernant les opérations imposables en vertu des articles 256 et 256 A du code général des impôts, l'autre englobant les activités agricoles visées à l'article 298 bis-II-3° déjà cité. Le régime applicable en matière d'impôts directs aux revenus tirés de ces activités est sans incidence sur l'obligation de sectorisation faite en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cette obligation résulte, en effet, de la constatation de l'exercice d'une pluralité d'activités faisant l'objet de régimes différents de taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, ces professionnels peuvent demander à l'administration l'autorisation de confondre leurs deux activités en un seul secteur soumis au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette faculté présente un intérêt lorsque des livraisons importantes de produits sont opérées du secteur agricole au secteur commercial. En effet, dans la mesure où la réglementation ne prévoit pas d'imposer ces livraisons internes, la taxe afférente aux biens et aux services acquis pour les besoins du secteur agricole ne pourrait généralement être imputée et la déduction devrait être systématiquement demandée par voie de remboursement. En tout état de cause, quel que soit le régime d'imposition retenu, les livraisons opérées entre les deux secteurs constituent des opérations internes à l'entreprise et leur valeur ne doit pas figurer au dénominateur du rapport servant à calculer le pourcentage de déduction du secteur livreur.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

4592. — 2 novembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation des veuves de retraités, dont les revenus deviennent modestes à la suite du décès du mari, mais pas suffisamment cependant pour ne pas être imposés. La dernière étude connue indique pour l'année 1978 un nombre de veuves imposées estimé à 549 178, pour un revenu moyen de 34 039 francs ; par ailleurs, le nombre des veuves non imposées serait estimé à deux millions, ce qui laisse supposer une

détresse financière certaine pour cette catégorie de Françaises. Elle demande d'étudier la situation des veuves de retraités au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, compte tenu des éléments fournis par cette étude, d'étudier quel serait pour la collectivité le coût éventuel d'une exonération ou un allègement d'impôt pour les veuves à faible revenu.

Réponse. — Le montant de l'impôt sur le revenu est calculé de manière à être proportionné aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées eu égard non seulement au montant du revenu de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Il ne serait pas justifié sur le plan de l'équité d'envisager une mesure d'exonération particulière en faveur des veuves de retraités, alors qu'en seraient exclus d'autres redevables célibataires, veufs ou divorcés qui, disposant de revenus semblables, rencontrent les mêmes difficultés. Cela dit, les personnes visées dans la question ont droit à une demi-part supplémentaire dans certaines situations, notamment lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs ou sont invalides. En outre, lorsqu'elles sont invalides ou âgées de plus de soixante-cinq ans et disposent de ressources modestes, elles bénéficient d'un système d'abattements spécifiques dont les montants et les limites d'application ont été relevés par la loi de finances pour 1982. Enfin, en vertu de l'article 12 de la même loi, l'impôt dû par les personnes imposées sur une part ou une part et demie de quotient familial fait désormais l'objet d'une réduction lorsque les droits résultant de l'application du barème n'excèdent pas respectivement 2 600 francs ou 800 francs. Cette mesure s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981. Ces différentes dispositions permettent d'améliorer sensiblement la situation d'un grand nombre de veuves de retraités.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4763. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'état actuel de la législation fiscale concernant la déduction des pensions alimentaires sur les revenus imposables. L'ex-conjoint devant assurer le versement d'une pension alimentaire, pour des enfants majeurs poursuivant leurs études, ne peut déduire cette somme de ses revenus imposables. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconstruire cette situation.

Réponse. — En vertu de l'article 12-II-3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants majeurs et répondant aux conditions prévues aux articles 205 et suivants du code civil sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 12 500 francs par an et par enfant. Cette disposition, applicable à compter de l'imposition des revenus de 1981, répond aux préoccupations exprimées dans la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4956. — 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés financières que rencontrent certaines familles lorsqu'elles hébergent en permanence chez elles un parent âgé ou handicapé. En effet, les dispositions actuellement en vigueur autorisent seulement les foyers ayant un revenu net global (y compris celui du ou des parents à charge) inférieur à 20 000 francs, majoré de 4 000 francs par personne supplémentaire, à les porter à leur charge. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de relever sensiblement ce seuil de ressources qui ne concerne actuellement, compte tenu de son niveau, qu'une petite minorité parmi les plus défavorisés.

Impôts et taxes (politique fiscale).

5615. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé d'accorder un avantage fiscal aux personnes ayant la charge effective et permanente d'un frère ou d'une sœur handicapé eu égard notamment au fait que l'accueil à leur domicile de l'intéressé permet de lui éviter une hospitalisation dans un établissement adapté qui est tout à la fois moins inhumaine pour le malade et moins onéreuse pour l'État.

Réponse. — Les dispositions de l'article 12-II-4 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) répondent aux préoccupations exprimées dans les questions. En vertu de ce texte, tout contribuable peut en effet compter à charge, pour le calcul de l'impôt, à condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes invalides titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure, dont l'application n'est subordonnée à aucune condition de ressources, s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4977. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de l'application du principe de la non-rétroactivité de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ayant modifié le code des pensions civiles et militaires. Ainsi, des retraités rayés des cadres avant la date d'application de cette loi, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964, et ayant élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans, se voient refuser le bénéfice de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires par « qu'ils ne réunissent pas vingt-cinq années de services effectifs, alors que, depuis l'application du nouveau code, cet avantage est accordé à tous les retraités quelle que soit la durée des services effectués. En conséquence, il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Le principe de la non-rétroactivité des lois figure parmi les principes généraux du droit et constitue l'une des bases du système juridique français. En vertu de ce principe, confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat ou de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les dispositions du nouveau code annexé à cette loi ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvrent à partir du 1^{er} décembre 1964. Dès lors, les agents rayés des cadres avant cette dernière date demeurent soumis notamment aux dispositions de l'article L. 31 modifié de l'ancien code selon lesquelles le bénéfice de la majoration de pension accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants est réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle allouée pour invalidité imputable au service. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés pouvant résulter de la mise en œuvre de ce principe dont la justification est de donner aux situations juridiques la stabilité nécessaire, mais qui peut apparaître rigoureux en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit se traduit généralement par l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, un choix doit être opéré entre les avantages résultant d'une remise en cause du principe de non-rétroactivité dans cette matière, dont les conséquences financières seraient élevées, et les préoccupations du Gouvernement de faire progresser la législation des pensions. Aussi il n'est pas envisagé dans les circonstances actuelles d'accorder la majoration pour enfants aux fonctionnaires et militaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 avec le bénéfice d'une pension proportionnelle fondée sur la durée des services.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

5132. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de revoir le mode de calcul de la taxe d'habitation. Actuellement les taux d'imposition ne prennent en compte que le classement de l'habitation par rapport à la valeur locative des habitations types choisies par le conseil municipal ; les revenus des ménages ne sont pas pris en compte. Cette méthode de calcul a pour conséquence de pénaliser financièrement les familles nombreuses et les personnes âgées. Ainsi après le départ des enfants, les parents, devenus retraités, qui ont dû construire des habitations importantes pour héberger leurs enfants se voient imposés sur des pièces qui sont devenues inoccupées. La situation est encore plus préoccupante après le décès d'un des conjoints. En conséquence, il lui demande si dans un souci de justice fiscale il n'y aurait pas lieu de modifier le mode de calcul de cet impôt.

Réponse. — Le Gouvernement a mis à l'étude une réforme de la taxe d'habitation prenant en compte les préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

5198. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les abattements consentis sur la taxe d'habitation et la suppression de ceux-ci lorsque les enfants quittent le foyer. Cette suppression oblige souvent les parents à quitter le logement ou la maison familiale dont ils ne peuvent plus supporter la charge financière. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de maintenir les abattements après

le départ des enfants. Une telle mesure ne serait pas négligeable dans le contexte de la politique familiale actuellement menée et concourrait au maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel.

Réponse. — Le régime actuel de la taxe d'habitation comporte des mesures particulières en faveur des personnes âgées disposant de ressources modestes. C'est ainsi que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante-quinze ans non soumis à l'impôt sur le revenu bénéficient, respectivement, d'un dégrèvement partiel ou total lorsqu'ils remplissent certaines conditions fixées par l'article 1414 du code général des impôts. Cela dit, et malgré ces dispositions, il est exact que la taxe d'habitation constitue parfois pour les personnes âgées une charge importante par rapport à leurs revenus. C'est pourquoi le Gouvernement prêtera la plus grande attention à la situation de ces personnes dans la réforme de la taxe d'habitation qui sera prochainement proposée.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

5282. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences des dispositions de la loi des finances pour 1980 qui prévoyait que l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites serait calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Il lui fait observer notamment qu'en application de ces dispositions, à égalité de ressources, un foyer qui ne reçoit qu'une seule pension paie davantage d'impôt qu'un foyer qui en reçoit deux et que sont ainsi pénalisés les ménages où l'épouse qui s'est consacrée à l'éducation de ses enfants ne perçoit pas de retraite. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de proposer afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que ce plafond étant indexé s'élèvera, pour l'imposition des revenus de l'année 1981, à 8 700 francs. Il ne devrait donc concerner qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, en 1981, les pensions les plus importantes soit au moins 7 250 francs par mois.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5207. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Laurissegues** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de l'article 156 (II, 1^{er} bis, a et b) du code général des impôts, les propriétaires sont admis à déduire de leur revenu global, dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'immeuble constituant ou devant constituer leur habitation principale. Plus spécialement, lorsque l'immeuble est destiné à devenir l'habitation principale du redevable, la déduction est admise à condition que ce dernier prenne l'engagement, sur papier libre à joindre à la déclaration, de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année civile qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il lui demande si un propriétaire, pour le même immeuble et bien entendu dans la limite des dix premières annuités d'emprunt, peut bénéficier successivement du régime des déductions précité, notamment lorsque, après avoir occupé à titre d'habitation principale l'immeuble acquis et déduit les quatre premières années d'emprunt, il est par nécessité professionnelle (difficultés économiques, entre autres) muté dans une autre résidence et qu'il prend l'engagement de réoccuper cet immeuble lors de son admission au bénéfice de la retraite prononcée avant l'expiration de la troisième année civile qui a suivi son départ motivé par des circonstances indépendantes de sa volonté. Rien ne paraît s'opposer en effet à ce que l'administration admette cette déduction pendant les années où ce redevable sera tenu éloigné de l'immeuble qui a constitué antérieurement son habitation principale et qu'il destine à ce même usage lors de son admission à la retraite prononcée avant l'expiration des délais prévus à l'article 156 (II, 1^{er} bis, b), sa situation n'étant pas, à l'évidence, différente de celle de l'acquéreur qui se sera placé sous le régime dudit article. Il lui demande de lui préciser quelle est, en la matière, la position de la direction générale des impôts.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont ils se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de

l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt (art. 156, II, 1^o b du code général des impôts). Comme toute disposition fiscale dérogatoire, cette mesure doit être appliquée strictement. Il n'est donc pas au pouvoir de l'administration d'instituer un dispositif analogue en faveur des contribuables qui modifient l'affectation de leur immeuble au cours de la période décennale de déduction. Mais, bien entendu, lorsqu'un logement utilisé provisoirement à titre de résidence secondaire vient à être affecté à nouveau à l'habitation principale de son propriétaire, celui-ci peut déduire de son revenu imposable les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).

5351. — 16 novembre 1981. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux de T.V.A. qui frappe le bois à brûler. En effet, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier les ventes de bois du taux réduit à 7 p. 100; cela correspondrait à la politique d'économies d'énergie.

Réponse. — Aux termes de l'article 280 du code général des impôts, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à l'ensemble des produits énergétiques. L'adoption du taux réduit de 7 p. 100 au bénéfice du bois aboutirait à rompre l'unicité de taux applicable à ces produits qui consisterait, en raison de sa neutralité, un des éléments de la politique générale suivie en matière d'énergie.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

5356. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les différents régimes auxquels sont soumis, en matière d'imposition à la taxe d'habitation, les étudiants logés par l'intermédiaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ceux qui bénéficient d'une chambre en cité universitaire sont exonérés de cet impôt alors que ceux qui sont logés dans des appartements H. L. M. en sont redevables. Cette situation entraîne une discrimination injustifiée entre étudiants. En effet, les appartements H. L. M. sont réservés par le C. R. O. U. S. pour l'accomplissement de sa mission de service public de logement des étudiants. C'est donc lui qui en délient la jouissance au sens de l'article 1408 du code général des impôts et qui doit en être considéré comme le véritable locataire. Au contraire, qu'ils résident en cité universitaire ou en appartement H. L. M., les étudiants sont seulement utilisateurs des logements qui leur sont attribués par le C. R. O. U. S., comme ils sont tous soumis aux règles d'utilisation prévues par ses règlements. Il lui demande donc que le C. R. O. U. S., qui prend à sa charge les impôts locaux des cités universitaires, prenne également à sa charge les impôts des logements H. L. M. qu'il réserve. Cette mesure mettrait fin à une situation injuste et très mal ressentie par les intéressés, qui sont le plus souvent de jeunes couples aux ressources très limitées.

Réponse. — Les personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance d'un logement sont, en vertu de l'article 1408-1 du code général des impôts, passibles de la taxe d'habitation. Ainsi les étudiants logés dans une habitation à loyer modéré sont normalement imposables à la taxe d'habitation dès lors qu'ils occupent leur logement à titre privatif. Pour cette raison, les centres régionaux d'œuvres universitaires et scolaires qui jouent un rôle d'intermédiaire pour l'attribution d'un logement ne peuvent être substitués aux étudiants pour l'imposition à la taxe d'habitation. Quant aux étudiants logés dans les résidences universitaires, ils sont également imposables personnellement à la taxe d'habitation. Toutefois, par une interprétation particulièrement bienveillante de la loi fondée sur les restrictions diverses apportées à la libre disposition des chambres par les règlements intérieurs des cités universitaires (discipline intérieure, interdiction de faire la cuisine notamment), ces étudiants sont considérés comme n'ayant pas la pleine et entière jouissance de leur logement et par suite échappent à la taxe d'habitation. L'octroi du même avantage aux étudiants logés dans des habitations à loyer modéré reviendrait donc à étendre

une mesure déjà contestable dans son principe. Elle aboutirait également à une autre anomalie qui semble plus grave que celle évoquée dans la question : les étudiants seraient privilégiés par rapport aux autres locataires de logements sociaux dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cependant, il convient de noter que la différence de traitement constatée entre les étudiants a en fait une portée limitée. En effet, la charge fiscale pesant sur les étudiants, et plus particulièrement ceux de condition modeste, peut être allégée et même supprimée par le jeu de l'abattement à la base et de l'abattement spécial en faveur des personnes non imposables sur le revenu que peuvent instituer les conseils municipaux. Ces derniers ont aussi la possibilité d'accorder, cas par cas, l'exonération prévue par l'article 1408-II du code général des impôts en faveur des personnes sans ressources. Cela dit, la situation des personnes disposant de ressources modestes, et notamment des locataires d'habitation à loyer modéré, fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dans la perspective de la prochaine réforme de la taxe d'habitation. Par ailleurs, les centres régionaux d'œuvres universitaires et scolaires sont assimilés aux établissements publics d'enseignement ou d'assistance et sont, de ce fait, généralement exonérés des taxes foncières, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe d'habitation. Ils ne supportent donc actuellement aucun impôt local au titre des cités universitaires. Enfin, le problème du remboursement par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires des cotisations de taxe d'habitation dues par des étudiants logés dans des habitations à loyer modéré relève essentiellement de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui a été informé de cette question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5736. — 23 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes âgées et handicapées qui doivent, de par leur état de santé déficient, avoir recours à une tierce personne (aide ménagère) pour assurer leur maintien en bonne condition physique et morale. Actuellement, ces personnes ne peuvent déduire de leurs revenus imposables ni les charges sociales ni les rémunérations versées à ces personnels. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de permettre à ces personnes une déduction fiscale de leurs revenus proportionnelle aux frais engagés.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les rémunérations versées aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante, car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, la suggestion présentée ne peut être retenue.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

5784. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas d'un homme âgé, retraité, propriétaire d'un logement principal, mais qui, à la suite du décès de son épouse, s'est vu dans l'obligation d'entrer dans un « foyer-chambres » où il couche et bénéficie des services collectifs pour ses repas. L'intéressé se trouve, de ce fait, pénalisé malgré son malheur, et dans l'obligation de payer une double taxe d'habitation : pour la maison de retraite et pour sa résidence effective principale considérée dès lors comme résidence secondaire. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un tel cas, de considérer la maison de retraite précitée comme « refuge social » et d'éviter ainsi à son locataire le paiement de cette seconde taxe d'habitation.

Réponse. — Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions d'âge, de ressources et de cohabitation, les personnes âgées sont dégrèevées de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Celles qui sont admises dans une maison de retraite et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancien logement ne peuvent pas, en principe, bénéficier du dégrèvement des impositions établies sur celui-ci car il ne constitue plus leur habitation principale. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par l'article 1414 du code général des impôts sont remplies, les intéressés peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir une remise gracieuse de ces impositions, d'un montant égal au dégrèvement qui leur aurait été accordé si elles avaient continué

à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise est toutefois refusée s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. Cette mesure qui a été rappelée récemment aux services des impôts (cf. documentation de base relative à la taxe d'habitation 6 D - 4233) répond pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5880. — 30 novembre 1981. — M. Jean Natiez attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conditions d'application des articles 156-II-1^{er} bis et 1^{er} quater du code général des impôts pour les agents de l'Etat en poste à l'étranger, et notamment les enseignants français en position de détachement, fiscalement imposés par la France. Selon un arrêt du Conseil d'Etat, l'habitation principale est celle occupée à l'étranger, même à titre locatif, et pour la durée limitée de la mission du fonctionnaire hors de France. Or l'incidence de cette interprétation avec les dispositions prévues dans les articles précités a pour effet d'exclure cette catégorie de Français du droit à déduction des intérêts des emprunts contractés ou des frais engagés pour économies d'énergie. De plus, l'administration fiscale refuse d'admettre la déduction de ces charges pour l'habitation sise hors de France, pourtant définie comme principale par le Conseil d'Etat, dans l'éventualité où le contribuable en devient propriétaire. Cette situation est foncièrement injuste. La nature des fonctions occupées hors de France rend impossible l'occupation en France de l'habitation dans les conditions prévues par l'article 156-II du code général des impôts. Parfois, cette habitation française est occupée en permanence par l'un des membres de la famille du contribuable ou une personne qui lui est à charge. Il continue d'en acquitter les charges locatives, les impositions foncières et locales. Il acquitte les mêmes charges à l'étranger. Du reste, cette situation ne manque pas de poser un grave problème juridique puisque l'article 150 C du code général des impôts considère comme principale l'habitation d'un contribuable français résidant à l'étranger, dans la limite d'une habitation en terre française. Enfin, dans une lettre adressée aux Français de l'étranger au lendemain de son élection, M. le Président de la République a rappelé son intention de traiter nos compatriotes de l'étranger avec la même équité que l'ensemble de la collectivité nationale. Or on ne peut nier que la situation créée par l'application de l'article 156-II-1^{er} bis et 1^{er} quater du code général des impôts entretient une discrimination liée au lieu d'exercice des fonctions publiques, ce qui est contraire à nos principes constitutionnels et à la règle d'équité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation, qui n'est pas nouvelle, mais qui n'a pu, à ce jour, trouver de solution équitable, les Français de l'étranger ne revendiquant pas un droit supplémentaire, mais l'application du principe d'égalité devant la loi.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du lieu où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il s'ensuit que l'habitation principale des fonctionnaires en poste dans un pays étranger est obligatoirement constituée par le logement dont ils disposent dans ce pays. Cette règle s'impose, bien entendu, à l'administration, pour l'application des mesures fiscales intéressant le logement. Ainsi la faculté offerte aux contribuables de déduire les dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale ne peut s'appliquer en cas d'acquisition d'un logement à l'étranger, car la loi fiscale n'a évidemment pas pour objectif d'encourager la construction de logements hors de France. D'autre part, les fonctionnaires détachés à l'étranger ne peuvent normalement pas bénéficier de la déduction des intérêts pour l'achat d'un logement en France, car celui-ci ne pourrait être utilisé, pendant une longue période, qu'à titre de résidence secondaire. Cependant, le législateur a admis une exception à ce principe en faveur des contribuables qui prennent, et respectent, l'engagement d'affecter leur immeuble à l'habitation principale au plus tard le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt (article 156-II, 1^{er} bis du code général des impôts). En outre, pour tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires en service à l'étranger qui sont imposables en France sur leur revenu global (article 4 B du code général des impôts), il est admis que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente, ou quasi-permanente, par leur conjoint et, en cas échéant, les autres membres de leur famille. Cela dit, en raison du caractère dérogatoire des déductions afférentes à l'habitation principale, le Parlement s'est prononcé, au cours des débats relatifs à la loi de finances pour 1982, contre un nouvel aménagement des règles actuelles en faveur des contribuables domiciliés hors de France (cf. *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 1^{er} novembre 1981, pages 2902 et 2903). Mais les fonctionnaires

en poste à l'étranger ne sont pas pour autant défavorisés : le montant des indemnités spécifiques qui leur sont versées leur permet de faire face aux charges découlant de leur situation particulière, notamment en matière de logement. Ces indemnités ne sont d'ailleurs pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5955. — 30 novembre 1981. — M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le fait qu'il résulte de l'article 156-II-1^{er} bis du C. G. I. que le non-respect de l'engagement pris par un propriétaire d'affecter à son habitation principale, avant le 1^{er} janvier de la 3^e année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt, l'immeuble qu'il a acheté ou construit, entraîne normalement la réintégration des sommes indûment déduites dans les revenus imposables des années correspondantes. Il peut s'avérer cependant qu'en cas de force majeure, et en particulier par suite de dépôt de bilan d'un artisan, un particulier peut se trouver malgré lui dans l'impossibilité de remplir la condition de date pour l'occupation à titre d'habitation principale. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un aménagement des textes pour tenir compte de ces situations exceptionnelles.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont ils se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt (C. G. I., art. 156-II-1^{er} bis). Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à ces principes. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global.

Métaux (emploi et activité : Haute-Savoie).

6180. — 30 novembre 1981. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des entreprises de décolletage, sous-traitantes de Haute-Savoie. La conjoncture économique difficile, les difficultés de l'industrie automobile, ont provoqué une baisse importante de leurs activités. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles et spécifiques il entend prendre afin de ramener, dans des proportions compatibles avec leur trésorerie, la taxe professionnelle de ces entreprises.

Réponse. — Plusieurs dispositions législatives permettent de tenir compte en matière de taxe professionnelle de la réduction d'activité des entreprises. Ces dernières peuvent tout d'abord bénéficier d'un dégrèvement calculé en tenant compte de la diminution de leurs bases intervenue l'année précédant celle de l'imposition. De plus, le cotisation restant due est éventuellement plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée; or, cette dernière mesure objectivement le niveau d'activité de l'entreprise. Enfin, les services fiscaux et les comptables publics examinent avec bienveillance toute demande de remise gracieuse ou de délais de paiement qui s'avère justifiée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

6261. — 30 novembre 1981. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la situation particulière des vendeurs de matériels agricoles au regard de l'administration fiscale. En effet, les vendeurs d'automobiles bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels, prévue par le code général des impôts, annexe IV, article 5. En revanche, les vendeurs de matériels agricoles, qui supportent des frais professionnels au moins aussi élevés de par leurs conditions de travail en milieu rural et aussi à cause de la taille plus importante du secteur géographique qui leur est imparti, se voient souvent refuser le bénéfice de cette déduction. Dans de nombreuses régions, ils bénéficieraient de cet avantage; aussi serait-il utile de préciser en réponse à cette question, si les vendeurs de matériels agricoles peuvent bénéficier de cette déduction supplémentaire.

hors de leur région d'origine pour une certaine période. Ces personnes sont imposées sur un loyer qui leur sert à payer leur propre loyer. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que tout ou partie du loyer, qu'acquittent ces personnes, puisse être déduit de leur revenu, ce loyer étant considéré alors comme un frais professionnel.

Réponse. — La particularité de la situation évoquée par l'auteur de la question résulte non de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (C.G.I. art. 15-11). Il va de soi, en effet, que si ce revenu en nature était imposé, la situation fiscale des propriétaires qui donnent leur ancien logement en location ne serait pratiquement pas modifiée. Cela dit, le problème évoqué ne saurait être résolu par une mesure d'exonération du loyer tiré de l'ancienne habitation. En effet, si une telle mesure était retenue, une nouvelle distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient ou non occupé, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Quant à une déduction éventuelle du loyer acquitté par les contribuables se trouvant dans la situation évoquée, elle ne satisfait pas davantage à l'équité puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi, en tout ou partie, la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe fondamental défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger, lequel présente le caractère d'une charge purement personnelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

6061. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la déduction pour frais de ravalement. Ces frais à imputer une fois seulement dans l'existence du propriétaire en déduction de son revenu, sont devenus progressivement très supérieurs au plafond limité de 7 000 francs qui avait d'abord été institué comme coût moyen d'un ravalement normal afin d'éviter les abus. Mais comme ce plafond est institué depuis fort longtemps et n'a jamais été révisé (art. 156 du code des impôts), il s'ensuit une extinction progressive de l'avantage fiscal voulu par le législateur pour assurer la propriété des immeubles au moyen de cette « incitation » très efficace tout d'abord mais qui ne l'est vraiment plus guère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser cette déduction pour frais de ravalement.

Réponse. — Le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges qui se rapportent à ces logements ne devraient normalement donner lieu à aucune déduction. L'exception apportée à ce principe par l'article 156-11 du code général des impôts en faveur de certaines catégories de dépenses limitativement énumérées permet, notamment aux propriétaires occupants, de déduire de leur revenu global, dans la limite de 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge, les dépenses de ravalement afférentes à leur habitation principale. Cette déduction peut désormais être opérée une fois tous les dix ans pour un même immeuble, ce délai étant toutefois réduit à cinq ans pour les habitations dont les façades sont en bois. Cela étant, il apparaît nécessaire, compte tenu du caractère dérogatoire de cette mesure, de lui conserver une portée limitée, notamment en raison du fait qu'une majoration des limites actuelles apporterait aux contribuables un avantage d'autant plus important que leurs revenus sont élevés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6078. — 14 décembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que certains prisonniers de guerre ne bénéficient pas du principe de rétroactivité. Depuis le 1^{er} décembre 1964, en raison de bonifications de campagne simple (prisonniers de guerre), les fonctionnaires bénéficient pour la fixation du pourcentage de leur retraite d'un nouveau calcul des annuités (40 au lieu de 37,5). La législation antérieure excluait ces bonifications permettant le dépassement des 37,5 annuités pour les pensions civiles. Or, dans le cadre de la législation actuelle, un fonctionnaire ancien prisonnier de guerre ayant pris sa retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ne pourra pas bénéficier de cet avantage, car il n'existe pas de rétroactivité dans l'application. En conséquence, il lui demande, pour une meilleure application de la justice, s'il ne serait pas utile d'étendre le principe de rétroactivité à tous les fonctionnaires anciens prisonniers de guerre.

Réponse. — C'est en application du principe général de non-rétroactivité des textes, confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que les dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, mises en vigueur par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964, date d'effet de la loi précitée. C'est, entre autres, le cas des bénéficiaires de campagne simple qui, sous l'empire de l'ancien code, ne pouvaient être pris en compte dans une pension civile d'ancienneté que dans la limite de trente-sept annuités et demie. L'application rétroactive des textes en matière de pension ne pourrait, à l'évidence, se limiter à cette seule disposition et aurait par conséquent un coût élevé pour le budget de l'Etat. En outre, sauf à introduire de nouvelles discriminations, une telle réforme devrait être étendue à tous les régimes de retraite. C'est, dans ce cas, l'ensemble du budget social de la nation qui se trouverait sensiblement alourdi. Or, le Gouvernement a donné la priorité absolue à la lutte contre le chômage. Cette politique s'est traduite, dans la fonction publique, par exemple, par la création de 80 000 emplois et par la décision de réduire à trente-neuf heures la durée du travail des fonctionnaires. Le financement de l'ensemble de cette politique exige la mobilisation de tous les moyens disponibles et n'a pas permis de renfermer d'autres mesures en faveur des actifs ou des retraités.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7179. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il arrive que les frais de scolarité dans les écoles préparant à l'administration soient ensuite réclamés aux fonctionnaires qui quittent le service public. Dans ce cas, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si le remboursement qui est ainsi réclamé aux intéressés est déductible de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les sommes qu'un fonctionnaire reverse à l'administration, à la suite de la rupture de son engagement, s'analysent en une réduction du revenu net disponible. Les sommes reversées s'imputent donc sur le montant brut, c'est-à-dire avant application de la déduction des frais professionnels, des salaires perçus l'année du reversement, par l'intéressé ou, à défaut, par son conjoint ou ses enfants à charge. En l'absence de revenus de cette catégorie, le reversement est traité comme un déficit; il peut alors être retranché du revenu global imposable de la même année ou, en cas d'insuffisance de ce dernier, de celui des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

7398. — 28 décembre 1981. — **M. Elle Castor** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le centre hospitalier de Cayenne qui connaît depuis de nombreuses années de sérieuses difficultés de trésorerie a pris une série de mesures pour assainir sa situation financière en réalisant notamment une accélération substantielle de l'émission des titres de recettes et en obtenant, par ailleurs, une avance importante du département et une avance de la sécurité sociale. Or, malgré ces moyens importants et efficaces, la situation demeure préoccupante en l'absence du jeu normal du fonds de roulement dans la réserve de trésorerie. En effet, malgré les interventions sur place de membres de l'inspection générale de la santé et de la mission d'assistance technique du ministère et, bien entendu, des nombreuses demandes de la direction de l'établissement, il est absolument impossible de connaître actuellement l'utilisation réelle du fonds de roulement réglementairement mise en place par l'établissement en application des décrets du 11 décembre 1958 et du 29 décembre 1959 et de l'arrêté du 29 décembre 1959 relatifs au fonds de roulement. Les fonds de roulement qui doivent être utilisés pour constituer la réserve de trésorerie sont normalement « sortis » de la comptabilité de l'ordonnateur pour être suivis par le receveur à un compte de capitaux permanents, le compte 114 (réserve de trésorerie). Les sommes portées au crédit de ce compte ne peuvent être utilisées ni pour une dépense d'exploitation ou d'investissement, ni pour couvrir un déficit de gestion. Au 31 décembre 1980, le montant de ce fonds de roulement figurant au compte 114 s'élevait à 9 397 327 francs en tenant compte de l'avance du département (8 000 000 de francs) et de l'avance de la sécurité sociale (1 000 000 de francs), et bien entendu du recouvrement normal des titres de recettes; grâce au système d'acompte mis en place par la sécurité sociale et au délai très rapide de paiement du département, l'établissement devrait connaître une

situation de trésorerie saine. Or, à ce jour, les difficultés de trésorerie demeurent extrêmement graves et le receveur de l'établissement n'est pas en mesure d'indiquer si ce fonds de roulement fonctionne normalement. Les difficultés signalées laissent supposer qu'il n'en est rien. Il lui demande donc de lui faire savoir de façon précise si le fonds de roulement constitué réglementairement joue pleinement son rôle de réserve de trésorerie et, dans la négative, toutes les mesures qu'il envisage de prendre pour que le précepteur procède à la reconstitution du fonds de roulement afin que le centre hospitalier puisse faire face dans de meilleures conditions à ses obligations.

Réponse. — Les établissements hospitaliers sont, en effet, autorisés à constituer une réserve de trésorerie en vue de disposer d'un fonds de roulement destiné à pallier le décalage qui existe inévitablement, surtout en début d'année, entre le règlement des dépenses et l'encaissement des produits. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette réserve comptabilisée au compte 114 « Réserve de trésorerie » dans la comptabilité de l'établissement hospitalier ne constitue pas un crédit budgétaire permettant d'engager des dépenses. Elle a uniquement pour objet de fournir des moyens de trésorerie pour couvrir l'ensemble des dépenses sans jamais pouvoir faire l'objet d'une affectation à une opération particulière. S'agissant spécialement des difficultés de trésorerie du centre hospitalier de Cayenne et des mesures susceptibles d'être prises pour qu'il y soit remédié, une enquête, dont les résultats seront communiqués directement à l'honorable parlementaire, a été aussitôt diligentée auprès des autorités et services concernés. Il est toutefois précisé dès à présent que les décisions affectant le niveau du compte 114 afin, par exemple, de reconstituer le fonds de roulement ne relèvent pas de l'initiative du receveur hospitalier mais de l'ordonnateur, après délibération du conseil d'administration de l'établissement hospitalier.

COMMERCE EXTERIEUR

Politique extérieure (Japon).

7282. — 28 décembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il est exact qu'une étude soit actuellement effectuée au Japon, afin de déterminer si l'accès des produits étrangers au Japon pourrait être amélioré. Il souhaiterait savoir : qui participe à ce groupe d'études au niveau européen et français ; où en est l'étude en question ; si des résultats concrets ont pu être notés dès à présent, pour quels Etats membres et pour quels produits.

Réponse. — Les autorités japonaises se sont engagées à plusieurs reprises à chercher les moyens d'augmenter l'importation de produits étrangers, ainsi qu'en témoignent la déclaration de M. Tanaka, ministre du Miti, le 14 juillet 1981, la déclaration de M. Suzuki, Premier ministre, de novembre 1981, et la conférence de presse du 16 décembre 1981 présentant le programme gouvernemental. Tout récemment encore, au cours de son message de vœux à la nation, M. Suzuki a de nouveau insisté sur le fait que la réduction du déséquilibre des échanges avec les Etats-Unis et l'Europe constituera une tâche prioritaire pour son gouvernement en 1982. Jusqu'à maintenant, les seules mesures prises ont été le 18 décembre, lorsque les autorités japonaises ont annoncé la diminution en avril, anticipée par rapport au Tokyo Round, d'environ 1 600 positions tarifaires, ainsi que la baisse du droit de douane frappant le whisky écossais. D'autres décisions sont attendues pour la fin du mois de janvier, au vu de deux rapports : celui du comité des importations de produits manufacturés, créé par le Miti en octobre 1981, et présidé par M. Ikeda, président de Mitsui, et celui du comité ad hoc du parti libéral démocrate, présidé par M. Esaki, ancien ministre du Miti. Ces deux groupes sont constitués de Japonais, sans participation française, ni européenne. Parallèlement, se développent des négociations entre le Japon et la Communauté économique européenne, d'une part, entre le Japon et la France, d'autre part. L'approche communautaire n'ayant pas connu à ce jour de résultats significatifs, la France, tout en encourageant, s'efforce parallèlement de poursuivre ses propres démarches. Cette action est menée dans le cadre du comité franco-japonais de promotion des échanges qui a tenu à ce jour deux sessions. L'esprit qui anime la délégation française dans cette enceinte est ouvert. La France souhaite qu'un rééquilibrage des échanges franco-japonais soit possible en privilégiant le développement de ses exportations plutôt qu'en limitant les importations de produits japonais, mais elle n'écarterait pas une telle limitation si des résultats significatifs ne pouvaient être atteints dans des délais raisonnables. Dans l'immédiat, le bilan des deux premières sessions du comité des échanges ne conduit pas à une conclusion négative. Des améliorations ont été obtenues sur la taxation des vins français, sur la réduction des droits frappant le ferromnickel, sur l'admission des essais toxicologiques effectués à l'étranger pour les produits phytosanitaires. Des engagements ont été pris, d'autre part, pour l'envoi en France d'une mission d'achats japonaise dans le courant du mois de juin. Ces gages de bonne volonté ne sont

pas à négliger et il n'est pas déraisonnable d'espérer qu'ils seront suivis de gestes plus substantiels lors de la visite que le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, effectuera à la fin du mois de mars dans ce pays et surtout à l'occasion de la visite du Président de la République au cours du mois d'avril.

Fleurs, graines et arbres (commerce extérieur).

7447. — 28 décembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté aimerait savoir s'il est exact que la France importe plus de fleurs qu'elle n'en exporte et s'il en est de même en ce qui concerne les semences de fleurs. Compte tenu de la situation dans ce secteur, M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, peut-il faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. — L'aggravation de notre balance commerciale horticole est liée en partie au renchérissement du coût de l'énergie mais aussi à l'inadaptation de l'offre nationale à une demande qui s'oriente notamment vers les produits ornementaux. Les résultats des échanges extérieurs de l'ensemble du secteur horticole non comestible font apparaître une dégradation continue de notre taux de couverture.

Ensemble du secteur horticole non comestible (chapitre 06 de la nomenclature des douanes).

	1977	1978	1979	1980	ONZE premiers mois 1981
	(En millions de francs.)				
Importations	641	781	929	1 116	1 136
Exportations	250	275	295	336	299
Balance	- 391	- 509	- 624	- 720	- 837
Taux de couverture	39 %	35 %	30 %	30 %	26,3 %

Plus de la moitié du déficit du secteur résulte de la progression des importations françaises de fleurs coupées.

Fleurs coupées (chapitre 06-03 de la nomenclature des douanes).

	1979	1980	ONZE mois 1981.
	(En millions de francs.)		
Importations	267	362	376
Exportations	61	84	67
Balance	- 204	- 278	- 209
Taux de couverture	23 %	23 %	18 %

En revanche les échanges extérieurs de semences de fleurs sont proches de l'équilibre.

Semences de fleurs (chapitre 12-03-81 de la nomenclature des douanes).

	1979	1980	ONZE premiers mois 1981
	(En millions de francs.)		
Importations	17	21	22
Exportations	18	20	20
Balance	+ 1	- 1	- 2
Taux de couverture	105 %	95 %	90 %

Cette situation a conduit les pouvoirs publics à décider, en 1981, un plan de relance de la production. Les grandes lignes de ce plan sont mises en œuvre dans le cadre des moyens financiers du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Il s'agit de mesures suivantes : programme d'expérimentation essentiellement destiné à assurer l'application et la vulgarisation de la recherche fondamentale (10 millions de francs) ; aide aux groupements de producteurs (8 millions de francs) ; aide à la modernisation des serres horticoles et maraîchères (100 millions de francs). Par ailleurs le fonds apporte son concours à l'interprofession (1) pour lui permettre une meilleure connaissance de la production nationale et des importations de produits de l'horticulture ornementale de manière à disposer d'une base statistique solide et indispensable à l'orientation des productions vers la reconquête du marché intérieur.

(1) Centre national Interprofessionnel de l'horticulture.

Réponse. — L'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts accorde aux voyageurs, représentants, placiers qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et L. 751-2 du code du travail, une déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels. Les voyageurs et représentants qui vendent des matériels agricoles peuvent bénéficier de cette déduction forfaitaire supplémentaire lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues par les dispositions précitées du code du travail.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
(paiement des pensions).*

6487. — 7 décembre 1981. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la mensualisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires. En effet, celle-ci qui avait été prévue par la loi de finances pour 1975 devait être généralisée en 1980. Or, il n'en est rien. Le coût de l'opération et la non-adaptation des centres de pensions pour la généralisation de ce mode de paiement ont souvent été opposés pour justifier du retard pris dans l'application de la loi. Pourtant, le centre régional des pensions de Limoges, dont dépend la Charente-Maritime, dispose d'un système informatisé de paiement et donc peut être mis en service pour effectuer le paiement mensuel des pensions et satisfaire ainsi de nombreux pensionnés qui préfèrent encaisser leurs arrérages comme s'ils percevaient un traitement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accélérer le processus de la mensualisation des pensions et de permettre la mise en service de ce mode de paiement pour le centre des pensions de Limoges.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconconvénients que présente pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. C'est pourquoi l'inscription dans la loi de finances pour 1982 des crédits nécessaires à l'application de cette mesure à environ 120 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen, témoigne de sa ferme volonté de poursuivre activement cette réforme. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux qui relèvent du centre régional des pensions de Limoges.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

6503. — 7 décembre 1981. — M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre délégué chargé du budget les dispositions qu'il compte prendre afin de généraliser le paiement mensuel des pensions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

6786. — 14 décembre 1981. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le nombre toujours très important de retraités fonctionnaires et agents de l'Etat qui attendent encore leur mensualisation. En effet, malgré des efforts louables dans ce domaine, il semble néanmoins que les mesures prises en la matière sont bien en deçà de ce que pouvaient espérer les personnes intéressées. Ainsi, et selon les informations qu'il a pu avoir, 1982 verra la mensualisation de trois paieries groupant 180 000 personnes. C'est mieux que 1981 (127 000), mais, par contre, moins bien que 1980 (280 000). En tout état de cause, près de la moitié des retraités fonctionnaires et agents de l'Etat voient remettre à une date indéfinie le règlement d'un problème qu'ils pensaient voir régler dans le cadre d'un programme à court terme. La question apparaît d'autant plus légitime que les personnes concernées ne réclament, en fait, qu'une mesure d'égalité avec les retraités de la fonction communale qui, tous, sont mensualisés. Ne sous-estimant en rien les difficultés qu'entraîne le traitement de ce dossier, il lui demande d'examiner la possibilité d'étendre le plus rapidement possible les dispositions déjà prises dans ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme intention de poursuivre activement la réalisation de cette réforme. Les problèmes techniques ayant été réglés ou étant en voie de l'être, la mise en œuvre de cette politique reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. Toutefois, l'effort budgétaire requis sera important et le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

6577. — 7 décembre 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la nécessité dans laquelle se trouvent placés bon nombre de particuliers, pour diverses raisons (veuvage, célibat, séparation, maladie de l'épouse, etc.), de faire appel aux services d'une employée de maison. Il lui cite le cas d'un particulier veuf qui a dû recourir à une employée de maison : pour quarante heures par semaine, il lui verse un salaire équivalant à la moyenne des salaires versés par les entreprises de la région pour un travail comparable, soit environ 3 800 francs par mois. Faute de pouvoir pratiquer une quelconque déduction de son revenu imposable (alors qu'il a notamment versé 5 681 francs à l'U.R.S.S.A.F. pour le trimestre écoulé), il sera vraisemblablement amené à se séparer de son employée, laquelle, rappelons-le, touche un salaire comparable à celui qu'elle toucherait dans une entreprise de la région. Certains considéreront que recourir aux services d'une employée de maison relève d'un incurable réflexe de possédant et constitue une pratique d'ancien régime. D'autres, sans doute plus réalistes et plus sages, verront dans l'interdiction de déduction fiscale un puissant frein à l'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner ce problème et d'assouplir la loi sur ce point. Ce ne serait peut-être pas la moindre des contributions à la relance des emplois féminins en France.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les rémunérations versées aux employées de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'auteur de la question irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Budget : ministère (personnel).

6584. — 7 décembre 1981. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les graves conséquences de l'article 14 du décret n° 64-461 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor. Il cite le cas d'un contrôleur stagiaire du Trésor qui a été licencié, le 6 avril 1981, parce qu'il ne « rendait pas les services que l'on est en droit d'attendre d'un agent de ce grade ». Contraint de rembourser le montant d'une indemnité égale au traitement et à l'indemnité de résidence perçus pendant la durée de son stage, il lui est aujourd'hui réclamé 72 436,19 francs pour les périodes allant du 16 avril 1978 au 31 juillet 1979 et du 1^{er} août 1980 au 30 avril 1981 ; stage effectué en Seine-Maritime. Il souligne que l'intéressé a, ainsi qu'en attestent des documents, effectué du travail et par voie de conséquence rendu des services à l'administration, pour lesquels il n'est pas concevable qu'il ne soit pas rémunéré. C'est pourquoi, eu égard à l'injustice que constitue, dans ces cas particuliers, l'application stricte de l'article 14 du décret n° 64-461, il lui demande s'il n'entend pas l'abroger. Pour le cas où il répondrait négativement, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour humaniser son application.

Réponse. — L'article 14 du décret n° 64-461 du 25 mai 1964, modifié, fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor, prévoit que le licenciement pour insuffisance professionnelle et l'exclusion définitive du service ne dispensent pas l'intéressé de l'obligation de verser l'indemnité visée à l'article 9 de ce décret. Pour sa part, cet article 9 dispose : « L'agent nommé contrôleur stagiaire est astreint à rester au service de l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans. En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après la date d'installation en qualité de contrôleur stagiaire, il doit verser au Trésor une indemnité égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant la durée du stage. » Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces dispositions, qu'il est habituel de lire dans les statuts particuliers des agents de l'Etat des catégories A et B, n'ont concerné, au cours de ces dernières années, qu'un pourcentage de l'ordre de 0,5 p. 100 de l'effectif des contrôleurs stagiaires du Trésor. Les mesures de licenciement prises en application de ces dispositions concernent des agents qui ont obtenu des résultats particulièrement négatifs tant aux épreuves pratiques que théoriques subies pendant leur stage et qui révèlent, à l'évidence, que le maintien des intéressés dans les cadres de la fonction publique ne pourrait que nuire au niveau de recrutement de ces agents et compromettrait la qualité du service rendu aux usagers. Toutefois,

s'agissant des sommes que, conformément aux dispositions statutaires ci-dessus rappelées, il est demandé de reverser, il faut préciser que les services compétents ne manquent pas d'examiner avec une particulière attention la situation individuelle des intéressés afin de les faire bénéficier éventuellement de mesures gracieuses. Celles-ci sont accordées avec beaucoup de libéralisme et aboutissent à atténuer la rigueur de cette charge pour la très grande majorité d'entre eux.

Dette publique (emprunts d'Etat).

6614. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les contribuables qui n'ont pas pu payer l'impôt sécheresse en 1976 aux dates prévues de recouvrement, se voient aujourd'hui refuser le remboursement de cet impôt. Cette situation paraît injuste dans la mesure où ces contribuables ont déjà eu 10 p. 100 de majoration de retard et que dans ces conditions ils se retrouvent doublement pénalisés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-973 du 29 octobre 1976, qui a institué une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975, a prévu que les contribuables pourraient s'en acquitter à concurrence de la totalité ou d'une partie de leur cotisation, suivant son importance, en souscrivant à un emprunt libératoire dont les conditions seraient fixées par décret. La souscription à l'emprunt libératoire constituant l'alternative à une imposition définitive, l'article 3 du décret n° 73-1031 du 12 novembre 1976 a prévu que les contribuables assujettis à ce supplément d'impôt ne pourraient souscrire à l'emprunt au-delà de la date à laquelle ils seraient passibles, faute de s'être acquitté de leur cotisation, d'une majoration de 10 p. 100. Cette disposition, liant le bénéfice de la transformation de l'impôt en emprunt remboursable au strict respect par les contribuables de leurs obligations fiscales, ne paraît pas devoir être remise en cause, car la notion d'échéance légale en matière fiscale n'a rien perdu de sa valeur ni de son actualité. Depuis la mise en place du système, il y a cinq ans, certains redevables en retard ont pu faire valoir, selon les procédures habituelles, des empêchements absolus, ainsi que leur bonne foi. Dans ces cas, d'ailleurs très rares, il a paru possible, après un examen de la situation des intéressés, de leur accorder la remise de la majoration de 10 p. 100 et la délivrance d'un titre d'emprunt libératoire. Si des redevables peuvent établir sans ambiguïté qu'ils étaient, au moment de l'échéance, dans des conditions objectives telles qu'ils ne pouvaient s'acquitter de leur impôt à bonne date, un traitement semblable pourrait leur être réservé, après un examen attentif de leur cas.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : assurance vieillesse).

6627. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui faire connaître à partir de quelle date le département de la Réunion bénéficiera du paiement mensuel des pensions.

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme intention de poursuivre activement la réalisation de cette réforme. Les problèmes techniques ayant été réglés ou étant en voie de l'être, la mise en œuvre de cette politique reste subordonnée, pour l'essentiel, à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. Toutefois, l'effort budgétaire requis sera important et le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, à ceux qui résident dans le département de la Réunion.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Banque de France : majorations des pensions).

6769. — 14 décembre 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le régime des retraites des agents de la Banque de France a été défini en dernier lieu par le décret n° 68-300 du 29 mars 1968. Parmi les modifications introduites par ce texte figurent : l'ouverture du droit à pension à partir de quinze ans de services, se traduisant par l'institution d'une retraite à jouissance différée jusqu'à l'âge de soixante ans (ou cinquante-cinq ans, pour certaines catégories d'emplois) ; la possibilité donnée à tous les agents ayant élevé au moins trois enfants de bénéficier, quelle que soit la durée de leurs services, de la majoration familiale jusqu'alors réservée aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Il lui expose à ce propos le cas d'un agent ayant quitté la Banque de France pour convenances personnelles en 1960 et auquel il a été accordé une allocation renouvelable dont le premier versement interviendra en 1983. Cette pension différée ne comporte pas toutefois le supplément familial de 10 p. 100 qui

paraît pourtant concerner l'intéressé puisque celui-ci a élevé trois enfants. Il est permis de supposer que la majoration en cause ne lui a pas été attribuée du fait qu'il a cessé ses fonctions à la Banque de France en 1960, c'est-à-dire avant la mise en œuvre des dispositions du décret du 29 mars 1968 précité. Une telle application des textes serait, dans ce cas, manifestement inéquitable, et il semble plus logique de prendre en compte l'année 1963 qui est celle de l'ouverture à la jouissance de la pension différée, ce qui permettrait d'accorder à l'intéressé la majoration familiale à laquelle il peut prétendre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée, qui ne doit d'ailleurs pas se limiter au cas évoqué, et qui donnerait à cette disposition du décret n° 68-300 du 29 mars 1968 une interprétation plus conforme à l'équité.

Réponse. — C'est en application du principe général de non-rétroactivité des textes que les dispositions du régime de retraite des agents de la Banque de France, tel qu'il a été modifié par le décret n° 68-300 du 29 mars 1968, ne concernent pas les agents dont les droits résultant de la radiation des cadres se sont ouverts avant cette date, quelle que soit par ailleurs la date du premier versement de la pension. L'application rétroactive des textes en matière de pension ne pourrait, à l'évidence, se limiter à la disposition relative aux droits à majoration pour enfants et aurait, par conséquent, un coût élevé pour le régime concerné. En outre, sauf à introduire de nouvelles discriminations, une telle réforme devrait être étendue à l'ensemble des régimes de retraite et c'est dans ce cas aussi bien le budget de l'Etat que le budget social de la nation qui se trouveraient sensiblement alourdis. Or le Gouvernement a décidé de donner la priorité absolue à la lutte contre le chômage ; le financement de cette politique exige la mobilisation de tous les moyens disponibles, ce qui ne permet pas d'envisager dans l'immédiat l'adoption d'autres mesures favorables aux retraités.

Douanes (personnel).

6815. — 14 décembre 1981. — **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les notes administratives N. A. 4718 et 0109, respectivement du 25 septembre 1974 et du 10 janvier 1975 de l'Administration générale des douanes, ses notes instituent le roulement personnel des bureaux spécialisés dans les raffineries. L'avantage essentiel d'une affectation en raffinerie est la gratuité du logement. Il s'agit là d'une disposition de la loi de 1928 et des textes qui s'y rapportent. La particularité du travail extra-légal, ou plus simplement des heures supplémentaires, n'est pas spécifique aux raffineries. Il existe dans de nombreux autres bureaux. Les mutations que tentent d'instituer les notes ci-dessus énoncées feraient subir aux agents en poste dans les raffineries des répercussions certaines sur leur vie familiale : perte d'emploi pour l'épouse, changement d'établissement scolaire pour les enfants, changement de résidence. Les douaniers, comme beaucoup de fonctionnaires, veulent vivre et travailler dans leur région. Ils y ont créé des habitudes, il y ont noué des liens, leurs enfants s'y marient, leurs petits-enfants y naissent. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir les dispositifs prévus par ces notes, qui se révèlent coûteux pour la collectivité et préjudiciables pour les personnels concernés.

Réponse. — Le roulement des personnels douaniers en poste dans les bureaux spécialisés de raffinerie, décidé il y a quelques années à l'issue d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel, ne saurait avoir, pour les agents concernés et leurs familles, les répercussions redoutées par l'honorable parlementaire. L'administration des douanes veillera en effet tout particulièrement à ce que ces agents soient, le cas échéant, réaffectés dans un autre emploi à la même résidence administrative ou, à défaut, à la résidence la plus voisine, de manière à leur éviter, dans toute la mesure du possible, d'avoir à subir la perte de l'emploi éventuel de leur conjoint, le changement d'établissement scolaire de leurs enfants ou l'obligation matérielle de transférer leur domicile dans une autre localité. D'ailleurs, la situation de chaque agent appelé à recevoir une nouvelle affectation sera examinée avec la plus grande attention, avec le concours des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente ; cet examen sera, au surplus, particulièrement approfondi et bienveillant en ce qui concerne les raffineries qui se trouvent très éloignées d'autres offices douaniers. Il est, enfin, précisé que le roulement ne sera réalisé que dans la mesure où chacun des postes concernés se trouvera effectivement sollicité par d'autres agents.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

6817. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines personnes amenées, pour des raisons indépendantes de leur volonté, à donner en location l'habitation qui leur servait de résidence principale. Il en est ainsi des salariés qui sont envoyés par leur employeur

Les exportations sont encouragées notamment par le centre français du commerce extérieur qui réalise des études de débouchés et par la Sopexa, dont les moyens ont été considérablement augmentés pour 1982, qui apporte son assistance à la participation des professionnels aux grandes manifestations commerciales horticoles.

Politique extérieure (Egypte).

7511. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelle est la situation économique en Egypte. Pourrait-il préciser dans sa réponse quelle est l'aide apportée par la France en faveur de l'Egypte, et quelles ont été les mesures complémentaires prises au niveau de la Communauté européenne au cours de ces dernières années.

Réponse. — 1. — La situation économique de l'Egypte. Depuis quelques années, la situation économique de l'Egypte s'est sensiblement améliorée. La politique d'ouverture économique adoptée par les pouvoirs publics égyptiens a bénéficié en effet du développement de la production pétrolière, qui est passée de 7,5 millions de tonnes en 1975 à 32 millions de tonnes en 1981. Environ 20 millions de tonnes sont exportées, ce qui aurait procuré à l'Egypte environ 3 milliards de dollars en 1981. Les nombreux Egyptiens (un à deux millions) travaillant à l'étranger, principalement en Arabie saoudite et dans les pays du Golfe, contribuent dans une mesure égale (environ 3 milliards de dollars) à l'équilibre de la balance égyptienne des paiements courants. A ces revenus s'ajoutent essentiellement ceux provenant du tourisme (800 millions de dollars) et du canal de Suez (600 millions de dollars). L'ensemble de ces éléments a contribué à un net redressement de la balance courante. Le taux de couverture de la balance commerciale est passé de 35 p. 100 en 1978 à 47 p. 100 en 1980. Le déficit de la balance courante a été ramené de 1 550 millions en 1979 à 500 millions en 1980. La politique d'ouverture économique est également assise sur l'assurance d'une aide financière importante. En effet, l'aide occidentale a pris le relais de celle des pays arabes, arrêtée après les accords de Camp David. Elle se serait élevée à 2,5 milliards de dollars en 1981. Au plan interne, il convient de noter que la population égyptienne, estimée à 44 millions d'habitants, continue de croître d'environ 2,8 p. 100 par an. Pour assurer la subsistance de cette population, le gouvernement accorde pour les produits de première nécessité de très importantes subventions qui pèsent sur le budget de l'Etat, dont le déficit atteignait, en 1980, 17 p. 100 du P.N.B. De ce fait, l'économie égyptienne continue à dépendre en large partie de l'aide extérieure qui, à l'heure actuelle, provient essentiellement des pays occidentaux, dont la France. II. — L'aide accordée par la France à l'Egypte : 1° dans le domaine des équipements et des infrastructures, la France signe chaque année avec l'Egypte un protocole financier doté de conditions avantageuses. Le montant de ce protocole s'est élevé en 1981 à 728 millions de francs. Ces crédits sont destinés à financer l'acquisition par l'Egypte de biens et services français dans les secteurs jugés prioritaires par les deux pays. En outre, l'Egypte a conclu avec la France plusieurs protocoles spéciaux : protocole spécial d'aide destiné au financement de la première phase du projet de rénovation des télécommunications égyptiennes (600 millions de francs) ; protocoles financiers destinés au financement des phases I (1 107 millions de francs) et II (1 430 millions de francs) du projet de métro du Caire ; 2° dans le domaine des produits agricoles et alimentaires, l'Egypte bénéficie chaque année d'une aide alimentaire nationale. Alors que cette aide portait jusqu'en 1980 sur 33 000 tonnes d'équivalent blé, elle a été portée en 1981 à 400 000 tonnes. Une enveloppe annuelle permet à l'Egypte d'obtenir des crédits commerciaux sur deux ans pour l'achat en France de produits agricoles, normalement vendus au comptant. L'enveloppe a été fixée pour la campagne agricole en cours à 1,5 milliard de francs. Elle sera en principe reconduite pour les deux campagnes suivantes. III. — L'aide apportée par la Communauté européenne : 1° la C.E.E. a signé avec l'Egypte un protocole financier entré en vigueur le 27 septembre 1978. Ce protocole a mis à disposition de l'Egypte 63 millions d'ECU d'aides non remboursables, 93 millions d'ECU de prêts et 14 millions d'ECU de prêts à conditions spéciales. La négociation d'un nouveau protocole financier est en cours et pourrait aboutir prochainement ; 2° l'aide alimentaire communautaire s'est élevée à 90 000 tonnes d'équivalent blé en 1979 et 100 000 tonnes en 1980.

Commerce extérieur (développement des échanges).

7771. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la très grande importance d'une information serieuse et durable des travailleurs, des chefs d'entreprise, des consommateurs pour atteindre l'objectif qu'il a décrit au conseil des ministres du 23 décembre 1981 : parvenir en 1985 à l'équilibre structurel et durable du commerce extérieur de la France. La date de ce conseil des

ministres, à la veille des fêtes de Noël et alors que la situation dramatique en Pologne accaparait l'attention, n'a pas facilité la prise en considération par l'opinion publique de la communication du ministre du commerce extérieur. Il lui demande par quels moyens les Français, notamment ceux de la région Rhône-Alpes, deuxième région exportatrice de France, vont être associés à l'effort collectif et appelés au changement des comportements sans lesquels l'équilibre de notre commerce extérieur ne sera pas atteint en 1985. Comment va se faire dans le département du Rhône l'information des P.M.E. et P.M.I. sur les nouvelles orientations de la politique de soutien aux exportations.

Réponse. — Au cours du conseil des ministres du 23 décembre 1981, le Gouvernement s'est fixé pour objectif de rétablir l'équilibre de la balance commerciale en 1985 et a adopté, pour y parvenir, un ensemble de mesures importantes pour soutenir les entreprises exportatrices. Le ministre du commerce extérieur partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire d'associer toutes les forces de la nation à l'effort entrepris pour atteindre cet objectif ambitieux et estime, comme lui, nécessaire d'informer le plus complètement possible les travailleurs, les chefs d'entreprise et les consommateurs de la teneur des décisions du Gouvernement en matière d'exportation. Le ministre observe que la presse d'information générale et la presse spécialisée ont largement repris les informations diffusées après le conseil des ministres du 23 décembre 1981. Celles-ci ont également été communiquées aux organisations professionnelles qui en ont fait part à leurs membres. La presse spécialisée, en particulier le *Moniteur du commerce international*, sera largement sollicitée au cours des prochaines semaines pour compléter l'information des chefs d'entreprise, sur un plan plus technique, au fur et à mesure de la mise en application des mesures prises par le Gouvernement. Le ministre du commerce extérieur a, par ailleurs, donné pour instruction aux conseillers commerciaux en province d'informer les entreprises régionales par tout moyen à leur disposition. De plus, le ministre, au cours de chacun de ses déplacements dans les métropoles régionales, expose aux exportateurs les objectifs du Gouvernement et ses décisions en la matière et recueille leurs observations. Enfin, des relations étroites sont maintenues avec les clubs d'exportateurs, les conseillers du commerce extérieur, les chambres de commerce et d'industrie et les organisations professionnelles afin d'entretenir avec les exportateurs un contact permanent et fructueux.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

3670. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la troisième encyclique du pape Jean-Paul II, dite *Laborem exercemus*, consacrée au travail humain, à l'analyse des relations entre le travail et l'homme, au conflit entre le travail et le capital, aux droits des travailleurs, au progrès terrestre, mais aussi à la valeur spirituelle du travail dans la perspective des « Cieux nouveaux et de la terre nouvelle ». Il lui demande quel a été depuis le 14 septembre le temps consacré par chacune des trois chaînes de télévision au commentaire de cette encyclique et quels débats sont ou vont être programmés par elles pour faire connaître aux téléspectateurs la richesse de ce document d'une portée internationale et d'une valeur universelle.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, en dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés nationales de programme. Des renseignements communiqués par les sociétés nationales de programme, il ressort que les temps d'antenne consacrés à la troisième encyclique du pape Jean-Paul II, dite *Laborem exercemus*, sont les suivants : la société T.F. 1 a rendu compte de cette encyclique, le 15 septembre 1981, dans ses journaux télévisés de 13 heures : présentation et commentaires de l'encyclique par Bernard Chevallier ; de 20 heures : présentation de l'encyclique par Jean Lefèvre et de 23 heures : interview de Monseigneur Lustiger, archevêque de Paris, sur l'encyclique elle-même, par Bernard Chevallier et Alain Chaillon. La société T.F. 1, d'autre part, dans le cadre de ses émissions religieuses « Le jour du Saigneur », a diffusé l'homélie de la messe célébrée le 20 septembre et consacrée à cette encyclique sur le travail ; la société Antenne 2, pour ce qui la concerne, a consacré le 14 septembre 1981 plusieurs commentaires à cet événement, dans le cadre des différentes éditions du journal télévisé « Antenne 2-Midi, C'est la Vie, Journal de 20 heures » ; la société F.R. 3 a présenté cette encyclique le 15 septembre 1981, dans le cadre de son journal « Soir 3 » avec pour invité le père Defoix ; la société Radio-France a, de son côté, consacré à cette encyclique diverses séquences dans le cadre des émissions d'information de la chaîne France-Inter, les mardi 15 et mercredi 16 septembre 1981, pour une durée totale environ de dix minutes.

Libertés publiques (protection).

3885. — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'éditorial de l'hébdomadaire *Le Pèlerin*, n° 5153, du 11 octobre 1981, intitulé *La Tentation de l'intolérance*. Cet article, reflet et écho de l'inquiétude de millions de citoyens catholiques, mérite d'être lu attentivement et médité par le ministre de la communication. Il commence ainsi : « Serai-je trop pessimiste ? Je l'espère. Je sens poindre pourtant dans notre société des reflets d'anticléricalisme que je croyais appartenir au passé. Ce ne sont peut-être que des phrases ou des attitudes malencontreuses, que des coïncidences. Mais trop de coïncidences peuvent légitimement faire croire à une action concertée. Sur une chaîne de radio, l'autre jour, une émission spéciale était consacrée à la peine de mort. Le meneur de jeu a dit deux phrases sur l'Eglise. La première : « Au cours des siècles, l'Eglise a été la grande pourvoyeuse du bourreau ». La seconde : « Sur l'abolition de la peine de mort, l'Eglise garde un silence pesant ». En fait de poids, j'aurais pu faire passer à ce confrère des kilogrammes de documents : déclarations d'évêques, de conférences épiscopales, articles de journalistes catholiques qui font partie, eux aussi, de l'Eglise. L'autre exemple que tout le monde peut vérifier concerne, bien sûr, l'enseignement. Le brouillard présidentiel ne cachera pas longtemps que l'école catholique est gravement menacée. On proclame bien haut le respect des consciences mais on ajoute aussitôt que le but n'a pas changé : l'école unique et laïque pour tous. Ces exemples et diverses impressions encore difficiles à exprimer clairement m'amènent à me poser la question : le temps de l'intolérance religieuse serait-il revenu. » Il lui demande quelles réflexions lui suggère cet article et quels apaisements il va donner à l'inquiétude qu'il exprime, apaisements qui impliquent des engagements précis et des attitudes sans équivoque du Gouvernement et des présidents des sociétés de télévision et de radiodiffusion publiques.

Réponse. — La volonté du Gouvernement est d'assurer à tous ceux qui vivent sur notre sol, quelle que soit leur appartenance politique, sociale ou religieuse, l'exercice des libertés. La liberté de conscience, à laquelle le peuple français accorde une importance essentielle, constitue, à cet égard, une valeur sociale fondamentale dans la société française d'aujourd'hui. Si le Gouvernement a donc rappelé à plusieurs occasions son attachement à la laïcité de l'enseignement public, cette affirmation n'a jamais été définie sur la base d'un sectarisme antireligieux. La vocation de la puissance publique et singulièrement du ministère de la communication, est, au contraire, de favoriser les moyens d'un développement culturel populaire, ouvert et libre et de promouvoir une véritable communication conviviale. L'honorable parlementaire peut être certain que le ministre de la communication s'assure du respect de ces règles démocratiques prévues par les cahiers des charges des sociétés nationales de programme, dont les articles 4 leur font obligation de rendre compte de l'actualité quotidienne de façon objective et de veiller à ce que les opinions de nos concitoyens, dans leur diversité, puissent s'exprimer à la radio et à la télévision. C'est d'ailleurs pour créer les conditions d'une véritable indépendance du service public de la radio-télévision que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur l'audio-visuel. Dans le cadre qui sera ainsi établi par le Parlement pourront être étudiées les modalités d'une véritable politique d'indépendance et de pluralisme de l'audio-visuel.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Lorraine).

5396. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la communication** que l'organisation actuelle du droit de réponse à la télévision et à la radio est particulièrement défectueuse et que les modalités de recours diffèrent de plusieurs mois l'exercice du droit de réponse, ce qui lui enlève en pratique tout intérêt. Récemment, F. R. 3 Lorraine a transmis à deux reprises des interviews de syndicalistes tenant des propos pour le moins désobligeants sur des parlementaires qu'ils citaient nominativement. Or, la station a refusé ensuite tout droit de réponse aux intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, de donner des instructions au directeur régional de F. R. 3 pour qu'il accepte de respecter l'exercice minimal du droit de réponse et, d'autre part, d'améliorer les conditions de recours éventuel en cas de refus d'accès au droit de réponse.

Réponse. — Le droit de réponse en matière de radiodiffusion et de télévision relève d'un texte spécifique qui est le décret n° 75-341 du 13 mai 1975, pris en application de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion télévision française. Aux termes de ce décret, la demande de droit de réponse doit être adressée dans un délai de huit jours suivant la diffusion de l'émission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la société nationale de programme responsable de la programmation de l'émission. Outre la date et

l'heure de diffusion de l'émission, elle doit indiquer les imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts du demandeur ainsi que les éléments de réponse souhaités. Le président de la société doit notifier sa décision à l'intéressé dans les huit jours suivant la réception de la demande (quinze jours pour les départements et territoires d'outre-mer). Si la demande est rejetée ou si l'intéressé ne considère pas comme satisfaisante la teneur de la réponse acceptée, il a la faculté, dans les huit jours, de saisir la commission nationale du droit de réponse qui, quant à elle, se prononce sans délai. De ce qui vient d'être rappelé, il résulte qu'il relève de la décision du président de la société F. R. 3, sous réserve des compétences dévolues à la commission nationale du droit de réponse, et non pas des directeurs des stations régionales, de se prononcer sur les demandes de droit de réponse. Dans les cas cités par l'honorable parlementaire, aucune demande répondant aux conditions précitées n'a été présentée au président de la société F. R. 3. Il lui importe, enfin, de rappeler que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur l'audio-visuel. C'est dans le cadre qui sera établi que pourront être étudiées les mesures susceptibles d'améliorer les conditions d'exercice du droit de réponse à la radio et à la télévision.

*Radiodiffusion et télévision**(chaînes de télévision et stations de radio : Haute-Vienne).*

7714. — 4 janvier 1982. — **M. Marcel Maccœur** tient à exprimer à **M. le ministre de la communication** son inquiétude sur le devenir du centre de radio-télévision de Limoges à la suite des conclusions du rapport de la commission de réflexion et d'orientation sur l'audio-visuel (rapport Moinot). En effet, dans l'organisation des zones de programme, les centres de production de Lille, Lyon et Marseille semblent être actuellement dotés de moyens permettant de répondre aux exigences de qualité et de rendement nécessaires à une véritable décentralisation. Le rapport prévoit à moyen terme l'équipement, en moyens équivalents des centres de Paris, Ile-de-France, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg et la Corse. Parmi les directions régionales actuelles, Limoges ne peut espérer, toujours selon le rapport Moinot, avoir un tel équipement, ce qui lui interdit pratiquement de devenir le siège d'une société régionale de télévision. La volonté gouvernementale de régionaliser risque donc de se traduire par une loi supprimant un centre de production régional de l'actuelle société F. R. 3, ce qui est difficilement admissible tant par le personnel que par les téléspectateurs de la région Limousin-Poitou-Charentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Limoges soit le siège d'une société régionale dotée de moyens équivalents aux autres centres de production et pour qu'enfin les pouvoirs publics ne délaissent pas le Limousin-Poitou-Charentes en matière d'audio-visuel comme cela a été le cas trop souvent par le passé.

Réponse. — Dans le domaine de la télévision, le schéma de développement des centres de production décentralisés, tel qu'il a été suggéré par la commission de réflexion et d'orientation sur l'audio-visuel part du principe que la qualité des programmes régionaux doit être comparable à celle des chaînes nationales et que, pour ce faire, les organismes mis en place soient dotés d'un potentiel technique et artistique minimal. En conséquence, la commission a proposé un échéancier qui repose sur la prise en compte des moyens de production existants. Pour celle-ci, seuls les centres de production de Lille, Lyon et Marseille sont actuellement ainsi dotés des moyens suffisants. En ce qui concerne le développement des autres centres de production, le rapport Moinot a proposé un plan d'équipement prioritaire des centres de Paris-Ile-de-France, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg et la Corse ; mais sans que cela implique la fusion ou la disparition de centres régionaux tels que ceux de Nancy, Dijon ou Limoges. Tout au contraire, comme l'a affirmé le Premier ministre lors de sa venue à Limoges, le Gouvernement entend maintenir et développer le centre de création et de production de la région Limousin-Poitou-Charentes. Les modalités de développement du centre de Limoges ainsi que les moyens afférents seront déterminés ultérieurement, en cohérence avec les dispositions de la future loi sur l'audio-visuel. En toute hypothèse, le rapport de la commission d'orientation et de réflexion sur la réforme de l'audio-visuel est un document préparé sous la seule responsabilité de ses auteurs qui constitue une base de réflexion susceptible de modification.

*COOPERATION**Politique extérieure (Afrique).*

1210. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'accord dont le contenu n'a pas encore été officiellement annoncé passé entre les six pays membres de l'A. C. D. A. (association concertée pour le développement de

l'Afrique). Certaines informations indiquent que l'accord en question viserait à confier aux Etats-Unis l'ensemble des actions de développement sanitaire menées en Afrique. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° la position de la France à cet égard, compte tenu des relations qu'elle entretient avec les Gouvernements de plusieurs pays africains ; 3° les conséquences de cet abandon que le Gouvernement n'a pu manquer d'envisager avant d'accepter cet accord, certaines d'entre elles apparaissant particulièrement graves pour nos relations culturelles, industrielles et commerciales avec les pays africains.

Réponse. — En 1979, un accord a été conclu entre six Etats du monde occidental (France, Belgique, Etats-Unis, R.F.A., Grande-Bretagne) pour créer l'Action concertée pour le développement en Afrique (A.C.D.A.). Dans l'esprit de ses promoteurs, l'A.C.D.A. devait être une instance de concertation et de réflexion destinée à mieux coordonner les moyens des Six en vue de réaliser en commun des projets de développement national ou régional, dans la ligne des priorités définies avec les pays africains. Par la suite, au cours de l'année 1980, sans consultation préalable des Etats africains, les donateurs ont procédé entre eux à un partage sectoriel des actions de développement (transports, infrastructures, développement rural, santé) et désigné un « chef de file » pour la mise en œuvre de chacun de ces programmes. C'est ainsi que les Etats-Unis ont été choisis comme « chef de file » en ce qui concerne le programme d'amélioration de la santé publique. Mais la notion de « chef de file » est apparue dangereuse, car elle pouvait accréditer l'idée qu'un seul Etat aurait l'entière responsabilité d'un programme sectoriel et qu'en particulier le développement sanitaire de l'Afrique serait désormais confié aux Etats-Unis. La perspective d'un quasi-monopole des Etats-Unis en matière de santé en Afrique a d'ailleurs fort légitimement suscité une grande émotion tant dans les milieux médicaux français et africains qu'au sein de l'opinion publique française. Généreuse dans son principe, mais dévoyée dans son application, l'A.C.D.A. ne pouvait répondre aux objectifs de la nouvelle politique française de coopération et de développement, notamment dans le domaine sanitaire. Aussi, lors de la conférence d'Ottawa, en septembre 1981, la France a-t-elle demandé et obtenu le remplacement de l'A.C.D.A. par une nouvelle forme de coopération, plus légère, plus respectueuse de la souveraineté et de l'égalité des différents partenaires : la Coopération pour le développement en Afrique (C.D.A.). Cette nouvelle structure permettra de convier les Etats africains à un dialogue réel et d'élargir le cercle des partenaires. La dénomination de « chef de file » est supprimée, chaque pays assurant simplement un rôle de coordonnateur de la préparation de tel ou tel programme. Du fait de cette réorientation fondamentale, qui s'applique notamment au secteur de la santé, les craintes exprimées par M. Cousté quant à l'avenir de nos relations culturelles, industrielles et commerciales avec les pays africains sont devenues maintenant sans objet.

Politique extérieure (santé publique).

7948. — 11 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement, sur la constatation de la fédération internationale des associations contre la lèpre que moins de quatre millions de malades atteints du bacille de Hansen sont en traitement, c'est-à-dire seulement un malade sur trois ou même quatre. Il lui rappelle l'action admirable poursuivie contre la lèpre par la fondation Raoul Follereau et tant de médecins civils ou militaires, de religieux et de religieuses, d'auxiliaires médicaux dont le dévouement fut et demeure un honneur pour la France. Cette action a fait reculer la lèpre mais ne l'a pas vaincue. Il lui demande quelle impulsion il va donner à la contribution française à la lutte contre la lèpre, en liaison avec l'Organisation mondiale de la santé, non seulement dans les pays en voie de développement francophones mais dans les quatre-vingts pays où des programmes de prévention et de traitement de la lèpre sont en cours.

Réponse. — La lèpre représente en Afrique un problème de santé publique majeure tant par le nombre de cas enregistré que par la prévalence élevée dans de nombreux pays. Dans ce continent, le nombre de cas enregistrés avoisine 50 p. 100 des cas estimés alors qu'en Asie ce nombre atteint à peine 15 p. 100 (O.M.S. : séminaire de Kampala 1970). Actuellement, certains Etats ont plus de la moitié de leurs lépreux qui sont guéris et ont une forte diminution des nouveaux cas (enquêtes statistiques épidémiologiques de l'O.M.S. en République Centrafricaine et en Haute-Volta). Dans la plupart des pays d'Afrique liés à la coopération, la lutte contre la lèpre représente une partie des activités des services nationaux des grandes endémies qui peut être estimée au tiers des activités de ces services. Le ministère de la coopération et du développement apporte un appui important au programme de lutte contre la lèpre : 1° en mettant à la disposition des Etats des assistants techniques affectés dans les services nationaux des grandes endémies, soit environ 160 personnes actuellement ; 2° en accordant à certains

Etats une subvention pour le fonctionnement et l'équipement de ces services des grandes endémies. Les crédits F.A.C. mobilisés en 1981 pour les services des grandes endémies s'élèvent à 11 800 000 F ; 3° en accordant un soutien financier et en personnel aux instituts de recherche implantés en Afrique de l'Ouest et centrale dont une partie des activités est consacrée à la lèpre dans les domaines de la recherche fondamentale et appliquée et dans celui de la formation des personnels spécialisés dans la lutte contre la lèpre : a) O.C.C.G.E. : dont dépend l'institut Marchoux implanté à Bamako (recherche épidémiologique, essais contrôlés de thérapeutiques nouvelles, formation du personnel) ; b) O.C.E.A.C. : implanté à Yaoundé, spécialisé dans la formation du personnel pour les Etats de l'Afrique centrale ; c) institut Pasteur de Dakar où, en 1981, a été créé avec l'aide du département, un service d'immunologie dont le programme de recherche sur la lèpre est coordonné avec le vaste programme Thelep de l'O.M.S. ; d) institut de la lèpre de Dakar : le département met à la disposition de ces différents organismes inter-étatiques (O.C.C.G.E., O.C.E.A.C.) et de ces Instituts soixante-dix assistants techniques et leur accorde des subventions de fonctionnement et d'équipement qui se sont élevées à près de 5 000 000 francs en 1981. Enfin, par l'intermédiaire de la sous-direction de la recherche, le ministère accorde une aide au professeur Mester, du C.N.R.S., qui poursuit dans le cadre de l'institut Marchoux à Bamako, un programme de recherche sur une nouvelle thérapeutique antihansénienne. A ces interventions du ministère de la coopération et du développement, il ne faut pas oublier d'ajouter l'importante participation des associations caritatives de lutte contre la lèpre, regroupées dans la fédération européenne I.L.E.P. Ces interventions, en accord avec les responsables nationaux, portent sur les programmes de lutte contre la lèpre et sur une aide personnalisée aux formations confessionnelles dont l'action tient une grande place dans la lutte antihansénienne. Dans le cadre de ses attributions géographiques actuelles, le ministère de la coopération et du développement est fermement décidé à continuer l'action entreprise dans la lutte antihansénienne par les services nationaux des grandes endémies et les organisations inter-étatiques. Cette action est menée en accord avec la division lèpre de l'O.M.S., dont le responsable actuel, le docteur H. Sansaricq, a passé quinze ans de sa vie sur le terrain en Afrique, au titre de la coopération française. Dans cette optique, un effort tout particulier est entrepris actuellement : 1° pour maintenir un dépistage actif exhaustif et un traitement régulier des malades ; 2° pour intensifier la recherche sur de nouveaux médicaments en raison de l'apparition récente d'une résistance à la dapsoné ; 3° pour participer aux recherches immunologiques entreprises en particulier à l'institut Pasteur de Dakar dans l'optique de la mise au point d'un vaccin. L'action enfin du département pourra être étendue à d'autres pays si le ministère voit s'étendre ses responsabilités géographiques.

Politique extérieure (Tchad).

8055. — 11 janvier 1982. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement si, après les terribles événements qui ont éprouvé le Tchad, il ne pense pas utile et nécessaire d'accorder un crédit exceptionnel à ce territoire. La population manque en particulier d'instruments autant pour les constructions des maisons que pour les cultures, car les réseaux de distribution ont été gravement perturbés par les événements des dernières années. Il lui demande si la France ne pourrait pas faire un effort exceptionnel, le matériel étant distribué par les œuvres humanitaires telle la Croix-Rouge ou les missions des différentes confessions dans le Sud, le Nord ne se livrant pas à la culture pourrait recevoir une aide sous d'autres formes.

Réponse. — L'aide exceptionnelle que l'honorable parlementaire souhaite voir apporter à la République du Tchad a commencé à être mise en place par le ministère de la coopération et du développement. Comme on le sait, la France reconnaît dans le G.U.N.T. présidé par M. Goukouni Oueddei le gouvernement légitime du Tchad, comme l'O.U.A. réunie à Nairobi l'avait fait le 26 juin 1981. Notre aide exceptionnelle a d'abord porté sur la capitale tchadienne N'Djaména, dans laquelle l'action du ministère de la coopération et du développement a permis de rétablir les conditions indispensables à un retour à une vie normale (rétablissement de l'eau, de l'électricité, du téléphone, aménagement des bacs permettant de franchir le fleuve, mise en place d'une aide sanitaire d'urgence, etc.). Outre cette aide concernant la capitale, le Gouvernement a maintenu l'aide dans les zones peu touchées par la guerre, principalement dans le Sud, où nos coopérants ont continué leur action et où notre présence consulaire, à Moundou, a été constamment maintenue. Notre aide civile au Tchad s'élève à ce jour à 59,4 millions de francs français. Cette aide sera maintenue et amplifiée en 1982 en fonction des demandes du Gouvernement tchadien. Mais les dégâts causés par la guerre civile sont tels que la reconstruction du Tchad dépasse les possibilités de la France seule. C'est pourquoi, à la

demande du G.U.N.T., le Gouvernement français a organisé à Paris en novembre 1981, une conférence internationale à laquelle participaient les principales sources d'aide extérieure, multilatérales comme le P.N.U.D., le F.E.D. ou la Banque africaine de développement, et bilatérales comme les organismes d'aide américaine, allemande, etc. Au cours de cette conférence des engagements ont été souscrits pour un montant de 600 millions de francs français.

CULTURE

Affaires culturelles : politique culturelle (Bretagne).

6282. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** aimerait que **M. le ministre de la culture** veuille bien lui préciser quelles seront les dotations culturelles régionales, notamment celles de la Bretagne en 1982, afin que cette région puisse développer, entre autre, ses musées, l'enseignement musical, le théâtre et l'art lyrique.

Réponse. — La dotation culturelle régionale prévue par l'article 61 du projet de loi relatif aux droits et libertés des régions et collectivités locales s'élève pour 1982 à un montant global de 500 millions de francs. Cette dotation servira, pour 70 p. 100 de son montant (350 millions de francs) à atténuer les charges supportées par les communes et départements du fait de leurs interventions dans le domaine culturel, notamment en matière d'enseignement artistique et musical, de bibliothèques et de musées. Cette partie sera distribuée directement par l'État aux collectivités locales intéressées selon des critères tenant compte de l'effort financier engagé par les communes. Elle comportera également des incitations à des actions coordonnées au niveau régional. Les 150 millions restant constituent un fonds spécial de développement culturel dont la répartition par région sera fixée dans le courant des trois premiers mois de l'année 1982 par un comité interministériel présidé par le Premier ministre, sur proposition du ministre de la culture. L'utilisation de la dotation sera décidée librement par chaque région, mais celle-ci pourra coordonner ses actions avec celles de l'État en signant avec celui-ci une convention de développement culturel. En ce qui concerne la région Bretagne, le ministre de la culture tiendra en 1982 les engagements pris dans le cadre de la Charte et envisage favorablement de signer avec la région, si celle-ci le souhaite, une convention particulière, portant avenant à cette charte.

Édition, imprimerie et presse (Irrés).

7246. — 21 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir préciser si la nouvelle loi sur le prix unique du livre doit conduire à interdire les ristournes couramment pratiquées à l'égard de leurs clients fidèles par de nombreux libraires ou organismes de vente par correspondance. Si tel devait être le cas, n'y avait-il pas à l'encontre de la volonté exprimée implicitement par cette loi de redonner toute leur place aux petites librairies ?

Réponse. — La loi n° 81-766 du 10 août 1981 limite à 5 p. 100 du prix de vente fixé par l'éditeur les rabais pouvant être accordés par les détaillants de livres à leurs clients. Ce rabais peut être pratiqué systématiquement ou réservé, par exemple, aux détenteurs d'une carte de fidélité. C'est par le biais de l'unicité du prix que la librairie doit retrouver et stabiliser sa clientèle ; la concurrence avec les autres réseaux de commercialisation du livre s'exercera désormais, non plus tant au niveau des prix que dans le domaine de la compétence professionnelle du détaillant et des services qu'il peut offrir à sa clientèle.

DEFENSE

Tabacs et allumettes (tabagisme).

7341. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la constatation que des appelés qui ne fumaient pas avant leur incorporation contractent au cours de leur temps de service national l'habitude du tabac, y ayant été encouragés par le prix des cigarettes à tarif réduit distribuées aux militaires du contingent. Il lui demande, compte tenu des dangers du tabac pour la santé, s'il n'estime pas, dans l'intérêt de la santé publique, devoir mettre un terme à la distribution de tabac à tarif réduit dans les casernes et cantines militaires. Ainsi l'armée éviterait-elle d'être complice de la diffusion de la tabacomanie à l'encontre de laquelle le ministère de la santé poursuit une campagne de prévention.

Réponse. — Le ministère de la défense participe activement aux campagnes contre le tabagisme. C'est ainsi que le service de santé des armées a entrepris des actions de sensibilisation et d'informa-

tion des militaires contre les dangers du tabagisme. En outre, il est fait une application rigoureuse de la réglementation en vertu de laquelle les cessions de tabac dans les unités sont personnalisées et limitées quantitativement à des droits mensuels relativement faibles. Enfin, les tarifs des cessons sont périodiquement ajustés en hausse. L'objectif visé par ces mesures est de faire en sorte que l'acquisition de tabac par les militaires résulte bien d'un acte conscient et responsable comme il convient à des citoyens majeurs comme le sont les militaires appelés.

DROITS DE LA FEMME

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et artisans).

7657. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le fait que dans le cadre de la réflexion globale qui s'est développée au cours de ces dernières années sur la condition féminine, on doit examiner la situation des femmes qui collaborent directement à l'activité de leur mari sans toutefois que leur soit reconnu aucun des droits attachés normalement à l'exercice d'une activité professionnelle. Il en est ainsi notamment du cas des épouses de commerçants et d'artisans et, dans une perspective quelque peu différente, des épouses de membres de professions libérales, et particulièrement des professions de santé. Le problème des épouses d'artisans et de commerçants a déjà fait l'objet d'études. Il apparaît utile que, parallèlement, la situation spécifique des femmes de membres de professions libérales soit examinée. Nombreuses sont en effet, par exemple, les femmes de médecins, d'infirmiers, de dentistes ou de kinésithérapeutes, qui participent à l'activité de leur époux. Elles prennent en charge, le plus souvent, les aspects administratifs ou comptables qu'implique la gestion d'un cabinet, que ce soit l'établissement des rendez-vous ou les relations avec les divers organismes sociaux. Elles répondent à des appels urgents et assurent de ce fait un contact permanent téléphonique. Malgré l'importance de leur rôle, souvent indispensable à la bonne marche de la profession de leur époux, elles demeurent considérées comme n'exerçant aucune activité professionnelle. Apporant leur collaboration volontaire, elles ne disposent sur le plan juridique ou social d'aucun droit personnel. En matière d'assurance maladie ou de pension de retraite, elles demeurent des ayants droit, dont les avantages sont liés à ceux que se sont constitués leur mari. Il est souhaitable que leur soit désormais reconnu un statut qui leur définisse des droits propres, à la mesure des responsabilités qu'elles assument. Il lui demande dès lors de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — C'est une des principales préoccupations du ministre des droits de la femme que soit pleinement reconnue l'activité professionnelle des femmes épouses de non-salariés, dont le travail reste le plus souvent complètement occulté, sous couvert « d'entraide familiale », et qui, de ce fait, n'ont aucun statut, droit et couverture sociale propres. Le cas de la collaboration à l'exercice de la profession libérale du mari est certes à envisager de manière quelque peu différente de celui de la collaboration aux activités commerciales, artisanales et agricoles, puisque l'exercice de la profession libérale, qui repose sur une compétence sanctionnée par un ou des diplômes universitaires, est nécessairement personnel. Mais la collaboration au fonctionnement du cabinet doit ouvrir droit à une couverture sociale propre en matière de retraite et de maternité, ainsi qu'au droit à la formation professionnelle. Les mesures nécessaires à l'établissement de ces nouveaux droits sont en cours d'examen, et devraient consister en dispositions analogues à celles qui permettraient de mieux concrétiser le statut de conjoint d'agriculteur, d'artisan ou de commerçant, la spécificité et les possibilités financières en vue de verser des cotisations sociales de chaque catégorie professionnelle entrant naturellement en ligne de compte.

ENERGIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

5128. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la façon dont sont raffinés certains dérivés pétroliers. En effet alors que le prix de ces produits ne cesse d'augmenter, leur qualité baisse de plus en plus. C'est ainsi que pour le gas-oil, une trop grande présence de paraffine et même quelquefois d'eau rend celui-ci difficilement utilisable par temps froid ou de neige. De nombreuses activités économiques de transport et agricoles (tracteurs, transports de lait en montagne) en sont rendues plus difficiles. En conséquence, il lui demande si des textes ne pourraient pas être établis pour limiter certains abus et obliger le maintien de la qualité de ces dérivés pétroliers, dont dépend une partie de la vie économique des régions concernées.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie chargé de l'énergie rappelle que les deux produits gazole et fuel domestique sont déjà soumis à des spécifications professionnelles et administratives qui imposent notamment une qualité minimale de tenue au froid. Ces spécifications sont différenciées selon les usages et les saisons, plus sévères pour le gazole que pour le fuel domestique et en hiver qu'en été. La raison de l'augmentation de difficultés rencontrées par les utilisateurs les hivers derniers est due sans doute à l'absence de souplesse de l'approvisionnement en brut et en produits finis, qui a fait suite aux tensions sur le marché international. L'absence de souplesse conduit en effet à l'impossibilité technique de mettre sur le marché des produits dont les caractéristiques se situent, comme souvent dans le passé, très au-dessus de ces spécifications, les produits restant néanmoins conformes aux normes prescrites. Le niveau de sévérité des spécifications à retenir doit représenter le meilleur compromis entre coûts énergétiques et précautions au niveau de l'utilisation: les incidents rencontrés sont provoqués par la cristallisation et le dépôt des paraffines contenues dans les produits raffinés, dont la présence est imputable à la nature des pétroles bruts, mais les techniques de raffinage qui permettent de réduire la teneur en paraffines ont pour conséquence une consommation supplémentaire de pétrole brut à production égale. Or, à l'heure actuelle, en effet, que l'amélioration de 1°C du point de trouble (température à laquelle apparaissent les premiers cristaux de paraffine) et de la température limite de filtrabilité (température représentative du phénomène de colmatage) s'accroît d'une baisse de rendement sur brut de la coupe gazole de 0,5 p. 100, c'est-à-dire réduit de 0,5 tonne la quantité de gazole et de fuel domestique tirée de 100 tonnes de pétrole brut; un abaissement de 2°C de ces températures pour le seul gazole conduit ainsi au déclasserement de 125 000 tonnes au niveau de produit. Après les études entreprises par l'administration sur ces problèmes: il est apparu qu'en ce qui concerne le fuel domestique dont plus de 90 p. 100 des usages sont des usages combustibles et non carburants, il n'était pas justifié de durcir les spécifications alors que des dispositions élémentaires au niveau des stockages permettent de pallier ces problèmes, mais en revanche, pour le gazole, l'abaissement de la température limite de filtrabilité était souhaitable: cette température a été abaissée de 2°C à partir de l'hiver 1980-1981. En tout état de cause, quel que soit le niveau de qualité, des précautions seront toujours à prendre par les utilisateurs lors des vagues de froid et à cette fin, après des essais entrepris en liaison avec les professions concernées (transports, raffineries et constructeurs automobiles), une brochure de conseils aux utilisateurs a été élaborée et diffusée dès le début de l'hiver 1979-1980.

Pétrole et produits raffinés (entreprises: Moselle).

5394. — 16 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'énergie que des inquiétudes graves pèsent actuellement sur l'avenir de la raffinerie d'Hauconcourt, dans la mesure où certaines sociétés pétrolières actionnaires de la raffinerie refusent de participer à la réalisation des investissements nécessaires, notamment pour la réalisation d'une unité de craquage devant transformer les excédents de fuel lourd résultant de la baisse de consommation de ce produit par la sidérurgie lorraine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'avenir de la raffinerie d'Hauconcourt et l'existence de plusieurs centaines d'emplois dans la Lorraine du Nord, qui est déjà gravement touchée par les difficultés économiques actuelles.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, chargé de l'énergie, rappelle que l'industrie du raffinage en France connaît une situation très difficile. Alors que la capacité nominale est de 166 millions de tonnes, le volume de pétrole traité en 1980 n'a été que de 114 millions de tonnes et la baisse de ventes atteindra environ 10 p. 100 en 1981. Il convient donc d'examiner la situation dans son ensemble et tel est l'objet de la négociation en cours avec la profession. L'objectif général est de parvenir à un accord sur une formule de prix publique, stable, durable et automatique avec en parallèle l'engagement des raffineries à titre particulier ou de la profession à titre général sur un certain nombre de points: approvisionnements diversifiés, respect du principe de la distribution générale en vertu de l'aménagement du territoire et de la notion de service public; maîtrise des coûts afin que le consommateur puisse être satisfait. Dans le cadre des engagements particuliers des entreprises, celles-ci devraient avancer des dispositions concernant les investissements de reconversion permettant l'adaptation de l'outil de raffinage à l'évolution de l'approvisionnement et des consommations afin qu'en tout état de cause l'emploi soit effectivement maîtrisé. Ces orientations valent bien évidemment également dans le cas particulier de la raffinerie de Hauconcourt dont l'avenir doit s'inscrire dans le contexte général du raffinage français.

Pétrole et produits raffinés (raffineries: Moselle).

5599. — 23 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'énergie que le conseil général de la Moselle a adopté à son initiative la motion suivante: «Le conseil général rappelle que l'existence de la raffinerie de Hauconcourt est actuellement gravement menacée, comme le confinement d'ailleurs certaines indications émanant des sociétés pétrolières, actionnaires de la raffinerie. Dans ces conditions, le conseil général souhaite que les investissements nécessaires pour assurer la sauvegarde de la raffinerie soient engagés au plus tôt et notamment la construction d'une unité de craquage de fuel lourd actuellement excédentaire en raison de la chute brutale de consommation des hauts fourneaux. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir pour faire débloquer les crédits nécessaires pour faire construire une unité de craquage à Hauconcourt.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative à l'avenir de la raffinerie de Hauconcourt, le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie chargé de l'énergie rappelle que les difficultés de cette raffinerie entraînées par la baisse de la demande en fuel lourd de la sidérurgie, s'inscrivent dans le cadre de l'ensemble des problèmes auxquels est confrontée aujourd'hui l'industrie française du raffinage. Cette industrie souffre d'une surcapacité très importante et irréversible en distillation atmosphérique, alors que l'évolution prévisible de la consommation des produits pétroliers, notamment la réduction des tonnages et la modification de la structure de la demande par l'accroissement de la part des produits légers, ainsi que l'alourdissement de l'approvisionnement, devraient entraîner la réalisation d'importants investissements de «conversion». Conscient de l'importance que revêt le maintien sur notre sol d'une industrie du raffinage puissante et moderne, tant pour ceux qui y travaillent que pour la collectivité nationale, le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie chargé de l'énergie a attiré à de nombreuses reprises l'attention du Gouvernement sur l'avenir de ce secteur. La question fait actuellement l'objet d'un examen approfondi portant à la fois sur le régime des prix pétroliers et l'adaptation de l'outil de raffinage à l'évolution de l'approvisionnement et de la consommation. La réflexion au Gouvernement porte notamment sur la diversification de nos approvisionnements, le maintien d'un réseau de distribution répondant à la mission du service public qui est la sienne, et la maîtrise des coûts afin de préserver les intérêts des consommateurs. Enfin une attention toute particulière est portée à la maîtrise de l'emploi et aux divers moyens qui doivent contribuer à l'assurer.

Pétrole et produits raffinés (entreprises: Moselle).

5398. — 30 novembre 1981. — Mme Colette Gocurlot attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les graves menaces affectant l'avenir de la Raffinerie de Lorraine à Hauconcourt. Actuellement, la Raffinerie de Lorraine, qui emploie 450 personnes dont 250 titulaires à Hauconcourt et jusqu'à 600 personnes en comptant la sous-traitance et la distribution, fonctionne à 55 p. 100 de sa capacité soit 5 millions de tonnes par an. Il s'agit là d'une usine récente, appliquant les techniques les plus avancées au niveau informatique, régulation numérique et qui depuis deux ans travaille également avec des microprocesseurs. Malgré la baisse de consommation enregistrée en Lorraine et qui n'affecte que très partiellement cette entreprise, il semble bien que ces craintes découlent d'une volonté européenne tendant à concentrer la capacité de raffinage sur des raffineries plus complexes. En effet, si la baisse de la consommation pétrolière des Lorrains a été plus importante par rapport au reste de la France, outre les efforts faits dans le cadre des économies d'énergie, il faut y voir une conséquence de la récession économique qui frappe notre région. Pourtant pour les besoins en énergie comme pour d'autres besoins primordiaux, les Lorrains sont en retard sur l'ensemble des Français. C'est dire si les besoins en produits légers sont grands dans cette région. D'autre part, la baisse en produits lourds ne correspond pas uniquement au passage des centrales thermiques du fuel au charbon, mais surtout à la liquidation de la sidérurgie lorraine. Pour ce qui est de la Raffinerie de Lorraine, sa part en besoins lourds dans le marché de la Lorraine est néanmoins restée constante (1980: 89,6 p. 100). Au niveau des produits légers, la non-satisfaction des besoins des Lorrains et l'importation dans notre région de 450 000 tonnes de produits domestiques ont entraîné une baisse de la part de l'entreprise dans la satisfaction des besoins de la région. Il apparaît donc nécessaire, pour remédier à cette situation, d'implanter en Lorraine une unité de conversion pour satisfaire les besoins de la région. Cette implantation est facilitée par l'action syndicale qui a permis de conserver à Hauconcourt un outil en parfait état de marche pouvant fonctionner à pleine capacité. En conséquence, elle demande à M. le ministre de l'Industrie, étant donné l'origine de la raffinerie: 51 p. 100 C. F. R. — 40 p. 100 —

9 p. 100 Elf, s'il n'envisage pas de nationaliser cette entreprise dont le Gouvernement détient déjà 60 p. 100 des actions. D'autre part, quelles mesures compte-t-il prendre pour maintenir l'activité de la raffinerie à partir des directions suivantes: assurer l'approvisionnement en pétrole brut léger correspondant à la consommation régionale; assurer à la Raffinerie de Lorraine une zone de distribution vers la Champagne; développer les liens entre la raffinerie et C.D.F.; construire une unité de conversion des résidus lourds; développer la pétrochimie en complément de la carbochimie. De plus, dans le cadre de la régionalisation, il serait souhaitable, pour donner à notre région une véritable politique industrielle et énergétique, de mettre en place les commissions régionales énergie et chimie avec la participation des organisations syndicales des entreprises concernées (pétrole, E.D.F.; H.B.L., énergie, C.D.F., Solvay, P.C.U.K., chimie); développer la recherche en lien avec ces entreprises.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, rappelle que l'industrie du raffinage en France connaît une situation très difficile. Alors que la capacité nominale est de 166 millions de tonnes, le volume de pétrole traité en 1980 n'a été que de 114 millions de tonnes et la baisse des ventes atteindra environ 10 p. 100 en 1981. Le cas particulier de la raffinerie de Hautcourt s'inscrit bien évidemment dans ce contexte global. La situation de l'industrie du raffinage dans son ensemble doit faire l'objet aujourd'hui d'un examen approfondi et tel est l'objet de la négociation en cours avec la profession. L'objectif général est de parvenir à un accord sur une formule de prix publique, stable, durable et automatique avec en parallèle l'engagement des raffineurs à titre particulier ou de la profession à titre général sur un certain nombre de points: approvisionnements diversifiés, respect du principe de la distribution générale en vertu de l'aménagement du territoire et de la notion de service public; maîtrise des coûts afin que le consommateur puisse être satisfait. Dans le cadre des engagements particuliers des entreprises, celles-ci devraient avancer des propositions concernant les investissements de reconversion permettant l'adaptation de l'outil de raffinage à l'évolution de l'approvisionnement et des consommations afin qu'en tout état de cause l'emploi soit effectivement maîtrisé.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

6060. — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est envisagé par les sociétés pétrolières de distribution de carburant de supprimer de leur circuit les postes d'essence ayant un débit inférieur à 20 000 litres par mois. Si cette information est exacte, il souhaite connaître son sentiment sur cette mesure qui ne peut qu'aller contre le maintien d'une vie économique dans les zones rurales.

Réponse. — Il convient de préciser que, d'une manière générale, la distribution de carburants s'effectue dans le cadre d'un contrat commercial qui laisse au fournisseur et au détaillant la même latitude de désengagement. S'il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que certaines compagnies de distribution proposent la suppression de points de vente de carburants, il arrive également que le détaillant, pour des raisons qui lui sont propres, décide de fermer son fonds de commerce. En ce qui concerne les points de vente situés en zones rurales, ils appartiennent en général à leur exploitant et constituent souvent une activité annexe à un garage ou à un commerce. La suppression de ces installations ne peut donc se faire sans le consentement des détaillants eux-mêmes, hormis le cas de suppression sur injonction administrative, en particulier pour des raisons de voirie. Il appartient donc aux détaillants, lorsqu'une proposition de suppression est faite, d'accueillir favorablement ou non cette démarche en fonction de leurs intérêts. Il n'en reste pas moins que la préoccupation de l'honorable parlementaire de maintenir un réseau de distribution suffisant en zone rurale est partagée par le ministre chargé des hydrocarbures et chaque fois que l'administration est saisie d'un cas de l'espèce et que la suppression est de nature à causer un préjudice sensible à la région, elle intervient pour chercher, en liaison avec les intéressés, une solution acceptable pour tous.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

1805. — 24 août 1981. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les problèmes liés à la rémunération des stagiaires des centres A.F.P.A. (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes). En effet, les décrets entrés en vigueur le 1^{er} juin 1979 stipulent que la rémunération des stagiaires est fixée à leur entrée au centre et qu'elle n'est pas revue en cours de stage. Il y a donc régression du pouvoir

d'achat. Cela est d'autant plus grave que la formation s'adresse à des adultes et que la durée des stages varie de six à douze mois. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation de ces stagiaires A.F.P.A., et en particulier de prendre les dispositions nécessaires pour parvenir à une actualisation des rémunérations avec effet du 1^{er} juin 1981, date à laquelle le nouveau S.M.I.C. est entré en vigueur, et pour que, dorénavant, les rémunérations soient indexées sur le S.M.I.C. comme c'était le cas avant le 1^{er} juin 1979.

Réponse. — L'annexe III de la circulaire n° 857 du 30 mars 1979 prévoyait que les stagiaires rémunérés sur la base du S.M.I.C. voient leur rémunération fixée à l'ouverture du stage et que celle-ci reste valable pendant un an. Il en résultait des difficultés accrues pour les stagiaires qui entrent aujourd'hui en contradiction avec la volonté affirmée par le Gouvernement de développer la formation professionnelle pour répondre aux aspirations des hommes et des femmes et aux besoins du pays. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé aux parlementaires dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1982 d'adopter, au titre de mesures nouvelles, l'indexation automatique des rémunérations sur l'évolution du S.M.I.C. quand elles sont inférieures ou égales à ce dernier. Le Gouvernement a conscience qu'il s'agit là d'une première mesure de redressement. Cette décision, notifiée par circulaire du 15 octobre 1981, est entrée en application lors de l'augmentation du S.M.I.C. intervenue le 1^{er} novembre.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

2107. — 7 septembre 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que le S.M.I.C. a été relevé le 1^{er} juin dernier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que le salaire horaire perçu par les stagiaires des centres de F.P.A. (14,29 francs par exemple pour le centre d'Alençon) soit également majoré à compter de la même date, afin d'appliquer logiquement aux travailleurs en stage de formation les mesures que le Gouvernement estime devoir être prises à l'égard des salariés en matière de rémunération.

Réponse. — L'annexe III de la circulaire n° 587 du 30 mars 1979 prévoyait que les stagiaires rémunérés sur la base du S.M.I.C. voient leur rémunération fixée à l'ouverture du stage et que celle-ci reste valable pendant un an. Il en résultait des difficultés accrues pour les stagiaires qui entrent aujourd'hui en contradiction avec la volonté affirmée par le Gouvernement de développer la formation professionnelle pour répondre aux aspirations des hommes et des femmes et aux besoins du pays. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé aux parlementaires dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1982 d'adopter, au titre de mesures nouvelles l'indexation automatique des rémunérations sur l'évolution du S.M.I.C. quand elles sont inférieures ou égales à ce dernier. Le Gouvernement a conscience qu'il s'agit là d'une première mesure de redressement. Cette décision, notifiée par circulaire du 15 octobre 1981, est entrée en application lors de l'augmentation du S.M.I.C. intervenue le 1^{er} novembre.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

2187. — 14 septembre 1981. — **M. Maurice Brand** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les termes de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 portant sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. En effet, les indemnités versées par l'Etat sont basées sur le taux du S.M.I.C. en vigueur le jour de l'ouverture du stage et demeurent inchangées jusqu'à la fin de celui-ci. Ce qui, actuellement, pour un stagiaire entré en novembre 1980 fait apparaître un manque à gagner de 355,82 francs par rapport aux autres stagiaires rentrés en juin 1981. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'abroger cette loi et de prendre les mesures qui permettront une plus juste rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Réponse. — L'annexe III de la circulaire n° 857 du 30 mars 1979 prévoyait que les stagiaires rémunérés sur la base du S.M.I.C. voient leur rémunération fixée à l'ouverture du stage et que celle-ci reste valable pendant un an. Il en résultait des difficultés accrues pour les stagiaires qui entrent aujourd'hui en contradiction avec la volonté affirmée par le Gouvernement de développer la formation professionnelle pour répondre aux aspirations des hommes et des femmes et aux besoins du pays. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé aux parlementaires, dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1982, d'adopter au titre de mesures nouvelles l'indexation automatique des rémunérations sur l'évolution du S.M.I.C. quand elles sont inférieures ou égales à ce dernier. Le Gouvernement a conscience qu'il s'agit là d'une première mesure de redressement. Cette décision, notifiée par circulaire du 15 octobre 1981, est entrée en application lors de l'augmentation du S.M.I.C. intervenue le 1^{er} novembre.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

4065. — 19 octobre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème posé par les modalités actuelles du calcul des rémunérations accordées aux stagiaires en formation en centre F.P.A. Une grande majorité de ceux-ci sont en effet rétribués en référence au S.M.I.C. par exemple à 25 p. 100, 50 p. 100 ou 100 p. 100 du S.M.I.C. Or, cette rémunération est calculée sur la base du taux du S.M.I.C. au jour de leur entrée en stage et n'est plus modifiée durant toute la journée du stage. Ce mode de calcul fait que la rémunération des stagiaires ne suit pas l'évolution du S.M.I.C., ce qui est d'autant plus sensible en la période actuelle, que le Gouvernement augmente de manière importante le S.M.I.C. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les rétributions des stagiaires en centre F.P.A. évoluent dans les mêmes proportions que le S.M.I.C.

Réponse. — L'annexe III de la circulaire n° 857 du 30 mars 1979 prévoyait que les stagiaires rémunérés sur la base du S.M.I.C. voient leur rémunération fixée à l'ouverture du stage et que celle-ci reste valable pendant un an. Il en résultait des difficultés accrues pour les stagiaires qui entrent aujourd'hui en contradiction avec la volonté affirmée par le Gouvernement de développer la formation professionnelle pour répondre aux aspirations des hommes et des femmes et aux besoins du pays. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé aux parlementaires, dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1982, d'adopter au titre de mesures nouvelles l'indexation automatique des rémunérations sur l'évolution du S.M.I.C. quand elles sont inférieures ou égales à ce dernier. Le Gouvernement a conscience qu'il s'agit là d'une première mesure de redressement. Cette décision, notifiée par circulaire du 15 octobre 1981, est entrée en application lors de l'augmentation du S.M.I.C. intervenue le 1^{er} novembre.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

6688. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des stagiaires des centres de formation. En effet l'indemnité versée dans ce type de stage est calculée sur la base du S.M.I.C. au moment de l'entrée à l'école et sa revalorisation ne s'effectue qu'une fois par an. Ainsi cette indemnité se dévalorise peu à peu par rapport à l'augmentation des salaires et à l'évolution du pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'annexe III de la circulaire n° 857 du 30 mars 1979 prévoyait que les stagiaires rémunérés sur la base du S.M.I.C. voient leur rémunération fixée à l'ouverture du stage et que celle-ci reste valable pendant un an. Il en résultait des difficultés accrues pour les stagiaires qui entrent aujourd'hui en contradiction avec la volonté affirmée par le Gouvernement de développer la formation professionnelle pour répondre aux aspirations des hommes et des femmes et aux besoins du pays. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé aux parlementaires, dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1982 d'adopter, au titre de mesures nouvelles, l'indexation automatique des rémunérations sur l'évolution du S.M.I.C. quand elles sont inférieures ou égales à ce dernier. Le Gouvernement a conscience qu'il s'agit là d'une première mesure de redressement. Cette décision, notifiée par circulaire du 15 octobre 1981, est entrée en application lors de l'augmentation du S.M.I.C. intervenue le 1^{er} novembre.

INDUSTRIE*Métair (entreprises : Hauts-de-Seine).*

258. — 13 juillet 1981. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de Creusot Loire Entreprises à Suresnes. En effet, pour la troisième fois en deux ans, une diminution de personnel est envisagée. Ainsi diverses modalités ont été précisées devant le comité d'entreprise réuni en assemblée générale, pour aboutir à une réduction des effectifs sans amorce de redressement. Ce dossier a été repoussé par la plupart des organisations syndicales représentatives, ceci d'autant plus qu'il avait été instruit par le patronat en accord avec le gouvernement précédent et sans consultation des travailleurs. Depuis le 10 mai dernier, la situation a changé. C'est pourquoi, elle lui demande : 1° de bloquer le dossier actuel et les licenciements que la direction de l'entreprise envisage ; 2° d'ouvrir dans les meilleurs délais des négociations tripartites -- syndicats-patronat-ministères -- afin d'examiner un plan de relance sans diminution d'effectifs.

Réponse. — L'activité de la société Creusot Loire Entreprises à Suresnes (vente d'ensembles industriels essentiellement destinés à l'exportation) se situe dans un secteur qui connaît un ralentissement certain. Différents éléments expliquent cette évolution. Les incertitudes extérieures, politiques et économiques, ainsi que la hausse des taux d'intérêts retardent les décisions des investisseurs. En outre, de nombreux pays atteints par la crise énergétique se voient contraints de renoncer à leurs projets ou de les décaler dans le temps pour consacrer un pourcentage accru de leurs ressources à leurs dépenses énergétiques. La conjugaison de ces faits rend la concurrence internationale de plus en plus vive sur les projets susceptibles d'aboutir rapidement. Selon les renseignements fournis au ministère de l'industrie par les dirigeants de la société, le carnet de commandes de Creusot Loire Entreprises est en baisse ; la conclusion d'affaires en cours se trouve retardée, la mise en vigueur des contrats signés supporte des retards allant jusqu'à un an et certaines réalisations importantes prévues, au Moyen-Orient notamment, ont même été arrêtées. Creusot Loire Entreprises fait état d'un déficit de plus de 100 millions pour 1980. La société craint que la situation ne puisse être rétablie actuellement et qu'elle doive, compte tenu de l'amenuisement de sa charge de travail, envisager effectivement des suppressions de postes. Les pouvoirs publics se préoccupent vivement de l'évolution de cette situation et de la sauvegarde des intérêts du personnel. Les services du ministère du travail en liaison avec ceux du ministère de l'industrie suivent de très près la mise au point par la société d'un plan social destiné à atténuer les conséquences pour les salariés de l'entreprise d'une telle évolution. Concernant l'établissement de Suresnes l'entreprise a proposé au personnel des mutations dans différentes sociétés du groupe. De plus une convention négociée dans le cadre du fonds national de l'emploi, devant s'appliquer aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois a été conclue le 7 octobre 1981 au bénéfice de quarante personnes. Enfin une convention de formation du fonds national de l'emploi a été signée en faveur de 750 personnes qui doit offrir au personnel concerné par cette mesure la possibilité d'acquérir une meilleure qualification professionnelle. Dans l'esprit des dirigeants, ces mesures doivent aider en outre la société à prendre un tournant technique et technologique susceptible de favoriser la reprise de son activité, les actions de formation étant destinées à permettre aux techniciens de Creusot Loire Entreprises de prendre en charge plus complètement les opérations envisagées.

Taxes sur la valeur ajoutée (taux).

448. — 20 juillet 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaît la branche automobile, avec ses nombreux sous-traitants. Cette situation difficile entraîne en particulier plusieurs jours de chômage technique chez différents constructeurs. La baisse des immatriculations, dont les achats, provient entre autres du fait que les véhicules automobiles sont assujettis au taux plein de T.V.A. comme des produits de luxe alors que depuis longtemps ils assurent un moyen indispensable de communication et de travail pour le plus grand nombre d'utilisateurs. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas opportun, en accord avec son collègue, **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, d'envisager la modification du taux de T.V.A. sur les véhicules automobiles.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

8015. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 448 du 20 juillet 1981 relative aux taux de T.V.A. appliqué sur les véhicules. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'industrie automobile est confrontée à une situation difficile, caractérisée notamment par le rétrécissement du marché et l'apreté de la concurrence internationale. Cette situation est d'ordre général. En 1980, les marchés américain, britannique et ouest-allemand ont respectivement subi une baisse de 15,4 p. 100, 11,7 p. 100 et 7,5 p. 100 par rapport à 1979. Pour la France, la baisse pendant la même période a été de 5,2 p. 100. Pour le 1^{er} semestre 1981, les baisses enregistrées ont été de 1,4 p. 100 aux Etats-Unis, 5,1 p. 100 en R.F.A., 8,2 p. 100 en Grande-Bretagne et 4,4 p. 100 en France. Les marchés des pays industrialisés sont devenus des marchés de renouvellement sensibles à la conjoncture bien que se développant sur une longue période. Les taxes qui s'appliquent en France à l'achat, la possession ou l'utilisation de l'automobile n'ont jamais freiné le développement de l'industrie nationale. La France figure au troisième rang européen après la R.F.A. et la Suède en ce qui concerne le taux de motorisation, avec trente-trois voitures pour cent habitants, bien que le taux de T.V.A. (33 p. 100) soit plus élevé que dans la plupart des autres pays. Une diminution

du taux de T.V.A. aurait un rendement faible pour relancer la demande, au regard de la diminution des recettes budgétaires que cette mesure entraînerait. Face à la baisse conjoncturelle actuelle, il est nécessaire que l'industrie automobile s'adapte et poursuive son effort d'amélioration de la compétitivité. Le Gouvernement entend veiller en permanence à ce que l'ensemble des conditions soient réunies pour que ce secteur essentiel à l'économie française puisse maintenir ses bonnes positions au cours des prochaines années.

Habillement, cuir et textiles (entreprises : Somme).

5682. — 23 novembre 1981. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Fremanger de Senarpont dans la Somme qui fabrique des chaussures. En septembre de cette année, cette entreprise était amenée à déposer son bilan et, le 31 octobre dernier, les 119 salariés ont été licenciés. Cependant, il paraîtrait que des commandes importantes existent. Le personnel consulté est prêt à continuer de travailler mais, mettant en cause la gestion de leur patron, il souhaite qu'une autre solution soit trouvée au maintien et au développement de cette entreprise dotée d'un matériel neuf et très moderne. Il est aussi utile de souligner que cette usine est la seule activité industrielle dans cette région essentiellement rurale et que sa disparition va poser de nombreux et importants problèmes pour les salariés. D'autre part, la disparition de l'usine aura des conséquences désastreuses pour le commerce local et les populations de ce secteur rural. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution favorable à tous en aidant la poursuite de l'activité de cette entreprise qui face à la concurrence étrangère doit continuer à apporter sa part à une production nationale.

Réponse. — La situation de l'industrie de la chaussure s'est dégradée depuis quelques années. Le nombre d'entreprises est passé de 537 en 1975 à 437 en 1980 cependant que les effectifs passaient de 68 000 à 62 300. Pendant le même temps la production diminuait et la balance commerciale, dès 1976, devenait déficitaire. La concurrence italienne est devenue particulièrement vive; de plus, comme toutes les industries de main-d'œuvre, l'industrie de la chaussure s'est trouvée confrontée à la concurrence des pays à bas salaires, notamment du Sud-Est asiatique. Cette concurrence a particulièrement touché les entreprises qui fabriquaient des articles de moyenne ou basse gamme, comme les Etablissements Fremanger qui, en outre, ont souffert de la crise qui sévit dans la chaussure pour hommes. Ils ont cependant connu une activité satisfaisante jusqu'en 1979 avec un effectif de 161 personnes et un chiffre d'affaires à l'exportation (notamment vers l'Allemagne) représentant 24 p. 100 du chiffre d'affaires total. C'est en 1980 que le contre-coup de la crise générale les a atteints, aggravant ainsi les problèmes de gestion qui se posaient dans l'entreprise. Des le dépôt de bilan de la société, des solutions de reprise ont été activement recherchées. Un projet présenté par trois anciens cadres de l'entreprise est actuellement à l'étude. Dans la mesure où une solution viable pourra être dégagée, les pouvoirs publics sont prêts, de leur côté, à envisager les aides nécessaires à une relance de l'activité. Par ailleurs, des mesures concernant l'ensemble de la filière cuir ont été annoncées. Elles devraient apporter un remède durable notamment à l'industrie de la chaussure.

Métaux (emploi et activité : Gard).

6988. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la vente à l'étranger d'un procédé technologique français indispensable à la production informatique. Le Gouvernement a récemment exprimé son intention de lancer un vaste plan de développement de l'industrie micro-informatique. Cette industrie demande une très haute technologie aussi bien sur les produits semi-finis que sur les composants en amont. La société Rhône-Poulenc développe depuis une dizaine d'années une technologie de pointe, dite d'extraction liquide-liquide, répondant à ces exigences. Ce procédé appliqué à l'alumine permet d'extraire un élément fondamental pour l'informatique: le gallium. Celui-ci est produit à raison de cinq à sept tonnes de gallium métal par an, dans une entreprise Rhône-Poulenc située à Salindre dans le département du Gard. Certaines informations font apparaître que les commandes passées à cette entreprise sont supérieures à sa production annuelle et permettraient même de couvrir celle-ci pour plusieurs années. Or, il semble que Rhône-Poulenc, refusant d'opérer un investissement lui permettant d'accroître la capacité de production de son entreprise, s'apprêterait à vendre le procédé technologique d'extraction du gallium à une firme japonaise. La reconquête de notre marché intérieur, le maintien de notre indépendance technologique, le développement de la filière informatique sont des éléments indispensables à la relance de notre économie. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre afin de garantir le maintien en France de cette technologie de pointe.

Réponse. — Le groupe Rhône-Poulenc a en effet mis au point une technique originale pour la production du gallium. La probabilité est grande pour que le marché des composants électroniques utilisant les composés de ce métal s'ouvre largement dans les années à venir. Le ministère de l'Industrie, qui a participé au développement de cette production, suit avec attention son évolution ainsi que les questions industrielles qu'elle peut poser. En l'occurrence, il apparaît qu'aucune réponse positive n'a été donnée par le groupe Rhône-Poulenc à des demandes étrangères de cession de technologie.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Elections et référendums (legislation).

8390. — 18 janvier 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité de revoir les modalités d'impression prévues par le code électoral concernant en particulier les « déclarations » des candidats lors des différentes élections nationales ou locales. En effet, le décret n° 72-1251 du 29 décembre 1972 fixe des normes valables pour des rotatives typo 297 millimètres de haut par exemple, alors que les rotatives offset permettent seulement un format réduit à 285 millimètres. Lors des dernières élections, il semble que c'est ce dernier format qui a été utilisé par la plupart des candidats, de nombreuses imprimeries étant aujourd'hui équipées en offset. Il s'avère que, dans l'avenir, l'essentiel de la production écrite des candidats passera par du matériel offset. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour éviter toute ambiguïté dans ce domaine et actualiser le code électoral en fonction des impératifs du procédé offset.

Réponse. — A l'occasion de la plus prochaine modification de la partie réglementaire du code électoral, le texte de l'article R. 29 sera revu de telle sorte que seules soient fixées des dimensions maximales en ce qui concerne le format des circulaires que les candidats ou les listes peuvent faire imprimer et envoyer aux électeurs. Il va de soi que les tarifs de remboursement de ces documents de propagande, déterminés dans les conditions prévues à l'article R. 39, seront différenciés selon le format, celui-ci étant lui-même conditionné par le procédé d'impression utilisé, dont le coût n'est pas le même selon qu'il s'agit de rotatives typo ou offset.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (basket-ball).

3742. — 19 octobre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports**, sur les prises de position de la fédération française de basket qui refuse à un joueur l'autorisation de pratiquer ce sport en division nationale aux motifs que l'intéressé possède la double nationalité française et canadienne. Cela paraît d'autant plus surprenant que cette personne possède un passeport indiquant sa nationalité française, qu'elle est inscrite sur les listes électorales en France et recensée pour accomplir ses obligations militaires, et qu'elle poursuit actuellement ses études dans notre pays.

Réponse. — En application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport et de ses divers décrets, principalement le décret n° 76-489 du 3 juin 1976 concernant l'habilitation des fédérations sportives, le principe de la reconnaissance des compétences dans le cadre des disciplines concernées et régies par les fédérations françaises sportives a été clairement établi et respecté. Les décisions d'ordre réglementaire prises par la fédération française de basket-ball s'inscrivent dans le cadre de cette politique de gestion et d'organisation du sport. Dans sa réunion du 14 mars 1981, le comité de direction de la fédération française de basket-ball a pris un ensemble de dispositions dont les idées directrices se résument à limiter le nombre de joueurs étrangers dans chaque équipe; assurer la présence de joueurs étrangers d'une façon plus stable et cette stabilité étant réalisée, ne pas empêcher les joueurs étrangers de pratiquer le basket-ball. Les décisions prises par le comité de direction de la fédération française de basket-ball intéressaient; les étrangers titulaires d'une carte de travail leur donnant droit à une carte de séjour de résident ordinaire valable trois ans; les étrangers étudiants ne pouvant en principe obtenir qu'une carte de résident ordinaire d'un an; et les étrangers naturalisés, qui se trouvaient soumis à une réglementation précise nationale calquée sur les textes de la fédération internationale de basket amateur (F.I.B.A.). Cette disposition, si elle se trouvait être en conformité avec les règlements internationaux propres au basket-ball, ne respectait pas la législation et la réglementation française et particulièrement les articles du code des nationalités. Le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports est intervenu auprès des dirigeants de la fédération française de basket-ball pour qu'ils mettent en conformité leurs décisions régle-

mentaires spécifiques avec les règles du droit national. Par décision en date du 1^{er} décembre 1981 le bureau fédéral a décidé d'accorder ses règlements sportifs avec les dispositions réglementaires et législatives françaises. En ce qui concerne la question des joueurs jouissant d'une double nationalité, la fédération française de basket-ball doit prochainement se prononcer sur les conditions internes propres à la pratique de ce sport. Les dirigeants fédéraux désirent respecter le plus scrupuleusement possible les règles générales et particulières de la double nationalité, contenues dans le code des nationalités, notamment en application de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 intéressant la réduction des cas de pluralité de nationalité dans le cadre de la reconnaissance de la convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalité en date du 6 mai 1963. Les services compétents du ministère délégué à la jeunesse et aux sports étudient actuellement cette question et participent aux travaux et à l'élaboration des décisions intéressant les joueurs de basket-ball possédant une double ou une pluralité de nationalités.

Jeunes (emploi).

4380. — 26 octobre 1981. — M. Claude Birraux demande à Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports s'il n'estime pas nécessaire d'apporter des précisions sur les contrats de « jeunes volontaires » qui pourront être proposés aux jeunes gens à l'issue de leur service national pour effectuer des tâches répondant à des besoins sociaux. Il se réfère en particulier à des tâches à effectuer dans des secteurs spécialisés tels que la protection civile ou la sauvegarde des parcs nationaux où des emplois ne peuvent être confiés sans une qualification, ce qui exclura sans conteste des jeunes sans formation qui viendront ainsi grossir les rangs des chômeurs. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans ces contrats des stages d'emploi-formation destinés à permettre à des jeunes de se trouver moins démunis au moment de la recherche d'un premier emploi.

Réponse. — La coordination du programme « jeunes volontaires » a été confiée par le Premier ministre au ministre de la jeunesse et des sports. La formule juridique retenue pour le programme « jeunes volontaires » est celle du stage de formation professionnelle : a) les « jeunes volontaires » ne seront donc pas liés par un contrat de travail. Ils seront assimilés aux stagiaires de la formation professionnelle avec les mêmes droits et les mêmes obligations ; b) mis à la disposition d'associations, de collectivités locales ou d'établissements publics, ils seront placés pendant la durée du stage sous l'autorité directe des organismes d'accueil. Chaque jeune signera avec l'organisme qui l'accueillera une convention type qui définira les droits et les obligations des deux partenaires. La direction départementale temps libre, jeunesse et sports, qui assurera le suivi de l'opération veillera en particulier à ce que l'organisme d'accueil respecte bien ses engagements. Dans le cas contraire, il pourrait être mis fin à l'agrément du stage et le jeune volontaire se verrait immédiatement offrir un autre stage ; c) ces stages sont à temps plein. On ne peut en aucune façon parler de « vacations ».

Femmes (emploi).

6210. — 30 novembre 1981. — Mme Eliane Provost attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur l'intérêt suscité par le rapport Schwartz auprès des responsables des associations départementales de la F.C.P.E. Elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour garantir une qualification professionnelle et sociale pour les femmes de seize à dix-huit ans, pour renforcer leur chance d'accès à l'activité économique et sociale.

Réponse. — Le problème de la qualification sociale et professionnelle des jeunes relève avant tout de la compétence des ministères de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Pour les jeunes de seize à dix-huit ans, un programme spécifique qui tiendra compte des recommandations contenues dans le rapport Schwartz, est actuellement en cours d'élaboration à l'échelon interministériel. Une attention particulière sera portée dans ce programme aux jeunes filles dont la non-qualification est un des handicaps majeurs. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports s'attachera, en liaison avec le ministère de la solidarité nationale, à mettre en place des formules de stages destinées à favoriser l'insertion sociale et la préformation professionnelle. L'objectif fixé aux deux ministères consiste à mettre en place 10 000 stages de ce type à partir de la prochaine rentrée scolaire. Des conventions spécifiques seront passées à cette fin avec les organismes susceptibles de proposer de tels stages.

Sports (tennis).

7727. — 4 janvier 1982. — M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports si elle envisage de continuer l'opération « 5 000 Courts de tennis » pour l'année 1982. Cette opération, qui a permis à beaucoup de petites communes de se doter d'un tel équipement, mériterait d'être poursuivie pour développer la pratique de ce sport. Il souhaiterait connaître les moyens dont elle dispose pour mener à bien cette politique de développement des équipements sportifs.

Réponse. — La première tranche de l'opération « 5 000 Courts de tennis » est maintenant achevée. Cette opération sera poursuivie en 1982, mais sera déconcentrée au niveau régional dans son intégralité. En d'autres termes, il appartiendra aux préfets de région en liaison avec le monde sportif, et en particulier les présidents de ligue, d'assurer la programmation sans que celle-ci remonte à l'échelon central. Par ailleurs, la procédure utilisée au cours de la première tranche, faisait de la fédération française de tennis et des clubs affiliés auprès d'elle, les bénéficiaires exclusifs de l'opération, soit directs lorsque le club était maître d'ouvrage, soit indirects lorsque la collectivité réalisait les travaux, cela dans le cadre d'une convention à passer avec ce club affilié à la fédération française de tennis. Cette procédure sera assouplie : elle sera recommandée aux préfets de région pour une proportion des cinq septièmes des réalisations financées. En revanche, les deux septièmes des opérations pourront échapper à cette obligation. Une circulaire indiquera, en janvier 1982, dans quelles conditions les participants potentiels à la deuxième tranche de l'opération devront déposer leur demande auprès des directions départementales temps libre, jeunesse et sports.

JUSTICE

Notariat (notaires).

4580. — 2 novembre 1981. — Mme Nelly Commergnat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème du notariat. Le Gouvernement envisage-t-il de modifier les articles 49 à 55 du décret du 15 juillet 1973. Ce décret prévoit que la nomination aux offices créés sera faite au choix du garde des sceaux sur proposition d'une commission. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de revenir aux dispositions antérieures à ce décret qui prévoyait la nomination par concours comme c'est la règle générale dans la fonction publique.

Réponse. — Aux termes des articles 49 à 55 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, reprenant les dispositions antérieures des articles 17 à 23 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, les nominations aux offices de notaire créés sont faites au choix par le garde des sceaux, sur proposition d'une commission composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président, de deux autres magistrats, de deux notaires et d'un clerc remplissant les conditions d'aptitude pour être nommé notaire. Pour chaque office, la commission propose les candidats par ordre de préférence. Les candidatures sont instruites par le procureur de la République qui recueille l'avis motivé de la chambre des notaires. L'avis du procureur de la République et du procureur général sont également joints au dossier. Ce système a été préféré à celui du concours et progressivement étendu à l'ensemble des offices publics ou ministériels créés. On peut, certes, craindre, a priori, qu'une telle procédure de sélection présente moins de garanties d'objectivité qu'un concours anonyme ; cependant, la chancellerie et la commission exercent un contrôle rigoureux sur les dossiers, en exigeant que les avis motivés donnés par les chambres des notaires soient soumis à vérification par les parquets auxquels il est demandé d'entendre les candidats. Il semble, en tout cas, avéré que la sélection opérée sur la base d'un concours peu différent des épreuves déjà subies pour l'obtention du diplôme de notaire, et s'ajoutant à celles-ci, ne permettait pas de distinguer, avec une probabilité suffisante, les candidats présentant, sur le plan pratique, les qualités nécessaires pour assurer la gestion d'un office créé. Il présentait, en outre, le grave inconvénient de défavoriser les candidats dépourvus de formation universitaire ou dont la formation universitaire était ancienne mais qui avaient acquis, comme clercs, une pratique professionnelle et une expérience particulièrement utiles pour gérer un office nouveau. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé de revenir au système du concours, prévu par le décret n° 50-97 du 20 janvier 1950. Toutefois, des aménagements du système actuellement en vigueur pourront être recherchés, en fonction de l'expérience acquise, et soumis aux organisations professionnelles intéressées.

Actes administratifs (procédure d'élaboration).

5913. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice que les personnes relevant du droit public ont la possibilité soit de recourir à l'assistance d'un notaire, soit de réaliser directement des actes administratifs. Compte tenu

de l'intérêt que présente cette option il souhaiterait savoir, d'une part, quelle est l'évolution récente de la jurisprudence relative au domaine des contrats administratifs. Par ailleurs, quelle est, selon le Conseil d'Etat et la Cour des comptes, la solution qui présente le plus d'avantages pour les collectivités publiques et, dans ce cas, quels sont les moyens à mettre en œuvre pour faciliter une meilleure connaissance par les collectivités locales, des arbitrages à rendre entre acte notarié et acte administratif.

Réponse. — Il est exact que les personnes morales de droit public ont la possibilité, pour l'établissement des actes authentiques habituellement dressés par les notaires, soit de recourir aux services de ces officiers publics comme sont tenues de le faire les personnes privées, soit de dresser elles-mêmes ces actes, qui revêtent alors un caractère administratif. Le fondement législatif et réglementaire de cette option a été rappelé dans une réponse à une question écrite posée par M. Henri Caillaud (question écrite n° 34350 parlementaires, Sénat, J. O. du 5 novembre 1980, n° 82, p. 4384). Le Conseil d'Etat et la Cour des comptes ont successivement reconnu l'authenticité des actes passés directement par les collectivités publiques et encouragé cette procédure qui présente l'avantage d'un moindre coût, dans la mesure où, comme l'a rappelé dans son rapport de 1977 la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport public de la Cour des comptes, le coût des acquisitions immobilières était souvent inutilement alourdi par le recours à des intermédiaires et par l'utilisation d'un acte notarié. Le choix entre acte notarié et acte administratif relève de la seule appréciation de la personne de droit public concernée et, le cas échéant, de son autorité de tutelle. Toutefois, si l'intervention du notaire apparaît moins justifiée lorsque le contrat est passé entre deux personnes morales de droit public, il en va autrement lorsque l'une des parties, personne privée, souhaite l'établissement d'un acte notarié. De même, en cas de contestation sur l'origine de propriété ou lorsque la personne morale de droit public ne dispose pas de moyens suffisants pour vérifier la conformité des clauses du contrat aux conditions du marché, ni pour s'assurer de sa régularité juridique, le recours aux services du notaire peut être envisagé dans l'intérêt de toutes les parties.

Décorations réglementations.

7529. — 28 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un titulaire de la médaille militaire perçoit une pension de 15 francs par an, et que cette pension est supprimée s'il devient titulaire de la Légion d'honneur auquel cas il lui est versé une pension de 20 francs par an. L'article R. 79 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il lui demande quels motifs s'opposent au cumul des pensions attachées à ces deux distinctions et s'il est dans ses intentions de le rendre possible.

Réponse. — La médaille militaire a été définie, par son fondateur, comme un premier degré de la Légion d'honneur, destiné aux sous-officiers détenteurs de titres militaires. La nomination dans la Légion d'honneur avec traitement représente, des lors, pour le médaillé militaire, un avancement, en considération des titres qu'il s'est acquis. C'est pourquoi le principe du non-cumul des traitements, qui s'appliquait déjà entre les différents grades de la Légion d'honneur, a été posé dès l'origine, lorsqu'un médaillé militaire était nommé chevalier de la Légion d'honneur avec traitement. Cette règle a été reprise par l'article R. 152 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il convient enfin de signaler à l'honorable parlementaire que les traitements de médaillé militaire et de chevalier de la Légion d'honneur ont été portés respectivement à 50 francs et 40 francs par la loi de finances pour 1982.

MER

Politique extérieure (Mauritanie).

6715. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des langoustiers bretons exerçant leurs activités en Mauritanie. Les autorités mauritaniennes ont dénoncé l'accord de mars 1978 qui autorisait les langoustiers français à travailler moyennant un droit de pêche de 90 dollars par tonneau de jauge et elles veulent imposer le régime de la licence appliqué aux autres navires étrangers, soit 1 600 dollars par tonneau. Cette charge ne pourrait être supportée par les langoustiers bretons dont les bateaux ne sont en rien comparables aux bateaux-usines étrangers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renégocier l'accord de mars 1978 dans un esprit satisfaisant pour les deux parties, contribuant au nécessaire développement des activités des pêches mauritaniennes tout en permettant aux langoustiers bretons d'exercer leurs activités près des côtes mauritaniennes.

Réponse. — Les pêcheurs français langoustiers qui fréquentent les eaux mauritaniennes depuis une cinquantaine d'années sont confrontés, comme ceux de leurs compatriotes qui exercent une part de leurs activités dans des eaux sous juridiction étrangère, aux problèmes liés à l'évolution du droit de la mer et donc à l'appropriation par les Etats côtiers des ressources halieutiques de leurs zones économiques. Elle les incite soit à éviter de ces zones les flottes étrangères, soit à imposer des conditions nouvelles plus contraignantes, aux activités de ces flottes. Il n'appartient plus au Gouvernement français de négocier des accords de pêche bilatéraux du type de celui, valable pour trois ans, passé en avril 1976 avec la Mauritanie, accord qui assurait la délivrance de licences de pêche de la langouste au paiement d'une redevance de quatre-vingts dollars par tonneau de jauge brute. Le Gouvernement se doit d'agir dans le cadre de la Communauté économique européenne et le maintien voire le développement de nos activités de pêche passe par la négociation d'accords de pêche entre la C.E.E. et les pays tiers. Malgré l'insistance des demandes françaises, un tel accord n'existe pas avec la Mauritanie, mais à la suite de nouvelles démarches françaises les contacts ont été renoués récemment; leurs développements seront suivis avec d'autant plus d'intérêt qu'outre celle des langoustiers, plusieurs autres flottes sont concernées par l'établissement de saines relations de pêche avec la Mauritanie. Cela étant, chaque fois que cela est souhaité, le Gouvernement s'emploie à faciliter le développement des initiatives privées qui pourraient permettre la poursuite des activités des langoustiers bretons dans des conditions satisfaisantes. C'est ainsi que le problème immédiat des langoustiers bretons a été évoqué en marge de la commission mixte franco-mauritanienne qui s'est réunie à Nouakchott les 21, 22 et 23 janvier. Des assurances très fermes ont été données par les autorités mauritaniennes quant à la poursuite des activités des pêcheurs français, donc des langoustiers, dans les eaux mauritaniennes jusqu'à la signature d'un accord de pêche avec la Communauté économique européenne. Parallèlement, les services du ministère de la mer étudient activement, en collaboration étroite avec les armements concernés, les possibilités de redéploiement dans d'autres zones de pêche si les conditions financières liées aux navires français dans les eaux mauritaniennes se révélaient finalement insupportables, au moins pour une partie d'entre eux.

P. T. T.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Côtes-du-Nord).

2185. — 14 septembre 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés rencontrées par l'entreprise Sozintel ex-A.O.I.P. (fabriquant des centraux électroniques à Guingamp Côtes-du-Nord). En effet, alors que l'entreprise compte actuellement 1 018 personnes (dont 825 femmes), près de 200 emplois semblent menacés à court terme en raison notamment de l'évolution technologique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi dans cette entreprise qui compte à elle seule plus de 10 p. 100 de la population active du pays de Guingamp.

Réponse. — Le ministre des P. T. T. est particulièrement attentif à la situation de la société Sozintel, à Guingamp, créée à la suite du transfert des activités téléphoniques publiques de P.A.O.I.P. à la société Cit-Alcatel. L'industrie des télécommunications connaît actuellement des difficultés liées à la stagnation des commandes de commutation et au passage aux techniques électroniques, mutation qui implique une restructuration de son appareil de production et se traduit par une diminution de ses besoins en effectifs de production, sauf à compromettre la compétitivité de cette industrie. La société Sozintel, filiale de Cit-Alcatel, comme les autres entreprises de ce secteur, est confrontée à ce problème. Plusieurs actions engagées par Cit-Alcatel, notamment un transfert en charge du programme de fabrication des matériels de commutation publique type E-12 de la région parisienne vers Guingamp et une accélération des délais de livraison des matériels P. T. T., ont permis de résoudre ce problème à très court terme. Mais, à long terme, les solutions de reconversion, diversification et reclassement devront être recherchées et concrètement appliquées dans le cadre d'une politique nouvelle définie au sein du groupe nationalisé dont Cit est une filiale. De plus ces solutions doivent s'inscrire dans un plan de l'emploi de l'industrie des télécommunications dont l'élaboration avec le concours des chefs d'entreprise et des organisations de travailleurs a été proposée par le ministère des P. T. T.

Postes et télécommunications (courrier).

7190. — 21 décembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des P. T. T.** l'émotion soulevée dans la population par l'augmentation récente de 1,60 franc à 5,10 francs du tarif d'affranchissement des journaux envoyés par les parti-

la catégorie A, la situation respective des hommes et des femmes est en premier lieu fonction des règles statutaires qui ont déterminé leurs possibilités d'accéder par promotion interne à la catégorie A dans le grade d'inspecteur et qui ont permis jusqu'en 1972 de contingentier le recrutement des inspecteurs féminins. Elle est également fonction des règles de calcul des situations indiciaires lors de chaque promotion interne. Les mêmes règles sont appliquées aux hommes et aux femmes, mais les fonctionnaires ayant effectué des services militaires ou assimilés ont droit, aux termes de la loi et d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'ils changent de corps, au report dans leur nouveau corps de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires. C'est ce qui a conduit l'administration des P.T.T. à effectuer le report des bonifications d'ancienneté pour services militaires aux fonctionnaires du corps des inspecteurs lors de leur accès au corps de l'inspection principale. Cette décision a donné lieu à des contestations et fait actuellement l'objet de recours contentieux de certains fonctionnaires et de certaines associations devant la juridiction administrative. Ceci étant, l'administration des P.T.T., sur un plan général, se préoccupe de la situation de son personnel féminin. A l'heure actuelle, il n'existe plus aucune discrimination entre les hommes et les femmes en matière de recrutement. Par ailleurs, l'administration des P.T.T. a posé au plan interministériel le problème des conséquences que peut avoir la maternité sur la situation du personnel féminin.

Postes et télécommunications (téléphone).

7891. — 11 janvier 1982. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur le coût, parfois excessif, du téléphone supporté par les populations des zones de montagne. Alors que les abonnés de Paris et de sa petite couronne peuvent, jusqu'à présent, correspondre par téléphone dans le cadre de leur circonscription de taxe, pour une somme modique et sans limitation de durée, la plupart des abonnés résidant dans les régions de montagne ne peuvent joindre, dans les mêmes conditions, qu'un nombre très restreint de correspondants. Des aménagements auraient déjà été apportés dans certains massifs, comme les Vosges, permettant aux abonnés de ces zones de montagnes de figurer dans la même circonscription de taxe que le chef-lieu du département. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun qu'une telle disposition soit étendue à l'ensemble des zones de montagne. Dans le département de l'Isère, le rattachement des circonscriptions de taxe de Monestier-de-Clermont, de La Mure et de Bourg-d'Oisans à celle de Grenoble serait très apprécié. Des aménagements de cet ordre diminueraient notablement les coûts de fonctionnement supportés par les entreprises et contribueraient au maintien de l'emploi dans des zones économiquement défavorisées.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'effectue la taxation des communications téléphoniques sont fonction de l'organisation du réseau téléphonique tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. Il est bien évident que cette organisation peut paraître imparfaite au regard de ceux des usagers qui souhaitent avant tout bénéficier du tarif le plus réduit possible sur les relations qui les intéressent au premier chef. Elles diffèrent, certes, d'un usager à l'autre selon la nature de ses activités, mais comprennent très généralement le chef-lieu du département ou son pôle économique. L'administration des P.T.T. est tout à fait consciente de ce imperfection, et étudie actuellement une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. Elle n'ignore pas, en effet, que la modulation du montant de la redevance d'abonnement en fonction du nombre d'abonnés de la circonscription constitue, aux yeux de beaucoup d'entre eux, un palliatif insuffisant. La mise en application de la réforme à intervenir sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques. Elle suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables, parmi lesquelles la tarification des flux de trafic intrarégionaux fera l'objet d'un examen attentif, la volonté du Gouvernement étant de favoriser le développement régional dans le cadre du vaste mouvement de décentralisation engagé depuis quelques mois. Compte tenu de l'ampleur de la restructuration à l'étude, il serait peu opportun de prendre prématurément des mesures ponctuelles. Par contre, les suggestions de l'honorable parlementaire sont versées au dossier et seront examinées à titre de contribution à l'étude en cours.

P. T. T. : ministère (personnel).

7989. — 11 janvier 1982. — M. Daniel Le Meur informe M. le ministre des P. T. T. que la direction départementale des postes de l'Aisne a signé à la quasi-unanimité une pétition demandant la transformation en treizième mois de la prime de rendement. L'objectif de cette prime de rendement, défini en accord avec les organisations syndicales en 1974 après cinq semaines de grève, était

d'atteindre le treizième mois. Cette revendication ayant été largement justifiée, notamment par la C. G. T., il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaire.

Réponse. — L'administration des P.T.T. s'attache à réduire progressivement les écarts existant entre les taux des primes de rendement servies à ses différentes catégories de personnel. Dans cette perspective, les revalorisations annuelles sont plus fortes pour les primes des agents de catégories B, C et D que pour celles des fonctionnaires de catégorie A. Au-delà de cette évolution, l'objectif actuel est d'assurer à tous les agents l'équivalent d'un troisième mois de traitement. Sa réalisation nécessite une augmentation importante des crédits affectés au paiement de la prime de rendement.

Postes et télécommunications (téléphone).

8042. — 11 janvier 1982. — M. Serge Chariez demande à M. le ministre des P.T.T. de lui indiquer les raisons qui empêchent le personnel du service des renseignements de communiquer aux abonnés les numéros de téléphone figurant sur les annuaires professionnels. Il trouve regrettable en effet que les abonnés qui souhaitent joindre un professionnel doivent impérativement se déplacer au bureau de poste pour consulter l'annuaire.

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire est celui où un usager demande au service des renseignements de lui communiquer les informations relatives à un professionnel désigné uniquement par sa profession ou sa spécialité. Comme il serait impraticable de communiquer une liste complète, l'opérateur devrait procéder elle-même à une sélection des professionnels qu'elle indiquerait, soit selon l'ordre alphabétique, soit sur la base d'un critère subjectif. Cette pratique, utilisée dans le passé, a été définitivement abandonnée à la suite des critiques et des protestations dont elle a fait l'objet de la part des professionnels eux-mêmes.

Postes : ministère (personnel).

8244. — 18 janvier 1982. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur le problème soulevé par les inspecteurs vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Si ceux-ci estiment que la progression du niveau de leurs fonctions et de leurs responsabilités résultant des attributions nouvelles est effectivement reconnue par l'administration, ils s'inquiètent, en revanche, des possibilités de reclassement qui leur sont offertes puisque seule la création du grade d'inspecteur de la distribution et de l'acheminement leur permet un débouché d'ailleurs réduit. C'est pourquoi, compte tenu de la proposition de transformation des emplois de vérificateur en inspecteur et de vérificateur principal en inspecteur central, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour cette catégorie de personnel.

Postes : ministère (personnel).

8261. — 18 janvier 1982. — M. Michel Berson appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation professionnelle de 684 vérificateurs de la distribution postale et de l'acheminement. En effet, depuis 1976 et 1977, 120 emplois d'inspecteurs de la distribution et de l'acheminement ont été accordés par examen professionnel. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il est prévu le reclassement total du corps des vérificateurs, d'une part, et les mesures de reclassement catégoriel prévues dans le cadre budgétaire des transformations d'emplois, d'autre part.

Postes : ministère (personnel).

9119. — 1^{er} février 1982. — M. Hervé Vouillot attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la situation des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Depuis de nombreuses années, les vérificateurs ont fait appel à l'arbitrage et à l'autorité des précédents ministres des P.T.T. pour que leur catégorie fasse l'objet d'un véritable et équitable reclassement en rapport avec leur qualification et leurs responsabilités professionnelles. Aujourd'hui, la situation n'a pas évolué vers un reclassement total du corps de la vérification. Au contraire, le corps de la vérification, qui ne comprend qu'un seul niveau fonctionnel pour les cinq grades qui le constituent dans les catégories « B » et « A », n'a toujours aucune perspective de véritable réponse. En conséquence, il lui demande si on ne peut pas procéder, dans les meilleurs délais, à un réaménagement permettant le reclassement de la totalité du corps de la vérification en catégorie « A ».

Réponse. — Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement et du niveau des fonctions exercées par les intéressés, l'administration des P. T. T. a ouvert à ces fonctionnaires, par décret n° 77-152 du 9 février 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, un accès particulier en catégorie A. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant

les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central. Par ailleurs, la promotion des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement au grade de vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement a été accélérée puisque le nombre d'emplois de vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement a été porté depuis 1977 à 50 p. 100 de l'effectif du corps. Ces dispositions ont permis d'améliorer dans des conditions non négligeables les perspectives de carrière des intéressés. Elles constituent une première étape de la valorisation de la situation de ces fonctionnaires. Toutefois, l'objectif poursuivi par l'administration des P.T.T. en la matière est d'obtenir le reclassement de l'ensemble des vérificateurs. Aussi, lors de la préparation du projet de budget pour 1982, il avait été envisagé de reclasser les vérificateurs et vérificateurs principaux en catégorie A, et corrélativement de créer trois niveaux de grade correspondant à la catégorie B type. Ces propositions n'ont pu être retenues, mais l'Administration des P.T.T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé et compte faire de nouvelles propositions dans ce sens dès que la conjoncture le permettra.

Postes et télécommunications (courrier).

8430. — 18 janvier 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les tarifs postaux appliqués à la presse des associations. En effet, les tarifs en vigueur actuellement constituent une charge financière particulièrement lourde pour les petites associations et le caractère excessif de ces tarifs d'apparence pour certaines d'entre elles à une atteinte au droit de l'information. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les charges financières de ce représentant les tarifs postaux n'étouffent pas la liberté de cette presse.

Réponse. — Les associations et groupements à but non lucratif peuvent également prendre le statut d'éditeur et solliciter pour leurs publications une inscription auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse. L'organisme en cause délivre à celles de ces publications qui remplissent les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires un certificat d'inscription. Sur présentation de ce document au chef de service départemental des postes, ces périodiques bénéficient du tarif des « journaux routés » (actuellement 0,10 franc pour un journal de 100 grammes) ou « semi-routés » (0,32 franc pour un journal du même poids) selon le cas (dépôt principal en envois complémentaires et dans la mesure où sont respectées les règles techniques de présentation des envois. Dans chaque département, le correspondant de presse, collaborateur direct du chef de service départemental des postes, se tient à la disposition des expéditeurs pour leur indiquer les modalités à mettre en œuvre afin que leurs envois puissent bénéficier des tarifs indiqués.

Postes et télécommunications (courrier).

8440. — 18 janvier 1982. — **M. Roland Florizn** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la circulaire que reçoivent systématiquement les bénéficiaires d'un permis de construire, par laquelle l'Administration des P.T.T. donne des consignes quant à l'équipement en boîtes aux lettres de leur future habitation. Celle-ci doit être conforme aux normes françaises NF D-27404 (pour installation intérieure ou NF D-27405 (pour installation extérieure). La serrure de cette boîte devra appartenir à l'une des séries agréées par l'Administration des P.T.T. Elle devra également être implantée en limite de propriété et en bordure de la voie ouverte à la circulation publique. Les dimensions intérieures minimales de cette boîte devront être de 260 x 260 x 350 millimètres. Cette recommandation ayant un caractère d'obligation, il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure est contraignante pour les usagers tenus d'acquiescer cet équipement coûteux (350 francs minimum) chez des fabricants spécialisés et s'il ne serait pas souhaitable que cette astreinte figure dans les conditions d'obtention du permis de construire.

Réponse. — L'obligation d'équiper les immeubles neufs en boîtes aux lettres normalisées résulte des dispositions de l'article D90 du code des postes et télécommunications et de l'article R 111-141 du code de la construction et de l'habitation. Les conditions d'application de ces textes réglementaires ont été définies par l'arrêté conjoint n° 1802 du 29 juin 1979 pris par le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé du logement. La réglementation stipule que les immeubles d'habitation dont le permis de construire a été demandé postérieurement au 12 juillet 1979, date de publication au *Journal officiel*, doivent être équipés de boîtes aux lettres conformes aux normes Afnor n° NF D 27404 pour installations intérieures ou NF D 27405 pour installations extérieures. Cette obligation fait partie intégrante des règles générales de construction des bâtiments d'habitation que les maîtres d'ouvrage s'engagent explicitement à respecter au moment du dépôt de la demande de permis de construire. Ces

nouvelles normes n'ont aucunement pour objet d'apporter des contraintes nouvelles et inutiles aux usagers, mais bien au contraire, en améliorant la qualité du service rendu, de préserver l'efficacité de la distribution postale et la sécurité des objets distribués à domicile. En effet, auparavant, l'équipement en boîtes aux lettres laissé à l'initiative privée était rarement satisfaisant : les boîtes étaient de petites dimensions et ne permettaient pas l'introduction des plis volumineux. De plus, la sécurité des objets, notamment des journaux et revues, était mal assurée et des spoliations étaient constatées. Par contre, les boîtes normalisées sont de grandes dimensions et le système d'ouverture totale permet au préposé de la distribution de disposer de l'intégralité du volume intérieur de la boîte et de déposer ainsi la quasi-totalité des objets encombrants. Ainsi, ces objets ne sont plus mis en instance au bureau de rattachement, ce qui évite au destinataire de se déplacer pour en prendre livraison. Ces boîtes aux lettres normalisées sont vendues chez les principaux quincailliers, grands magasins, grandes surfaces, etc. Il faut d'ailleurs préciser à ce sujet que l'Administration des P.T.T. n'intervient ni dans la fabrication, ni dans la commercialisation de ces boîtes, qui relèvent exclusivement de l'initiative privée. S'agissant du coût du nouveau matériel, il peut évidemment varier de façon sensible selon la nature de la matière première utilisée (tole d'acier, aluminium, plastique), la conception du modèle, la qualité de la fabrication, etc. Les modèles les plus simples sont très abordables. Néanmoins, si un usager les trouve trop onéreux, il a toujours la possibilité de fabriquer lui-même sa boîte ou de la faire réaliser par un artisan, sous réserve de respecter les normes et de l'équiper d'une serrure agréée. Au prix d'un effort d'équipement qui reste dans des limites très raisonnables, les personnes qui emménagent dans une habitation neuve sont assurées de recevoir leur courrier dans les meilleures conditions. Pour ce qui est de la mise en œuvre du raccordement au réseau postal, les usagers concernés sont informés en temps utile par les directions départementales des postes de l'obligation qui leur est faite d'installer une boîte aux lettres en limite de propriété pour la desserte de leur nouvelle habitation. Selon les circonstances locales, des délais supplémentaires peuvent être accordés aux usagers pour leur permettre de procéder à l'installation demandée.

Postes et télécommunications (courrier).

8563. — 23 janvier 1982. — **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il n'est pas possible d'envisager que les adhérents des caisses maladie et retraite du commerce et de l'industrie puissent bénéficier de la franchise postale au même titre que ceux du régime social et artisanal.

Réponse. — Le principe de la dispense d'affranchissement pour les correspondances échangées entre les organismes gestionnaires d'une part, du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, d'autre part, du régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et leurs assurés a été posé respectivement par l'article 24 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et par l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, sous réserve de l'intervention d'un texte spécial fixant les conditions de mise en œuvre de cette facilité. La dispense d'affranchissement implique, en effet, le versement par le régime d'assurance intéressé, au budget annexe des P.T.T., d'un forfait calculé sur la base du montant de l'affranchissement de la lettre et du trafic. S'agissant du régime d'assurance vieillesse, la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.) n'a jamais demandé à bénéficier de cette mesure. En ce qui concerne le régime d'assurance maladie et maternité, désormais obligatoire pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles au nombre desquels figurent les industriels et les commerçants, le ministère des affaires sociales a été consulté pour la mise au point de l'arrêté interministériel fixant les conditions de circulation des plis avec dispense d'affranchissement. Ce département a fait connaître que le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie et maternité en question (C. A. N. A. M.) renonçait au bénéfice des dispositions de la loi de 1966, en égard aux modalités de gestion de ce régime. Dans ces conditions, les plis adressés par les assurés cités par l'honorable parlementaire aux organismes gestionnaires de leur régime d'assurance sont soumis aux règles normales d'affranchissement des correspondances.

Postes et télécommunications (courrier).

8608. — 25 janvier 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les contraintes résultant de l'obligation de la pose d'une boîte aux lettres agréée par les P.T.T. pour bénéficier de la distribution du courrier dans certaines zones (article 1802 du code des P.T.T., paru au *J.O.* du 16 juillet 1979). L'Administration des P.T.T. précise en effet que tout immeuble doit être équipé d'une boîte aux lettres conforme aux normes françaises NF D 27404 (pour installation intérieure) ou NF D 27405 (pour

culiers. Cette hausse de 200 p. 100 va priver les personnes âgées et démunies de l'envoi de journaux qui leur était fait par des parents les faisant bénéficier de leur achat ou de leur abonnement. Il lui demande si, en raison des inconvénients graves subis par des gens peu fortunés qui vont ainsi se trouver privés du journal envoyé par leur famille ou leurs amis, il ne compte pas réduire l'augmentation à un taux moins excessif.

Postes et télécommunications (courrier).

7636. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences insoupçonnées du nouveau tarif postal concernant la réexpédition de journaux et revues. Le nouveau tarif en vigueur depuis le 1^{er} octobre supprime le tarif spécial dont bénéficiaient les envois de journaux et revues par les particuliers. Ces journaux et revues sont maintenant astreints au tarif général des plis non urgents. Désormais, réexpédier un journal dont le poids se situe entre 59 et 100 grammes coûte 2,60 francs au lieu de 0,80 franc. Réexpédier une revue dont le poids se situe entre 100 et 250 grammes coûte 5,10 francs au lieu de 1,60 franc. Par contre étant donné les accords internationaux obligeant le ministère des P.T.T. à pratiquer des tarifs plus bas pour l'étranger, il en coûte seulement 1,60 franc pour réexpédier le même journal et 2,60 francs pour réexpédier la même revue vers des destinataires hors des frontières de la République française. Il est tout de même paradoxal que la réexpédition de journaux et revues à des personnes domiciliées en France coûte nettement plus cher que la réexpédition des mêmes journaux et revues à des personnes domiciliées hors de France. Cette situation a pour conséquence notamment de pénaliser les personnes qui réexpédient régulièrement journaux et revues à l'adresse de personnes âgées, malades, handicapés et les associations qui transmettent fréquemment des documents. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer le tarif des P.T.T. en ce qui concerne l'envoi de journaux et revues et à tout le moins de modifier celui-ci en tenant compte des observations formulées ci-dessus afin que le tarif de réexpédition pour les destinataires situés en France ne soit pas supérieur au tarif de réexpédition pour les destinataires domiciliés hors de France.

Postes et télécommunications (courrier).

7682. — 4 janvier 1982. — **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences de caractère social résultant de la suppression du tarif particulier « journaux expédiés par des particuliers », remplacé depuis ce 1^{er} octobre par la tarification des plis non urgents ou des paquets poste. Ce tarif particulier permettait certainement à des personnes ou organismes aux ressources financières limitées d'accéder à l'information à partir de la réexpédition à un coût peu prohibitif de journaux et revues. Cette mesure risque par ailleurs d'accentuer les difficultés de diffusion de revues culturelles. C'est ainsi qu'une publication d'un poids inférieur à 100 grammes par exemple, réexpédiée sur la base de l'ancien tarif de 0,80 franc, doit désormais être affranchie à 2,60 francs, correspondant à une augmentation de 225 p. 100. Il souhaiterait savoir si cette disposition tarifaire ne peut être réexaminée en réponse au souci annoncé par les pouvoirs publics d'améliorer la communication auprès des particuliers et des associations.

Réponse. — A la suite des travaux d'une table ronde Parlement-presses-administrations réunie en 1979 pour procéder à l'examen des problèmes posés notamment par le niveau des tarifs postaux d'acheminement et de diffusion de la presse, des dispositions tarifaires ont été arrêtées à l'égard des différentes composantes du trafic postal de presse. S'agissant des journaux réexpédiés par les particuliers, la décision fut prise d'amener les taxes qui leur étaient applicables au niveau du prix de revient du traitement de ces envois dans le service postal. Cet objectif a été atteint en deux étapes, le 1^{er} janvier 1980, puis le 1^{er} octobre 1981, date à laquelle ces envois ont été soumis au tarif général des plis non urgents. Toutefois, les conséquences du réajustement tarifaire ainsi opéré font actuellement l'objet d'une étude complémentaire en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il est cependant prématuré de se prononcer sur les décisions qui pourraient intervenir en faveur de certaines catégories d'usagers car elles devront en toute hypothèse être cohérentes avec la nécessité d'un retour à une saine gestion financière permettant à la poste de pratiquer dans l'intérêt général une politique de modernisation et de développement des services.

Postes et télécommunications (téléphone).

7773. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le projet actuellement à l'étude de majoration du coût des communications téléphoniques urbaines en fonction de la durée du temps de parole entre correspondants.

Il lui signale qu'il comprend bien son légitime souci d'accroître les recettes tirées du service public du téléphone en regard aux impératifs de la bonne gestion de ce service. Néanmoins, il constate que dans notre société industrielle et urbaine éprise de vitesse, de mouvement, de rentabilité, la communication entre les êtres, voire même entre les membres d'une même famille, devient malheureux-ement superficielle et de plus en plus rare. Il souligne que les instruments modernes d'information, tels la radio ou la télévision, aussi paradoxal que cela soit et en dépit de la masse de nouvelles qu'ils versent quotidiennement sur l'auditeur et le téléspectateur, ne remplacent pas comme on pourrait l'espérer à cette insuffisance. On s'aperçoit, au contraire, qu'ils ont tendance à l'accentuer en rendant moins aisés que jadis les occasions de contacts humains. En revanche, il lui fait remarquer que de nos jours, et tout particulièrement dans les villes, l'utilisation du téléphone constitue un remède privilégié et efficace à l'état de solitude que vivent de nombreux citoyens par suite d'un mode de vie trop souvent impersonnel. Combien de personnes âgées, en effet, de malades, de handicapés, de veuves, impatientement, n'attendent-elles pas une conversation téléphonique future avec un parent ou un ami, qui sera susceptible de leur apporter un peu de chaleur humaine. C'est pourquoi il l'assure qu'il ne serait pas très humain de réduire le temps de parole des personnes dans la situation ci-dessus décrite, et que cela reviendrait en fait par ailleurs à créer entre ce type d'usagers du téléphone une discrimination par l'argent, pourtant présentement si souvent dénoncée. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que la majoration du coût des communications téléphoniques urbaines est bien opportune et s'il compte effectivement mettre en application cette mesure.

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, qu'en matière de service public la qualité de la gestion n'a pas pour critère majeur l'accroissement des recettes par le biais d'un alourdissement des conditions de taxation. Bien au contraire, le développement du réseau téléphonique a été réalisé dans un contexte de baisse continue des tarifs en valeur absolue, l'administration des P.T.T. s'attachant à démocratiser l'usage du téléphone et à en faire un moyen de communication ouvert à tous, dans des conditions techniques et tarifaires aussi favorables que possible. Or, au cas particulier évoqué, il n'est normal, ni au plan du bon fonctionnement du service, ni au plan de l'équité, que les communications locales soient taxées indépendamment de leur durée, sans considération de l'occupation effective des équipements téléphoniques. Cette pratique encourage les conversations prolongées, dont celles que cite l'honorable parlementaire ne constituent fort vraisemblablement qu'une très faible partie. Dans le cas des cabines publiques, elle entraîne des encombrements contre lesquels se sont élevées des associations d'usagers. Une récente question parlementaire a signalé le cas d'activités commerciales bénéficiant de ce fait d'une sorte de prime au détriment de la fluidité du trafic, c'est-à-dire de l'intérêt général. A un moment où se développent rapidement des moyens de communication tels que la télécopie ou l'interconnexion d'ordinateurs, c'est à la fois dans un souci d'équité et pour éviter l'engorgement du réseau que l'administration des P.T.T. examine la possibilité de taxer en fonction de leur durée les communications locales particulièrement longues. Cet examen se situe dans le cadre plus large des études qu'elle mène en vue d'une meilleure adaptation de la tarification aux réalités socio-économiques et démographiques de notre époque. On ne doit pas perdre de vue, à cet égard, que la plupart des pays européens, et notamment la R.F.A., la Grande-Bretagne, l'Espagne, la Suisse, le Danemark, pratiquent déjà la taxation des communications locales à la durée, conformément, du reste, aux recommandations de la conférence européenne des postes et télécommunications. Le Japon a pratiqué également et les Etats-Unis envisagent de le faire. Dans un premier stade, et à la demande des associations d'usagers, cette mesure va être appliquée en France aux communications locales établies à partir des cabines publiques. Dès 1982 en région parisienne, et ultérieurement dans les grandes villes, ces communications seront taxées à raison d'une taxe de base toutes les trois minutes. Dans une seconde étape, au fur et à mesure des possibilités techniques, les communications locales de longue durée demandées à partir des postes d'abonné pourront être taxées selon une échelle qui reste à définir en concertation avec les usagers. Au stade actuel de la réflexion, elle devrait être comprise entre dix et trente minutes, ce qui est nettement plus favorable que dans les pays européens cités, et ne saurait être considéré comme constituant un contrepoids par l'argent du temps de parole entre correspondants. Il est rappelé enfin que l'administration des P.T.T. s'attache, par une tarification appropriée, à faciliter les relations familiales, et en particulier à réunir, grâce au téléphone, des parents ou des amis habitant à des centaines de kilomètres les uns des autres. L'application de tarifs massivement réduits aux heures et aux jours particulièrement propices à ce type de convivialité porte témoignage du souci des P.T.T. de ne rendre en aucun cas dissuasif par le biais des tarifs l'usage du téléphone aux fins évoquées par l'honorable parlementaire, et ce, dans un cadre étendu à l'ensemble du territoire.

Postes et télécommunications (télégraphe).

7421. — 23 décembre 1981. — **M. Guy Lengagne** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que, en application des horaires prévus par la circulaire n° 65-PO PS du 21 décembre 1979, un télégramme « rédigé le dimanche, ou après une certaine heure, et selon les heures, le samedi, ne parvient à son destinataire que le lundi. La règle est identique pour les envois effectués les jours fériés ou la veille de ces mêmes jours. Or, un télégramme, d'ailleurs tarifié comme tel dans les cas précités, et qui est par définition un message urgent, perd sa raison d'être s'il n'est pas acheminé dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation paradoxale et permettre un acheminement rapide du télégramme, quel que soit le jour de son dépôt.

Réponse. — Devant la désaffection croissante du public, qui se traduit par une diminution continue du trafic, et en particulier du nombre de télégrammes à distribuer les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, l'administration des P. T. T. a dû prendre des mesures pour adapter les moyens mis en œuvre aux besoins réels. Ces jours-là, le dépôt des télégrammes reste possible, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, à partir des postes téléphoniques privés, et l'acheminement en est assuré par les services de permanence du télégraphe, mais le problème essentiel est celui de la distribution des télégrammes, qui ne peut pas toujours être assurée immédiatement. Cependant, des mesures ont été prises afin que les besoins les plus essentiels soient couverts. C'est ainsi que le service de la distribution télégraphique est assuré les samedis jusqu'à 12 heures dans la majorité des communes, 13 h 30 dans les chefs-lieux de canton et 16 heures au chef-lieu de département. Egalement, dans quelques très grandes villes, les télégrammes de presse ainsi que les télégrammes urgents sont mis en distribution jusqu'à 22 heures et même 24 heures à Paris, Lyon et Marseille. En outre, les centres de télécommunications ouverts les dimanches et jours fériés assurent la remise par téléphone des télégrammes portant l'indication du service « TFX », et tendent de joindre également par téléphone, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un voisin, les destinataires des télégrammes urgents, ou dont le texte présente un caractère apparent d'urgence.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône-Alpes).

7810. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** la déclaration de **M. le médiateur** parue dans la presse parisienne du 3 octobre 1981, selon laquelle, « en cas de litige avec l'administration du téléphone (sur le montant de la facture adressée par le service des télécommunications) l'abonné a la faculté de ne payer que le montant de sa consommation habituelle dans l'attente d'une solution définitive et ce sans encourir de coupure ». Il lui demande : 1° quel a été en 1982 dans le département du Rhône et chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes le nombre de réclamations adressées aux services des postes et télécommunications par des abonnés au téléphone contestant le bien-fondé de leur facture téléphonique ; 2° les suites données à ces réclamations et, notamment, le nombre de mise en place d'un compteur chez l'abonné ; 3° quand sera réalisée dans le Rhône la facturation détaillée du téléphone ; 4° le montant des factures de téléphone encaissées dans le département du Rhône en 1980 et 1981 ; 5° le nombre des unités de communications enregistrées au compteur en 1980 et 1981 dans le département du Rhône et parmi ces communications téléphoniques celles réalisées avec : a) les seuls pays limitrophes ; b) les pays de la Communauté économique européenne ; c) les pays d'Europe de l'Est et notamment l'U. R. S. S. ; d) l'Amérique du Nord et notamment les U.S.A. ; e) les pays méditerranéens (moins l'Italie) et notamment Israël.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés : 1° nombre de réclamations adressées aux services des télécommunications concernant le bien fondé des factures téléphoniques en 1981. Il est apparu convenable de le rapprocher de celui des factures émises.

DEPARTEMENTS	NOMBRE de réclamations.	NOMBRE de factures.	POURCENTAGE de factures contestées.
Rhône	8 454	3 120 000	0,27
Ain	1 175	570 000	0,20
Isère	4 964	1 600 000	0,31
Loire	2 878	1 090 000	0,26
Drôme-Ardèche	2 906	1 050 000	0,27
Savoie	2 037	690 000	0,33
Haute-Savoie	3 095	960 000	0,32

2° a) Nombre de dégrèvements accordés : Rhône : 801, Ain : 63, Isère : 562, Loire : 259, Drôme-Ardèche : 399, Savoie : 300, Haute-Loire : 259 ; b) les compteurs peuvent être demandés par les abonnés en dehors de toute contestation et aucune ventilation en fonction du motif de la demande n'est établie. Il est toutefois précisé qu'au 31 juillet 1981, 5 296 équipements particuliers correspondant à des compteurs chez l'abonné, étaient en service dans les centraux téléphoniques du département du Rhône. Ce nombre est une approche inférieure du nombre des compteurs de taxes installés chez les usagers, ceux qui sont raccordés sur des autocommutateurs type Socoltel ne nécessitant pas d'équipements au central ; 3° la facturation détaillée sera progressivement introduite dans le Rhône dans un délai qui sera probablement de l'ordre de dix-huit mois. Il n'est pas encore possible d'avancer une date précise ; 4° montant des factures émises dans le département du Rhône : pour 1980 : 1 215 364 878 F ; pour 1981 : 1 311 273 913 F. L'encaissement n'est pas immédiat pour l'intégralité de ces factures, et l'apurement est réalisé dans des délais atteignant plusieurs mois pour certaines d'entre elles ; 5° statistiques sur le trafic téléphonique du département du Rhône : a) unité de taxes enregistrées dans le département du Rhône : en 1980 : 1 894,8 millions ; en 1981 : 2 078,6 millions ; b) il n'est pas réalisé de ventilation de ces unités de taxes selon la destination des appels. L'information est donc donnée en minutes de conversation taxes en provenance de l'ensemble des huit départements de la région Rhône-Alpes à destination des pays étrangers cités.

	1980	1981
	(En milliers.)	
Pays limitrophes.....	23 032,7	28 558,9
Pays de la C. E. E.....	23 722,2	26 064,8
Pays de l'Europe de l'Est.....	1 414,1	1 749,8
Dont U. R. S. S.....	175	300,3
Amérique du Nord.....	1 343,1	1 351
Dont Etats-Unis.....	972,4	1 338,5
Pays méditerranéens (moins Italie).....	370,8	464
Dont Israël.....	168,9	192,2

P. T. T. : ministère (personnel).

7833. — 11 janvier 1982. — **M. Louis Moulinet** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des inspecteurs principaux féminins issus des concours internes. Dans la plupart des cas, les fonctionnaires, promus à ces grades respectifs, proviennent du corps des contrôleurs, lequel est classé en catégorie B. De 1951 à 1958, les femmes ne pouvaient accéder dans la catégorie A par concours interne. En 1959, le concours interne a été enfin ouvert aux femmes. Mais, jusqu'en 1972, il est, pour ces dernières, d'un accès difficile et très sélectif, après une longue et intensive préparation menée de pair avec l'exercice des fonctions. Bien que passant les mêmes épreuves que leurs homologues masculins, les mêmes jours et dans les mêmes salles, il existe cependant deux classements distincts dans les proportions d'une femme pour dix hommes. Cette situation est donc de nature à dissuader les femmes de présenter des concours internes conduisant à des grades plus élevés. De plus, les femmes du cadre A en comparaison de leurs homologues masculins, se trouvent dans une situation inégalitaire quant au montant de leur traitement et à la qualité des responsabilités qui leur sont imparties, ne serait-ce que par le biais du rappel systématique du service militaire qui est répercuté chaque fois que les candidats changent de grade. Différentes réformes ont certes vu le jour, (réforme de B en A, décret n° 79-219 et 79-220 du 8 mars 1979 ; réforme de A en A, décret n° 79-384 du 3 mai 1979), mais il faut noter qu'elles n'ont eu aucune incidence sur le problème exposé ici. Plusieurs requêtes présentées par différents syndicats de postiers se sont heurtées à une fin de non recevoir de la part de l'ancienne administration, et ce alors que la réforme qu'il faudrait entreprendre ne touche qu'un nombre restreint de femmes (moins de 960) et que la révision de leur profil de carrière se solderait par des dépenses d'un coût minimal. Actuellement, des mesures sont à l'étude et à la réforme quant à la bonification du service militaire dans son application intégrale du corps. Certains proposent, en faveur des femmes, une bonification d'un an dans le grade par enfant élevé, mesure actuellement en cours d'études. Mais il ne s'agit là que d'un palliatif. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'au sein de son administration soient appliquées les règles d'égalité entre fonctionnaires masculins et féminins.

Réponse. — La situation des fonctionnaires titulaires actuellement du grade d'inspecteur principal, qu'ils soient hommes ou femmes, résulte de la mise en œuvre à l'égard des uns et des autres des différents textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent à leur cas aux différents stades de l'évolution de leurs carrières respectives. S'agissant en particulier des inspecteurs principaux ayant été titulaires d'un grade de catégorie B avant leur accès à

installation extérieure). Or ce type de matériel est d'un coût élevé et semble être le monopole d'une seule entreprise, laquelle fabrique également les boîtes « E. D. F. - G. D. F. ». Ne suffirait-il pas de définir des dimensions minimales, seules conditions de distribution du courrier.

Réponse. — L'obligation d'équiper les immeubles neufs en boîtes à lettres normalisées résulte des dispositions de l'article D. 90 du code des postes et télécommunications et de l'article R. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation. Les conditions d'application de ces textes réglementaires ont été définies par l'arrêté conjoint n° 1802 du 29 juin 1979 pris par le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé du logement. La réglementation stipule que les immeubles d'habitation dont le permis de construire a été demandé postérieurement au 12 juillet 1979 — date de publication au *Journal officiel* — doivent être équipés de boîtes aux lettres conformes aux normes Afnor NF D 27404 pour installations intérieures, ou NF D 27405 pour installations extérieures. Cette mesure réglementaire a caractère général et permanent, a fait l'objet, au sein de l'administration des P. T. T., d'une diffusion qui en rend ses dispositions applicables sur l'ensemble du territoire y compris les départements d'outre-mer. Résultant d'une réglementation conjointe, cette obligation fait également partie intégrante des règles générales de construction des bâtiments d'habitation que les maîtres d'ouvrages s'engagent explicitement à respecter au moment du dépôt de la demande de permis de construire. Ces nouvelles normes n'ont aucunement pour objet d'apporter des contraintes nouvelles et inutiles aux usagers, mais bien au contraire, en améliorant la qualité du service rendu, de préserver l'efficacité de la distribution postale et la sécurité des objets distribués à domicile. En effet, auparavant, l'équipement en boîtes aux lettres laisse à l'initiative privée était rarement satisfaisant : les boîtes étaient de petites dimensions et ne permettaient pas l'introduction des plis volumineux. De plus, la sécurité des objets, notamment des journaux et revues, était mal assurée et des spoliations étaient constatées. Par contre, l'article D. 90 du code des postes et télécommunications précise que les immeubles neufs doivent comporter un équipement de boîtes aux lettres permettant d'assurer la sécurité des correspondances et la rapidité de la distribution. De ce fait, les boîtes normalisées sont de grandes dimensions et le système d'ouverture totale permet au préposé de la distribution de disposer de l'intégralité du volume intérieur de la boîte et de déposer ainsi la quasi-totalité des objets encombrants. Ainsi, ces objets ne sont plus mis en instance au bureau de rattachement, ce qui évite au destinataire de se déplacer pour en prendre livraison. Si l'on s'était contenté de définir les dimensions minimales sans préciser le mode d'ouverture, le but recherché n'aurait pas été atteint. Ces boîtes aux lettres normalisées sont vendues chez les principaux quincaillers, grands magasins, grandes surfaces, etc. Il faut d'ailleurs préciser à ce sujet que l'administration des P. T. T. n'intervient ni dans la fabrication, ni dans la commercialisation de ces boîtes, qui relèvent exclusivement de l'initiative privée. Seules les serrures, dont le modèle a été mis au point par le service de recherche technique des postes, font l'objet d'un agrément. Dans ces conditions, les boîtes aux lettres sont librement fabriquées par les différentes entreprises intéressées et c'est à chaque fabricant qu'il appartient d'indiquer, sous sa seule responsabilité et après avoir fait précéder aux divers essais et vérifications prévus par les normes, si les modèles qu'il propose à sa clientèle sont bien conformes aux normes. De plus, aucune firme n'a de monopole de fabrication, les principales d'entre elles adhèrent d'ailleurs à l'un des trois organismes professionnels suivants : le syndicat national des fabricants de boîtes aux lettres, le syndicat national des fabricants de quincaillerie, et le syndicat de la ferblanterie. En outre, la réglementation permet à des artisans locaux ou à des particuliers de fabriquer l'équipement en boîtes aux lettres demandé. S'agissant du coût du nouveau matériel, il peut évidemment varier de façon sensible selon la nature de la matière première utilisée (tôle d'acier, aluminium, plastique, etc.), la conception du modèle, la qualité de fabrication, etc. Les modèles les plus simples sont très abordables. Néanmoins, si un usager les trouve trop onéreux, il a toujours la possibilité de fabriquer lui-même sa boîte ou de la faire réaliser par un artisan, sous réserve de respecter les normes et de l'équiper d'une serrure agréée. Au prix d'un effort d'équipement qui reste dans des limites très raisonnables, les personnes qui emménagent dans une habitation neuve sont assurées de recevoir leur courrier dans les meilleures conditions.

Postes : ministère (personnel).

8748. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la prolifération des primes des agents des postes et télécommunications. Ces primes, dont l'objet est de valoriser les traitements indiciaires insuffisants, ne sont pas prises en compte dans le calcul de pension de retraite, ce dernier étant établi sur la base du seul traitement indiciaire. Il serait peut-être souhaitable de prendre en compte ces primes

dans les salaires. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelle mesure il souhaite limiter cette prolifération des primes, qui frustre le retraité de la majoration des traitements.

Réponse. — Les primes attribuées aux différentes catégories de personnel des postes et télécommunications sont destinées à compenser les sujétions particulières imposées par l'exécution du service. Ces indemnités varient suivant les corps et les attributions des intéressés. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à la prise en compte des primes et indemnités dans le calcul de la pension de retraite est un problème d'ordre général qui dépasse la seule compétence du ministère des P. T. T.

RAPATRIES

Assurance (vieillesse : généralités - calcul des pensions).

7045. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la situation de certains salariés n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale au cours des années de leur vie passées en Algérie. Ces travailleurs ne peuvent bénéficier d'une retraite complète en raison des annuités qui leur font défaut. Il lui demande si des mesures compensatoires sont envisagées afin de permettre aux rapatriés de joindre en France d'une retraite convenable.

Réponse. — La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 porte prise en charge et revalorisation de droits en avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Ainsi, pour les Français ayant cotisé à la sécurité sociale au cours des années de leur vie passées en Algérie, ces périodes sont validées gratuitement par les régimes français de retraite. Il en est de même pour les périodes antérieures à la date d'affiliation et postérieures à la date de création du régime concerné en France métropolitaine. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement attaché à ce que cette loi soit très largement applicable à tous les rapatriés, non seulement ceux n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale en Algérie, mais aussi à ceux rapatriés d'autres territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. D'ores et déjà, moyennant le rachat d'un seul trimestre de cotisations, les rapatriés d'Algérie qui n'avaient pas cotisé sont considérés comme ayant été affiliés et peuvent obtenir validation gratuite des périodes antérieures, selon les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 susvisée. Sont ainsi validés gratuitement un nombre très important de trimestres, dans le cas le plus fréquent de 1^{er} avril 1938 au 1^{er} avril 1950. Les années d'activité non comprises dans la période ainsi validée et postérieures au 1^{er} juillet 1930 peuvent faire l'objet d'un rachat, en général dans le cadre de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, à des taux extrêmement bas. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, mettent en outre à l'étude, d'une part des dispositions tendant à améliorer la prise en charge au titre des régimes de retraite des rapatriés des territoires autres que l'Algérie, d'autre part à profondément améliorer le régime de subvention au rachat de cotisations qui est institué par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer. L'objectif que s'assigne le Gouvernement est donc bien que les rapatriés, quel que soit le type de l'activité exercée, et le territoire d'origine, puissent joindre en France d'une retraite convenable.

RELATIONS EXTERIEURES

Français - langue (défense et usage).

7816. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** que, selon un professeur agrégé de droit public à l'université de Paris-V ayant publié un article intitulé *Droit français. — Droit en français à la page 2* d'un célèbre quotidien parisien du soir daté du 19 décembre dernier, « les textes publiés dans les institutions internationales ne seraient pas traduits de l'anglais en français par manque de personnels (soixante-dix traducteurs à l'O.N.U. depuis 1958) ». Il lui demande : 1° son action et ses objectifs pour défendre et promouvoir l'usage du français dans les discours et écrits des institutions internationales et notamment l'O.N.U. et la C.E.E.; 2° s'il est concevable de poser comme condition du versement de notre cotisation au fonctionnement des institutions internationales, et notamment de l'O.N.U., le respect plus strict des engagements concernant l'usage du français dans les activités de ces institutions.

Réponse. — L'information, signalée par l'honorable parlementaire et émanant d'un professeur de droit de l'université de Paris V, selon laquelle « les textes publiés dans les institutions internationales ne seraient pas traduits de l'anglais en français par manque de personnels », appelle les commentaires suivants : 1° du fait de l'insuffisance numérique de l'effectif des traducteurs, les organisations des Nations unies éprouvent des difficultés pour

assurer d'une façon satisfaisante la traduction, la publication et la diffusion des documents en langue française. Notre délégation à New York saisit toutes les occasions pour appeler l'attention des plus hautes instances de l'O.N.U. sur le caractère regrettable de cette situation qui va à l'encontre des engagements statutaires concernant l'usage du français comme langue officielle et de travail des Nations unies. L'action de nos représentants s'ajoute à celle menée par le groupe des délégations étrangères utilisant le français comme langue de travail aux Nations unies. Ce groupe qui se réunit régulièrement est intervenu à plusieurs reprises auprès du secrétariat général de l'O.N.U. pour exiger le respect des règles concernant l'usage de la langue française. C'est d'ailleurs grâce à la solidarité francophone que l'Assemblée plénière des Nations unies a adopté, à l'unanimité, le 10 décembre dernier une résolution aux termes de laquelle « elle décide que les documents seront effectivement distribués simultanément et en temps utile dans les langues officielles et de travail des divers organes de l'Organisation des Nations unies ». Cette action commune en faveur de l'utilisation de la langue française s'exerce également à Genève et à Vienne. La situation de la langue française où sont utilisées sept langues officielles et de travail, est satisfaisante. La publication et la diffusion des documents en français s'effectue dans de bonnes conditions de régularité et de rapidité. Des actions sont entreprises pour permettre aux fonctionnaires des communautés d'apprendre à connaître et à utiliser notre langue, et des professeurs de français ont été affectés dans le service de formation de l'organisation communautaire; 2° il n'est pas concevable de poser comme condition du versement de notre contribution au fonctionnement de l'O.N.U. et des institutions spécialisées du système des Nations unies, le respect plus strict des engagements concernant l'usage du français dans les activités de ces institutions. En effet, les actes constitutifs de chaque organisation envisagent le budget comme un tout et n'autorisent pas les Etats membres à spécifier l'affectation de telle ou telle portion des contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre des budgets ordinaires, ni à soumettre le paiement de ces contributions à certaines conditions. Le refus d'acquiescer, ou d'acquiescer intégralement, des contributions mises en recouvrement constitue donc une violation manifeste des obligations que chaque Etat membre contracte, selon le droit international, lorsqu'il est admis à une organisation du système des Nations unies et accepte formellement la charte ou l'acte constitutif de ladite organisation.

SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (cotisations).

97. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'ensemble de la population d'Alsace-Lorraine est très attaché aux particularismes du régime de sécurité sociale. Toutefois, la caisse de compensation spécifique à l'Alsace-Lorraine qui est chargée d'encaisser les 2 p. 100 supplémentaires de cotisations sociales et de payer en contrepartie un supplément de prestations aux assurés sociaux est largement excédentaire. Les statistiques prouvent en effet que son seuil d'équilibre correspondrait à un taux de cotisations supplémentaires qui ne devrait être que de 1,2 à 1,5 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de revoir en baisse le taux de cotisations sus-évoqué. Il souhaiterait également connaître quelle est la décision réglementaire qui a fixé initialement le taux à 2 p. 100.

Réponse. — Le taux de la cotisation d'assurance maladie correspondant aux avantages particuliers applicables aux assurés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, fixé à l'origine à 2 p. 100 (décret n° 46-1428 du 12 juin 1946) puis à 1 p. 100 (décret n° 47-1617 du 23 août 1947), est fixé à 1,5 p. 100 des salaires plafonnés depuis le 1^{er} octobre 1967, par décret n° 67-814 du 23 septembre 1967. Ce taux a permis au régime local d'assurance maladie de dégager au cours des derniers exercices des excédents qui ont servi à alimenter régulièrement le fonds régional de réserve. Il est possible dès lors, d'envisager une réduction du taux de 1,5 p. 100. Il appartient, toutefois, aux huit caisses primaires d'assurance maladie des trois départements concernés d'en faire la proposition et d'engager ainsi la procédure prévue à cet effet par un arrêté du 16 janvier 1975. Les réserves accumulées par le fonds régional de réserve permettent, en toute hypothèse, de garantir le maintien de l'équilibre, même au cas où les tendances actuelles viendraient à s'inverser.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

277. — 13 juillet 1981. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les centres de soins infirmiers. Outre les soins infirmiers traditionnels, ces centres se sont attachés à développer des actions de prévention et d'éducation sanitaires ainsi que des services de soins à domicile pour les personnes âgées. Cette action se poursuit en dépit des nombreuses mesures discriminatoires dont

ils souffrent, notamment : 1° l'application d'abattements de 7 p. 100, 10 p. 100 et 13 p. 100 sur les tarifs de base; 2° le refus d'indemniser les actions de prévention et d'éducation sanitaire; 3° l'exclusion des centres de soins infirmiers de toute négociation portant sur la nomenclature des actes et sur les tarifs; 4° le délai de probation de six mois imposé à un centre de soins infirmiers réunissant toutes les conditions pour passer à une catégorie supérieure; 5° la nécessité, en vertu du décret du 8 mai 1981, d'une consultation des organisations syndicales d'infirmiers libéraux avant toute autorisation de création d'un service de soins à domicile. Conformément aux engagements pris par le Président de la République de supprimer les abattements par décret, il lui demande dans quels délais interviendront les textes réglementaires définissant les modalités de suppression des abattements sur tarifs et situant les centres de soins infirmiers à leur véritable place dans le réseau des services de santé. Il attire son attention sur le fait que la publication de ces textes présente un caractère d'urgence si l'on veut éviter l'asphyxie financière de ces centres.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1078. — 3 août 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** indique à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé, qui comprenait notamment des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Leur disparition, qui certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1183. — 3 août 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'abattement imposé aux centres de soins. Cet abattement ne peut se justifier par des frais moindres d'autant que les centres concernés organisent des actions de prévention qui, pour l'instant, ne sont pas rémunérées. Si de tels centres sont demandés par des médecins, personnels paramédicaux et usagers, toute étude de budget prévisionnel montre que l'existence de cet abattement interdit toute avance du projet. Il faut ajouter que ces projets sont peu nombreux (un seul par exemple dans le Nord-Finistère), qu'une concertation est possible avec l'ensemble de la profession médicale mais que les problèmes ne pourront être abordés qu'en fonction des nouvelles dispositions. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens, conformément aux engagements du Président de la République.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1687. — 24 août 1981. — **M. Jean Poperen** indique à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé, qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité avec les normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la

population, pour leur action tant sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales, permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2875. — 28 septembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les abattements tarifaires qu'appliquent les caisses de sécurité sociale aux actes pratiqués par les centres de santé. Les abattements pour les actes effectués dans les centres sont de 7,13 ou 20 p. 100 pour les dispensaires médicaux (y compris les déplacements pour visites à domicile) et de 7 ou 2 p. 100 pour les dispensaires de soins infirmiers. Cette mesure est discriminatoire, d'autant que les centres ont des frais particuliers (accueil, gestion, obligations réglementaires) que n'ont pas les médecins et infirmiers libéraux et que les recettes, composées pour l'essentiel du remboursement des actes, ne tiennent pas compte du temps consacré par les praticiens à la prévention. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3210. — 5 octobre 1981. — **M. Vincent Ansqer** indique à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village suscitent, coordonnent et réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4313. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité d'étudier rapidement la suppression de l'abattement infligé aux centres de soins. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cet état de fait en allant dans le sens d'une plus grande justice en facilitant la gestion de cesdits centres.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 274 du code de la sécurité sociale, « lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et d'auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 252. » Il avait été considéré que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispen-

saires de soins médicaux ou dentaires, ou pour les centres de soins infirmiers, ne devaient pas être identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. La réglementation avait, en conséquence, fixé pour ces établissements un éventail d'abattements applicables aux tarifs du secteur libéral. Il s'agit désormais de rétablir une égalité de traitement entre diverses formes d'exercices de soins. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'arrêté du 13 mai 1976 va incessamment être modifié afin de rendre possible une meilleure modulation, allant éventuellement jusqu'à la suppression, par voie conventionnelle, des abattements.

Handicapés (appareillage).

525. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les décrets concernant l'appareillage pour handicapés. Le renforcement de la nomenclature et du cahier des charges présente des inconvénients maintes fois signalés. A la faveur de ce renforcement, le contrôle s'exerce plus étroitement sur les fabrications de prothèses pratiquées dans les services et centres de rééducation fonctionnelle afin d'éliminer les matériaux et produits non conformes à la nomenclature. Or l'appareillage compris dans les charges, monté et fabriqué sur place est non seulement d'un coût moais élevé mais aboutit à une réduction très sensible de la durée des séjours. Ces contrôles excessifs font obstruction à tout effort d'une industrie française de l'appareillage en même temps qu'ils freinent tout développement de sens des initiatives. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation, d'autant que ce secteur des prestations est d'un très faible poids dans les dépenses de l'assurance maladie.

Handicapés (appareillage).

8322. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 525 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) relative à l'appareillage des handicapés et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secteur de l'appareillage des handicapés, qui n'a guère évolué depuis des dizaines d'années, souffre de l'archaïsme et de la rigidité des procédures. Caractérisé par une organisation lourde et complexe à l'origine de longs délais, maintes fois dénoncés, le dispositif mis en place aboutit en outre à enlever toute responsabilité aux prescripteurs, aux fabricants et aux handicapés eux-mêmes. Cette situation appelle une réforme globale dont les deux décrets du 8 mai 1981 constituent une étape. Le premier décret « portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge des fournitures et appareils au titre des prestations sanitaires » constitue désormais le cadre réglementaire unique en matière d'appareillage. Ce texte introduit des règles plus claires et mieux adaptées aux conditions actuelles, techniques et économiques, de ces prestations et de leur prise en charge. Il est ainsi précisé que les appareils destinés aux personnes handicapées doivent, pour être pris en charge par l'assurance maladie, être inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) qui a pour objet, en particulier, de fixer les conditions d'ordre technique auxquelles doivent satisfaire ces appareils. L'exigence d'une conformité des appareils fournis à certaines normes peut apparaître, certes, comme une source de rigidité, mais constitue, en corollaire, une garantie indéniable de qualité, d'efficacité et de sécurité qu'il est indispensable d'assurer au profit des intéressés, s'agissant de produits destinés à la correction thérapeutique de leurs handicaps, mais aussi à leur réinsertion sociale et professionnelle. Cet objectif a également motivé, en partie, le second décret, relatif aux frais de gros appareillage dans les établissements d'hospitalisation publics qui seront désormais exclus du prix de journée. Le remboursement individualisé de ces dépenses sur la base des tarifs fixés au tarif interministériel des prestations sanitaires autorisera en effet un contrôle, par les caisses, de l'homologation des appareils délivrés et de leur conformité effective à la nomenclature. Ce système tend également à supprimer l'effet d'incitation à la prolongation des séjours que comportait l'intégration au prix de journée des frais de l'espèce. Il devrait en même temps contribuer à favoriser le développement des ateliers intégrés dans les hôpitaux et les centres de rééducation fonctionnelle, propices à un rapprochement entre les équipes de soins et les prothésistes-orthésistes. Pour l'avenir, l'effort engagé dans la voie d'une simplification des procédures sera amplifié, tout en cherchant à responsabiliser davantage les prescripteurs, les fournisseurs et les intéressés eux-mêmes. D'ores et déjà, une refonte totale de la nomenclature des appareils de prothèse et d'orthopédie a été entreprise, afin de la rendre plus claire et plus accessible et de renforcer son caractère évolutif. Parallèlement, le secteur industriel de fabrication des prothèses et orthèses devrait, avec les aides appropriées, faire

l'objet d'une restructuration et d'une modernisation de ses équipements pour acquérir une capacité nouvelle de fabrication, d'investissements et de recherche, indispensable au développement d'une industrie française de l'appareillage, à même de répondre aux impératifs de qualité et d'innovation technologique.

Professeurs et activités sociales (aides familiales) : Vendée.

878. — 3 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les travailleuses familiales dépendant de l'A.D.A.F.A.D. de la Vendée ont été averties qu'elles cesseraient d'être rémunérées au-delà d'octobre 1981, du fait que le prix de revient de leurs services, lequel relève pourtant de l'application de la convention collective, n'est plus accepté par le service employeur. Une telle décision, si elle devait être maintenue, conduirait à priver les familles d'un concours qui est pourtant reconnu comme indispensable, surtout lorsqu'il empêche l'éclatement de la famille lors de l'hospitalisation de la mère. Le maintien de l'activité des travailleuses familiales s'avère donc particulièrement nécessaire, soit pour un temps limité en cas d'absence momentanée de la mère (maladie-maternité), soit pour des périodes plus longues, lorsqu'il s'agit de familles en difficulté ou de handicapés. Il lui demande en conséquence que les dispositions nécessaires soient prises sans tarder pour que l'action des travailleuses familiales de la Vendée soit maintenue, en apportant une solution au problème de la rémunération les concernant.

Professions et activités sociales (aides familiales).

7523. — 28 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite n° 876 et le rôle important joué par les travailleuses familiales. De nouvelles menaces pèsent sur cette profession alors qu'elle devait se développer et même créer des emplois pour répondre aux besoins des familles. Aussi, dans le respect du décret n° 74-146 du 15 février 1974, il lui demande de mettre en place les moyens financiers pour assurer le maintien de travailleuses familiales et créer rapidement un certain nombre d'emplois contribuant à diminuer le chômage féminin. Il demande, en outre, si le Gouvernement envisage d'instituer une prestation légale pour financer les interventions des travailleuses familiales.

Deuxième réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Les crédits affectés à cette forme d'aide à la famille ont plus que doublé en quatre ans : d'un montant égal à 240 millions de francs en 1975, ils ont atteint 524 millions en 1980. Cependant, des difficultés ont surgi au cours du second semestre 1980 dues, pour une large part, au décalage sensible constaté entre la participation accordée par les organismes financeurs et le coût réel des interventions qui a augmenté dans des proportions pouvant atteindre 15 à 20 p. 100 par an. Cet accroissement provient principalement de l'application désormais complète de la convention collective des travailleuses familiales et vraisemblablement du glissement indiciaire en rapport avec l'ancienneté du personnel en activité. Or, les crédits que les caisses d'allocations familiales, premiers financeurs, ont pu consacrer aux interventions des travailleuses familiales n'ont progressé que de 11 à 13 p. 100, c'est-à-dire comme les dotations d'action sociale de ces organismes. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. J'ajoute que la Caisse nationale des allocations familiales a été récemment autorisée à abonder la dotation attribuée aux prestations de service de 32,2 millions de francs, ce qui a permis d'augmenter les plafonds de ces prestations — de 7 p. 100 pour les services des travailleuses familiales — pour l'année 1981. La prestation de service maximale passe ainsi de 16,95 francs à 17,70 francs par heure d'intervention de travailleuse familiale. De plus, un crédit de 67,8 millions de francs a été réparti entre les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours minières : les conseils d'administration de ces organismes ont donc pu, le cas échéant, et compte tenu de leurs orientations en matière d'action sociale, aider les associations employeurs de travailleuses familiales. Pour l'année 1982, la prestation de service a été majorée de 16 p. 100 et son montant maximal atteint 20,50 francs p. heure d'intervention.

Handicapés (accès des locaux).

1841. — 31 août 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la solidarité nationale** que M. Darnis lui avait demandé, par question écrite n° 23302, les mesures prises par son ministère pour favoriser l'accès des handicapés moteurs dans les immeubles ou à bord d'un moyen de transport en commun. La réponse apportée à cette question, et publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 mars 1976, faisait état d'études entreprises à ce sujet par des groupes de travail et dont les résultats devaient être escomptés pour la fin du premier trimestre de 1976. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures concrètes déjà prises dans ce domaine et, en les étendant à d'autres formes d'aides destinées à favoriser la vie sociale des personnes handicapées, de bien vouloir dresser un bilan complet des dispositions mises en œuvre ou en cours de réalisation, répondant aux objectifs des articles 49 à 52 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, et destinées à atténuer les différents handicaps subis (circulation pour les aveugles, postes téléphoniques adaptés pour les malentendants, parkings réservés pour les paralysés, transports publics aménagés pour recevoir les fauteuils roulants, réduction de la hauteur des guichets, etc.).

Réponse. — Les dispositions prises pour faciliter l'accessibilité des logements et des installations ouvertes au public aux personnes handicapées, conformément aux objectifs des articles 49 et 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, peuvent être résumées ainsi : a) Constructions neuves : le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 (*Journal officiel* du 2 février 1978) fixe les mesures destinées à rendre accessibles les installations neuves ouvertes au public y compris la voirie. Des arrêtés interministériels des 25 et 26 janvier 1979 précisent respectivement les normes techniques d'accessibilité et les conditions de fonctionnement de la commission pour l'accessibilité. Créée dans chaque département, elle est consultée sur les demandes de dérogation aux normes. L'ensemble de ces textes a été commenté par la circulaire interministérielle AS 2 du 29 janvier 1979. De son côté, le décret n° 80-637 du 4 août 1980 (*Journal officiel* du 10 août 1980) fixe les conditions de l'accessibilité et de l'adaptabilité des logements collectifs neufs d'habitation. Ces logements doivent être accessibles aux personnes en fauteuil roulant et un ascenseur doit être prévu pour les bâtiments de plus de trois étages. Les logements desservis par ascenseur ainsi que les logements de rez-de-chaussée doivent être adaptables, c'est-à-dire conçus de manière à pouvoir accueillir, par des travaux simples, des personnes handicapées, dans une unité de vie (séjour, chambre, cuisine, salle d'eau, w.c.). L'arrêté du 24 décembre 1980 fixe les normes techniques correspondantes qui sont incorporées dans le code de l'habitation et de la construction. Les maîtres d'ouvrages s'engagent à les respecter. Des actions d'information et de sensibilisation sont menées et des contrôles a posteriori ont lieu à l'initiative du ministère de l'urbanisme et du logement. Des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission pour l'accessibilité. Ces textes résistent pratiquement tous les locaux collectifs d'habitation et les installations ouvertes au public neufs. Toutefois, les lieux de travail ne sont concernés que s'ils constituent des lieux ouverts au public ; b) Les constructions existantes : le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 (*Journal officiel* du 16 décembre 1978) fixe les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations ouvertes au public existantes, appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et à leurs groupements, aux établissements publics à caractère administratif, scientifique ou culturel. Dans son titre III, ce décret prévoit les conditions de l'adaptation des services de transport public. Les dispositions suivantes sont prises en ce qui concerne la voirie. Les communes de 5 000 habitants et plus doivent établir un plan d'adaptation de la voirie publique. Ce plan précise les dispositions à prendre pour rendre accessibles aux personnes handicapées tant les circulations piétonnières et notamment les trottoirs que les aires de stationnement d'automobiles de l'agglomération. La commission départementale pour l'accessibilité émet un avis sur ce plan. Plan et avis peuvent être consultés par les habitants de la commune. Toute réfection d'une partie de la voirie doit être conforme à ce plan. Un compte rendu des réalisations est établi chaque année. Il est communiqué à la commission pour l'accessibilité et peut être consulté par les habitants. Les communes de 10 000 habitants et plus doivent non seulement réaliser leurs travaux de voirie en conformité avec le plan d'adaptation qu'elles ont élaboré mais également entreprendre des travaux afin de créer un cheminement accessible aux personnes handicapées. Desservant les principaux équipements publics et privés de l'agglomération, ce cheminement doit être réalisé dans un délai de cinq ans, soit avant décembre 1983. Les dispositions applicables aux installations ouvertes au public appartenant aux collectivités publiques sont résumées dans le tableau ci-après. Celui-ci précise à la fois le rôle de la collectivité propriétaire et la mission de coordination impartie aux maires dans les communes de 5 000 habitants et plus. Dans les communes de moins de 5 000 habitants, un registre doit être ouvert à la mairie. Les personnes en fauteuil

roulant peuvent y inscrire leur requête. La réponse doit être donnée dans les six mois. La commission départementale pour l'accessibilité peut être saisie.

Dispositions applicables dans les communes de 5 000 habitants et plus :

Rôle de la collectivité propriétaire :

Inventaire :

Inventaire des installations ouvertes au public, par les personnes publiques propriétaires, avec classement en trois catégories : accessibles ; adaptables, en précisant la nature des travaux, l'ordre de grandeur du coût ; non adaptables avec indication des motifs, dans un délai de trente mois, à compter de décembre 1978.

Mission de coordination du maire (1) :

Centralisation des inventaires établis par les personnes publiques propriétaires, dans un délai de trois ans, à compter de décembre 1978 ; communication des inventaires à la commission départementale pour l'accessibilité qui formule un avis dans les deux mois ; consultation possible des inventaires et avis par les habitants.

Programme :

Rôle de la collectivité propriétaire :

Programme de travaux pour les installations classées adaptables par les collectivités publiques propriétaires après consultation du maire (2) selon les critères suivants ; délai de cinq ans : coût faible (5 000 francs 1978) ; délai de quinze ans : coût moyen (20 000 francs 1978) avec ordre de priorité sans délai ; coût supérieur à 20 000 francs.

Mission de coordination du maire (1) :

Centralisation des programmes ; consultation du maire par les collectivités propriétaires ; communication des programmes à la commission pour l'accessibilité (avis dans les deux mois) ; consultation possible des programmes et avis par les habitants.

Réalisation :

Rôle de la collectivité propriétaire :

Réalisation de travaux par les collectivités publiques propriétaires dans les délais prévus.

Mission de coordination du maire (1) :

Coordination des aménagements, notamment pour les accès extérieurs : compte rendu annuel des réalisations ; communication du compte rendu à la commission pour l'accessibilité (avis dans les deux mois) ; consultation possible du compte rendu et de l'avis par les habitants.

Il ne semble pas cependant que cet important dispositif réglementaire soit appliqué avec suffisamment de rigueur. Au surplus, la coordination prévue au plan communal devra se prolonger par une concertation locale et nationale associant les collectivités locales et les départements ministériels compétents ainsi que les partenaires sociaux concernés. Par ailleurs, une réflexion devra se poursuivre, entre les ministères intéressés et en liaison avec les personnes handicapées au sujet des modalités à mettre en œuvre pour rendre progressivement accessibles les logements existants, les autres installations ouvertes au public existantes, les lieux de travail. Certes, des initiatives sont prises, soit par des services de transport, sous l'égide du ministre d'Etat, ministre des transports, soit par le ministre des P.T.T., notamment en ce qui concerne les personnes malentendantes, soit par les collectivités locales. C'est ainsi, par exemple que des dispositifs sont expérimentés pour faciliter la circulation des personnes aveugles : bandes de circulation sur les trottoirs, messages sonores aux feux rouges, inscriptions en braille. De même, la conception des guichets est, dans certains services, revue. En ce qui concerne les transports adaptés pour recevoir les fauteuils roulants, des réalisations ponctuelles peuvent être signalées dans divers modes de transports, notamment dans les chemins de fer, et pour les voyages aériens. L'accessibilité des autobus urbains aux personnes handicapées se heurte à des difficultés techniques, non encore surmontées, notamment pour la montée et la descente des personnes handicapées, la sécurité des voyageurs, le souci de ne pas allonger à l'excès le temps de trajet. Des transports spécialisés sont assurés dans des grandes agglomérations et les collectivités locales participent directement ou indirectement à leur exploitation. Beaucoup reste cependant à faire afin que la liberté d'aller et de venir, de vivre comme les autres, chez soi, dans la rue, dans les lieux publics, puisse être exercée par les personnes handicapées aussi complètement que possible. Le Gouvernement s'y emploie activement.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

2190. — 14 septembre 1981. — M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation d'une catégorie de personnes handicapées physiques, prises en charge par la sécurité sociale, mais éprouvant le besoin d'exercer une certaine activité artisanale la plus minime soit-elle. Les personnes évoquées ci-dessus perçoivent une pension d'invalidité et lorsqu'elles travaillent, une rémunération estimée forfaitairement par l'administration des contributions directes. S'il s'avère que la somme de ces ressources dépasse le plafond fixé par décret à 18 000 francs, les personnes concernées sont tenues de rembourser la différence excédant le plafond. Le plafond de 18 000 francs a été fixé la dernière fois le 16 février 1976 tandis que les forfaits de l'administration des contributions directes sont réévalués chaque année. Il lui demande si ce plafond ne fait pas actuellement l'objet d'une nouvelle appréciation.

Réponse. — L'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoit que les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire de la pension a exercé une activité non salariée ; afin d'atténuer la rigueur de ces dispositions, l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 a prévu que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, pour l'application de l'article L. 253 du code, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas un certain plafond. Ce plafond est fixé forfaitairement par décret. Le décret du 16 février 1976 a fixé ce plafond à 13 000 francs pour une année, s'il s'agit d'une personne seule, et 18 000 francs pour un ménage. Pour tenir compte de l'évolution des salaires et des différents plafonds de ressources, une modification du décret du 16 février 1976 est envisagée.

Politique extérieure (Algérie).

7619. — 21 septembre 1981. — M. Claude Labbé expose à Mme le ministre de la solidarité nationale qu'un Français ne peut obtenir le versement de la rente d'accident du travail qui lui a été attribuée par un jugement du tribunal civil de Batna, à la suite d'un accident du travail dont il a été victime au Sahara, le 11 juin 1964. A la suite de cet accident, l'intéressé a une L.P.P. de 25 p. 100. Le versement de la rente devrait être effectué par l'office de coopération industrielle. Malgré de nombreuses interventions auprès des services concernés, l'ambassade de France à Alger n'a pu obtenir de résultat dans cette affaire. Selon le médiateur saisi du problème, l'office de coopération industrielle, organisme paritaire franco-algérien, qui est le débiteur de la rente, a cessé d'exercer son activité depuis le 31 décembre 1970. A cette date il était redevable au trésor algérien d'une somme de 60 millions de francs que les pouvoirs publics algériens lui réclament. Il existe donc, relativement à l'organisme de coopération industrielle, un contentieux qui risque de durer longtemps encore. Il lui demande si, pour régler de telles situations, elle n'estime pas souhaitable que des dispositions législatives interviennent, permettant la substitution de l'Etat français à l'organisme débiteur. Lorsqu'il s'agit de situations à caractère collectif (dépossessions, expropriations) une indemnisation est prévue expressément par la loi. Il n'en est pas de même dans le cas de situations à caractère individuel, telle que celle qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait connaître sa position à cet égard et savoir quelles actions elle envisage de mener.

Politique extérieure (Algérie).

8639. — 25 janvier 1982. — M. Claude Labbé s'étonne auprès de Mme le ministre de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2619, publiée au *Journal officiel*, A.N., question n° 32 du 21 septembre 1981 (page 2695), relative au versement d'une rente accident par l'office de coopération industrielle à un Français ayant eu un accident du travail au Sahara. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La théorie de la succession d'Etat, d'une part, le principe général de la territorialité de la loi, d'autre part, impliquent que l'accident du travail survenu en Algérie après l'accession de ce pays à l'indépendance soit réparé selon les règles de la législation algérienne. C'est ainsi que la victime dont il est question a obtenu, par jugement d'un tribunal civil algérien, la reconnaissance de son droit à une rente algérienne en réparation du dommage que lui a causé son accident. Les motifs sur lesquels s'appuient les autorités algériennes pour s'opposer au paiement effectif de cette rente sont sans incidence sur le principe ci-dessus rappelé et ne peuvent entraîner la substitution au système algérien de réparation des accidents du travail, du système de réparation de ces accidents intégré au régime français de sécurité sociale. Une telle substitution n'a été introduite par la loi du 26 décembre 1964, dans le cadre d'un dispositif de solidarité nationale, que pour les Français rapatriés, victimes d'accidents du travail en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Tel n'est pas le cas dans l'affaire évoquée. Pour ce qui est du

(1) Si nécessaire, le maire fait appel à l'autorité préfectorale pour coordonner l'action des services de l'Etat.

(2) Les collectivités peuvent également consulter la commission pour l'accessibilité lors de l'élaboration du programme.

non-paiement par l'Algérie de la rente attribuée à la victime, cette position paraît manifestement contraire, tant aux engagements de l'Algérie relatifs à l'exportation des prestations d'accident du travail découlant de la ratification de la convention n° 19 de l'O.I.T., qu'aux dispositions des accords franco-algériens de sécurité sociale, lesquels prévoient le libre transfert d'un pays dans l'autre des arrérages des rentes d'accident du travail. Le ministre de la solidarité nationale serait disposé à intervenir auprès des autorités algériennes pour un règlement de cette affaire, si des indications suffisantes sur la situation et l'identité de la victime, la décision attributive de rente et la date d'interruption du paiement de cette rente lui étaient transmises par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations).

2796. — 21 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'exonération des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants. Il souhaiterait que ces conditions soient revues de façon à ce que les personnes âgées de soixante ans puissent bénéficier de cette exonération. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Sécurité sociale (cotisations).

8334. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27.33 (publiée au *Journal officiel*, n° 32, du 21 septembre 1981) relative aux conditions d'exonération des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application des textes qui régissent le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion et les titulaires d'une pension d'invalidité, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Les plafonds d'exonération en vigueur ont été portés au 1^{er} octobre 1981 à 32 500 francs pour un assuré seul et 39 000 francs pour un assuré marié. Les personnes dont l'ensemble des revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu excède de 2 000 francs au maximum les seuils d'exonération, bénéficient sur le montant de leurs allocations ou pensions d'un abattement d'assiette. L'importance de la charge que représente leur cotisation pour les retraités qui ne remplissent pas les conditions d'exonération totale ou partielle n'a pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité nationale dont l'une des premières initiatives a été, après consultation des représentants du régime, de faire adopter des mesures tendant à alléger leur participation et, dès l'échéance du 1^{er} octobre 1981, le taux de cotisation des intéressés a été ramené de 10 p. 100 à 5 p. 100. Les travailleurs indépendants sont, d'autre part, dispensés du paiement de cotisations sur leurs retraites complémentaires tant que leur taux de cotisation ne sera pas aligné sur celui des retraités du régime général. Il ne peut, actuellement, être envisagé d'aller au-delà de ces mesures. En ce qui concerne la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants, l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 dispose qu'en sont exonérées les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. L'âge des bénéficiaires est ramené à soixante ans lorsqu'il s'agit de femmes célibataires, veuves, séparées ou divorcées, à condition qu'elles ne vivent pas maritalement; cette disposition, qui avait à l'origine le caractère d'une compensation différée des charges de famille supportées par les intéressés antérieurement à l'institution à leur profit des allocations familiales, a été maintenue bien que sa justification historique ait aujourd'hui disparu. D'autre part, sont également dispensés du versement de la cotisation d'allocations familiales les personnes justifiant d'un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales (soit 13 119 francs en 1981). Les perspectives financières du régime général de sécurité sociale ne permettent pas actuellement d'envisager l'extension de cette exonération.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3145. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des malades atteints d'une affection entraînant une thérapeutique longue et particulièrement coûteuse. Le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 impose à ces malades une participation mensuelle de 80 francs, le mois en cause étant celui de liquidation des prestations. L'application de ce décret est inéquitable car la date de liquidation est soumise à de nombreux aléas dépendant ou non de la volonté de l'assuré. De plus, sur le plan technique, l'application de ce décret crée de

nombreuses difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

Réponse. — Le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 qui impose à certains malades de supporter 80 francs par mois en cas de maladie longue et coûteuse s'est avéré d'un coût de gestion très élevé. Il est apparu également que les catégories les plus démunies étaient les plus atteintes par ces mesures. Il a donc été décidé d'abroger ce texte dans les meilleurs délais.

Assurance invalidité décès (pensions).

1155. — 5 octobre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles se trouvent certains invalides bénéficiant d'une pension d'invalidité deuxième catégorie (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque) et qui perçoivent une pension égale à 50 p. 100 du salaire de base (moyenne annuelle calculée sur les dix années civiles les plus avantageuses pour l'assuré). Pour certains invalides ayant eu un faible salaire, la pension n'est pas suffisante pour vivre. S'il est certes prévu un minimal annuel de pension égal au fonds national de solidarité, il n'est pas prévu de majoration pour conjoint à charge, comme pour les personnes âgées. Il y a donc une disparité avec la législation vieillisse, qui est pourtant similaire en ce qui concerne le minimal de la pension et les coefficients de majoration et de revalorisation. Il existe, par conséquent, des invalides deuxième catégorie ayant un conjoint à charge, qui n'ont que 1 700 francs par mois pour un couple, alors que des personnes âgées, dans le même cas, perçoivent le double. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a amélioré la situation des assurés invalides. En effet, en application de ce texte, les pensions d'invalidité ne sont plus calculées sur la base du salaire perçu durant les dix dernières années antérieures à l'invalidité, mais sur celles dont la prise en compte se révèle être la plus favorable à l'assuré. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le coefficient de revalorisation est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. En outre, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret et revalorisé périodiquement pour tenir compte des variations économiques. Enfin, lorsque le total des ressources d'un titulaire d'une pension d'invalidité est inférieur à un plafond fixé par décret, l'intéressé peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En raison des incidences financières que comporterait une telle mesure, il n'est pas envisagé de modifier actuellement le mode de calcul des pensions d'invalidité. Pour ces mêmes raisons, il n'est pas envisagé d'étendre aux pensionnés d'invalidité la majoration pour conjoint à charge, prévue dans le cadre de l'assurance vieillisse par l'article L. 339 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature : Essonne).

3445. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'urgence de la prise en charge par la sécurité sociale, des transports sanitaires effectués par le service départemental d'incendie de l'Essonne. Il lui signale, en effet, que 28 p. 100 de l'activité du S. D. I. S. de l'Essonne sont consacrés aux transports de malades en urgence vers un hôpital. Or, la sécurité sociale ne rembourse pas à ces usagers leurs frais de transports, le conseil général a pris la décision, depuis 1978, de supporter sur le budget de son service d'incendie ces frais de transports sanitaires. Or, il lui précise que dans plusieurs autres départements situés dans des positions similaires, la sécurité sociale a établi des conventions avec la collectivité locale pour le partage des charges. Il lui demande, en conséquence, d'engager toutes les démarches auprès de la caisse régionale d'assurance maladie afin que le département de l'Essonne ne soit plus contraint à assumer sur son seul budget le poids du service public des transports de malades.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

3734. — 12 octobre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas particulier des centres de secours gérés par les sauteurs-pompiers municipaux qui, lors de transports urgents de malades, ne peuvent pas prétendre

à une indemnisation de la part des organismes sociaux alors que les transporteurs privés (ambulanciers) sont indemnisés. Il lui demande si une nouvelle réglementation n'est pas envisagée afin de ne pas pénaliser les bénévoles publics dont les coûts de transport sont pourtant nettement moindres que les transports agréés.

Réponse. — Les transports effectués par le service des sapeurs-pompiers dans le cadre de sa mission d'aide aux accidentés et blessés ne peuvent donner lieu à facturation, ainsi que l'a confirmée une jurisprudence de la cour de cassation et doivent être couverts par les crédits qui sont normalement affectés à son fonctionnement. En raison d'interventions des sapeurs-pompiers sans rapport avec leur mission de secours, une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 29 novembre 1979 a précisé que le transport des malades, exception faite des cas d'urgence ou de personnes en danger, ne relève pas des sapeurs-pompiers. Il avait été admis, lorsqu'une carence de l'initiative privée avait été constatée et s'agissant d'une urgence, que les caisses pouvaient, à titre exceptionnel, prendre en charge les frais de déplacement ainsi exposés. C'est pourquoi, dans certains départements, les caisses ont pu rembourser de telles interventions. La réflexion se poursuit au sujet de l'éventualité du remboursement direct par l'assurance maladie de certains transports effectués par les sapeurs-pompiers qui ne s'inscriraient pas dans le cadre de la mission de service public qui leur est impartie. Mais, à cet égard, deux questions se posent. D'une part, celle de savoir si les interventions effectuées par le corps des sapeurs-pompiers pour pallier la carence des ambulanciers privés ne doivent pas être considérées, par d'imitation, comme relevant de cette mission. D'autre part, même si ces préalables ne se posaient pas, resterait le problème de la détermination des tarifs à appliquer aux transports de l'espèce. Cependant, les considérations exposées ci-dessus ne sont pas obstacle à la passation de conventions entre le service des sapeurs-pompiers et les centres hospitaliers en application du décret n° 80-234 du 17 avril 1980 dans le cadre du service d'aide médicale d'urgence. Le service ainsi conventionné a droit au remboursement de ces interventions.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

3635. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Metais** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les faits suivants : les personnels féminins fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales et de divers services publics ont la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée avec jouissance immédiate après quinze ans de service quand ils élèvent ou ont élevé trois enfants au minimum. Par cette procédure, ces agents ont la possibilité de prendre leur retraite avant soixante ans et libèrent ainsi des postes pour les plus jeunes. Ces dispositions ont été revendiquées par les employés des organismes sociaux tels que les caisses d'assurance maladie, les caisses d'allocation familiale et autres services de cette nature dont les salariés sont régis par des conventions collectives. Au moment où des actions sont en cours d'examen pour améliorer la condition des femmes et faciliter l'entrée des jeunes dans la vie active, il conviendrait d'étendre aux personnels concernés les mesures applicables aux différents services publics ou de moins permettre dans un premier temps et rapidement le dégrèvement possible des agents féminins, sur leur demande, à partir de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de la retraite en fonction des droits acquis et sans abattement pour départ anticipé comme c'est le cas aujourd'hui ce qui rend pratiquement impossible toute mise à la retraite avant soixante ans en raison du montant important de ces abattements. La caisse nationale de prévoyance des organismes sociaux devrait en conséquence faciliter une telle mesure de justice qui respecterait l'égalité des droits à l'égard de personnes qui concourent au même titre au fonctionnement du service public. Cette mesure serait un acte d'équité et générateur d'emplois immédiats.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel sont fixées, aux termes de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par voie de conventions collectives, conclues par les parties habilitées à cet effet, l'union des caisses nationales de sécurité sociale, d'une part, les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part. La circonstance que ces conventions doivent, aux termes de l'article 63 de l'ordonnance susvisée, recevoir l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale n'en modifie pas le caractère conventionnel. Or, la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale prévoit l'attribution de la pension de retraite à l'âge de soixante ans. Les agents comptant au moins quinze ans de service peuvent cependant bénéficier de leur pension de retraite à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire. Dans ce cas, le montant de la pension est réduit de 2 p. 100 par trimestre d'anticipation. Toute modification à ces dispositions et notamment, en faveur des agents féminins, ne pourrait intervenir qu'à l'initiative des partenaires sociaux, car elle relève des rapports contractuels existant entre les organismes de sécurité sociale et leurs agents.

Assurance maladie maternité (cotisations).

3750. — 19 octobre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose une personne privée à la caisse maladie des professions libérales. L'intéressé, qui exerce aujourd'hui une profession libérale, avait précédemment eu une activité salariée. A ce dernier titre et devenue au 1^{er} juillet 1977 titulaire d'une pension, cette personne optait, en vertu de ce qui semble être son droit strict, pour le régime général de la sécurité sociale. Ainsi et conformément aux dispositions de l'article 4, 4^e alinéa, de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, M. X... devait être dispensé du paiement des cotisations maladies relatives à l'activité non salariée. Le texte susvisé disposant en effet : « Lorsque l'activité est une activité non salariée et que le régime choisi est celui de la pension ou de l'allocation servie au titre d'une activité salariée exercée antérieurement, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues. » La caisse maladie des professions libérales poursuit néanmoins l'intéressé en vue du règlement des cotisations obligatoires ordinaires des non-salariés. Il lui demande son sentiment sur le bien-fondé de la position de la caisse maladie des professions libérales.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a été modifié par l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. La nouvelle rédaction préserve le droit d'option pour le service des prestations d'assurance maladie, entre le régime de la pension ou de l'activité, mais elle ajoute l'obligation de cotiser simultanément au régime dont relève d'une part la pension, d'autre part l'activité. Il semblait, en effet, anormal que certains revenus d'activité professionnelle relevant d'un régime différent de celui choisi pour le service des prestations échappent à l'effort de solidarité. La caisse des professions libérales ne fait que se conformer à la loi en appelant des cotisations sur les revenus procurés à une personne par son activité libérale, bien que cette personne continue à relever, pour le service des prestations d'assurance maladie, du régime de sa pension pour lequel elle a opté.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces).

3817. — 19 octobre 1981. — **M. Robert Malgres** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que le gain journalier de base servant au calcul de l'indemnité journalière pour l'assuré qui tombe malade au cours d'une période de chômage involontaire constatée soit celui dont bénéficiait l'assuré avant la date de cessation effective du travail. Seule une mesure générale, décidée par arrêté interministériel, permet une réévaluation du salaire de base. Cette disposition conduit à des situations fort préjudiciables pour le salarié concerné. Ainsi, un assuré, demandeur d'emploi, indemnisé par l'Assedic depuis le 9 décembre 1978, voit son gain journalier bloqué sur la base du salaire de novembre 1978. Compte tenu de l'inflation depuis cette période, cette personne subit une perte très importante. Il lui demande quelle amélioration elle compte apporter à cette situation.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les indemnités journalières servies en cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois sont revalorisées, soit par voie de convention collective lorsqu'une augmentation de salaire est intervenue dans la branche professionnelle de l'assuré, soit par arrêté interministériel. Toutefois, la question de la revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est à l'étude. Cette revalorisation sera plus régulière et mieux adaptée à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution qui pourrait être retenue. Dans l'immédiat, un arrêté du 31 juillet 1981 a revalorisé à compter du 1^{er} juillet 1981 des indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois de 7,20 p. 100 conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

3823. — 19 octobre 1981. — **M. Jean Natiez** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de relever le montant de la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article L.339 du code de la sécurité sociale, montant fixé à 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976 et non modifié depuis.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1981 à 17 300 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement

revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau qu'elle avait atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 20 800 francs par an au 1^{er} juillet 1981) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (9 400 francs depuis le 1^{er} juillet 1981) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La revalorisation de la majoration pour conjoint à charge se révèle être une mesure coûteuse : 1,7 milliard en année pleine pour 1981, et pour le seul régime général, selon un chiffre récent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un tel problème doit être, en outre, examiné dans le cadre des efforts à poursuivre pour le développement des droits propres des femmes en matière de retraite et des incidences financières dues à une coexistence, pendant une période transitoire, de droits dérivés (dont la majoration pour conjoint à charge est un exemple) et de droits propres.

Assurance maladie maternité (caisses : Nord).

3867. — 19 octobre 1981. — **M. Jean Jarosz** interroge **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de la caisse primaire d'assurance maladie de Maubeuge (Nord). A la suite d'une visite impromptue dans cette caisse, M. l'inspecteur du travail a donné son accord pour que des heures supplémentaires soient effectuées, durant trois mois (quatorze lundis), par le personnel. Outre le fait que cette décision a été prise unilatéralement sans concertation avec les élus du comité d'entreprise, il s'avère inadmissible de recourir aujourd'hui encore à la pratique des heures supplémentaires. Cette mesure ne revêt en aucun cas un caractère exceptionnel puisque des heures supplémentaires sont systématiquement imposées depuis trois ans. Chaque année, le comité d'entreprise réclame avec force des postes titulaires supplémentaires, revendication restée sans suite jusqu'à présent si ce n'est une mince compensation avec l'embauche de personnel temporaire, ce qui ne résout en rien le problème de fond. Pour ne citer qu'un exemple, l'organigramme « O » de l'année 1981 a déblayé un crédit d'heures supplémentaires qui aurait permis l'embauche d'au moins six agents, favorisant ainsi le maintien de temporaires engagés pour six mois. Au moment où sont à l'ordre du jour la réduction du nombre de demandeurs d'emplois, la diminution du temps de travail et l'amélioration des conditions de vie, nul ne peut s'accommoder d'une telle situation. Il convient donc de tenir compte des besoins réels de la caisse et de la doter des moyens nécessaires pour satisfaire le service en direction des assurés sociaux et améliorer dans le même temps les conditions de travail des employés. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures elle compte prendre pour que soit mis fin au recours systématique aux heures supplémentaires à la caisse primaire d'assurance maladie de Maubeuge ; quelles dispositions elle envisage de prendre pour que les postes supplémentaires nécessaires soient accordés afin d'assurer au mieux le service public.

Réponse. — Le recours à la pratique des heures supplémentaires à la caisse primaire d'assurance maladie de Maubeuge a été rendu nécessaire par le retard enregistré, à la fin du mois d'août, dans le remboursement des prestations d'assurance maladie aux assurés sociaux. Au 1^{er} septembre 1981 en effet, le solde des dossiers d'assurance maladie à liquider atteignait 62 555 unités. Pour résorber ce solde important, le directeur de la caisse a décidé de recourir à des heures supplémentaires pour mettre fin à cette situation exceptionnelle, plutôt que de présenter un budget rectificatif prévoyant l'embauche de personnel supplémentaire. Le comité d'entreprise a été régulièrement consulté le 3 septembre 1981 et monsieur l'inspecteur du travail a donné son autorisation pour que soit pratiqué un horaire de quarante-huit heures par semaine jusqu'au 9 décembre 1981. Sur les onze lundis (jour habituel de fermeture de la caisse) qui auraient dû être travaillés, six seulement ont été nécessaires pour ramener le stock des dossiers en instance à un niveau acceptable (moins de 20 000 unités). Il a donc été mis fin à la pratique des heures supplémentaires dès le 12 octobre 1981. Quant à l'éventualité d'accorder des postes supplémentaires à cette caisse, elle sera examinée, dans le cadre des possibilités globales de postes de la branche maladie, en tenant compte, d'une part, du fait que le recours aux heures supplémentaires, variable selon les années, n'est nécessaire qu'en période de « pointe », et, d'autre part, des caractéristiques actuelles de productivité et de prix de revient des opérations de la caisse primaire d'assurance maladie de Maubeuge.

Handicapés (allocations et ressources).

4114. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'article 124 du code de la famille selon lequel seules les personnes résidant en France peuvent bénéficier des formes de l'aide sociale. Or, force est de constater que la France, actuellement, est particulièrement démunie

d'établissements spécialisés dans l'accueil des handicapés adultes. Il en résulte que bon nombre de familles doivent avoir recours aux organismes ou aux organisations mises en place dans les pays voisins — etons, par exemple, la Belgique — pour le placement d'un handicapé adulte. Ces familles qui, finalement, ne peuvent trouver de solutions satisfaisantes en France, se voient ainsi privées, en raison du texte précité, de toutes les formes d'aide sociale, et doivent, de ce fait, prendre à leur entière charge les frais de séjour. Etant donné que l'année 1981 est consacrée à l'amélioration de la situation des handicapés, il lui demande si, dans l'attente de l'ouverture prochaine en France de ces établissements spécialisés, l'application de l'article 124 ne pourrait être assouplie.

Réponse. — L'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale limite l'attribution des différentes formes de l'aide sociale aux personnes résidant en France. Les Français résidant dans un Etat co-signataire de la convention européenne d'assistance sociale et médicale bénéficient de l'assistance prévue par la législation en vigueur dans ce pays. S'agissant de personnes handicapées, de nationalité française, placées dans des établissements d'hébergement (de type foyer ou C. A. T.) belges, la convention européenne ne peut s'appliquer. En effet, on doit considérer que ces personnes, originaires du département du Nord, ne résidaient pas en Belgique avant leur placement en établissement. Leur séjour dans un établissement belge est uniquement motivé par l'insuffisance actuelle de places d'accueil pour handicapés adultes dans leur département. Il ne peut être envisagé, en conséquence, de demander à la Belgique d'assurer la prise en charge de leurs frais d'hébergement. Afin de permettre la prise en charge des frais de séjour des personnes handicapées qui, faute de places dans le département du Nord, sont cependant ainsi maintenues dans un lieu de séjour plus proche de leur famille que si elles étaient transférées dans un autre point plus éloigné du territoire français, le conseil général de ce département a décidé d'autoriser la passation de convention d'aide social avec certains établissements belges ; il s'agit là cependant de dispositions qui revêtent un caractère exceptionnel. Il est évidemment indispensable que puissent être mises en place, le plus rapidement possible, dans le Nord, les structures nécessaires à l'accueil des personnes handicapées de ce département.

Santé : ministère (personnel).

4138. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnels D. D. A. S. S. de Seine-Maritime vis-à-vis de leurs frais de déplacements. Les secrétaires des centres de consultations ou de soins n'ont pas, statutairement, droit au remboursement de leurs frais de déplacements individuels. Or, l'exercice de leur profession les amène à se déplacer et, faute de moyens de transports en commun, à utiliser leur propre véhicule. Il lui demande une modification de la réglementation autorisant les secrétaires de la D. D. A. S. S. à présenter des notes de frais automobiles pour les déplacements dus au service.

Réponse. — Les personnels concernés par la question posée sont les secrétaires médico-sociales, agents départementaux, en service dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les frais de déplacement des agents de l'Etat sont réglementés par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et les textes pris pour son application. Les dispositions de ces textes ont été étendues aux agents des collectivités locales par un arrêté du 28 mai 1968 (*Journal officiel* du 21 juin 1968). Rien ne s'oppose à ce que les secrétaires médico-sociales, en service dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, bénéficient de ces dispositions en matière de règlement de leurs frais de déplacement.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

4365. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la longueur des délais souvent nécessaires à l'administration pour l'établissement et la liquidation des dossiers donnant droit à versement d'allocations ou indemnités, qu'il s'agisse des allocations familiales, des retraites vieillesse ou des allocations pour invalidité. Afin de pallier ces retards, souvent de plusieurs mois, très préjudiciables aux ayants droit, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faciliter et accélérer l'étude des dossiers, et généraliser la pratique suivie par certaines caisses, qui procèdent à la liquidation provisoire des pensions de vieillesse dès lors que le droit est ouvert.

Réponse. — Il a pu, en effet, être constaté que certains organismes de sécurité sociale accusaient un retard parfois important dans la liquidation des dossiers de leurs affiliés. Les caisses nationales concernées ont été saisies à diverses reprises de ce problème et les différents services ministériels suivent avec attention les mesures prises. La généralisation du traitement des dossiers par les procédures informatiques doit permettre une amélioration sensible de la qualité du service rendu aux assurés. Dans ce cadre, diverses mesures ont été prises, en particulier par la caisse nationale d'assu-

rance vieillesse des travailleurs salariés. Elle a élaboré un plan statistique de gestion qui lui permet d'apprécier le fonctionnement des caisses régionales et elle a créé un centre national des comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de carrière des intéressés. La caisse nationale d'assurance vieillesse a, par ailleurs, adressé des instructions aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, dès que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension de vieillesse ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. D'autre part, la caisse nationale des allocations familiales a conçu un modèle informatique qui gère la totalité des prestations familiales et qui, à terme, sera utilisé par l'ensemble des caisses d'allocations familiales. Il permet une diminution des temps de traitement et une gestion plus rationnelle des dossiers. Pour les cas de mutations de dossiers le « certificat de mutation » a, depuis 1980 été généralisé à l'ensemble des services servant des prestations familiales afin de réduire des délais de transfert de dossiers de caisse à caisse. Comme cette mesure s'avérait encore insuffisante, la caisse nationale des allocations familiales a été invitée à prendre un certain nombre de dispositions afin d'éviter toute interruption dans le paiement des prestations familiales en cas de déménagement des allocataires.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

4581. — 2 novembre 1981. — Mme Denise Cocheux appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème des revalorisations des pensions de retraite. Le réajustement des pensions de retraite non plafonnées s'effectue plusieurs fois par an, tandis que les retraites ayant atteint le plafond de leur catégorie ne sont réévaluées qu'une fois par an. Cette disposition entraîne sur l'année en cours une perte de pouvoir d'achat du fait de la hausse des prix. Les retraités n'ayant que leur pension pour revenu se trouvent défavorisés. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a fixé les conditions dans lesquelles sont revalorisées les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accident du travail. En conséquence, un arrêté fixe, à la fin du premier semestre, les coefficients de majoration applicables respectivement au 1^{er} juillet de l'année en cours et du 1^{er} janvier de l'année suivante. Le taux de revalorisation annuel qui permet la détermination de ces deux coefficients est celui obtenu en retenant le rapport qui existe entre le salaire moyen des assurés sociaux pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée. Le calcul de ce salaire moyen et de la variation générale des salaires est fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois. L'application de cette réglementation entraîne donc un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée. En période d'accélération de l'inflation, cette situation apparaît comme défavorable pour les pensionnés. Par contre, lorsque se produit une décélération, elle devient favorable. Le tableau ci-dessous, qui porte sur les sept dernières années, illustre bien ce phénomène.

	PENSIONS (en moyenne annuelle).	PRIX (indice I. N. S. E. E.).
	(En pourcentage.)	
1974	14,3	13,7
1975	14,9	11,8
1976	17,9	9,6
1977	17	9,4
1978	14,6	9,1
1979	11,1	10,8
1980	10,8	13,6
Indice de croissance au 1 ^{er} janvier 1981 (base 100 au 1 ^{er} janvier 1974)	255,5	209,3

Sur une période assez longue, on constate ainsi que se produit une compensation entre les diverses années. A cet égard, les mesures prises récemment par le Gouvernement en vue de limiter la hausse des prix, devraient permettre, dès 1982, une amélioration du pouvoir d'achat des pensionnés et des retraités. Le Gouvernement est conscient des insuffisances que risque donc de présenter le mécanisme actuel de revalorisation des pensions basé avec retard sur l'évolution du salaire moyen. Aussi a-t-il déclaré d'engager une action immédiate en faveur des catégories sociales les plus défavorisées.

C'est ainsi que le minimum vieillesse a été porté de 1 416 francs par mois à 1 700 francs au 1^{er} juillet 1981 et fixé à 2 000 francs au 1^{er} janvier 1982 pour une personne seule et à 3 700 francs pour un couple.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4737. — 2 novembre 1981. — M. Manuel Escutia attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le ticket modérateur d'ordre public résultant du décret du 15 janvier 1980. Il lui rappelle que ce décret touche particulièrement les malades les plus défavorisés. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour abroger ce décret anti-social.

Réponse. — Le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980, fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie, a été abrogé par le décret n° 81-962 du 21 octobre 1981, paru au Journal officiel du 25 octobre 1981.

Professions et activités sociales (aides familiales).

4836. — 9 novembre 1981. — M. Jacques Badet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'avenir de la profession des travailleuses familiales rurales et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser et développer cette profession qui assure en milieu rural des tâches d'ordre social, préventif et éducatif.

Professions et activités sociales (aides familiales).

5136. — 9 novembre 1981. — M. Jean Giovannelli attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème des effectifs des travailleuses familiales. Il lui rappelle les prévisions du VII^e Plan qui étaient de 15 000 travailleuses familiales alors qu'elles ne sont actuellement que 7 300 en fonction. Outre ce problème d'effectif existe celui du financement qui dépend du bon vouloir des Caisses. Basé sur des prestations extra-sociales, il ne prend pas en compte le coût horaire réel et une concurrence malsaine s'exerce entre les travailleuses familiales et les aides ménagères moins qualifiées et d'un coût moins élevé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour résoudre ce problème de manque d'effectifs et pour trouver un autre type de financement correspondant à la vocation réelle de ce service.

Professions et activités sociales (aides familiales).

5704. — 23 novembre 1981. — M. Paul Duraffour attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les graves difficultés que rencontre actuellement le service d'aide familiale à domicile, en raison de l'insuffisance de son financement et de ses effectifs. En effet, le nombre des travailleuses familiales est trop faible puisque les effectifs actuels s'élèvent à 7 400, alors que les prévisions minimales du VII^e Plan étaient de 15 000 travailleuses familiales. De nombreux organismes gestionnaires sont menacés d'asphyxie tandis que le nombre de demandes non satisfaites reste important. Il lui demande, en conséquence, dans l'immédiat de prendre des mesures pour maintenir et accroître les effectifs, ce qui permettrait de lutter contre le chômage, puis à court terme d'étudier une réforme des modalités de financement de l'aide familiale à domicile pour qu'elle soit enfin en mesure de répondre pleinement aux besoins de toutes les familles en difficulté.

Professions et activités sociales (aides familiales).

6105. — 30 novembre 1981. M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'avenir professionnel des travailleuses rurales. Cette profession jusqu'à maintenant source d'économie pour la collectivité nationale (moins d'hospitalisation, moins de placements d'enfants, etc.) doit retrouver son véritable rôle qui a été défini par le décret n° 74-146 du 15 février 1974 et qui précisait la formation et l'emploi des travailleuses familiales (Journal Officiel du 25 février 1974) pour cela : les interventions doivent être effectuées, par un personnel suffisamment formé pour une véritable aide à la famille ; des finances doivent être débloquentées pour assurer le maintien de tous les effectifs menacés par le manque de crédits et pour créer très rapidement un nombre important d'emplois contribuant ainsi à lutter contre le chômage féminin ; une prestation légale doit financer les interventions des travailleuses familiales rurales auprès des familles de toutes catégories sociales. En outre, il semble important que les syndicats soient associés aux discussions et décisions concernant l'exercice et le financement de leur profession. Il lui demande si elle entend prendre de telles mesures pour redonner aux travailleuses familiales rurales leur véritable place dans la vie nationale.

Professions et activités sociales (aides familiales).

6114. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les travailleuses familiales qui s'inquiètent de leur avenir professionnel. Elles demandent le respect de la profession tel qu'il a été défini par le décret n° 74-146 du 15 février 1975. Elles insistent sur le fait que les interventions soient effectuées par un personnel suffisamment formé pour une véritable aide à la famille, et souhaitent que des finances soient débloquentes dans l'immédiat pour assurer le maintien de tous les effectifs menacés par ce manque de crédits. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour améliorer la situation des travailleuses familiales.

Professions et activités sociales (aides familiales).

6663. — 7 décembre 1981. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations des travailleuses familiales rurales quant à leur avenir professionnel. Elles souhaitent en particulier que, eu égard à leur rôle social préventif et éducatif, les interventions qu'elles effectuent le soient par un personnel suffisamment formé, que des crédits soient débloquentes pour assurer le maintien de tous les effectifs et la création de nouveaux postes et qu'enfin leurs interventions auprès des familles soient financées par la création d'une prestation légale. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Professions et activités sociales (aides familiales).

7288. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales dans notre pays. De graves menaces pèsent en effet sur la profession alors que celle-ci devrait se développer et créer des emplois pour répondre aux besoins des familles, assurant à domicile des activités ménagères et familiales auprès des mères de famille, ou auprès des personnes âgées, infirmes ou invalides. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour veiller à la réelle application du décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales; et si elle envisage de faire débloquentes rapidement les fonds nécessaires, non seulement pour assurer le maintien de tous les effectifs menacés par le manque de crédits, mais aussi pour créer les emplois nécessaires dans ce domaine et contribuer ainsi à la lutte contre le chômage féminin.

Professions et activités sociales (aides familiales : Nord).

7386. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales. Exerçant à plus d'un titre une action d'ordre social, préventif et éducatif, les travailleuses familiales représentent une aide considérable tant au foyer des mères de famille qu'auprès des personnes âgées, infirmes ou invalides. Ainsi, dans le bassin de la Sambre-Nord, quatre-vingt-six communes sont concernées par cette institution compte tenu des multiples besoins des familles. Cependant, le nombre d'heures affecté au budget reste très limité. Cette situation apparaît d'autant plus anormale que cette profession représente une source d'économie pour la collectivité nationale (moins d'hospitalisations, moins de placements d'enfants...). Il s'avère donc nécessaire de préserver et développer les emplois de travailleuses familiales en vue de répondre aux besoins grandissants des familles. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien des emplois de travailleuses familiales menacés par le manque de crédits; quelles propositions il formule pour créer très rapidement un nombre important d'emplois contribuant ainsi à la lutte contre le chômage féminin mais contribuant surtout à une certaine forme de règlement des problèmes sociaux.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Les crédits affectés à cette forme d'aide à la famille ont plus que doublé en 4 ans : d'un montant égal à 240 millions en 1976, ils ont atteint 524 millions en 1980. Cependant, des difficultés ont surgi au cours du second semestre 1980 dues, pour une large part, au décalage sensible constaté entre la participation accordée par les organismes financeurs et le coût réel des interventions qui a augmenté dans des proportions pouvant atteindre 15 à 20 p. 100 par an. Cet accroissement provient principalement de l'application désormais complète de la convention collective des travailleuses familiales et vraisemblablement du glissement indiciaire en rapport avec l'ancienneté du personnel en activité. Or, les crédits que les caisses d'allocations familiales, premiers financeurs, ont pu consacrer aux interventions des travailleuses familiales n'ont progressé que de 11 à 13 p. 100, c'est-à-

dire comme les dotations d'action sociale de ces organismes. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. J'ajoute que la caisse nationale des allocations familiales a été récemment autorisée à abonder la dotation attribuée aux prestations de service de 32,2 millions de francs, ce qui a permis d'augmenter les plafonds de ces prestations — de 7 p. 100 pour les services des travailleuses familiales — pour l'année 1981. La prestation de service maximale passe ainsi de 16,55 francs à 17,70 francs par heure d'intervention de travailleuse familiale. De plus, un crédit de 67,8 millions de francs a été reparté entre les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours mutuels : les conseils d'administration de ces organismes ont donc pu, le cas échéant, et compte tenu de leurs orientations en matière d'action sociale, aider les associations employeurs de travailleuses familiales. Pour l'année 1982, la prestation de service a été majorée de 16 p. 100 et son montant maximal atteint 20,50 francs par heure d'intervention.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4902. — 9 novembre 1981. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, subordonnant le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur au titre de l'article L. 286 (1, 4°), du code de la sécurité sociale, à une participation de 80 F par mois pour l'assuré. Il lui fait observer que cette somme reste trop élevée pour les assurés économiquement faibles. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le principe de base de l'assurance maladie est que l'assuré doit faire l'avance des frais médicaux qui lui sont ensuite remboursés par la caisse primaire de sécurité sociale, à l'exception d'une fraction de ces frais appelée ticket modérateur. Cependant, pour atténuer la rigueur de ce principe, certains cas d'exonération du ticket modérateur ont été prévus. Celle-ci est accordée au regard, soit de la qualité de l'assuré : pensionné de guerre, pensionné d'invalidité, soit des caractéristiques de l'acte ou du traitement dispensé (intervention chirurgicale, hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours, traitement entraînant un arrêt de travail continu de trois mois au moins), soit enfin de la nature de l'affection. De même, cette exonération était totale lorsque le ticket modérateur atteignait un montant mensuel de 99 francs par mois ou 594 francs pour une période de six mois. Le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 a eu pour objet, d'une part, de ramener ce montant à 80 francs par mois ou 480 francs pour six mois; d'autre part, d'instituer une participation résiduelle de chaque assuré limitée à 80 francs par mois. Cependant, compte tenu des difficultés pratiques qu'entraîne l'application de cette réglementation et des problèmes que rencontrent certains assurés sociaux défavorisés, ce seuil d'exonération est apparu trop élevé et source de complications à l'égard notamment des pratiques de tiers-payant. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'abroger la franchise de 80 francs pour la vingt-sixième maladie.

Assurances vieillesse : généralités (calcul des pensions).

5444. — 16 novembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la règle des dix meilleures années pour le versement de l'assurance vieillesse. Actuellement, la législation prévoit la prise en compte, comme salaire servant de base au calcul de la pension, du salaire annuel moyen correspondant aux dix meilleures années de traitement. La date butoir pour la prise en compte des cotisations versées est actuellement fixée au 31 décembre 1947, ce qui pénalise des catégories de retraités ayant effectué un travail à temps plein avant cette date et des activités à mi-temps au-delà. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte les dix meilleures années sans fixer de date limite.

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé (même si le montant du salaire soumis au versement des cotisations est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre et même si l'année civile comporte un ou plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurance), doit être considérée comme année d'assurance pour déterminer les dix années servant de référence pour le calcul du salaire annuel moyen. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance

postérieurement au 31 décembre 1947, que les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Ces modalités de calcul sont, en effet, mal adaptées aux assurés qui ont travaillé à temps plein, avant 1948, et à temps partiel, postérieurement à cette date. Cette situation, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité nationale. Toute solution doit cependant être envisagée dans le cadre des contraintes qu'impose le nécessaire équilibre financier des régimes de sécurité sociale.

Sécurité sociale (mutuelles : Bouches-du-Rhône).

5913. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'anomalie que constitue la coûteuse campagne publicitaire financée récemment à Marseille et dans le département des Bouches-du-Rhône par une mutuelle. Il lui rappelle que la déontologie en vigueur dans la profession médicale interdit toute publicité. Il lui demande de préciser clairement sa position à l'égard de ce type d'abus.

Réponse. — Il n'existe pas dans le code de la mutualité de disposition analogue à celle qui résulte de l'article 23 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale et suivant lequel « tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux médecins ». Seuls, le démarchage et l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits par le code de la mutualité. Toutefois, l'article 75 du code de la mutualité, relatif aux œuvres sociales que les sociétés mutualistes peuvent créer, dispose, en ce qui concerne les pharmacies et les cabinets dentaires, que ceux-ci doivent être gérés dans les conditions déterminées par les lois et règlements spéciaux en la matière. En cas d'infraction à ces textes, le groupement mutualiste concerné est mis en demeure de mettre fin sans délai aux errements constatés. Il est demandé à l'honorable parlementaire de communiquer au ministre de la solidarité nationale toutes précisions utiles sur la dénomination de la société mutualiste incriminée, l'objet de la campagne publicitaire et les moyens utilisés à cette fin.

TEMPS LIBRE

Associations et mouvements (personnel).

4595. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Peuzat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la vie associative. Le développement de la vie associative est un fait nouveau et important de la société française. En 1964, il y a eu 12 000 créations d'associations. En 1976, il y en a eu 23 611. Ecole de démocratie, de responsabilités, d'action et de pédagogie, la participation des citoyens doit être soutenue. Certaines associations, par le rôle qu'elles jouent sur la vie locale et régionale, peuvent être considérées d'utilité sociale. Mais, l'exercice des responsabilités y nécessitant beaucoup de temps, les administrateurs élus, bénévoles, ne peuvent toujours remplir correctement leur mandat. A plusieurs reprises, dans le passé, des propositions de lois en vue de la création d'un statut de l'élu social avaient été formulées et refusées. Il s'agissait d'instituer, au profit du secteur associatif, un statut de l'administrateur élu, lui permettant de disposer du temps nécessaire au plein exercice des responsabilités. Il lui demande si un tel statut ne pourrait maintenant voir le jour, atout supplémentaire pour l'épanouissement de la vie associative.

Réponse. — Le conseil des ministres du 10 juin 1981 a confié au ministre du temps libre le soin de préparer, dans une procédure interministérielle, un projet de loi relatif à la promotion de la vie associative. Dès le mois d'août, un groupe de travail, réunissant vingt-cinq ministères, a étudié les possibilités nouvelles à donner aux associations qui jouent un rôle social particulier. Actuellement, cinq axes de recherches ont été dégagés constituant une première étape de la réflexion. Ces orientations sont les suivantes : création d'une « reconnaissance d'utilité sociale » qui déterminerait la possibilité pour certaines associations de bénéficier de droits nouveaux; octroi à ces associations de garanties financières en liaison avec le secteur de l'économie sociale; amélioration de l'accès de ces associations à l'expression dans les grands médias et des conditions de diffusion de la presse associative; ouverture de droits spécifiques aux élus des associations reconnues d'utilité sociale; aménagement de la fiscalité des associations. Ces propositions seront soumises à un comité interministériel, placé sous l'autorité du Premier ministre. Le travail n'est actuellement qu'au stade de l'étude. Il est bien entendu qu'aucune décision ne sera prise sans une très large et préalable consultation des associations. Cette concertation des associations revêt une importance particulière, c'est pourquoi les directions régionales et départementales temps libre - jeunesse et sports, ainsi que les délégations régionales au tourisme seront largement associées à cette opération.

TRANSPORTS

Circulation routière (sécurité).

80. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur un problème lié à l'application de l'arrêté du 16 octobre 1979 (*Journal officiel* du 24 octobre 1979) portant obligation du port du casque pour les utilisateurs de cycles à moteur. Effectivement, certains usagers présentent une intolérance physique au port du casque médicalement prouvée et disposent dans ce cas d'une attestation officielle émanant d'un praticien certifiant cette particularité d'origine diverse. Si les autorités de police, malgré l'absence d'un texte énonçant des cas de dérogation, montrent généralement de la compréhension en présence d'un utilisateur de deux-roues détenteur d'une dispense médicale, il pourrait ne pas en être de même en cas d'accident corporel, au niveau de l'estimation de certains juges. En fait, si l'absence du casque n'influe pas sur la garantie de responsabilité du deux-roues, l'assureur ne pouvant refuser de garantir son assuré conducteur du cycle sous prétexte que sa tête n'était pas réglementairement protégée, en revanche les tribunaux pourraient, le cas échéant, lui attribuer une part de responsabilité si, au moment du choc, il ne portait pas le casque légalement prévu. Le fait pourrait être assimilé à une négligence ayant concouru à la réalisation du dommage corporel du conducteur du deux-roues. Il importerait qu'une définition claire précise cette situation préoccupante; il souhaiterait aussi connaître son point de vue en la matière.

Réponse. — L'obligation du port du casque s'est révélée, depuis son entrée en vigueur, particulièrement efficace du point de vue de la diminution du taux de mortalité résultant des accidents de la route. Or, pour que cette réglementation conserve toute sa valeur sur le plan de la sécurité, il est indispensable qu'elle soit respectée par tous les usagers de deux-roues. C'est la raison pour laquelle l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 ne prévoit aucune dérogation. Il est exact que chez certains usagers, le port du casque engendre des troubles graves, attestés par un certificat médical. Mais, après examen des documents joints aux demandes de dispense adressées au ministre d'Etat, ministre des transports, il semble qu'une suite favorable n'aurait pu être éventuellement justifiée, après supplément d'information, que pour un petit nombre de ces demandes. Il est donc à craindre que la création du principe d'une dérogation pour quelques cas très limités ne nuise à la portée générale d'une mesure qui a fait la preuve de son efficacité. Il convient de noter de surcroît que, compte tenu de l'état de santé général invoqué par les personnes qui sollicitent une dérogation, c'est la conduite même d'un engin à deux-roues à moteur qui paraît contre-indiquée. En définitive, il n'apparaît pas opportun de modifier la situation actuelle. Le comité interministériel de sécurité routière qui s'est réuni le 19 décembre dernier, a procédé à un nouvel examen des problèmes de sécurité liés à la circulation des deux-roues. Il a été décidé de maintenir le port du casque obligatoire.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

2231. — 14 septembre 1981. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur certaines dispositions discriminatoires concernant le billet de congé annuel délivré par la S.N.C.F. et lui demande d'en étendre le bénéfice à toutes les catégories d'agriculteurs.

Réponse. — Le billet de congé annuel a été créé en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi sur les congés payés. Il constitue un tarif social, c'est-à-dire qu'il est pratiqué par la S.N.C.F. à la demande du ministre des transports qui en supporte la charge financière. Réservé à l'origine aux seuls salariés, il fut étendu, par la suite, aux petits artisans et aux petits agriculteurs qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés à des salariés. Cependant, le seuil du revenu cadastral actuellement fixé pour que les agriculteurs puissent bénéficier de ce tarif est, depuis des années, à un niveau très bas; c'est pour cela que des discussions sont actuellement en cours avec les autres ministères intéressés (budget, agriculture) afin de porter ce seuil à un niveau qui permette à un plus grand nombre d'agriculteurs aux revenus modestes de bénéficier de cette tarification.

S.N.C.F. (gares : Hérault).

2637. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la suppression, au cours de l'année 1980, de la gare S.N.C.F. de Lamalou-les-Bains. Cette fermeture entraîne les difficultés pour les usagers de la S.N.C.F., en particulier dans cet important centre thermal, accueillant des curistes venus de toute la France. A ce jour, le bureau de tourisme ne fait que distribuer les billets, n'assurant plus le service S.N.C.F. (localité et prise en charge des bagages voya-

geurs. Il lui demande donc de faire étudier la remise en service de la gare de Lamalou-les-Bains (Hérault) en attendant une éventuelle réouverture de la ligne ferree Bédarieux-Saint-Pons.

Réponse. — La localité de Lamalou-les-Bains est située sur la ligne Bédarieux-Saint-Pons fermée au trafic ferroviaire voyageurs en 1972. Jusqu'en septembre 1980 les cars S.N.C.F. ont desservi la gare de Lamalou et le trajet gare-centre ville était assuré par un service communal destiné en particulier au transport des handicapés fréquentant la station thermique. La municipalité de Lamalou a supprimé ce service et a demandé à la S.N.C.F. d'assurer directement la desserte du centre-ville, ce qui permet aux usagers d'éviter un changement de véhicule. De ce fait, le maintien des services de la gare de Lamalou était devenu sans objet. L'office du tourisme de cette ville assure la vente des billets, la réservation, les renseignements et le dépôt de bagages. Toutefois, la réouverture au trafic voyageurs par la S.N.C.F. de lignes fermées ou transférées sur route doit faire l'objet d'un réexamen qui sera effectué région par région en liaison avec les autorités régionales et locales en tenant compte de l'intérêt de toutes les parties concernées. Le cas de la ligne Bédarieux-Saint-Pons, et par conséquent celui de la gare de Lamalou-les-Bains, sera revu dans ce cadre.

Transports urbains (R. A. T. P.) : métro.

3355. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Mesinin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que dans la situation actuelle, le titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre peut se faire attribuer par la préfecture de police une carte de priorité. Parmi les avantages que procure ce document figure la possibilité d'accéder en 1^{re} classe du métro parisien avec un titre de transport de 2^e classe. Cela constitue, pour ces invalides, la seule possibilité de trouver une place assise aux heures d'affluence, car il est malheureusement impossible d'utiliser, à cause de la foule, les places prévues à cet effet dans les wagons de 2^e classe. Il lui demande si les études poursuivies par ses services au sujet de la suppression éventuelle de la 1^{re} classe du métro ont bien pris en considération la situation de ces invalides et quelles mesures pourraient être prises pour ne pas léser de ce modeste avantage les anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — Maintes fois évoquée dans le passé et réclamée par un nombre sans cesse croissant d'usagers, la classe unique dans le métro urbain fait actuellement l'objet d'une étude par la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) qui s'oriente vers la banalisation des voitures de 1^{re} classe aux heures de pointe, de l'ouverture du service à 9 heures et à partir de 17 heures, ainsi qu'en fin de semaine. Entre 9 heures et 17 heures ces voitures seraient en outre accessibles, sans supplément de prix et avec une priorité effective, aux personnes ayant besoin de voyager dans des conditions confortables. Mais tant en raison de ses implications financières que des problèmes d'exploitation qu'elle soulève, la décision de mise en œuvre de ces mesures appartient au syndicat des transports parisiens auquel elles seront soumises dès leur mise au point.

Circulation routière (sécurité).

3569. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait connaître de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les raisons pour lesquelles les usagers des deux-roues à moteur lents de type Vélosolex sont assujettis à l'obligation du port du casque aux termes de l'arrêté du 16 octobre 1979 (*Journal officiel* du 24 octobre 1979). Il voudrait notamment que lui soient fournis les chiffres des accidents dans lesquels ce type de véhicule a été impliqué.

Circulation routière (sécurité).

8337. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3569 (publiée au *Journal officiel* n° 35 du 12 octobre 1981) relative à l'obligation du port du casque pour les usagers des deux-roues à moteur lents de type Vélosolex. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1980, les cyclomoteuristes doivent porter un casque en toutes circonstances. Compte tenu des résultats positifs en matière de sécurité qu'elle a permis d'obtenir, il n'apparaît pas opportun de revenir sur cette mesure, même pour les cyclomoteurs « lents ». En effet, lors d'une chute, la vitesse d'impacte entre la tête de l'utilisateur et un obstacle éventuel dépend beaucoup plus de la hauteur de chute que de la composante horizontale de la vitesse, relativement basse dans le cas des cyclomoteurs. Sur ce point, les cyclomoteurs « lents » n'offrent aucun avantage par rapport aux autres, ce qui rend nécessaire, pour leurs conducteurs, la protection constituée par le casque. Il ne semble donc pas souhaitable de créer une catégorie nouvelle de cyclomoteurs pour lesquels le port du casque ne serait pas

obligatoire. Il convient de noter que la République fédérale d'Allemagne envisage d'imposer le port obligatoire du casque aux conducteurs de Motocyclo, catégorie d'engins dont la vitesse maximale est limitée par construction à 25 kilomètres heure. Par ailleurs, les statistiques d'accidents n'opèrent pas de distinction entre types ou marques de cyclomoteurs. C'est pourquoi le nombre d'accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du genre Vélosolex n'est pas connu. Le comité interministériel de sécurité routière qui s'est réuni le 19 décembre dernier a procédé à un nouvel examen des problèmes de sécurité liés à la circulation des deux roues. Il a décidé de maintenir le port du casque obligatoire.

S. N. C. F. lignes.

3828. — 19 octobre 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'opportunité de joindre au T.G.V. actuellement en fonctionnement un wagon postal permettant d'acheminer plus rapidement le courrier, à partir de Lyon, vers les régions les plus enclavées du Massif central. Un gain très important de temps pourrait ainsi être obtenu. Il lui demande donc s'il compte envisager cette mesure qui bénéficierait grandement à tous les habitants des départements du Massif central.

Réponse. — Sur le plan technique, il n'est pas possible d'ajouter un wagon postal classique à un T.G.V. Par contre dans le cadre de la mise en service des T.G.V. sur l'axe Paris-Lyon-Marseille, les P.T.T. ont prévu de faire construire un T.G.V. purement postal qui circulera entre Paris et Lyon au début de 1984. Toutefois, après consultation de l'administration des P.T.T., il apparaît que la mise en service du T.G.V. postal ne devrait pas avoir d'incidence sur la desserte du Massif central, en particulier sur la ville de Clermont-Ferrand et sa région pour lesquelles sont utilisés : d'une part, les trains poste autonomes 5901 et 5902 Paris-Clermont-Ferrand et vice versa; d'autre part, une ligne aérienne postale Paris-Clermont-Ferrand-Montpellier-Perpignan.

S. N. C. F. gares : Grande.

4192. — 26 octobre 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la grève surprise de la S.N.C.F. à Bordeaux le 27 septembre dernier. Sans s'interroger sur le bien-fondé de ce mouvement, elle lui demande s'il lui semble normal que cette grève n'ait pas été annoncée et que les voyageurs désireux de regagner Paris nient été entièrement privés du service public dispensé par la S.N.C.F.

Réponse. — En application de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, trois organisations syndicales ont déposé, le 21 septembre dernier, différents préavis de grève régionale pour la période allant du 27 septembre à 6 heures au 5 octobre à 24 heures. La direction régionale de la S.N.C.F. à Bordeaux a fait assurer la diffusion de cette information par les stations radios régionales et FR3 Aquitaine, ainsi que par des articles parus dans le journal « Sud-Ouest » du 26 septembre 1981. Le 27 septembre 1981, jour effectif de la grève, la S.N.C.F. a assuré la circulation de onze trains rapides et express entre Bordeaux et Paris.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronaves)

4371. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si le projet de taxe spéciale qui risque de frapper les avions biplaces, construits par des amateurs titulaires du seul certificat de navigabilité restreint, va être maintenu. Cette mesure pénalise gravement des gens courageux aux revenus modestes, particulièrement des jeunes, qui n'ont que cette solution pour continuer à s'adonner à l'aviation légère, devenue trop coûteuse sur avions d'aéro-club. Cette taxe frappe une activité pédagogique de tout premier ordre, pratiquée également dans bon nombre d'établissements d'enseignement avec le concours du ministère de l'éducation nationale. Les inconvénients graves de cette taxe malencontreuse sont sans commune mesure avec son rendement financier.

Réponse. — Dans le cadre de la loi de finances pour 1982, article 32, tous les avions monoplaces et biplaces construits par des amateurs et munis du certificat de navigabilité restreint d'aéronef sont exonérés du paiement de la taxe spéciale sur certains aéronaves instituée par la loi de finances pour 1980.

S. N. C. F. lignes : Gard.

4903. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les menaces qui pèseraient sur les points d'arrêt routiers de Salinelles, Lecques et Sardan desservis par la ligne Nîmes-Le Vigan (Gard). Il est à craindre que des contrôles volants effectués aux moments les plus

creux du trafic ne favorisent des mesures de suppression de la desserte de ces arrêts, ce qui mécontenterait et pénaliserait les populations locales dont le lien avec le chef-lieu du département n'existerait plus. Ainsi seraient plus particulièrement touchés par l'éventualité de telles mesures les personnes âgées, les malades suivis régulièrement par des services hospitaliers à Nîmes, les retraités, etc., leur seul recours étant des déplacements onéreux, individuels et privés. Il lui demande en conséquence de lui préciser si ces menaces sont bien réelles et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité la desserte des communes de Salinelles, Lecques et Sardan.

Réponse. — La S.N.C.F. n'envisage pas de supprimer les points d'arrêts routiers de Salinelles, Lecques et Sardan desservis par la ligne Nîmes—Le Vigan. Désormais, les programmes de la société nationale portant sur des modifications de services seront établis dans la plus large concertation avec les élus locaux, conformément aux nouvelles orientations de la politique des transports.

S.N.C.F. (bagages).

5190. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les consignes automatiques de bagages dans les gares S.N.C.F. ne présentent aucune sécurité. En effet, certains usagers louent parfois des consignes et prêtent les empreintes de la clé pour revenir ensuite voler en toute impunité les bagages qui y sont déposés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une meilleure sécurité des consignes automatiques.

Réponse. — La S.N.C.F. s'efforce de toujours mettre du matériel en parfait état à la disposition du public, qui ne se limite d'ailleurs pas à sa seule clientèle, et tient compte de l'existence des nouveaux moyens techniques capables de l'améliorer. C'est ainsi qu'après différentes recherches commencées dès 1975, elle a pu expérimenter en gare de Paris-Saint-Lazare, avec l'aide d'un constructeur, une série d'armoires consignes automatiques à serrures électriques. Ce modèle n'ayant pas donné pleine satisfaction, une autre société a mis à la disposition de la société nationale durant le mois de janvier 1981, un ensemble de 24 casiers de consignes automatiques à tickets magnétiques. S'il est apparu que cet appareil ne paraissait pas adapté à l'exploitation en milieu ferroviaire français, des observations intéressantes ont pu néanmoins être faites, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité apportée par l'emploi d'un ticket magnétique au lieu et place de la clé traditionnelle. Les recherches sont donc poursuivies dans cette voie et, dans le courant de l'année 1982, à titre expérimental, un certain nombre d'armoires consignes électroniques seront mises à la disposition des voyageurs dans une grande gare de Paris ou de province. Dans la solution retenue, pour retirer les bagages, le client devra frapper sur un clavier le numéro de code indiqué sur le ticket délivré lors des opérations de verrouillage de la porte après chargement des bagages dans le casier. En outre, un système de télé-surveillance, doublant l'alarme locale, permettra une détection immédiate des tentatives d'effraction. Sans préjuger les résultats de cette expérience, la S.N.C.F. estime que la généralisation de ce matériel pourrait commencer dès 1983, de telle sorte qu'une modification profonde des casiers actuellement en service ne se justifie pas. Seul l'entretien courant sera assuré jusqu'au retrait de ces équipements.

Politique extérieure (1. 0.)

5991. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quels ont été les motivations et, le cas échéant, les résultats de ses entretiens avec **M. Boukari Salem Houda**, secrétaire du comité populaire général des communications et du transport maritime de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, lors de sa récente visite officielle en France.

Réponse. — Le secrétaire du comité populaire général des communications et du transport maritime de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste a été reçu à Paris, au début du mois de novembre, par le ministre d'Etat, ministre des transports, ainsi que par le ministre de la mer et le ministre des P.T.T. Les entretiens ont porté sur la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays dans les domaines des transports et des communications, en particulier pour la formation de cadres techniques et la participation d'entreprises françaises à l'étude et à la réalisation de travaux en Libye, notamment en matière ferroviaire, routière et postale.

S.N.C.F. (gares).

6161. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la décision de fermer les salles d'attente des gares entre 2 heures et 5 heures du matin. Cette mesure, qui peut se justifier pour des raisons de sécurité, a de graves inconvénients pour les usagers qui sont obligés

d'attendre la nuit des correspondances de train et en particulier en ce qui concerne les jeunes appelés du contingent qui n'ont plus que la possibilité d'attendre leurs correspondances dans les bars près des gares. En conséquence, il demande si cette mesure pourrait être ajournée.

Réponse. — L'accès et la présence du public dans les gares et les dépendances du chemin de fer sont réglementés par un arrêté particulier, pris en application du précédent, est prévu. La plupart des gares, tant à Paris qu'en province, sont ainsi fermées une partie de la nuit, en dehors des heures de départ, d'arrivée ou de passage des trains, afin d'éviter que des personnes aucunement concernées par le chemin de fer, mais sans domicile, ne s'y installent. Particulièrement prises par ce genre de personnes, les salles d'attente sont également fermées pendant les mêmes périodes ou des périodes voisines. Toutefois, les voyageurs munis d'un titre de transport et victimes d'un retard de train ou d'une rupture de correspondance ne sont pas pour autant chassés de la gare s'ils s'y trouvent à l'heure de la fermeture. Ces dispositions sont prises par les chefs d'établissement en fonction des problèmes de sécurité en parti culier — propres à la gare dont chacun d'eux a la responsabilité. La S.N.C.F. estime qu'elles ont jusqu'à présent donné satisfaction, qu'elles contribuent au respect de la vocation réelle des salles d'attente et, dans ces conditions, il ne lui semble pas souhaitable d'apporter de modifications majeures en ce domaine.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

6235. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la préoccupation des commerçants riverains d'une route nationale ayant fait l'objet de travaux de renforcements coordonnés. Dans certaines régions de montagne, il peut arriver que les services du ministère des transports soient obligés, pour réaliser ces travaux, de mettre en place des déviations durant un temps plus ou moins long mais isolant, du même coup, des activités artisanales et commerciales. Privés de la clientèle habituelle et, en particulier, du passage des touristes, ces commerces et ces activités artisanales subissent donc un important manque à gagner. Il lui signale que tel a été le cas, en Savoie, de la commune de La Léchère durant l'été et l'automne 1981. Il lui demande si, dans un tel cas, l'administration a prévu une indemnisation ou l'atténuation de certaines contributions fiscales ou sociales correspondantes au manque à gagner subi par ces commerçants ou ces artisans.

Réponse. — La réalisation des travaux de renforcements coordonnés peut conduire, dans des cas assez exceptionnels, à fermer à la circulation de transit pendant une période restreinte une courte section de route nationale et à établir une déviation provisoire. Ces interruptions de trafic ne sont décidées qu'en cas de nécessité absolue et étudiées pour limiter au maximum la gêne occasionnée aux riverains et commerçants. Des instructions dans ce sens sont d'ailleurs régulièrement données aux services locaux responsables des travaux. De plus, l'accès des propriétés riveraines, même s'il est parfois difficile, reste toujours assuré. Certes, les entreprises industrielles, artisanales et commerciales subissent durant cette période un manque à gagner mais ce phénomène n'est pas limité aux travaux de renforcements coordonnés ni aux régions de montagne. Une jurisprudence constante et bien établie s'est toujours refusée à indemniser la perte de clientèle que peuvent entraîner « les modifications apportées à la circulation générale et résultant des changements effectués dans l'assiette ou la direction des voies publiques » (Conseil d'Etat, 26 mai 1965, époux Tebalini; 17 février 1967, sieur Vidal).

Jeunesse et loisirs (activité de tourisme).

6480. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'aviation légère française est née de l'aviation populaire de 1936 organisée par le Gouvernement français, qui fit dans ce mouvement la possibilité d'amener la jeunesse française aux carrières de l'aviation à travers une pratique que l'on qualifia de sportive. Cette aviation fit naître des vocations et crea une véritable génération de jeunes pilotes qui, sans ce mouvement, n'auraient peut-être pas eu les moyens d'accéder aux carrières de l'aéronautique et en particulier à celles du personnel navigant civil et militaire. Par contre, en accumulant les contraintes de toute sorte à l'aviation légère, on dissuada les jeunes de la pratiquer. Pourtant, un brevet de pilote entraîne une dépense inférieure au prix d'une grosse moto. Aussi, étant donné que 60 p. 100 des pilotes d'aéro-club sont des salariés, des étudiants, des passionnés sans fortune, qui amputent leur budget personnel pour voler, il lui demande de bien vouloir étudier et prendre les mesures qui seraient susceptibles de relancer la pratique sportive de l'aviation légère.

Réponse. — Il est certain que l'aviation légère s'est considérablement développée dans le cadre de l'aviation populaire créée par le Gouvernement des 1936. Cette aviation, sans conserver son

titre, fut relancée par le ministère de l'air au sein des aéro-clubs peu après la libération avec des matériels de l'Etat et récupérés en Allemagne; l'enseignement était dispensé par des instructeurs rétribués par l'Etat. Mais, malheureusement, au fil des années, les Gouvernements successifs réduisirent les aides à cette formation injustement considérée comme une activité de luxe et réservée à une minorité. Compte tenu de l'intérêt qu'elle présente pour l'épanouissement de la jeunesse, cette aviation mérite d'être revigorée dans toute la mesure des moyens disponibles. A cet effet, une mission a été confiée à une personnalité qui, après une large concertation des milieux intéressés, devra présenter avant la fin du mois d'avril prochain, des propositions en vue d'arrêter des dispositions nouvelles dont la mise en œuvre interviendrait dès l'année 1982.

S. N. C. F. (structures administratives).

7138. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à sa question n° 2993 du 28 septembre 1981. Il est fait état d'un nouvel examen pour apprécier l'intérêt réel du transfert à Lyon des services d'approvisionnement de la S. N. C. F. Il voudrait savoir si ce nouvel examen n'est pas en fait une remise en cause pure et simple de la politique de décentralisation engagée par le précédent gouvernement. Pourrait-il être en outre précisé quand la décision sera prise définitivement dans le cadre d'un prochain comité interministériel sur l'aménagement du territoire.

Réponse. — C'est dans le cadre de la politique mise en œuvre par les précédents gouvernements que la S. N. C. F. a été amenée à envisager le transfert à Lyon de son service des approvisionnements, à l'exclusion du magasin général de Noisy; ce transfert avait été décidé malgré l'opposition du personnel. A la suite d'un nouvel examen, le comité interministériel sur l'aménagement du territoire du 19 novembre 1981 a décidé que l'opération de décentralisation à Lyon de certains services de l'entreprise nationale se ferait en concertation avec les personnels concernés, sur la base du volontariat individuel.

Transports aériens (compagnies).

7722. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan de Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il a autorisé Air France à acheter 12 Boeing 737, pour faire la soudure avec les Airbus A 320. Il lui demande quand est prévu la livraison de ces Airbus.

Réponse. — La compagnie Air France vient d'être autorisée à acquérir douze appareils Boeing B 737-200 « avancés ». Cet achat répond au besoin, exprimé par la compagnie nationale, d'un avion de 100 places destiné à remplacer les Caravelle sur les lignes à faible trafic. Le projet d'Airbus A 320 — qui fait actuellement l'objet de travaux préliminaires avant lancement du programme, pour une mise en service prévue en 1985 — est d'une capacité nettement supérieure (150 places) et vise à remplacer les B 727 actuellement en service à Air France. La compagnie retrouvera ainsi une flotte complète comportant, comme la plupart de compagnies aériennes, à la fois des avions de la catégorie « 80-100 places » et des appareils de la classe « 140-160 places » permettant d'adapter le nombre de sièges offerts à la demande de chaque ligne, dans les meilleures conditions d'efficacité économique. Toutes les précautions contractuelles ont par ailleurs été prises concernant la reprise de ces B 737 par leur constructeur en cas de besoin, notamment dans le cas où, ultérieurement, Airbus Industrie viendrait à mettre sur le marché un avion concurrent de ces B 737. L'acquisition de ces appareils par Air France permettra ainsi, à terme, une plus grande pénétration des avions de la famille Airbus au sein de la compagnie: avec ces B 737, Air France pourra reprendre pied sur certaines lignes qu'elle avait dû abandonner et mener une politique dynamique d'extension de son réseau favorable, plus tard, au développement de son parc d'avions de 150 places. D'autre part, si Airbus Industrie construit un jour un avion de 100 places, celui-ci pourra naturellement remplacer les B 737 au sein de la compagnie.

TRAVAIL

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

259. — 13 juillet 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de Creusot-Loire-Entreprises à Suresnes. En effet, pour la troisième fois en deux ans, une diminution de personnel est envisagée. Ainsi diverses modalités ont été précisées devant le comité d'entreprise réuni en assemblée générale, pour aboutir à une réduction des effectifs sans amorce de redressement. Ce dossier a été repoussé par la plupart des organisations syndicales représentatives, ceci d'autant plus qu'il avait été instruit par le patronat en accord avec le gouvernement précédent et sans consultation des travailleurs. Depuis le 10 mai dernier, la situation a changé. C'est pourquoi elle lui

demande : 1° de bloquer le dossier actuel et les licenciements que la direction de l'entreprise envisage ; 2° d'ouvrir dans les meilleurs délais des négociations tripartites — syndicats-patronat-ministère — afin d'examiner un plan de relance sans diminution d'effectifs.

Réponse. — La société Creusot-Loire-Entreprises, issue de la fusion en 1971 des filiales ou divisions de Creusot-Loire ayant pour activité l'entreprise générale, participe à la création et au développement industriel dans le monde entier, son activité à l'exportation étant d'environ 93 p. 100. Cette entreprise comporte des divisions métallurgie, ciment, papier, pétrole, chimie et industries légères. Depuis quatre ans cette entreprise enregistre une réduction du nombre de gros projets et est soumise parallèlement à une concurrence internationale de plus en plus vive, notamment des Japonais. Par ailleurs, la négociation des contrats est de plus en plus longue, et quelques réalisations en Irak et en Algérie ont pris un certain retard. Les résultats de Creusot-Loire-Entreprises en 1980 ont été négatifs, l'entreprise faisant état d'un déficit de plus de 100 millions. Tous les secteurs sont touchés par l'insuffisance de la charge de travail, et notamment dans les secteurs métallurgie, chantiers et papier, l'effectif est sous-employé. Afin de remédier à cette situation de l'établissement de Suresnes, l'entreprise a proposé des mutations dans les diverses sociétés du groupe. De plus une convention d'allocations spéciales dans le cadre du fonds national de l'emploi, concernant les salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois, a été conclue le 7 octobre 1981 au bénéfice de quarante personnes. Enfin, une convention de formation du fonds national de l'emploi a été signée pour 750 personnes, afin de permettre à ces salariés d'acquiescir une meilleure qualification professionnelle.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

261. — 13 juillet 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Comsip Entreprise, 44, avenue du Château, 92506 Rueil-Malmaison, passée sous le contrôle de la C. G. E. E. (Alsthom) depuis juillet 1980. En novembre 1980, l'inspection du travail de Rueil-Malmaison avait autorisé le licenciement de 237 personnes sur les 267 demandés par la direction de l'entreprise. Le prétexte invoqué de « raisons économiques » apparaissait d'autant moins valable que, depuis, l'entreprise a augmenté son chiffre d'affaires de 13 p. 100 et a réembauché de nouveaux salariés. Après une demande d'expertise faite par le comité d'établissement, si un expert juridique a été nommé en janvier 1981, aucun rapport n'a été déposé depuis, laissant ainsi entériner dans les faits les licenciements. De plus, il est évident, après un examen rapide, que cela a été l'occasion de licencier la majorité des délégués du personnel C. F. D. T., C. G. C., et notamment C. G. T. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour la réintégration des délégués du personnel et le réexamen des licenciements abusivement autorisés.

Réponse. — La société Comsip-Entreprise, filiale de la C. G. E. E. Alsthom spécialisée dans l'instrumentation, la régulation, les systèmes informatiques et l'installation électrique, décidait effectivement, en novembre 1980, la suppression de 237 postes de travail dans son établissement de Rueil-Malmaison. Après que le comité d'établissement ait été informé et consulté, une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique portant sur 233 salariés, parmi lesquels figuraient dix représentants du personnel, était présentée à l'administration du travail le 21 janvier 1981. Les services départementaux du travail et de l'emploi devaient, après instruction de la demande, autoriser le licenciement de 228 personnes, dont huit personnes chargées d'une fonction représentative, et refuser celui de vingt-six salariés, dont deux titulaires d'un mandat électif ou syndical. Un certain nombre de reclassements ayant pu être effectués, les responsables de l'entreprise ont finalement réduit ce nombre à 196 licenciements. S'agissant plus précisément des dix représentants du personnel, la situation se présentait de la manière suivante : un refus sur quatre demandés pour les membres du syndicat C. G. T., trois autorisations sur trois demandés pour la C. G. C. et un refus sur trois autorisations sollicitées pour les salariés appartenant à l'organisation C. F. D. T. A la suite du recours hiérarchique formé par l'union départementale C. G. T. à l'encontre de l'autorisation de licenciement accordée pour trois de ses membres, le ministre du travail a estimé nécessaire, le 4 août dernier, de réformer la décision initiale et d'annuler les autorisations relatives à ces trois salariés. La direction de la société Comsip a alors proposé aux trois intéressés leur réintégration dans l'entreprise et deux d'entre eux, qui ont accepté les propositions faites par l'employeur, y travaillent à nouveau depuis. Quant aux autres organisations syndicales, elles n'ont pas formé de recours administratifs à l'encontre des décisions prises, la C. F. D. T. ayant notamment préféré la voie contentieuse devant le tribunal administratif. Le licenciement économique des autres salariés n'ayant donc pas été contesté devant le ministre du travail dans les délais légaux, il n'est désormais plus possible à l'administration de reconsidérer une décision qui a créé des droits.

Chômage : indemnisation (allocations).

3114. — 28 septembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés licenciés pour motif économique, ne bénéficiant plus des garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, du fait d'avoir répondu favorablement aux offres d'emploi d'une entreprise dont l'activité est classée saisonnière (art. R. 351.19.III du code du travail). Il lui expose le cas de personnes qui ont travaillé et cotisé régulièrement pendant plus de vingt-cinq années, qui ne peuvent pas encore bénéficier de la préretraite, et qui perdent les garanties de ressources dans les circonstances évoquées ci-dessus. Il lui fait remarquer que ces travailleurs « saisonniers malgré eux » cotisent néanmoins pour les Assedic ou U. N. E. D. I. C. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier l'article susvisé en développant une législation particulière à cette catégorie.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé qu'en effet l'article 2, paragraphe 1^{er}, e, du règlement du régime d'assurance chômage dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. Toutefois, la délibération n° 6 de ce régime précise que doit être considéré comme chômeur saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi pendant trois années consécutives à la même époque de l'année. Ainsi, le travailleur qui, ayant occupé un emploi à temps complet, reprend une activité saisonnière après son licenciement peut-il bénéficier des prestations de chômage pendant deux ans. Si le travailleur ne s'est pas ouvert de nouveaux droits pendant son activité saisonnière, il peut bénéficier du reliquat de droit de sa précédente indemnisation conformément aux dispositions de l'article 10 du régime d'assurance chômage. S'il s'est ouvert de nouveaux droits grâce à une reprise d'activité, l'article 33 de ce règlement précise que le demandeur d'emploi, s'il n'a pas épuisé ses droits antérieurs, peut bénéficier des allocations pendant la durée du reliquat et sur la base du salaire antérieur le plus élevé. Ensuite, il bénéficie d'une nouvelle période d'indemnisation au titre des droits que sa deuxième activité lui a permis d'acquérir (déduction faite du reliquat antérieur). Par ailleurs, en ce qui concerne les travailleurs qui ont repris une activité pendant une période d'indemnisation ouverte à la suite d'une rupture de contrat de travail survenue à l'âge de cinquante-cinq ans ou postérieurement, le service des allocations est toujours repris dans les mêmes conditions que pendant la période précédente.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

4611. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application des créations d'emplois d'initiative locale. Il apparaît en effet, au niveau local, que les associations semblent peu ou pas informées de cette décision gouvernementale et se trouvent confrontées à de multiples interrogations quant aux modalités d'obtention de la subvention leur permettant la création de ces emplois. Il lui demande donc s'il compte diffuser vers les départements et les collectivités locales, une véritable information, afin que toutes les associations de France puissent réellement connaître les critères, la durée et l'administration compétente, pour la création de ces emplois.

Réponse. — En premier lieu, il convient de rappeler le rôle essentiel des groupes départementaux dans la promotion du programme de création d'emplois d'initiative locale. Dans cet esprit, des campagnes locales d'information associant les partenaires sociaux sont mises en place par les préfets et les directeurs départementaux du travail et de l'emploi avec l'appui de la délégation à l'emploi. Par circulaire du ministre du travail n° 79-31 du 9 octobre 1981, instruction a été donnée aux préfets de coordonner l'ensemble des actions d'information en s'appuyant sur les élus locaux, les responsables associatifs et socio-économiques. D'ores et déjà, un grand nombre de préfets ont, en liaison avec les services départementaux du ministère, écrit aux élus locaux, d'une part, et aux responsables d'associations, d'autre part, pour les informer du programme d'emplois d'initiative locale. Beaucoup également ont déjà effectué une information par voie de presse. D'autres actions de ce type sont en cours. Par ailleurs, une série d'affiches destinées à faire mieux connaître les emplois d'initiative locale et les modalités d'application de leur création est actuellement en cours de diffusion par le ministère du travail. Ces affiches seront distribuées très largement dans tous les départements dans le courant du mois de janvier 1982. En outre, il a été procédé, dans le courant du dernier trimestre de 1981, à une large diffusion de dépliants répondant clairement aux questions posées par M. Labbé et, dans un souci de simplification administrative, le formulaire de demande a été inclus dans chacun de ces dépliants. S'agissant des associations auxquelles s'intéresse M. Labbé, il convient de souligner qu'il apparaît qu'elles ont déjà été largement informées du programme d'emplois d'initiative locale. Les délais évidemment nécessaires à la maturation et

à l'établissement de leurs projets n'ont pas encore permis de traduire cet impact au niveau des dépôts officiels des demandes. Mais l'effort d'information entrepris à leur intention ne manquera pas de déboucher sur des propositions concrètes au cours des prochains mois. C'est du moins ce qui ressort des contacts permanents entrepris par les services du ministère du travail. Celui-ci, en effet, ne se contente pas de promouvoir l'information sur les modalités d'obtention de la subvention permettant la création des emplois d'initiative locale, mais il conseille directement les promoteurs qui le souhaitent et les aide à bâtir leur projet.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

5331. — 16 novembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du remplacement des moniteurs des centres A. F. P. A. pendant leur absence. En effet, lorsqu'un moniteur de centre A. F. P. A. s'absente pour diverses raisons : assurer ses mandats syndicaux ou autres, son remplacement pour assurer les cours de formation n'est pas pourvu. Elle lui demande en conséquence s'il n'est pas opportun d'envisager les mesures nécessaires pour combler cette grave lacune.

Réponse. — Le ministère du travail et la direction de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes s'attachent à assurer la permanence de l'enseignement dans les centres, alors même que les moniteurs sont amenés à s'absenter pour des raisons personnelles, que ce soit en congé-formation ou pour cause de maladie, ou encore pour remplir leurs mandats syndicaux. Il importe, en effet, que les stagiaires puissent suivre l'intégralité de l'enseignement dispensé malgré les absences de leurs moniteurs attitrés. C'est pourquoi il est prévu un certain nombre de postes de moniteurs itinérants appelés à effectuer les remplacements nécessaires. Cette formule semble, dans son principe satisfaisante, mais l'insuffisance de ces postes d'enseignants « pour ordre », a engendré nombre de perturbations au cours des dernières années. C'est ainsi que les moniteurs itinérants n'étaient que 314 sur un effectif total du corps enseignant de 3844 en juillet 1981. Aussi, le Gouvernement s'est-il préoccupé, dès son arrivée, de doter l'A. F. P. A. des moyens qui lui permettent de mieux répondre aux besoins manifestés dans les centres. Grâce au collectif budgétaire d'août 1981, ce sont 127 emplois nouveaux de moniteurs itinérants, sur 245 postes d'enseignants qui ont pu être créés. Parmi ceux-ci certains postes ont été dégagés afin d'être affectés plus spécialement aux remplacements d'enseignants qui assument simultanément plusieurs mandats, comme membre du comité d'entreprise, délégué du personnel et délégué syndical. En outre, en cas d'urgence, pour cause de maladie, par exemple, la délégation régionale prend éventuellement, par coordination avec les autres régions, des mesures exceptionnelles sous forme d'envoi en mission de moniteurs titulaires de section de même spécialité qui se trouvent disponibles en période d'inter-stage. Ces renforcements et aménagements d'effectif devraient permettre de résoudre, dans les mois à venir, l'essentiel des problèmes posés par les absences de moniteurs affectés dans les centres.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

5509. — 23 novembre 1981. — **Mme Nicole de Hauteclocque**, après avoir entendu **M. le Premier ministre** déclarer que « les contrats de solidarité allaient être les instruments principaux mis en œuvre par le Gouvernement dans sa guerre contre le chômage » et annoncer la signature prochaine d'un contrat de solidarité avec la mairie de Lille, demande à **M. le ministre du travail** s'il n'est pas nécessaire au préalable de faire adopter par le Parlement un texte de loi ouvrant droit à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale au bénéfice des entreprises procédant à une forte réduction de la durée du travail (modification de la section I du chapitre II du titre II du livre III du code du travail). Elle lui demande en outre d'indiquer la nature des collectivités habilitées à signer de tels contrats et s'il s'agit seulement des entreprises privées, comme semble le préciser le code du travail ou, également, des collectivités locales, établissements publics régionaux et divers établissements publics.

Réponse. — Les contrats de solidarité doivent créer un mouvement d'embauche supplémentaire par rapport à celui qui résulterait d'un comportement spontané. Le Gouvernement estime que les collectivités locales doivent participer à l'effort national de lutte contre le chômage et pour cela, il a prévu que les collectivités locales, leurs regroupements et leurs établissements publics administratifs (y compris les hôpitaux) pourront conclure des contrats de solidarité permettant à leur personnel de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité. En outre, les communes pourront bénéficier de la mesure relative à la réduction du temps de travail dans les mêmes conditions que les entreprises. Le ministre du travail fait également connaître à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 fixe les règles concernant la prise en

charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale au bénéfice d'entreprises opérant une forte réduction de la durée du travail, et qu'une ordonnance concernant les collectivités locales a été adoptée au conseil de ministres du 20 janvier dernier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6067. — 30 novembre 1981. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le meilleur moyen d'éviter que les handicapés ne se sentent exclus de la société consiste à les aider à retrouver des emplois. Il existe, pour cela, des dispositions en matière de priorités, de réservations d'emplois, de rééducation professionnelle et de placement. Mais ces dispositions sont généralement appliquées de manière insuffisante. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin d'aider les handicapés dans leurs recherches d'un emploi.

Réponse. — Un effort particulier est engagé par le ministère du travail en vue de faciliter l'intégration des travailleurs handicapés dans les entreprises. Cette insertion professionnelle dépend, pour une grande part, de la possibilité offerte aux travailleurs handicapés d'accéder à une formation professionnelle : il est donc nécessaire d'accroître la capacité d'accueil du dispositif existant en matière de formation, en permettant, notamment, chaque fois que cela est possible, une plus grande ouverture du dispositif de formation — A. F. P. A. ou organismes agréés — à ces travailleurs. Il apparaît, par ailleurs, que les moyens affectés au placement de travailleurs handicapés devraient être renforcés : trente-trois équipes de préparation et de suite de reclassement sont déjà mises en place. Celles-ci se développeront afin que les travailleurs handicapés puissent bénéficier de l'assistance technique dont ils ont besoin pour permettre leur insertion dans les entreprises. Pour ce qui est de l'obligation d'emploi, des mesures vont être prises afin d'améliorer le contrôle de l'application de cette réglementation. Les mesures destinées à contribuer à une meilleure insertion des travailleurs handicapés dans les entreprises et, notamment, l'obligation d'emploi et l'incitation à l'embauche, figuraient parmi les thèmes du colloque « Handicaps et emploi » organisé par le ministère du travail à Paris les 27 et 28 janvier 1982. Ce colloque a apporté au ministre du travail des réflexions et des propositions qui seront toutes étudiées. Cette contribution permet au ministre d'envisager les mesures nécessaires pour favoriser l'emploi des handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6103. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des handicapés. En effet en raison de l'importance du chômage, les handicapés ont de plus en plus de difficultés à trouver une activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des emplois soient effectivement réservés aux handicapés.

Réponse. — Les dernières statistiques connues, établies au 31 mars 1981 à partir des déclarations annuelles, font apparaître que 654 000 bénéficiaires de la législation sur l'emploi obligatoire étaient employés dans les entreprises, dont 653 300 travailleurs reconnus handicapés ; en 1980, 50 300 travailleurs handicapés avaient été recensés, soit une progression de plus de 28 p. 100. En ce qui concerne les demandes d'emploi non satisfaites au 30 juin 1981, 27 281 bénéficiaires étaient à la recherche d'un emploi à cette date, dont 19 870 travailleurs reconnus handicapés. Des mesures vont être prises afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés qui fait obligation aux entreprises de plus de dix salariés d'offrir prioritairement des emplois aux mutilés de guerre ou aux travailleurs handicapés lorsqu'elles n'emploient pas le nombre prescrit de bénéficiaires. Des nouvelles directives vont être données aux préfets soulignant la nécessité d'un fonctionnement régulier des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des commissions départementales des handicapés qui sont chargées, notamment, du contrôle des dispositions relatives à l'obligation d'emploi. Les mesures destinées à contribuer à une meilleure insertion des travailleurs handicapés dans les entreprises et, notamment, l'obligation d'emploi et l'incitation à l'embauche, figuraient parmi les thèmes du colloque « Handicaps et emploi » organisé par le ministère du travail à Paris les 27 et 28 janvier 1982. Ce colloque a apporté au ministre du travail des réflexions et des propositions qui seront toutes étudiées. Cette contribution permet au ministre d'envisager les mesures nécessaires pour favoriser l'emploi des handicapés.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

202. — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 prévoit que les locataires sont tenus, en plus du loyer principal, au remboursement sur justifications de certaines prestations, taxes locales et fournitures individuelles

énumérées audit article. Les dispositions en cause ont été modifiées par le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980. Celui-ci prévoit, lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, que ces frais sont pris en compte à compter des trois quarts de la rémunération en espèces, y compris les charges sociales et fiscales qui s'y rattachent à l'exclusion des avantages en nature. Il lui demande si ces dispositions sont applicables et si les frais d'entretien sont mis dans les mêmes conditions à la charge du locataire lorsque le travail d'entretien est effectué par une femme de ménage ou une entreprise de nettoyage.

Baux (baux d'habitation).

512. — 20 juillet 1981. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application du décret du 18 septembre 1980 qui permet de récupérer auprès des locataires les frais de main-d'œuvre relatifs à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets provenant de l'habitation. Ceci entraîne des hausses considérables des charges payées par les locataires, charges qui ont atteint déjà un niveau difficilement supportable par les familles. En conséquence, il souhaiterait l'abrogation de ce décret.

Baux (baux d'habitation).

1609. — 24 août 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nocivité du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 qui modifie l'article 38 de la loi de septembre 1948. Ce décret, mettant à la charge des locataires des frais d'entretien jusqu'alors considérés comme frais de gestion et inclus dans le montant du loyer, est une agression contre les droits acquis des locataires. Les dispositions de ce texte mettent en difficulté de nombreux locataires, en aggravant sensiblement la charge du logement. D'autre part, il est inadmissible que l'Assemblée nationale n'ait pas été appelée à débattre de cette modification alors que la loi de septembre 1948 est une loi d'ordre public. Aussi, il lui demande que le Gouvernement abroge ce décret.

Baux (baux d'habitation).

2254. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la récupération, par certains propriétaires, de la totalité des salaires et charges sociales des concierges, cela grevant lourdement le budget des locataires concernés. Ceux-ci souhaitent donc l'abrogation du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 (*Journal officiel* du 21 septembre 1980). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Baux (baux d'habitation).

3921. — 19 octobre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce décret stipule que lorsque l'entretien des parties communes d'un immeuble et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les frais sont pris en compte dans les charges payées par les locataires, à concurrence des trois quarts de la rémunération en espèces, y compris les charges sociales et fiscales y afférentes, à l'exclusion des avantages en nature. Or, jusqu'à ce décret, ces frais incombait aux propriétaires et étaient repercutés sur le prix du loyer. Les effets de ce décret sont aujourd'hui connus, ils débouchent sur une augmentation sensible des charges sans aucune diminution du loyer. Ces conséquences sont d'autant plus pénibles que les charges payées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'allocation-logement. Il s'agit donc d'une double injustice. Ce décret n'a obtenu que le soutien des propriétaires ; les locataires attendent avec impatience qu'il soit abrogé, conformément à la nouvelle politique gouvernementale du logement qui vise, entre autres, à protéger les locataires contre tous les abus qui ont fleuri durant les dernières années de l'ancien régime. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour abroger le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Baux (baux d'habitation).

4971. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'iniquité que soulève auprès des associations de locataires la réponse qu'il a fournie à l'occasion de la séance des questions du 9 octobre 1981 au député J. Brunhes, à propos de la rédaction du futur décret abrogeant celui du 19 septembre 1980. Ce projet de décret restreindrait l'abrogation au secteur H.L.M. Aussi il lui demande

d'étendre à l'ensemble du logement social l'abrogation du décret du 19 septembre 1980 afin de revenir à la situation de l'article 38 de la loi de 1948.

Réponse. — La loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 relative à la modulation des loyers a retenu dans son article 9 le principe suivant : « Dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M., les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, seront exigibles dans les conditions prévues par l'article L. 442-3 du C. C. H. modifié, qui précise que les charges sont exigibles en contrepartie : des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ; des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation ; du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement. Un décret fixant la liste des charges récupérables est en cours d'élaboration dans mes services et parmi celles-ci ne figure pas la possibilité de récupérer auprès des locataires les frais de main-d'œuvre relatifs à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets. Il convient de préciser que ces dispositions seront également applicables aux logements appartenant à des sociétés d'économie mixte ou à leurs filiales, et aux logements financés par des prêts du Crédit foncier de France.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

1602. — 24 août 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet du musée de La Villette, dont la réalisation semble dépendre de plusieurs ministères. Il souhaiterait connaître le ou les ministères qui sont chargés de faire effectuer cette réalisation et, éventuellement, leurs compétences respectives. De plus, si le coût de cette opération n'est pas définitivement arrêté, il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire les dépenses envisagées, car, dans le cas contraire, deux grandes réalisations seraient implantées en région parisienne, ce qui irait bien évidemment à l'encontre de la parité indispensable, au niveau des arts, entre Paris et la province.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

8766. — 25 janvier 1982. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 1602 concernant le projet de musée de La Villette dont la réalisation semble dépendre de plusieurs ministères. Il souhaiterait connaître le ou les ministères qui sont chargés de faire effectuer cette réalisation, et éventuellement leurs compétences respectives. De plus, si le coût de cette opération n'est pas définitivement arrêté, il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire les dépenses envisagées, car, dans le cas contraire, deux grandes réalisations seraient implantées en région parisienne, ce qui irait bien évidemment à l'encontre de la parité indispensable, au niveau des arts, entre Paris et la province.

Réponse. — L'aménagement du site de La Villette a été confié à un établissement public créé le 13 juillet 1979 ; cet établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est chargé de réaliser les travaux d'équipement et de construction nécessaires à l'aménagement et à l'organisation d'un musée national des sciences et de l'industrie et d'un parc ; un travail de réflexion est en cours sur l'éventualité d'y implanter des logements ou un équipement musical. L'établissement public du parc de La Villette est sous la tutelle du ministre de l'urbanisme et du logement ; son conseil d'administration comprend les représentants des ministères de l'urbanisme et du logement, du budget, de la culture, de l'éducation nationale, de l'intérieur et de la recherche scientifique. Le coût de l'opération et notamment de la réalisation du musée — qui s'installera dans l'ancienne salle des ventes des abattoirs — n'est pas arrêté dans son ensemble ; il est évident que les pouvoirs publics attachent une importance particulière à ce que ce coût soit défini de la manière la plus stricte. Il convient d'insister sur le caractère extrêmement spécifique de cet équipement qui manquera à notre pays, et qui vise à une préparation des sciences et de la technologie en train de se faire. Dans le souci d'assurer le maximum de retombées sur l'ensemble du pays, une réflexion est menée pour développer à travers plusieurs villes de province des liaisons avec des organismes pouvant servir de relais à ses activités et les multiplier. A ce jour, la plupart des démolitions nécessaires sont largement avancées ; le bâtiment du musée a fait l'objet du contrat de maîtrise d'œuvre. L'étude du contenu, ainsi que celle du parc se poursuivent au sein de l'établissement public. L'ensemble du programme du parc et des équipements publics qui trouveront leur place sur les terrains des anciens abattoirs de La Villette sera défini prochainement. La municipalité de Paris a été invitée à faire connaître son opinion sur le programme des réalisations projetées afin de bien les relier au tissu urbain environnant et à se pencher

sur l'impact qu'aura cette importante opération sur le quartier tant en ce qui concerne la spéculation foncière et immobilière que pour la vie des habitants. L'Etat tient aussi à souligner l'importance du rôle de la municipalité dans l'urbanisme.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

3587. — 12 octobre 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont ses intentions concernant l'édifice survivant de l'ancien couvent des Récollets, faubourg Saint-Martin, face à la gare de l'Est. Cet édifice faisait partie de l'ancien hôpital militaire Villemin. Après la fermeture de cet établissement, la plus grande partie du terrain a été répartie entre la ville de Paris, qui, à la demande des élus du 10^e arrondissement, a réalisé un grand jardin public, et le ministre des universités, qui a édifié la faculté de médecine de l'U.E.R. Lariboisière-Saint-Louis. La partie restante du terrain, sur laquelle se trouve cet édifice de grande dimension qui possède une magnifique façade sur le jardin et une façade horrible vers la gare de l'Est (c'est-à-dire vers le public), devait être acquise par le ministère de la culture. Mais aucune suite n'a été donnée. Cependant, une unité d'architecture s'est installée dans la partie de l'édifice dépendant du ministère du logement et de l'urbanisme. L'auteur de la question avait, lorsque M. Michel d'Ornano était ministre de l'environnement, fait venir celui-ci sur place et ce dernier était prêt à faire les travaux de sauvetage nécessaires à la restauration de l'immeuble pour un montant qui était évalué, il y a trois ans, à plus de 60 millions de francs, à condition que le ministère de la défense cède le terrain gratuitement. Le ministre de la défense de l'époque, M. Yvon Bourges, que l'auteur de la question avait rencontré à cet effet, avait envisagé l'utilisation de ce bâtiment, qui demeure propriété du ministère de la défense, pour installer des services actuellement aux Invalides et qui auraient pu être regroupés au couvent des Récollets. Il aurait donc assumé les frais de sauvetage de l'immeuble. La situation n'a pas évolué, mais, par contre, la détérioration de ce bâtiment s'accélère puisqu'il pleut même dans certaines salles. Il lui demande s'il entend reprendre le projet. A un moment où l'on parle beaucoup de la protection de l'environnement, la dégradation de ce bâtiment et l'image détestable qu'il offre aux centaines de milliers de voyageurs qui transitent par la gare de l'Est exigent des décisions rapides.

Réponse. — De trop longues années d'abandon et de projets sans suite annoncés par les précédents gouvernements ont amené ce bâtiment dans un état qu'il apparaît très coûteux d'améliorer aujourd'hui. Les études de faisabilité entreprises par le ministère de l'urbanisme et du logement en vue de la réhabilitation du bâtiment de l'ancien couvent des Récollets, dont l'unité pédagogique d'architecture n° 1 n'occupe qu'une superficie restreinte, ont évalué à 60 millions de francs le coût de cette réhabilitation. A cette somme il convient d'ajouter le prix demandé par le ministère de la défense pour la cession du terrain. Compte tenu de ces éléments une étude complémentaire est en cours sur la base d'un aménagement plus modeste des locaux. Dans le même temps des mesures conservatoires ont été prises pour mettre fin aux désordres constatés dans la toiture de l'édifice.

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

4797. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les consultants juridiques employés par les directions départementales de l'équipement. Alors que la nécessité d'avoir dans ces services des personnels de cette qualification, notamment dans le cadre de l'amélioration des services rendus à l'usager et de la réforme sur la décentralisation, nécessité confirmée par les déclarations de votre prédécesseur, ces personnels sont rémunérés dans des conditions différentes suivant les départements et parfois au mépris de la législation sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, d'une part, créer dans les départements où aucun service de cette nature n'est assuré des postes de consultants juridiques, et pour, d'autre part, donner aux conseillers juridiques actuellement en place des conditions de rémunération et de couverture sociale satisfaisantes.

Réponse. — La rémunération des consultants juridiques s'effectue à l'aide des crédits inscrits au budget de l'Etat sur le chapitre 31-83, article 63, suivant le tarif fixé par la note technique du 11 mai 1978 applicable à tous les départements et dont la mise en œuvre ne semble pas susciter de difficultés particulières. Le développement des diverses formes d'assistance à l'usager est l'une des préoccupations permanentes du ministère de l'urbanisme et du logement. S'il est vrai qu'il n'est pas prévu dans l'immédiat d'augmenter le nombre d'assistants juridiques et d'étendre ce type d'intervention aux départements où il n'existe pas encore, le ministère de l'urbanisme et du logement développe fortement l'information au bénéfice des usagers par la création de nouvelles associations départementales d'information sur le logement (A. D. I. L.). Ces associations, financées

par les collectivités locales avec une aide importante du ministère de l'urbanisme et du logement, développent une information de qualité dans le domaine de l'urbanisme en complément de l'information traditionnelle en matière de logement. Les résultats, qui semblent aujourd'hui encourageants, permettent de juger de l'impact de ce type d'information sur les usagers et d'orienter les actions des prochaines années.

Logement (H. L. M.).

4925. — 9 novembre 1981. — M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des personnels des offices d'H. L. M. L'article 8 de l'arrêté du 28 mai 1968 modifié indique que les agents qui ont été autorisés à faire usage pour les besoins du service de leur véhicule personnel peuvent, sur leur demande, bénéficier des facilités de crédit analogues à celles prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents communaux. Ce régime d'avance a été précisé par le décret n° 48-276 du 18 février 1948 (*Journal officiel* du 19 février 1948) pris en application de l'article 79 de la loi susvisée. Les montants des avances sont toujours fixés, pour ce qui concerne les agents des offices, par l'arrêté du 15 janvier 1962 et s'élèvent à : 6 000 francs pour la première avance ; 4 000 francs pour la deuxième avance (en cas de renouvellement). La durée de remboursement est de cinq ans au maximum au taux de 3 p. 100. Cette disposition paraît discriminatoire pour les agents des offices puisque, à ce jour, les avances consenties aux fonctionnaires de l'Etat et par assimilation aux agents communaux, s'élèvent à : 12 000 francs pour la première avance ; 9 000 francs pour la deuxième avance, remboursables en cinq ans maximum au taux d'intérêt de 5 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas équitable d'envisager un alignement automatique des avances pouvant être consenties au personnel des offices sur celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — Il convient de préciser que conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 28 mai 1968, les agents des offices publics d'H. L. M. qui ont été autorisés à faire usage, pour les besoins du service, de leur véhicule personnel peuvent, sur leur demande, bénéficier des facilités de crédit analogues à celles prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ce régime d'avance a été précisé par le décret n° 48-276 du 18 février 1948, pris en application de l'article 79 de la loi susvisée. Les montants des avances consenties aux fonctionnaires de l'Etat ont été fixés par l'arrêté du 15 janvier 1962, qui, lui-même, a été modifié par arrêtés des 24 septembre 1974 et 1^{er} février 1979, portant le montant des avances à 12 000 francs pour la première avance, 9 000 francs pour la deuxième avance remboursable en cinq ans maximum au taux d'intérêt de 5 p. 100. Les agents des offices publics d'H. L. M. bénéficiant, en la matière, des mêmes avantages que ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1979 susvisé leur sont donc applicables.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

5371. — 18 novembre 1981. — M. François Grussenmeyer attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la nécessité d'élever le plafond des prêts accordés aux salariés dans le cadre du 1 p. 100, participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, les plafonds des prêts sont restés inchangés de 1972 à 1978 et depuis leur augmentation a été faible. Du fait des hausses du prix de la construction et des taux d'intérêt, le nombre des bénéficiaires a tendance à décliner régulièrement, alors que les employeurs versent des participations de plus en plus importantes aux organismes collecteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une augmentation régulière et significative du plafond des prêts accordés aux salariés dans le cadre du 1 p. 100 « participation des employeurs à l'effort de construction ».

Réponse. — D'après les statistiques de l'U. N. I. L., l'évolution du nombre de prêts consentis aux salariés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et du montant de ces prêts, est la suivante :

ANNÉES	NOMBRE de prêts.	MONTANT MOYEN
1975	77 000	13 900
1976	88 021	15 500
1977	110 808	15 750
1978	142 876	16 208
1979	161 977	17 100
1980	177 611	17 400

Chaque année les prêts à salariés représentent un montant de l'ordre de 40 p. 100 des utilisations des sommes recueillies par les organismes collecteurs au titre du 1 p. 100 patronal. Aussi toute augmentation massive du nombre de bénéficiaires et du montant moyen des prêts ne pourrait être réalisée qu'au détriment des versements consentis par les collecteurs aux organismes constructeurs, notamment H. L. M. Cependant, des consultations se poursuivent avec les partenaires sociaux pour étudier les conditions d'un relèvement des plafonds de prêts de nature à améliorer la solvabilité des accédants en fonction des difficultés constatées en ce domaine.

Enfants (garde des enfants).

5411. — 16 novembre 1981. — M. Emile Koshi attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur un problème relatif à l'usage qui peut être fait des « locaux collectifs résidentiels ». La construction des locaux collectifs résidentiels a été imposée au sein des unités collectives d'habitation de cinquante logements et plus, en vue de favoriser le développement de la vie sociale et socioculturelle dans les ensembles immobiliers. La circulaire n° 71-139 du 15 décembre 1971 recommandait pour les ensembles dépourvus lors de leur construction d'« équipements de quartier ou de voisinage », d'abriter certains des services de ces équipements dans les locaux collectifs résidentiels (crèches, dispensaires, centre de protection maternelle et infantile, etc.). Cette circulaire ajoutait qu'ultérieurement ces locaux collectifs résidentiels seront affectés au développement de la vie de groupe et ne sauraient, en règle générale, continuer à héberger ces services. Il est arrivé dans la pratique que des petites ou moyennes unités collectives d'habitation ont été construites à proximité de cités déjà existantes et pourvues d'animation socioculturelle, et dans ces cas les locaux collectifs résidentiels construits au titre de ces unités complémentaires voisines se sont trouvés à l'écart géographiquement de l'équipement existant. Leur surface étant en outre de faible importance, on a hésité à y créer une animation quelque peu décentralisée par rapport aux locaux voisins. Par contre, avec l'évolution des modes de vie, les besoins en crèches dans ces quartiers périphériques des villes se font sentir et de tels locaux peuvent constituer des solutions appropriées à l'implantation de crèches pour la population de ces cités. Il demande si un conseil municipal peut utiliser de tels locaux collectifs résidentiels disponibles et bien situés pour créer une crèche destinée aux enfants des familles du quartier. L'investissement à effectuer par une municipalité étant conséquent dans le cas d'une crèche, il ne saurait être envisagé que dans des locaux pouvant être durablement réservés à cet usage.

Réponse. — Les équipements de quartier ou de voisinage, réalisés grâce au financement des collectivités publiques ou de diverses organismes de sécurité sociale pour abriter les services d'actions sociales (crèches, dispensaires, etc.) peuvent, à titre temporaire, être abrités dans les locaux collectifs résidentiels. Toutefois la circulaire 77-51 du 28 août 1977 a insisté sur ce caractère purement temporaire. Un groupe de travail interministériel, réuni sur ces problèmes a mis l'accent sur la remise en ordre de la gestion des locaux collectifs résidentiels en cas de détournement au profit d'équipements dont la charge revient normalement à la municipalité ou aux instances chargées de réaliser les équipements sociaux de quartier. Il est cependant recommandé la plus grande souplesse, des raisons d'opportunité pouvant justifier le maintien de certaines pratiques, si celles-ci demeurent nécessaires aux yeux mêmes des habitants pendant un certain temps. Ainsi la question posée par l'honorable parlementaire paraît être une question d'opportunité. Les locaux collectifs résidentiels tels qu'ils ont été conçus dans les exemples cités ne paraissent pas pouvoir être utilisés par les habitants pour leur propres besoins. Il serait nécessaire, en fait, pour chaque cas, de procéder à une enquête administrative pour connaître de façon détaillée la situation et décider, au sein d'une concertation avec les habitants, de l'utilisation de ces locaux.

Logement (allocations de logement).

5546. — 23 novembre 1981. — M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement à caractère social. Cette loi précise que le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux par un des ascendants ou descendants, n'ouvre pas droit à l'allocation logement. De nombreuses personnes sont pénalisées par une telle situation ce qui peut les amener à tourner la loi par le biais d'une sous-location. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, le local mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de cette pres-

tation. Cette disposition s'explique par la difficulté d'exercer tout contrôle et par les risques de fraude en cas de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de transformer l'allocation de logement en revenu complémentaire pour les bénéficiaires, situation en contradiction avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 qui pose le principe qu'une allocation de logement est versée aux personnes... « en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale ». Des études interministérielles sont menées afin d'établir les preuves du paiement du loyer que devraient apporter les intéressés et afin de définir également les possibilités de contrôle auprès des services fiscaux des déclarations faites par les bailleurs sur ce point particulier. Or, le Conseil d'Etat a constaté l'impossibilité légale de subordonner le droit à l'allocation de logement au fait qu'un tiers c'est-à-dire le bailleur, descendant ou ascendant, du demandeur fasse figurer dans la déclaration de revenus des loyers perçus. La solution consistant à louer le logement à une tierce personne, laquelle sous-louerait à l'ascendant ou au descendant du bailleur, pourrait tomber sous le coup de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1971 précitée qui précise les sanctions applicables notamment dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire.

Logement (construction).

5846. — 30 novembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les obligations des constructeurs de maisons individuelles sur plans. Il lui demande si ces constructeurs peuvent refuser de présenter à leurs clients, lorsque ceux-ci le demandent, le compte détaillé et chiffré de chaque élément de la construction. En outre, il souhaiterait connaître si le constructeur peut refuser de remettre les clés avant le paiement intégral du prix lorsque, au cas où des malfaçons sont constatées, les accédants à la propriété conservent, conformément aux dispositions en vigueur, 5 p. 100 ou 15 p. 100 du prix au moment de la réception.

Réponse. — Le contrat de construction de maison individuelle sur plan proposé par le constructeur est régi par les articles L. 231-1 et suivants et R^o 231-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions imposent au constructeur l'obligation de remettre la maison à édifier au moyen d'un plan et d'une notice descriptive qui doivent être annexés au contrat, et de préciser le prix convenu. La note descriptive dont le modèle est fixé par l'arrêté du 30 avril 1973 n'a pas à être chiffrée sauf en ce qui concerne les travaux qui ne sont pas compris dans le prix convenu. Quant au prix, il convient de préciser qu'il s'agit d'un prix global de caractère forfaitaire comportant la totalité des prestations fournies et décrites par le constructeur. Celui-ci n'a pas l'obligation de justifier de l'utilisation qu'il fait du prix mais il doit impérativement respecter ce prix qui ne peut varier que si la révision est prévue. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte de ces dispositions que le constructeur n'a pas à fournir le compte détaillé et chiffré de chaque élément de la construction à moins qu'une clause particulière n'ait été prévue à cet effet dans le contrat. Le deuxième problème évoqué concerne les obligations et les droits des parties en ce qui concerne la livraison. Si le maître de l'ouvrage, en application des articles R^o 231-6 ou R^o 231-5, consigne 5 p. 100 ou 15 p. 100 du prix, il apparaît, sous la réserve précitée, que le constructeur ne peut refuser de remettre les clés sous prétexte que la totalité du prix ne lui a pas été payée. Il convient, en effet, d'observer qu'en signant le contrat de construction, le constructeur s'oblige à livrer la maison prévue au contrat exempt de vices ou de défauts de conformité dans le délai fixé. D'ailleurs, il y a lieu de signaler que la commission des clauses abusives instituée auprès du ministre chargé de la consommation par l'article 36 de la loi n^o 78-23 du 10 janvier 1978, dans sa recommandation n^o 81-02 (paragraphe 14) publiée au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 16 janvier 1981, préconise que soient éliminées dans les contrats de construction de maison individuelle les clauses ayant pour objet ou pour effet de subordonner la remise des clés au paiement intégral du prix et de faire ainsi obstacle au droit du consommateur de consigner les sommes restant dues entre les mains d'un séquestre.

Urbanisme (permis de construire).

6049. — 30 novembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que tout projet de construction située dans le champ de visibilité d'un monument historique ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. De ce fait, lorsque de simples croix ou calvaires, comme il en existe beaucoup en Bretagne, sont classés monuments historiques, tout projet de construction situé dans un périmètre de 500 mètres autour de ces monuments tombe sous le coup de cette disposition. Or, bien souvent, l'influence sur l'en-

vironnement de ces monuments est limitée à la place au centre de laquelle ils se trouvent. Dans ce cas le visa de l'architecte des bâtiments de France, qui est exigé, alourdit inutilement la procédure de délivrance du permis de construire et allonge le délai d'instruction. Il lui demande, compte tenu des orientations annoncées en matière de politique architecturale qui tendent à accélérer la procédure de délivrance des permis de construire et à assouplir le contrôle architectural, s'il entend supprimer l'intervention de l'architecte des bâtiments de France pour les constructions situées au voisinage de simples croix ou calvaires.

Réponse. — La protection des abords des monuments historiques relève de la compétence du ministre de la culture en vertu du décret n^o 81-646 du 3 juin 1981. Le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés ou inscrits et les règles qui s'y appliquent résultent des articles 1^{er}, 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. L'administration ne peut donc y déroger, et il n'est pas envisagé de modification législative en ce domaine. Néanmoins, il a été récemment rappelé aux architectes des bâtiments de France que leur action, loin d'être uniforme, devait tenir compte, dans chaque cas, de l'importance et de la qualité du monument historique concerné, de l'impact que celui-ci exerce sur son environnement, enfin de la situation du projet par rapport à l'édifice protégé. Dans le cas d'édifices tels que croix, calvaires, menhirs ou petites chapelles qui peuvent n'avoir qu'un impact réduit sur leur environnement, il appartient à l'architecte des bâtiments de France de formuler des recommandations en fonction de l'importance réelle de l'édifice protégé dans le site.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

6689. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions des articles R. 410-1 et suivants du code de l'urbanisme concernant les délais d'obtention d'un certificat d'urbanisme. En effet, si pour le permis de construire il est prévu un délai de deux mois, qui, passé, donne permis tacite, dans le cas du certificat d'urbanisme et notamment dans l'article R. 410-6, il est dit que le certificat doit être délivré dans un délai de deux mois, mais aucun article n'indique que, passé ce délai, il y a accord tacite. Cette situation conduit à de nombreux retards dans les délais de délivrance des certificats d'urbanisme bloquant ainsi les possibilités de transactions sur les terrains concernés. Il serait donc nécessaire de prendre une disposition prévoyant un accord tacite en matière de certificat d'urbanisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que des retards dans la délivrance des certificats d'urbanisme se sont accumulés dans la période suivant l'institution de certificats obligatoires avant division de terrains, c'est-à-dire à partir de 1976. Aujourd'hui, des efforts importants sont déployés pour résorber ces retards : de nouveaux imprimés permettent de gagner du temps sont mis en service ; un manuel d'explication facilite la tâche des instructeurs ; la déconcentration en subdivisions rapproche les services de l'usager. Ces efforts seront poursuivis, dans la perspective de la décentralisation, qui créera des conditions nouvelles pour une réponse plus rapide. C'est dans cette direction qu'il faut chercher réponse au problème posé. Sauf à rétablir un accord préalable qui aurait d'autres pesanteurs, il n'est en effet pas possible d'instituer un accord tacite en matière de certificat d'urbanisme ; car celui-ci n'est pas une autorisation mais un acte d'information, et l'on ne peut donner tacitement une information. La recherche d'une information plus rapide, plus complète et plus sûre passe par la généralisation des documents de planification urbaine (plans d'occupation des sols, cartes communales) qui est un des axes de la politique actuelle du ministère.

Logement (prêts).

7108. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le Groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G. N. E. C. I.) de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G. N. E. C. I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la neuvième proposition tendant à « maintenir, dans le secteur aidé, le taux des P. A. P. à leur niveau actuel ».

Réponse. — En ce qui concerne le taux d'intérêt des P. A. P., le nouveau Gouvernement s'est trouvé confronté à des difficultés d'autant plus grandes que son prédécesseur avait différé, au-delà des échéances électorales de 1981, le réajustement important, qu'il avait décidé lors d'un conseil central de planification tenu à l'automne 1980. La modification du profil des prêts qui est

intervenue au 1^{er} janvier 1982 a permis de concilier les contraintes financières et le souci de préserver l'efficacité économique et sociale du système. En effet, pour la première fois depuis 1977 le taux de la première période de remboursement de P. A. P. n'a pas augmenté au 1^{er} janvier, malgré la hausse générale du coût de l'argent, conséquence directe de la politique des autorités monétaires américaines, d'une part, de l'amélioration de la rémunération des livrets A des caisses d'épargne, d'autre part. Ainsi, durant les quatre premières années, le taux demeure à 10,8 p. 100. Il passe ensuite à 12,9 p. 100 les trois années suivantes et à 11,7 p. 100, les treize dernières années. Le prêt P. A. P. conserve un différé d'amortissement de deux ans. La progressivité des annuités passe de 3,5 p. 100 l'an à 4 p. 100 l'an. Ce résultat n'a pu être obtenu que grâce à l'effort financier très important que représente le budget logement 1982 par rapport à la loi de finances initiale 1981 : les autorisations de programme croissent de 35 p. 100, et plus particulièrement de 23,3 p. 100 pour le secteur accession aide. Cette augmentation résulte pour l'essentiel de la progression du coût unitaire de logement servant de base au calcul des différentes aides : + 17 p. 100. Enfin, le fait de ne pas modifier le taux d'intérêt durant les quatre premières années et de recourir à une augmentation de la progressivité des annuités répond au souci de mieux équilibrer dans le temps le niveau des taux d'effort des accédants. Le système des annuités progressives qui comporte un effet de continuité dans l'effort financier des accédants permet en contrepartie d'alléger les charges, souvent très lourdes, des premières années de remboursement.

Architecture (politique de l'architecture).

7155. — 21 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'étude intitulée « Un plan pour l'architecture » publiée par les animateurs du groupe « Pour une renaissance de l'architecture », se voulant contribution aux assises de l'architecture devant se tenir prochainement à Paris. Il lui demande quelles observations ce document lui suggère, quelles propositions suscitent son intérêt et comment il envisage au cours des prochains mois les modalités d'un dialogue constructif avec ces professionnels souhaitant contribuer à l'organisation, l'efficacité et l'ouverture de leur profession.

Réponse. — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire que l'étude « Un plan pour l'architecture » publiée à l'initiative du conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile-de-France et des animateurs du groupe « Pour une renaissance de l'architecture » démontre, de même que les assises de l'architecture qui ont eu lieu le 18 décembre 1981, que la profession ne saurait se satisfaire de la législation actuelle et que la profonde réforme annoncée par le ministre de l'urbanisme et du logement s'avère particulièrement nécessaire. Aucun des grands axes de la loi du 3 janvier 1977 n'échappe à la critique, que ce soit le principe de l'obligation de recourir à un architecte pour l'établissement des projets, la limitation des modes d'exercice, les conséquences néfastes de l'organisation ordinaire existante. Ce sont là effectivement des points que toute réforme profonde et durable devra prendre en compte. Un tel document et de telles réunions sont indispensables à la compréhension des problèmes rencontrés actuellement par la profession d'architecte et témoignent de la volonté de cette dernière d'aider le Gouvernement à les résoudre. Mais la vaste concertation devant précéder la mise en place des nouveaux textes ne saurait s'arrêter là. Des assises nationales ne sauraient suffire. Il convient également de se tourner vers les régions et d'associer à ce dialogue toutes les personnes concernées par l'acte de construire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7219. — 21 décembre 1981. — M. Jean-Paul Charlé confirme à M. le ministre de l'urbanisme et du logement l'intérêt qu'il attache au développement de l'accession à la propriété. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réviser, en le relevant, le plafond de déduction fiscale de 7 000 francs, consentie aux accédants à la propriété, avec majoration de 1 000 francs par personne à charge, puisque celui-ci n'a fait l'objet d'aucune révision depuis le 1^{er} janvier 1975. Il faut signaler, en effet, que, depuis cette date, l'indice BT 01 a augmenté de plus de 114 p. 100. Il souhaiterait que l'accession à la propriété soit effectivement encouragée par un relèvement de la déduction fiscale de 7 000 francs qui a perdu depuis sensiblement 50 p. 100 de son impact.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1965, le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est plus soumis à l'impôt. Corrélativement, les charges afférentes à ces logements ne peuvent

être admises en déduction du revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale constitue donc en elle-même une mesure particulièrement libérale en faveur des accédants à la propriété. Le nombre de contribuables imposés bénéficiant de ce régime de déduction est passé de 2,565 millions en 1975 à 3,150 millions en 1979. Il est vrai que, du fait de la hausse des taux d'intérêts, les emprunteurs nouveaux, dans leur grande majorité, utilisent intégralement leurs possibilités de déduction, non seulement la première année mais également les suivantes. Cependant, les conditions actuelles de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'apporter à un régime dont le coût budgétaire devrait atteindre 6 milliards de francs en 1982 des modifications qui se traduiraient par de nouveaux abandons de recettes. En outre, le relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunts, qui procurerait aux contribuables un avantage proportionnel à leur revenu, n'est pas compatible avec les nouvelles orientations de la politique du logement, qui tend à mieux proportionner les avantages consentis en faveur de l'accession à la propriété à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires.

Logement (construction).

7235. — 21 décembre 1981. — M. Jacques Barrot fait observer à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que les règles d'accessibilité ne sont pas toujours observées lors de la construction d'immeubles collectifs ou d'immeubles ouverts au public. Il lui demande comment pourrait être améliorée l'application des règles en vigueur et s'il ne conviendrait pas, en particulier, de s'assurer que les décisions prises par la commission ad hoc sont effectivement mises en œuvre lors de la construction. Il lui demande, d'autre part, quel est le bilan de l'activité des commissions réglementaires chargées de juger de l'accessibilité des projets collectifs.

Réponse. — Les règles d'accessibilité des logements aux personnes handicapées sont intégrées au code de la construction et de l'habitation. Leur contrôle se fait dans le cadre de cette réglementation, c'est-à-dire a posteriori, par sondage, à l'initiative des directions départementales de l'équipement. Cette procédure de contrôle allégé prévue initialement va être renforcée lors de l'application complète du décret n° 80-637 du 4 août 1980 instituant de nouvelles règles en matière d'accessibilité des logements. Mes services mettent en place une méthode qui, dès 1983, viendra compléter la liste des contrôles actuels. Par contre, les règles d'accessibilité aux établissements ouverts au public n'étant intégrées à aucun code sont effectivement pour l'instant plus difficiles à contrôler. Le ministère de la solidarité envisage de faire le bilan des commissions départementales instituées auprès des préfets par le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 relatif à l'accessibilité des établissements ouverts au public ceci dans le cadre du bilan global de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées. Par ailleurs, le ministère de l'urbanisme et du logement a l'intention de développer très prochainement l'information auprès des professionnels concernés : architectes, promoteurs, etc., en vue d'obtenir une application rigoureuse de la législation.

Publicité (publicité extérieure).

7658. — 28 décembre 1981. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés qui ne vont pas manquer de se manifester lorsque le projet de réglementation des zones de publicité, élaboré par le groupe de travail, prévu à l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et présenseignes devra être soumis à la commission départementale des sites, en application de ce texte. En effet, le décret 81-534 du 21 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement stipule, en son article 10, qu'à Paris, lorsque cette commission est consultée en application de la loi du 29 décembre 1979, elle comprend, outre les membres nommés à titre permanent, cinq membres du conseil de Paris et neuf personnalités désignées par le préfet, en raison de leur compétence en matière de sites et perspectives, d'urbanisme, de protection de la nature et de l'environnement. La participation d'élus locaux et de représentants d'entreprises de publicité est également prévue pour toutes les commissions départementales des sites. Selon l'article 38 du décret du 21 mai 1981, les dispositions de ce décret devaient entrer en vigueur le 21 août 1981. Or le décret 81-775 du 12 août 1981 a reporté la date d'effet au 1^{er} juillet 1982. Cependant, les travaux du groupe de travail prévu par la loi sont déjà avancés à Paris et il est vraisemblable que la commission des sites pourrait être consultée avant le 1^{er} juillet 1982. Il lui signale que la procédure de réglementation des zones risque ainsi de se trouver considérablement retardée, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter les effets paralysants en de nombreux domaines d'une telle situation.

Réponse. — L'article 21 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes dispose que « lorsqu'elle est consultée en application de la présente loi, la commission départementale compétente en matière des sites est complétée par des représentants de la commune et des professions intéressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Cette disposition joue en particulier lorsque ladite commission est saisie d'un projet de réglementation spéciale proposé par le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi. Dans ce contexte, le décret n° 81-534 du 12 mai 1981 créant la commission départementale des sites et de l'environnement avait fixé, en son article 10, les dispositions d'application de l'article 21 de la loi du 29 décembre 1979. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'entrée en vigueur de ce texte a été reportée au 1^{er} juillet 1982 par un décret du 12 août 1981. C'est pourquoi, afin de ne pas retarder la mise en œuvre au plan local de la loi de 1979, il a été demandé aux services du ministère de l'urbanisme et du logement de préparer un décret prévoyant, à titre transitoire, l'élargissement de l'actuelle commission des sites. Ce texte est en cours de signature et sa parution qui devrait intervenir très prochainement, permettra, notamment à Paris où les réflexions du groupe de travail sont déjà avancées, de saisir la commission locale des sites et de ne pas différer la délimitation de zones de réglementation spéciale de la publicité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

7773. — 4 janvier 1982. — M. Raymond Marcellin expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement la situation de l'industrie du bâtiment : chaque fois que varient les ventes dans ce secteur, la production ne peut être régularisée par les stocks ; ainsi lorsqu'un marché échappe à une entreprise, elle peut être condamnée à licencier. Le seul facteur de souplesse est l'emploi des travailleurs en intérim et à contrats à durée déterminée ; mais c'est précisément ce que l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3, du projet de loi d'orientation, autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre social, tend à limiter. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation préjudiciable à l'industrie du bâtiment.

Réponse. — La possibilité pour les entreprises du bâtiment d'adapter le volume de leur main-d'œuvre à leur charge de travail ne peut être appréciée seulement au regard des réglementations concernant le travail temporaire et les contrats à durée déterminée. Outre ces réglementations, il existe en effet d'autres dispositions tendant à la souplesse d'emploi recherchée par les entreprises, ces dispositions ayant la particularité d'avoir été prises pour répondre aux problèmes spécifiques au bâtiment. Ainsi les emplois de chantier font-ils l'objet de règles particulières définies par la circulaire du ministre du travail du 13 novembre 1978. Cette circulaire dispose que les licenciements touchant à la fin d'un chantier des salariés qui ne peuvent être employés par l'entreprise sur un autre de ses chantiers ne sont pas soumis aux procédures de consultation et d'autorisation obligatoires en cas de licenciements pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel. Ils ne sont pas de ce fait subordonnés à autorisation administrative préalable. Toutefois, le comité d'entreprise doit être informé et consulté et son avis transmis au directeur départemental du travail et de l'emploi, qui doit vérifier la régularité de ces licenciements. Pour ce qui le concerne, le ministre de l'urbanisme et du logement se préoccupe, en liaison avec le ministre du travail, de maintenir pour les conditions d'emploi un équilibre entre les contraintes économiques qui s'imposent aux chefs d'entreprise et la nécessaire protection sociale à laquelle ont droit, comme tous les salariés, les travailleurs du bâtiment. C'est dans cet esprit qu'il entend continuer de mener son action.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 7016 Hélène Missoffe ; 7180 Alain Mayoud.

AGRICULTURE

N° 7002 Jacques Floch ; 7082 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 7074 Alain Brune ; 7118 Vincent Ansquer ; 7158 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 7208 Raymond Marcellin ; 7239 Francis Geng ; 7248 Raoul Bayou ; 7257 Adrienne Horvath ; 7262 Alain Bocquet.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 7011 Adrien Zeller ; 7136 Maurice Nilès.

BUDGET

N° 6991 Jean-Louis Dumont ; 7027 Marcel Bigeard ; 7029 Francis Geng ; 7065 Jean Proriot ; 7086 Edouard Frédéric-Dupont ; 7078 Jean Le Gars ; 7085 Gilbert Sènès ; 7089 René Haby ; 7092 François d'Aubert ; 7093 François d'Aubert ; 7094 François d'Aubert ; 7096 Henri Bayard ; 7115 Maurice Sergheraert ; 7126 Robert-André Vivien ; 7140 Emmanuel Hamel ; 7141 Emmanuel Hamel ; 7143 Emmanuel Hamel ; 7166 Jacques Brunhes ; 7172 André Soury ; 7174 Serge Charles ; 7187 Jean Tiberi ; 7189 Pierre Bas ; 7210 Raymond Marcellin ; 7214 Francisque Perrut ; 7216 Jean-Charles Cavallé ; 7227 Jean Rigal ; 7232 Marc Lauriol ; 7241 Jean-Marie Daillet ; 7252 Maurice Ligot.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 7041 Robert Malgras ; 7098 Claude Birraux ; 7125 Lucien Richard ; 7142 Emmanuel Hamel ; 7209 Raymond Marcellin.

COMMUNICATION

N° 7023 Claude Birraux ; 7024 Claude Birraux ; 7100 Claude Birraux ; 7170 Ernest Moutoussamy ; 7228 Claude Labbé ; 7267 Maurice Cornette.

CONSUMMATION

N° 7075 André Brunet ; 7121 Maurice Cornette ; 7144 Emmanuel Hamel ; 7145 Emmanuel Hamel ; 7146 Emmanuel Hamel ; 7147 Emmanuel Hamel ; 7221 Jean-Paul Charle.

CULTURE

N° 7143 Emmanuel Hamel ; 7243 Yves Sautier ; 7245 Yves Sautier.

DEFENSE

N° 7076 André Brunet.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 7043 Paul Quilès ; 7123 Jacques Lafleur.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 7050 Pierre-Bernard Cousté ; 7051 Pierre-Bernard Cousté ; 7200 Emmanuel Hamel.

EDUCATION NATIONALE

N° 7000 Roger Duroue ; 7007 Eliane Provost ; 7008 Luc Tinséu ; 7015 Hélène Missoffe ; 7034 Paul Duraffour ; 7080 André Audinot ; 7086 Bernard Villette ; 7090 François d'Aubert ; 7120 Christian Bergelin ; 7131 Jacques Brunhes ; 7132 André Duroméa ; 7149 Emmanuel Hamel ; 7201 Emmanuel Hamel ; 7203 Henri Bayard ; 7213 Francisque Perrut ; 7218 Jean-Charles Cavallé ; 7223 Pierre Gascher ; 7229 Claude Labbé ; 7254 Adrienne Horvath ; 7263 Georges Gosnat ; 7265 Colette Chaigneau.

ENVIRONNEMENT

N° 7004 Roger Lassale ; 7139 Pierre-Bernard Cousté ; 7258 Gustave Ansart.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 6994 Dominique Dupilet ; 6995 Dominique Dupilet ; 7042 Jean Poperen ; 7109 Charles Fevre.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 7072 Roland Belx ; 7181 Michel Noir ; 7206 Henri Bayard.

INDUSTRIE

N° 7025 Francis Geng ; 7069 Pierre-Bernard Cousté ; 7112 Charles Fevre ; 7137 Vincent Porelli ; 7198 Emmanuel Hamel ; 7244 Yves Sautier ; 7261 Alain Bocquet.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 7006 Guy Lengagne ; 7010 Adrien Zeller ; 7037 Bernard Lefranc ; 7157 François d'Harcourt ; 7222 Michel Debré ; 7269 Pierre-Charles Krieg.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 7171 Ernest Moutoussamy ; 7183 Michel Noir.

JUSTICE

N° 7097 Henri Bayard ; 7270 Pierre Sauvalgo.

MER

N° 7233 Marc Lauriol.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 7150 Emmanuel Hamel ; 7224 Antoine Glsinger.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 7020 Pierre-Bernard Cousté ; 7054 Michel Debré ; 7067 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

SANTE

N° 7014 Hélène Missoffe ; 7031 Philippe Bassinet ; 7055 Nicole de Hauteclouque ; 7073 Jean Bernard ; 7081 Paulette Nevoux ; 7095 Henri Bayard ; 7104 Jean-Marie Daillet ; 7113 Paul Pernin ; 7116 Vincent Ansquer ; 7151 Emmanuel Hamel ; 7164 André Rossinot ; 7199 Emmanuel Hamel ; 7207 Henri Bayard ; 7212 Francisque Perrut ; 7230 Claude Labbé ; 7234 Marc Lauriol ; 7240 Jean-Marie Daillet ; 7251 Georges Hage ; 7253 Georges Hage ; 7268 Pierre Gascher ; 7272 Roger Corréze.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 7001 Roger Duroure ; 7003 Jacques Huyghues des Etages ; 7016 Pierre Raynal ; 7028 René Haby ; 7032 Roland Beix ; 7033 Roland Beix ; 7038 Bernard Lefranc ; 7039 Bernard Lefranc ; 7057 Hélène Missoffe ; 7059 André Audinot ; 7080 Paulette Nevoux ; 7110 Charles Fèvre ; 7111 Charles Fèvre ; 7152 Emmanuel Hamel ; 7162 André Rossinot ; 7166 Adrienne Horvath ; 7169 Ernest Moutoussamy ; 7176 Claude Labbé ; 7185 Michel Noir ; 7191 Emmanuel Hamel ; 7192 Emmanuel Hamel ; 7202 Emmanuel Hamel ; 7205 Henri Bayard ; 7255 Daniel Le Meur.

TRANSPORTS

N° 6996 Dominique Dupilet ; 7013 Claude Labbé ; 7021 Pierre-Bernard Cousté ; 7022 Jean Foyer ; 7030 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 7035 Gérard Gouzes ; 7088 Pierre-Bernard Cousté ; 7153 Emmanuel Hamel ; 7154 Emmanuel Hamel ; 7161 Charles Millon ; 7173 Emile Bizet ; 7177 Jean-Louis Masson ; 7193 Emmanuel Hamel ; 7194 Emmanuel Hamel ; 7197 Emmanuel Hamel ; 7231 Jean Falala ; 7249 Jean Giovanelli.

TRAVAIL

N° 6992 Dominique Dupilet ; 6998 Dominique Dupilet ; 7036 Max Gallo ; 7040 Bernard Lefranc ; 7053 Pierre-Bernard Cousté ; 7056 Pierre-Charles Krieg ; 7130 Paul Balmigère ; 7133 Edmond Garcin.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 7064 Jean Proriot ; 7087 Claude Wilquin ; 7103 Jean Briane ; 7105 Jean-Marie Daillet ; 7106 Jean-Marie Daillet ; 7107 Jean-Marie Daillet ; 7156 Emmanuel Hamel ; 7175 Jean Falala ; 7236 Jean-Marie Daillet ; 7237 Jean-Marie Daillet ; 7238 Jean-Marie Daillet.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n° 5, A. N. (Q) du 1^{er} février 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 393, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 4798 de M. Paul Chomat à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « ... restent à accomplir. C'est la raison pour laquelle il vient de retenir le principe de poursuivre et, dans la limite des possibilités budgétaires, d'accroître l'effort entrepris en matière d'investissements budgétaires, d'accroître l'effort entrepris en matière d'amorçage des usagers et que le problème de l'emploi ne se pose pas dans cette région. », lire : « ... restent à accomplir dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle il vient de retenir le principe de poursuivre, et, dans la limite des possibilités budgétaires, d'accroître l'effort entrepris en matière d'investissement, afin que l'exploitation de cette ligne réponde aux besoins des usagers et que le problème de l'emploi ne se pose pas dans cette région. », comme indiqué dans le texte qui vous a été transmis le 13 janvier 1982.

2^o Page 394, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 5225 de M. Philippe Séguin, à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ... dans le secteur des prêts locatifs (493 millions de francs contre 345) ... », lire : « ... dans le secteur des prêts locatifs aidés (493 millions de francs contre 345) ... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n° 7 A. N. (Q) du 15 février 1982.

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 555, 1^{re} colonne, supprimer la 6^e ligne de la question n° 9595 de M. Georges Mesmin à M. le ministre de l'économie et des finances : « ... pour le C. A. P. d'esthétique-cosmétique dans l'académie de... ».

2^o Page 557, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la question n° 9615 de M. Charles Haby à M. le ministre de l'économie et des finances, lire : « ... à sa question écrite n° 687. ».

3^o Page 567, 2^e colonne, 12^e ligne de la question n° 9721 de M. Georges Mesmin à M. le ministre délégué, chargé du budget, au lieu de : « ... probablement volontaire de la part du législateur... », lire : « ... probablement involontaire de la part du législateur... ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 613, 1^{re} colonne, question de M. Michel Noir à M. le ministre de l'éducation nationale, lire : « n° 7182 ».

2^o Page 647, 1^{re} colonne, question de M. André Audinot à Mme le ministre de la solidarité nationale, lire : « n° 1875 ».

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 2 F.